DICTIONNAIRE

TEXTUEL, ANALYTIQUE ET RAISONNÉ

DU

CODE DE LA PROCÉDURE CIVILE,

ET DES ARTICLES

DU CODE CIVIL

QUI Y SONT RELATIFS.

T. I.

144
D
52

On trouve à la même adresse :

FORMULAIRE GÉNÉRAL DES ACTES MINISTÉRIELS, *extrajudiciaires et de Procédure*, impérieusement commandés par les Codes Civil et de Procédure, aux Juges de Paix, Arbitres, Avoués, Huissiers, etc., etc, pour l'instruction et la suite des Actions à intenter en Justice, ou pour l'exécution des Jugemens des Tribunaux, et des Actes de Juridiction volontaire, susceptibles d'exécution sans intervention du Juge : le tout absolument conforme aux diverses Dispositions de ces Codes, pour tous les cas distincts et séparés où ces Actes doivent avoir lieu. Suivi d'une Table alphabétique des Matières ; par A. G. *Daubanton*, ex Juge, Suppléant de Juge de Paix à Paris, Auteur des *Dictionnaires du Code Civil*, du *Code de Procédure*, etc. 1 fort vol. *in*-8. de 670 pages, très-grande justification, sur caractère de philosophie et de petit-romain non interlignés.

Prix, 8 francs broché, et 10 fr. *par la poste, franc de port.*

LE DICTIONNAIRE DU CODE DE PROCÉDURE, du même Auteur, se vend 8 francs broché, et 10 francs par la poste, *franc de port.*

NOUVEAU MANUEL OU STYLE DES HUISSIERS, exactement conforme aux Textes du Code Civil et à celui de Procédure ; pour tous les Actes de leurs Ministère ; par *A. G. Daubanton*, Auteur des *Dictionnaires du Code Civil*, et du *Code de Procédure*, etc., 1 vol. *in*-12.

Prix, 2 fr. 25 cent., et 3 fr. par la poste, *franc de port.*

NOUVEAU MANUEL PRATIQUE DES JUGES DE PAIX ET DE LEURS GREFFIERS ; contenant tous Actes ordinaires de cette Juridiction, ou d'attribution consentie par les Parties, et autres de leur Ministère pour Tutelle et Avis de Parens, Emancipations, Adoptions, etc. ; le tout exactement conforme aux nouveaux Codes. Terminé par le Tarif de leurs Droits et Honoraires, extrait du Tarif général décrété par Sa Majesté. Par *A.-G. Daubanton*, Auteur des *Dictionnaires du Code civil* et du *Code de Procédure* ; 1 vol. *in*-12, 2 fr. 25 cent, et 3 fr. *par la poste, franc de port.*

QUESTIONS SUR LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE, *dans lesquelles toutes les difficultés relatives à la pratique de cette Loi sont expliquées* ; Ouvrage servant de suite indispensable à celui intitulé : *Nouveau Style de la Procédure Civile* ; par M. *Lepage*, ancien Avocat au Parlement de Paris. 1 vol *in*-4°.

ŒUVRES JUDICIAIRES de M. *Lacretelle*, l'aîné, Membre de l'Institut, classe de Littérature Française, faisant suite aux Œuvres Littéraires et philosophiques du même Ecrivain : 2 vol. *in* 8°.

DICTIONNAIRE

TEXTUEL, ANALYTIQUE ET RAISONNÉ

DU

CODE DE LA PROCÉDURE CIVILE,

ET DES ARTICLES

DU CODE CIVIL

QUI Y SONT RELATIFS;

Dans lequel le Code de Procédure, et tous les Articles du Code Civil y relatifs, sont rangés par ordre Alphabétique et de Matières, pour en rendre l'usage journalier plus facile à tous les Fonctionnaires Publics qui doivent s'y conformer.

On y a joint une Table indicative des Livres, Chapitres, Sections ou Paragraphes auxquels appartient chaque Article de ces Codes, sous les Lettres auxquelles on aura à recourir pour les consulter à chaque instant du besoin.

PAR A. G. DAUBANTON,

Ex-Juge, Suppléant de Juge de Paix à Paris, Auteur du *Dictionnaire du Code Civil*, du *Formulaire Général*, etc., etc.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez F. BUISSON, Libraire, rue Git-le-Cœur, n°. 10, ci-devant rue Hautefeuille, n°s 20 et 23.

1807.

Les Contrefacteurs et Débitans de Contrefaçons seront poursuivis. En conséquence, deux Exemplaires de cet Ouvrage ont été déposés, en vertu de la Loi, à la Bibliothèque Impériale.

Paris, ce 15 Mars 1807.

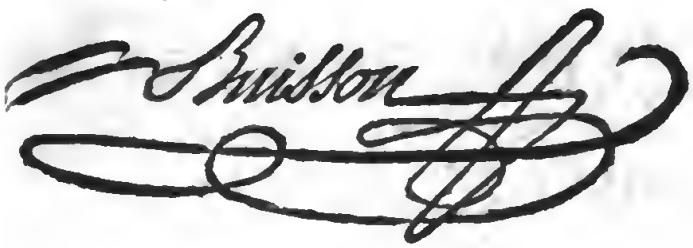

Libraire, rue Git-le-Cœur, n° 10.

DE L'IMPRIMERIE DE Mme VEUVE JEUNEHOMME,
RUE DE SORBONNE, n° 4.

AVERTISSEMENT.

L'accueil favorable qu'on a fait au Dictionnaire du Code Civil, je l'espère pour celui-ci. L'un est aussi nécessaire que l'autre, pour épargner du temps aux Personnes très-occupées, ou pour aider tous ceux qui ont intérêt et besoin de consulter à tout moment l'un et l'autre de ces Codes, et d'en citer, d'en appliquer journellement les dispositions, soit en public, soit en particulier.

Ce Dictionnaire ne contient que le Texte du Code de la Procédure, et partie de celui du Code Civil qui lui est relatif. Il ne se compose que de ces deux Textes dans toute leur pureté, et d'Extraits exacts qui en ont été faits; le tout distribué sous la Lettre Alphabétique, par sommaires particuliers à chaque espèce d'Instruction momentanée dont on auroit besoin.

Le Texte du Code de la Procédure y est distingué du Texte du Code Civil, et tous deux des Extraits qui en ont été faits, de manière à n'être jamais embarrassé pour savoir si l'Article qu'on a sous les yeux est Texte de l'un ou de l'autre de ces Codes, ou n'en est qu'un Extrait.

Le Texte du Code de la Procédure, pour signe de reconnoissance à l'œil, est imprimé en plus petit caractère que les Extraits, et rentré. Celui du Code Civil, du même caractère que celui du Code de Procédure, est tout entier guillemeté; les Extraits sont en pleine page, sans aucune indication; et du même caractère que les Textes.

Les Articles Textuels des deux Codes portent, hors marge, le numéro d'ordre que le Législateur leur a assigné dans la série unique qu'il en a établi. Les Extraits, au contraire, ne rapportent les numéros des Articles des Codes dont ils ont été tirés, qu'à leur fin, et après l'indication des Sommaires où l'on peut les retrouver au Texte, si l'on croit ne pas devoir s'en

rapporter à ces Extraits pour la citation et le sens absolu de ces Textes.

Pour faciliter davantage la recherche d'un Article unique de Loi qui ne doit se trouver qu'au nombre de beaucoup d'autres, tous indiqués par un seul et même mot, on a établi, pour ce mot, entre chacun de ces Articles (lorsqu'il y en a plusieurs de suite, et lorsque la recherche deviendroit trop pénible), un ordre Alphabétique intermédiaire de Sommaires relatifs à l'objet direct de chacun d'eux, au moyen duquel, sans lire plusieurs fois le même mot, on arrivera très-aisément et très-promptement à l'Article unique cherché.

Cette double disposition Alphabétique étoit nécessaire pour rendre l'utilité de ce Dictionnaire plus agréable, et son usage plus facile.

On y a joint, ainsi qu'au Dictionnaire du Code Civil, des Tables, au moyen desquelles on pourra sur-le-champ savoir à quel Titre, Chapitre, Section Paragraphe, ou chacun des articles de ces Codes, al-

phabétiquement arrangés, appartient ; ce qui en facilitera les Citations complètes.

La Table des Articles du Code Civil indique l'époque du Décret, et de la promulgation de chaque Titre dont ils ont été extraits, et indique conséquemment, à vue, s'ils sont, ou non, applicables à l'espèce d'action pour laquelle on desireroit y avoir recours.

DICTIONNAIRE

DICTIONNAIRE

TEXTUEL, ANALYTIQUE ET RAISONNÉ

DU CODE

DE LA PROCÉDURE CIVILE

ET DE TOUS LES ARTICLES

DU CODE CIVIL

QUI Y SONT RELATIFS.

A B S

ABOUTISSANS et *Tenans* de pièce de terre sur laquelle aura été faite une saisie-brandon, ou de fruits encore sur terre, seront indiqués au nombre de deux, au moins, dans le procès-verbal. Voy. *Saisie-brandon*, art. 627, Code de Procédure.

ABOUTISSANS et *Tenans* de pièces de biens ruraux saisis, doivent être désignés au nombre de deux au moins pour chaque pièce, dans un procès-verbal de saisie-immobilière, à peine de nullité. Voy. *Procès-verbal de saisie-immobilière.*

ABSENCE PRÉSUMÉE d'une personne qui n'a point de procureur fondé.

S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le

tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

Dans ce cas, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au président du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documens, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué, et ce jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur impérial.

Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absens dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes absentes, et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent. Voy. *Envoi en possession provisoire des biens d'un absent*, art. 859, Code de Procéd.; et 112, 113 et 114 du Code Civil, en suite de celui du Code de Procédure.

ABSENCE. Lorsqu'une personne aura cessé de paroître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée. Pour y faire statuer, il sera présenté requête au président du tribunal. Sur cette requête, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué, et le jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur impérial.

Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le commissaire du gouvernement (le procureur impérial), dans l'arrondissement du domicile et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre.

Le tribunal, en statuant sur la demande en déclaration d'absence, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

Le commissaire du gouvernement (qu'on appelle actuellement procureur impérial dans les tribunaux de première instance, et procureur général impérial dans les cours d'appel) enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant prépa-

ratoires que définitifs, au ministre de la justice qui les rendra publics.

Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

Dans le cas ou l'absent n'auroit point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenoient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de son administration. Voyez *Envoi en possession provisoire des biens d'un absent*, art. 859 et 860, Code de Procédure; 115, 116, 117, 118, 119 et 120, Code Civil, à la suite de ceux du Code de Procédure.

ABSENCE du saisi lors de saisie-exécution. Voyez *Procès-verbaux de saisie-exécution.*

ABSENS du territoire européen de l'empire, pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'état, auront pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année. Voyez *Délai pour interjeter appel*, art. 446, Code de Procédure.

ABSENT demandeur en requête civile. Voyez *Demandeur en requête civile.* Voy. *Absent.*

ACCEPTATION faite par un créancier de choses qui lui auroient été offertes, par procès-verbal, pour la libération de son débiteur, sera mentionnée dans ce procès-verbal, ainsi que la signature qu'il y auroit donnée, ou son refus ou impuissance de le signer. Voyez *Procès-verbal d'offres*, art. 813, Code de Procédure.

ACQUÉREUR (l') sera employé (dans tout ordre et distribution du prix d'un immeuble) par préférence, pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations, aux créanciers inscrits. *Code de Procéd.*, art. 777.

ACQUÉREUR par vente volontaire d'immeubles, sera maintenu dans l'effet de cette vente, si la caution de surenchère qui y auroit été faite est rejetée, à moins qu'il n'y ait été fait d'autres

surenchères par d'autres créanciers. Voyez *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 833, Code de Procédure.

ACQUIT des conditions du prix de vente de rente constituée sur particulier, sera fait dans les formes prescrites au titre des saisies-immobilières. Voyez *Publications pour vente de rente constituée sur particulier*, art. 652, Code de Procédure.

ACTES d'instructions et procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. Voy. *Arbitrages*, art. 1011, Code de Procédure.

ACTES CONSERVATOIRES faits pendant le mois consacré à la publicité des demandes en séparations de biens, seront seuls valables. Tout autre jugement rendu pendant ce temps sera nul. Voy. *Séparation de biens*, art. 869, Code de Procédure.

ACTES (les) conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé (par jugement, pour payer, ou autrement exécuter ce jugement). *Code de Procéd.*, art. 125.

ACTE sur lequel il n'y a point d'instance, tels que tous actes extrajudiciaires ou d'exécution non constatée, qui sera désavoué. La demande en désaveu sera portée au tribunal du défendeur. Voy. *Désaveu*, art. 358, Code de Procédure.

ACTE (aucun) ne pourra être mis à exécution s'il ne porte pas le même intitulé que les lois, et n'est terminé par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146. C'est ce qu'on appelle, à l'égard des actes, être en grosse ou forme exécutoire. Voy. *Exécution forcée des jugemens et actes*, art. 545, Code de Procédure. Voy. *Expédition des jugemens.*

ACTE sous seing-privé; comment se reconnoît en justice. Voy. *Vérification des écritures.*

ACTES passés en France, seront exécutoires dans tout l'Empire, sans *visa* ni *pareatis* (sans avoir été montrés et sans ordonnance particulière des juges des lieux), encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal dans le territoire duquel les actes ont été passés. Voy. *Exécution forcée des jugemens et actes*, article 547, Code de Procédure.

ACTES reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France, que de la manière et dans les cas prévus

par l'article 2128 du Code Civil. Voy. *Exécution forcée des jugemens et actes*, art. 546, Code de Procédure.

« *Code civil*, art. 2128. Les contrats passés en pays étrangers, ne « peuvent donner d'hypothèque sur les biens de la France, s'il « n'y a point de dispositions contraires à ce principe dans les « lois politiques ou dans les traités. »

ACTE remis à l'huissier, l'autorisera à procéder à toutes exécutions, autres que la saisie-immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial. Voy. *Exécution forcée des jugemens et actes*, art. 556, Code de Procédure.

ACTE non enregistré ou imparfait. Il n'en pourra être délivré copie qu'en vertu d'ordonnance obtenue sur requête du président du tribunal de première instance; il sera fait mention de cette ordonnance au bas de la copie.

En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance. Voy. *Partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré*, art. 841, 842 et 843, Code de Procédure.

ACTE de l'état civil dont la rectification aura été ordonnée en justice, ne pourra être changé en rien dans son contexte; mais le jugement de sa rectification sera inscrit sur les registres par les officiers de l'état civil, aussitôt qu'il leur aura été remis; mention de ce jugement sera faite en marge de cet acte, et il ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'auroit délivré. Voy. *Rectification des actes*, art. 857, Code de Procédure.

ACTE de procédure : aucun ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi. Voyez *Exploit* ou *Acte de procédure*, art. 1030, Code de Procéd.

ACTES nuls ou frustratoires, ou qui auront donné lieu à une condamnation d'amende contre l'officier qui les auroit faits, seront à la charge des officiers ministériels; et ils pourront, suivant l'exigence des cas, être en outre passibles des dommages intérêts de la partie, et encore être suspendus de leurs fonctions. Voyez *Procédures* et *actes nuls*, art. 1031, Code de Procéd.

ACTE de constitution d'avoué. Voyez *Constitution d'avoué*.

ACTE de procédure nul. Voyez *Nullité d'exploit ou d'Acte de procédure.*

ACTE de récusation de juge, sera proposé au greffe; il en contiendra les moyens, et sera signé de la partie ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale (c'est-à-dire passée devant notaires, et exprès pour cette affaire unique), laquelle sera annexée à l'acte.

Celui qui voudra récuser, devra le faire avant le commencement de la plaidoirie, et si l'affaire est en rapport avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de récusation ne soient survenues postérieurement. Voyez *Récusation des juges,* art. 382 et 384, Code de Procédure. Voyez *Expédition de l'acte de récusation.*

ACTE de demande en renvoi dans un autre tribunal, sera proposé au greffe, et en contiendra les moyens; il sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale ou authentique (passée devant notaires). Voyez *Demande en renvoi*, art. 370, Code de Procédure.

ACTES (tous) et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal : le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes, et délivrera les expéditions: en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées, le tout sauf l'exécution des dispositions portées au titre des *référés. Code de Procéd.*, art. 1040.

ACTE de récusation des juges de paix (Voyez *récusation*), sera signifié par exploit au greffier de la justice de paix qui visera l'original.

Cet exploit pourra être fait par le premier huissier requis. Il contiendra les motifs de la récusation; l'original et la copie seront signés de la partie ou de son fondé de pouvoir spécial.

La copie sera aussitôt communiquée au juge de paix par le greffier. Voyez *Juges de paix pourront être récusés*, art. 45, Code de Procédure.

ACTE de produit au greffe, de requête et pièces sur instruction par écrit, doit être signifié vingt-quatre heures après qu'elles ont été mises au greffe. Voyez *Délais pour produire,* art. 96 et 97, Code de Procédure.

ACTE de remise de la pièce prétendue fausse, faite au greffe pour instruction sur inscription de faux, sera signifié à l'avoué

du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et trois jours après cette sommation, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce.

Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent. Voyez *Formalités à observer*, art. 225, Code de Procédure. Procès-verbal sera dressé de l'état de la pièce arguée de faux.

ACTE (l') d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité. *Code de Procéd.*, art. 456.

ACTE d'appel de jugement rendu sur contestation survenue dans le cours d'un procès-verbal de distribution par contribution, sera signifié au domicile de l'avoué; il contiendra citation et énonciation des griefs (moyens d'appel); il y sera statué sommairement. Voyez *Appel de ce jugement*, art. 669, Code de Procédure.

ACTES ou jugemens qui auront pu être faits ou rendus sur saisie-immobilière, seront énoncés au cahier des charges, à peine de nullité. Voyez *Publications et adjudications*, art. 697, Code de Procédure.

ACTE de désaveu, sera fait au greffe du tribunal qui devra en connoître; il sera signé de la partie qui le fera, ou du porteur de sa procuration spéciale ou authentique; il contiendra les moyens de désaveu, les conclusions de la partie et constitution d'avoué. Voyez *Désaveu*, art. 353, Code de Procédure.

ACTE d'aliénation d'un immeuble vendu volontairement, tiendra lieu de minute d'enchère, pour sa revente sur surenchère. Le prix porté dans cet acte tiendra lieu de l'enchère. Voyez *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 838, Code de Procédure.

ACTE de vente volontaire d'un immeuble, servira de minute d'enchère pour la revente aux enchères publiques, si elle est requise. Voyez *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 838, Code de Procédure.

ACTE de réquisition de mise aux enchères publiques, d'une vente volontaire d'immeubles pour surenchère de cette vente, contiendra, à peine de nullité de cette surenchère, l'offre de la

caution exigée dans ce cas par l'art. 2185 du Code Civil, avec assignation à trois jours devant le tribunal où la surenchère devra être portée, et cette caution reçue. Voyez *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 832, Code de Procédure.

ACTION en fait de jurisprudence, est le droit de poursuivre en jugement ce qui nous est dû ou ce qui nous appartient.

Il n'est permis à personne de se faire justice, c'est-à-dire de se mettre en possession par violence et voies de fait, de ce qui lui appartient, lorsqu'il est retenu par autrui à son préjudice; il faut venir par action, c'est-à-dire demander, aux tribunaux établis exprès, justice sur la chose que nous prétendons nous appartenir et qui est possédée par un autre, ou contre la personne de notre débiteur.

Toute demande qui en est la suite, doit avoir pour base quelqu'intérêt particulier, sans quoi elle ne peut avoir lieu. C'est en quoi l'action diffère des actes conservatoires, qui ne concernent pas seulement les droits qui peuvent être actuellement exercés, mais qui concernent aussi la conservation de ceux qui ne sont point ouverts et qui dépendent de quelques événemens incertains.

Les actions sont mobilières ou immobilières; elles sont mobilières, lorsquelles tendent à nous faire avoir une chose mobilière, c'est-à-dire, dont la seule possession fait présumer la propriété, sans autre titre écrit: telle est une somme quelconque d'argent, un meuble, des marchandises de toute espèce; elles nous appartiennent de droit parce que nous les possédons.

Elles sont immobilières, lorsqu'elles tendent à avoir une chose immobilière; c'est-à-dire, dont la propriété ne peut être constatée que par un titre écrit: telles sont les maisons, les terres et autres héritages.

Il y a aussi des actions mixtes: ce sont celles en vertu desquelles nous pouvons agir, ou nous agissons en qualité de propriétaire d'une chose, et poursuivons en qualité de créancier ce qui nous est dû. Telle est celle exercée par un propriétaire qui fait assigner son fermier à lui payer ses loyers ou fermages échus. Voyez *Matières purement personnelles.*

ACTION quelconque peut être exercée pour être jugée soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, devant tout juge de paix, quand même il ne seroit pas le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de l'objet

litigieux (c'est-à-dire, qui fait le sujet de la contestation), pourvu que les parties se présentent toutes volontairement devant lui, et que les lois ou les parties l'autorisent à juger la demande qui résulte de cette action, et que la déclaration des parties qui demanderont jugement, soit signée par elles, ou que mention soit faite à la suite de cette déclaration qu'elles ne peuvent signer. Voyez. *Comparution volontaire devant le juge de paix.*

ACTION purement personnelle ou mobilière. Voyez *Matières personnelles* ou *mobilières.*

ACTION possesoire intentée devant le juge de paix. Voyez *Citation devant le juge de paix, en matière purement personnelle ou mobilière.*

Action possessoire est celle par laquelle on agit pour être maintenu dans la possession d'un fonds de terre, maison ou autre héritage, ou d'un droit réel, quand on y est troublé ; ou bien pour le recouvrer quand on en a été dépouillé, ou pour en avoir la possession par provision ; c'est-à-dire, pour la posséder jusqu'à ce que la justice ait prononcé sur les prétentions ou demande de celui qui nous en conteste la propriété ou jouissance.

ACTION pour dommages aux champs, fruits et récolte, commis dans l'année, se poursuit devant le juge de paix de la situation des biens auxquels ces dommages ont été faits. Voyez. *Citation devant le juge de paix, en matière purement personnelle* ou *mobilière.*

ACTIONS (les) possessoires ne seront recevables (en justice de paix) qu'autant qu'elles auront été formées dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étoient en possession paisible, par eux ou les leurs, à titre non précaire. *Code de Procéd.*, art. 23.

24. Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit.

25. Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés.

26. Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

27. Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée ; il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Si néanmoins la partie qui les a obtenues étoit en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai, après lequel l'action au pétitoire sera reçue.

Action possessoire, est celle par laquelle on agit pour être maintenu dans la possession d'un fonds de terre ou maison, ou d'un droit réel, comme celui de passage ou autre servitude, quand on y est troublé, ou pour le recouvrer quand on en a été dépouillé, ou pour en avoir la possession par provision, jusqu'au jugement de la contestation existante au sujet de ce fonds ou de ce droit.

Pétitoire est la poursuite que l'on fait pour retirer un bien qui nous appartient, de celui qui en est le possesseur actuel, en justifiant que nous en avons la propriété.

Cette poursuite est opposée à celle qu'on appelle possessoire, ci-dessus définie, et qui oblige seulement à justifier qu'on est en possession de la chose dont il s'agit, ou que nous ayons perdu cette possession par force et par violence.

Quand il y a contestation au pétitoire et au possessoire, attendu que ces deux contestations ne peuvent être cumulées, c'est-à-dire instruites ensemble et terminées par le même jugement, il faut d'abord instruire et juger le possessoire; après quoi celui contre lequel il aura été jugé doit seulement poursuivre le pétitoire, c'est-à-dire faire juger la question de propriété; après encore toutefois qu'il aura satisfait aux condamnations intervenues par le jugement qui aura décidé à qui en avoit appartenu la jouissance, et à qui elle devoit être par provision continuée.

ACTION principale en tierce-opposition, sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

La tierce-opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi (celle qui peut se former dans le cours d'une instruction à un jugement qu'on nous oppose comme moyen), sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement.

S'il n'est ni égal ou supérieur, la tierce-opposition incidente sera portée par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement.

Dans ce cas, le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit, pourra, suivant les circonstances, passer outre, (juger la contestation) ou surseoir. Voyez *tierce-opposition*, art. 475, 476 et 477, Code de Procédure.

ACTIONS (les) à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession, seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un

curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante. *Code de Procéd.*, art. 996.

ACTION de juge récusé à faux. Voyez *Partie dont la récusation portée contre un juge.*

ACTION n'est pas éteinte par la péremption d'instance. La péremption n'emporte que l'extinction des procédures déja faites et abandonnées depuis trois ans, s'il n'y a pas eu lieu à reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, et depuis trois ans et demi s'il y a lieu à l'un ou l'autre. Voyez *péremption.*

ADDITION d'indication de la mise à prix de biens immeubles saisis, que devront contenir les secondes affiches pour vente et publication de ces biens, sera manuscrite. Si elle donnoit lieu à une réimpression de placards, ces frais n'entreront pas en taxe. Voyez *Publications et adjudications*, art. 703, Code de Procédure.

ADDITIONS et changemens que le témoin entendu sur enquête fera à sa déposition, lors de la lecture qui lui en sera faite, seront écrits à la suite ou en marge de cette déposition, et mention en sera faite ; le tout à peine de nullité. Voy. *Témoin déposera sans qu'il lui soit permis.*

ADJOINT du maire de la commune où devra se faire une saisie-exécution, pourra être requis par l'huissier d'assister aux ouvertures des portes trouvées fermées, ou dont l'ouverture seroit refusée, ainsi qu'à celles des meubles fermant. Voyez *Procès-verbaux de saisie.*

ADJOINT ou maire de la commune du débiteur auquel sera fait commandement tendant à saisie-immobilière, visera, dans le jour, l'original de ce commandement, et en aura une seconde copie, à peine de nullité de ce commandement. Voyez *Saisie-immobilière*, art. 673, Code de Procédure.

ADJOINT ou maire de commune de la situation d'un immeuble saisi, si c'est une maison, viseront, indépendamment du greffier du juge de paix, et avant l'enregistrement, l'original du procès-verbal de saisie qui en auroit été fait ; si ce sont des biens ruraux, ce seront les maires ou adjoints de la situation des bâtimens, s'il y en a, qui donneront le *visa*. S'il n'y a point de bâtimens, ce seront les maires ou adjoints de la situation de la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière at-

tribue le plus de revenus qui le donneront, et ce, à peine de nullité du procès-verbal de saisie. Voyez *Saisie-immobilière*, art. 676, Code de Procédure.

ADJUDICATAIRE d'effets saisis qui ne payera pas comptant lors de leur vente. Voyez *Adjudication*.

ADJUDICATAIRE de biens saisis et vendus en justice, ou créancier du saisi le plus diligent, à défaut par le saisissant de requérir dans la huitaine après l'expiration du mois accordé aux créanciers et au saisi, pour s'entendre sur la distribution du prix de vente, la nomination d'un juge commissaire pour procéder à l'ordre, pourront requérir que cette nomination soit faite.

Il sera tenu, à cet effet, au greffe, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le président du tribunal nommera un juge commissaire.

En cas de retard ou négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée; la demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge commissaire. Voyez *Ordre de distribution du prix des immeubles saisis*, art. 750, 751 et 779, Code de Procédure.

ADJUDICATAIRE provisoire de biens immeubles saisis et vendus en justice, peut, dans le cas de demande en distraction depuis son adjudication, en demander la décharge. Voyez *Demande en distraction*, art. 729, Code de Procédure.

ADJUDICATAIRE de biens immeubles saisis, pourra demander et faire prononcer la nullité du bail de ces biens qui ne seroit pas certaine avant le commandement tendant à saisie. Voyez *Immeubles saisis qui ne seront pas lotis*, art. 691, Code de Procédure.

ADJUDICATAIRE de biens immeubles saisis, vendus en justice, qui n'exécute pas les clauses d'adjudication, s'expose à voir revendre lesdits biens à sa folle enchère. Voyez *Revente sur folle enchère*, art. 737, Code de Procédure.

ADJUDICATAIRE éventuel sur folle enchère, de biens saisis et vendus en justice. Celui auquel l'adjudication préparatoire

auroit été faite, sera déchargé si le premier adjudicataire empêche l'adjudication définitive, en justifiant de l'acquit des conditions de son adjudication, et en consignant la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de folle enchère. Voyez *Revente sur folle enchère*, art. 744, Code de Procédure.

ADJUDICATAIRE de biens immeubles saisis et vendus en justice, ne pourra avoir délivrance du jugement de son adjudication, qu'en rapportant au greffier quittance des frais ordinaires de poursuites, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant ladite délivrance.

Faute par lui de faire lesdites justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, sans préjudice des autres voies de droit. Voyez *Jugement d'adjudication définitive ne sera délivré*, art. 715, Code de Procédure.

ADJUDICATAIRE de biens immeubles saisis et vendus en justice, poursuivi par la voie de la folle enchère, pourra empêcher la nouvelle adjudication, en justifiant de l'acquit des conditions de la première, et en consignant la somme réglée par le tribunal, pour le paiement des frais de la folle enchère : dans ce cas, l'adjudicataire éventuel, celui à qui l'adjudication préparatoire auroit été faite, seroit déchargé. Voyez *Revente sur folle enchère*, art. 743, Code de Procédure.

ADJUDICATION en jugement de plus qu'il n'a été demandé, n'est pas un moyen de requête civile. Voyez *Requête civile*, art. 480, n° 4, Code de Procédure.

ADJUDICATION sur vente d'effets saisis, sera faite au plus offrant, et payant comptant ; faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ, à la folle enchère de l'adjudicataire. Voyez *Vente sur saisie et exécution*, art. 124, Code de Procéd.

ADJUDICATION de barques, chaloupes et autres bâtimens de mer, du port de dix tonneaux et au-dessous ; de bacs, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivières, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, saisis, sera faite sur vente publique aux ports, gares ou quais où ils se trouvent. Voyez *Vente sur saisie-exécution*, art. 620, Code de Procédure. Voyez *publications*.

ADJUDICATIONS, publications et dires y relatifs, seront

mis sur le cahier des charges d'enchères d'un immeuble saisi, à peine de nullité. Voyez *Publications et adjudications*, art. 697, Code de Procédure.

ADJUDICATION préparatoire de biens immeubles saisis, ainsi que le prix auquel elle aura été faite, seront mentionnés aux troisièmes annonces et affiches. Voyez *Troisièmes annonces et affiches.*

ADJUDICATION de biens immeubles saisis.

L'adjudication préparatoire ne pourra en être faite qu'après que le cahier des charges d'enchères aura été publié à l'audience trois fois successivement, de quinzaine en quinzaine, et qu'après aussi qu'elle aura été annoncée par des secondes et nouvelles annonces et affiches, faites et mises en règle, à peine de nullité. Voyez *Publications et adjudications des biens immeubles saisis*, art. 702, 703, et 705, Code de Procédure.

L'adjudication définitive ne pourra être faite qu'au jour indiqué, lors de l'adjudication préparatoire, et six semaines après celle-ci au moins, et qu'après avoir été annoncée par des troisièmes annonces et affiches, faites et mises en règle, aussi à peine de nullité. *Idem*, art. 704, 705 et 706.

ADJUDICATIONS de biens immeubles saisis et vendus en justice, seront inscrites sur un registre exprès tenu au greffe.

La réquisition de nomination d'un juge commissaire pour procéder à l'ordre de distribution du prix de ces immeubles, se fera sur ce registre.

Au bas de cette réquisition, le président du tribunal nommera le juge commissaire. Voyez *Ordre de distribution du prix des immeubles saisis*, art. 750, Code de Procédure.

ADJUDICATION préparatoire des biens des mineurs mis en vente.

ADJUDICATION (l') préparatoire, soit devant le tribunal, soit devant le notaire, sera indiquée par des affiches. Ces affiches ou placards ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les noms, profession et domicile du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur, et la demeure du notaire, si c'est devant un notaire que la vente doit être faite. *Code de Procéd.*, art. 960.

961. Ces placards seront apposés par trois dimanches consécutifs:

1° A la principale porte de chacun des bâtimens dont la vente sera poursuivie;

2° A la principale porte des communes de la situation des biens; et, à Paris, à la principale porte seulement de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle les biens sont situés;

3° A la porte extérieure du tribunal qui aura permis la vente; et à celle du notaire, si c'est un notaire qui doit y procéder.

Les maires des communes où ces placards auront été apposés, les viseront et certifieront sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier.

962. Copie desdits placards sera insérée dans un journal, conformément à l'article 683. Cette insertion sera constatée, ainsi qu'il est dit au titre *des saisies immobilières;* elle sera faite huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire.

963. L'apposition des placards et l'insertion aux journaux seront réitérées huit jours au moins avant l'adjudication définitive.

965. Seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les articles 710 et suivans du titre *des saisies-immobilières;* si ce n'est que si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, sans ministère d'avoué.

ADJUDICATION préparatoire des biens de mineurs à vendre, sera annoncée le jour que le cahier des charges sera lu à l'audience, si la vente se fait en justice, et non devant notaire; cette adjudication ne pourra avoir lieu que six semaines après cette lecture. Voyez *Enchères pour vente de biens de mineurs*, art. 959, Code de Procédure.

ADJUDICATION définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avoit le saisi. *Code de Procédure*, art. 731.

ADJUDICATION définitive de vente en justice sur saisie de rente constituée sur particulier, sera faite après la troisième publication, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Cette rente pourra être adjugée, mais sauf le délai qui sera prescrit par le tribunal, lors de la seconde publication. Voyez *Publications pour vente de rente constituée sur particulier*, art. 648 et 649, Code de Procédure.

ADJUDICATION sur folle enchère d'immeubles saisis et vendus en justice.

L'adjudication préparatoire pourra être faite lors de la seconde publication, qui aura lieu quinzaine après la première.

L'adjudication définitive la quinzaine suivante, ou à jour plus éloigné, qui aura été fixé par le tribunal pour la troisième pu-

blication. Voyez *Revente sur folle enchère*, art. 739, 741 et 742, Code de Procédure.

ADJUDICATION définitive sur folle enchère, de biens immeubles saisis et vendus en justice, n'aura pas lieu, si avant qu'elle soit faite l'adjudicataire justifie de l'acquit des conditions de l'adjudication, et consigne la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de la folle enchère; dans ce cas, l'adjudicataire éventuel, celui auquel aura été faite l'adjudication préparatoire, sera déchargé. Voyez *Revente sur folle enchère*, art. 743, Code de Procédure.

ADMINISTRATEURS, ne pourront être admis au bénéfice de cession. Voyez *Bénéfice de cession*, art. 905, Code de Procédure.

ADMINISTRATEUR provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur à interdiction, sera commis, s'il y a lieu, par le tribunal, après son premier interrogatoire. Voyez *Interdiction*, art. 497, Code Civil.

Code de Procédure, art. 895. Cet administrateur cessera ses fonctions après le jugement d'interdiction, et rendra compte au tuteur de l'interdit, s'il ne l'est pas lui-même.

ADMINISTRATEURS de caisse ou de deniers publics, entre les mains desquels on aura formé des saisies-arrêts ou oppositions, en viseront l'original. Voyez *Saisie-arrêt* ou *opposition*, art. 561, Code de Procédure.

Ils ne seront pas assignés en déclaration, mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquidée. Voyez *Tiers-saisi ne pourra être assigné*, art. 569, Code de Procédure.

ADMINISTRATEURS qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens de toute contestation en justice, en leur nom, et sans répétition, même en des dommages intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de la destitution, suivant la gravité des circonstances. Voyez *Avoués et Huissiers qui auront excédé*.

ADMINISTRATEURS d'établissemens publics seront tenus de nommer l'un d'eux, ou un agent, pour répondre sur les faits et articles qui leur auroient été communiqués; ils donneront à cet effet un pouvoir spécial, dans lequel les réponses

seront expliquées et affirmées véritables; sinon les faits pourront être tenus pour avérés, sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agens sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison. Voyez *Interrogatoire sur faits et articles*, art. 336, Code de Procédure.

ADMINISTRATIONS ou établissemens publics seront assignés en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé. L'original sera visé par celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le *visa* sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, copie sera laissée. L'huissier fera mention du tout sur l'original et la copie, et mettra toujours au bas de l'original et de la copie le coût de l'exploit, l'un et l'autre à peine de nullité. Voy. *Assignations à qui seront données*, art. 4. Huissiers seront tenus de mettre à la fin : Exploits seront donnés à personne, art. 70, Code de Procéd.

ADMINISTRATION de tuteur à succession vacante. Voyez *Mode d'administration.*

AFFAIRE mise en délibéré. Voy. *Délibérés.*

AFFAIRE qui ne paroîtra pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré. Dans ce cas, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges nommés par le jugement. Voy. *Instruction par écrit.*

AFFAIRE en état d'être jugée, le sera, quelque changement qui arrive dans l'état des parties (ainsi, si une fille ou femme veuve, parties dans un procès, viennent à se marier lorsque l'affaire sera en état d'être jugée, ce changement d'état n'empêchera pas le jugement).

La cessation des fonctions dans lesquelles les parties procédoient, ne l'empêchera pas non plus.

La mort même des parties n'y mettra aucun obstacle, ni les décès, démissions, interdictions de leurs avoués. Voy. *Jugement d'affaire en état d'être jugée.*

AFFAIRES maritimes ressortissantes aux tribunaux de commerce.

Code Civ., art. 418. « Dans les affaires maritimes où il existe des

« parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, vic-
« tuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la
« voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation
« de jour à jour ou d'heure à heure, pourra être donnée sans or-
« donnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ. »

419. « Toutes assignations données à bord à la personne assignée, se-
« ront valables. »

AFFAIRES non encore en état d'être jugées lors de la notification du décès des parties ou des avoués, ou lors de la démission, institution ou interdiction de ces derniers. Voy *Poursuites sont suspendues.*

AFFAIRE à juger, sur laquelle il y aura partage d'opinion, lors du jugement. Voy. *Partage.*

AFFICHES de ventes de meubles et effets saisis. V. *Placards.*

AFFICHES pour vente de biens immeubles saisis, où seront apposées; comment seront constatées. Voy. *Saisissant de biens immeubles fera insérer. Apposition des placards ou affiches.*

AFFICHES et annonces secondes et troisièmes pour vente et adjudication de biens immeubles saisis. Voy. *Secondes* et *Troisièmes annonces et affiches.*

AFFICHES ou placards pour annoncer une vente de biens de mineurs, ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les noms, profession et domicile du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur, et la demeure du notaire, si c'est devant un notaire que la vente doit être faite.

Elles seront apposées par trois dimanches consécutifs :

1° A la principale porte de chacun des bâtimens dont la vente sera poursuivie.

2° A la principale porte des communes de la situation des biens; et à Paris, à la principale porte seulement de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle les biens sont situés.

3° A la porte extérieure du tribunal qui aura permis la vente; à celle du notaire, si c'est un notaire qui doit y procéder. Voy. *Adjudication préparatoire des biens des mineurs,* art. 960 et 961, Code de Procédure.

AFFIRMATION de créances admises par procès-verbal de distribution par contribution, sera faite par les créanciers devant le

greffier. Voy. *Appel de jugement rendu sur contestation survenue dans le cours d'un procès-verbal de distribution*, art. 671, Code de Procédure.

AJOURNEMENT (ou assignation) sera donné au défendeur.

Code de Procéd., art. 59. En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article 111 du Code Civil.

Code Civ., art. 111. « Lorsqu'un acte contiendra de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel; les siguifications, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile. »

AJOURNEMENT (assignation).

Code de Procéd., art. 59. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence.

S'il y a plusieurs défendeurs (il sera ajourné), devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Les matières personnelles sont celles d'où résulte le droit d'agir en justice contre celui qui est obligé personnellement à nous donner ou à faire quelque chose pour notre utilité. Voyez *Exploit.*

AJOURNEMENT (ou assignation) sera donné au défendeur.

Code de Procéd., art. 59. En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux.

(c'est-à-dire, qui est l'objet de contestation).

Matière réelle est celle d'où résulte le droit d'agir en justice contre une personne qui est ou qui n'est pas notre obligée, et qui possède actuellement une chose ou un bien sur lequel nous avons des droits à exercer. Voyez *Exploit.*

AJOURNEMENT (ou assignation) sera donné au défendeur.

Code de Procéd., art. 59. En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur.

Matières mixtes, c'est-à-dire doubles, sont celles qui sont en partie réelles et en parties personnelles, comme lorsque nous agissons comme propriétaire d'une chose et que nous poursuivons en qualité de créancier ce qui nous est dû pour raison des prestations (services ou rentes) qui nous sont dues.

Ainsi, tout partage entre cohéritiers pour la division d'une succession, ou tout autre d'une chose particulière, commune et indivise entre plusieurs copropriétaires, le bornage des champs pour séparer et distinguer les héritages, et toutes autres semblables où chacune des parties a en même temps, vis-à-vis de l'autre, deux qualités, savoir celle de demandeur et celle de défendeur, sont des matières mixtes. Voyez *Exploit.*

AJOURNEMENT (ou assignation) sera donné au défendeur.

Code de Procéd., art. 59. En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie.

Voyez *Exploit.*

AJOURNEMENT (ou assignation) sera donné au défendeur.

En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante. *Code de Procéd.*, art. 59.

Voyez *Exploit.*

AJOURNEMENT (ou assignation), sera donné au défendeur.

Code de Procéd., art. 59. En matière de succession : 1° sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; 2° sur les demandes qui seroient intentées par des créanciers du défunt avant le partage; 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte.

Voyez *Exploit.*

AJOURNEMENT (ou assignation) sera donné au défendeur.

Code de Procéd., art. 59. En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli.

Voyez *Exploit.*

AJOURNEMENT devant les tribunaux de commerce. Voyez *Procédure.*

ALIÉNATION, vente d'immeuble faite à compter du jour de

la dénonciation de la saisie au propriétaire, est nulle, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la nullité.

Néanmoins cette aliénation aura son exécution, si avant l'adjudication de ce bien saisi, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits.

Si les deniers ont été empruntés, les prêteurs n'auront hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

Faute d'avoir fait la consignation avant l'adjudication, il ne pourra y être sursis sous aucun prétexte. Voyez *Partie saisie dans ses immeubles*, art. 692, 693 et 694, Code de Procéd.

ALIMENS seront consignés d'avance par le créancier pour le débiteur qu'il aura fait emprisonner, à peine de nullité de l'emprisonnement. Voyez *Créancier sera tenu de consigner*, art. 791, Code de Procéd. *Nullité d'emprisonnement*, art, 794, Code de Procédure.

ALIMENS consignés par le créancier qui aura fait emprisonner son débiteur, ne pourront être retirés, en cas de recommandation de ce même débiteur par un autre créancier, si ce n'est du consentement du recommandant, à peine de nullité. Voyez *Créancier sera tenu de consigner*, art. 791. *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, Code de Procéd.

Néanmoins le créancier qui aura fait emprisonner, pourra se pourvoir contre le recommandataire devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens par portion égale. Code de Procéd.

ALIMENS non consignés d'avance par les créanciers d'un débiteur légalement incarcéré ou recommandé, autorisent les juges à lui donner son élargissement. Voyez *Débiteur légalement incarcéré*, art. 800, Code de Procéd.

Cet élargissement sera ordonné sur le certificat de non consignation, délivré par le geôlier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier en retard de consigner les alimens fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable. Voyez *Elargissement d'un débiteur faute de consignation d'alimens*. Voyez *Elargissement faute de consignation d'alimens*, art. 803, Code de Procéd.

ALLIÉS du saisi pourront être établis gardiens à saisie-exécution ; ceux du saisissant jusqu'au degré de cousin issu de germain, ne le pourront pas. Voyez *Gardien solvable offert.*

ALLIÉS de la partie saisie-exécutée dans ses meubles, ou du poursuivant et de l'huissier qui procédera, jusqu'au degré de cousin issu de germain, ne peuvent servir de témoins pour procès-verbal de cette saisie. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 585, Code de Procéd.

ALLIÉS en ligne directe de l'une des parties (beaux-pères ou belles-mères, gendres, brus, ou leurs enfans), ne pourront être assignés comme témoins dans les enquêtes faites pour ou contre leurs alliés. Voyez *Témoins assignés pour déposer dans une enquête*, art. 268, Code de Procéd.

ALLIÉS ou parens de l'une et de l'autre des parties, pourront être reprochés comme témoins à entendre sur l'enquête, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. Voyez *Reproches*, art. 283, Code de Procéd.

AMENDES. Aucune de celles prononcées par le Code de Procédure, n'est comminatoire. Voyez *Nullités, Amendes et Déchéances*, art. 1029, Code de Procédure.

AMENDE de six francs sera encourue par toute partie citée en conciliation devant le juge de paix, qui ne s'y présentera pas. Toute audience lui sera refusée dans les tribunaux jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance. Voyez *Comparution devant le juge de paix, à fin de conciliation*, art. 56, Code de Procéd.

AMENDE pour omission ou contravention commise par un officier ministériel dans un acte, pourra être prononcée dans les cas où la loi ne prononceroit pas la nullité de son acte pour raison de ces omissions ou contraventions.

Cette amende ne pourra être moindre de cinq francs, ni excéder cent francs. Voy. *Exploit* ou *Acte de procédure*, art. 1030, Code de Procédure.

A raison de ces omissions ou contraventions, cet officier pourra être condamné aux dommages-intérêts de la partie, et même être suspendu de ses fonctions. Voy. *Procédures et actes nuls*, art. 1031, *idem*.

AMENDE encourue par personnes publiques qui refuseront de viser des significations qui leur seront faites, ne pourra être moindre de cinq francs. Voy. *Significations faites à des personnes publiques*, art. 1039, Code de Procédure.

AMENDE de cent francs au moins, sera prononcée contre toute partie qui auroit récusé un juge, et dont la récusation auroit été rejetée ou déclarée inadmissible. Voy. *Récusation des juges*, art. 390, Code de Procédure.

AMENDE encourue par la partie qui interrompra un témoin déposant sur enquête. Voy. *Partie ne pourra ni interrompre.*

AMENDE de cinq francs, payable à l'instant de l'enregistrement, sera encourue par tout huissier qui aura omis de mettre à la fin de l'original et de la copie de tout exploit d'ajournement, le coût d'icelui (la somme qu'il devra être payé). Voy. *Exploit d'ajournement*, art. 67, Code de Procédure.

AMENDE de tierce-opposition, lorsqu'elle sera rejetée, sera de cinquante francs au moins, sans préjudice de dommages-intérêts. Voy. *Partie dont la tierce-opposition sera rejetée.*

AMENDE sur rejet de requête à fin de permission de prendre les juges à partie, sera de trois cents francs au moins.

Elle sera de même somme si, cette requête ayant été admise, le demandeur perd son procès de prise à partie. Voy. *Prise à partie*, art. 513, Code de Procédure; et *Prise à partie sera portée à l'audience*, art. 516.

AMENDE d'appel sera de cinq francs s'il s'agit d'un jugement de juge de paix, et de dix francs s'il s'agit du jugement d'un tribunal de première instance ou de commerce. Voy. *Appelant qui succombera.*

AMENDE sur rejet de requête civile, sera de trois cents francs qui seront consignés d'avance. Voy. *Jugement qui rejettera la requête civile;* et *Requête civile sera portée au même tribunal*, art. 164, Code de Procédure.

Si la requête est admise. Voy. *Jugement attaqué par requête civile, sera rétracté.*

AMENDE de cent francs pourra être prononcée par ordonnance du juge commissaire, contre les témoins assignés pour être entendus dans une enquête, qui feront défaut.

Elle le sera, et par corps, si, ayant été réassignés, ils ne se présentent pas. Dans ce cas, le juge commissaire pourra décerner mandat d'amener contre eux. Voy. *Témoins assignés pour déposer dans une enquête, et défaillans*, art. 263 et 264. Voyez aussi 265 et 266, qui suivent.

AMENDE de cent cinquante francs sera prononcée au profit du domaine, contre toute partie qui aura dénié ou méconnu en justice une pièce qui lui aura été opposée, si, par le résultat de la vérification, il est prouvé que cette pièce a été écrite ou signée par elle. Voy. *Preuve faite par vérification.*

AMENDE qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuve suffisante, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités prescrites (*Voy.* ce mot); ce qui aura lieu en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende; le tout quand même le demandeur offriroit de poursuivre le faux par la voie extraordinaire (au criminel).

L'amende ne sera pas encourue, lorsque la pièce ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise, et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande ou pour n'y avoir pas égard. Voy. *Demandeur en faux qui succombera.*

AMENDE sur appel de jugement arbitral, sera la même que celle d'appel de jugement des autres tribunaux. Voy. *Appel des jugemens arbitraux*, art. 1025, Code de Procédure.

ANCIEN des juges, en cas d'empêchement de celui qui aura présidé à un jugement, règlera les parties sur opposition à la signification des qualités pour lever ce jugement. Voy. *Rédaction des jugemens*, art. 45, Code de Procédure.

ANNONCES de ventes de meubles et effets saisis. V. *Placards.*

ANNONCES et affiches pour vente de biens immeubles saisis.

Code de Procéd., art. 683. L'extrait prescrit par l'article précédent (Voyez *Greffier du tribunal sera tenu*) sera inséré, sur la poursuite du saisissant, dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie immobilière se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a: il sera justifié de cette insertion par la feuille

contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire (à peine de nullité, aux termes de l'art. 717);

684. Extrait pareil à celui prescrit par l'article précédent, imprimé en forme de placard, sera affiché:

1° A la porte du domicile du saisi;

2° A la principale porte des édifices saisis;

3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens, et de celle du tribunal où la vente se poursuit;

4° Au principal marché desdites communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, aux deux marchés les plus voisins;

5° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtimens; et, s'il n'y a pas de bâtimens, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis;

6° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente (à peine de nullité, aux termes de l'art. 717).

685. L'apposition des placards sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard: par cet acte, l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler (à peine de nullité, *idem*).

686. Les originaux du placard, et le procès-verbal d'apposition, ne pourron être grossoyés, sous aucun prétexte.

687. L'original dudit procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite, et il sera notifié à la partie saisie avec copie du placard (à peine de nullité, *idem*).

695. Exemplaire du placard imprimé prescrit par l'article 684 (ci-dessus), sera notifié aux créanciers inscrits, aux domiciles élus par leurs inscriptions, huit jours au moins avant la première publication de l'enchère, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre la commune du bureau de la conservation et celle où se fait la vente (à peine de nullité, aux termes de l'art. 717).

696. La notification prescrite par l'article précédent sera enregistrée en marge de la saisie, au bureau de la conservation (des hypothèques); du jour de cet enregistrement, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugemens rendus contre eux (à peine de nullité, aux termes de l'art. 717).

ANNONCES nouvelles par la voie des journaux, pour revente sur folle enchère de biens immeubles saisis et vendus en justice, porteront que l'enchère sera publiée au jour indiqué. Voyez *Revente sur folle enchere*, art. 759, Code de Procédure.

ANNONCES et affiches, secondes et troisièmes, pour vente

et adjudication de biens immeubles saisis. Voyez *Secondes et troisièmes annonces et affiches.*

ANNONCES de vente sur saisie de rente constituée sur particulier. Voyez *Extrait du cahier des charges.*

APPEL (l') des jugemens de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre, commis par le juge. *Code de Procéd.*, art. 16.

APPELS des jugemens de juges de paix, sont matières sommaires. Voyez *Matières sommaires*, art. 404, Code de Procéd.

APPEL des jugemens préparatoires rendus par les juges de paix, n'aura lieu qu'après le jugement définitif. L'exécution de ces jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient, à cet égard, obligées de faire aucune protestation ni réserve. Voyez *Jugemens des juges de paix qui ne seront pas définitifs*, art. 31, Code de Procédure.

APPEL des jugemens interlocutoires rendus par les juges de paix, est permis avant que le jugement définitif ait été rendu.

Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire. Voyez *Jugemens des juges de paix qui ne seront pas définitifs*, art. 31, Code de Procédure. *Interlocutoire.*

APPEL de jugement sera mentionné par l'avoué de l'appelant, sur un registre existant exprès au greffe. Voyez *Mention d'opposition à jugement.*

APPELS non recevables.

Ne seront recevables les appels des jugemens rendus sur des matières dont la connoissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auroient omis de qualifier, ou qu'ils auroient qualifiés en premier ressort. *Code de Procéd.*, art. 453.

455. Les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition.

APPEL de jugement doit être interjeté dans les trois mois. Ce délai court, pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile; et pour les jugemens par

défaut, du jour ou l'opposition ne sera plus recevable. Voyez *Délai pour interjeter appel*, art. 443, Code de Procédure.

APPEL de jugement rendu contre des absens du territoire européen de l'empire, pour service de terre ou de mer, pourra être par eux interjeté dans les quinze mois de la signification du jugement. Voyez *Délai pour interjeter appel*, art. 446, Code de Procédure.

APPEL de jugement rendu contre des employés dans les négociations extérieures pour le service de l'état, pourra être interjeté dans les quinze mois de la signification de ce jugement. Voyez *Délai pour interjeter appel*, art. 446, Code de Procéd.

APPEL de jugement rendu contre parties qui demeurent hors de la France continentale, pourra être interjeté dans les délais réglés pour les ajournemens, par l'art. 73 du Code de Procédure. Voyez *Délai pour interjeter appel*, art. 445, Code de Procéd.; et *Parties qui demeurent hors de la France continentale.*

APPEL de jugement rendu contre un mineur émancipé, peut être interjeté tant que ce jugement n'a pas été signifié et à son tuteur et à son subrogé tuteur, quand bien même ce dernier n'auroit pas été en cause. Voyez *Délai pour interjeter appel*, art. 443 et 444, Code de Procédure.

APPELS de jugemens pour cause d'incompétence (c'est-à-dire comme rendus par des juges qui n'avoient pas droit de les rendre).

Code de Procéd., art. 453. Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvoient prononcer qu'en première instance.

454. Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort.

APPEL (l') des jugemens définitifs ou interlocutoires, sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée.

L'exécution des jugemens mal-à-propos qualifiés en dernier ressort, ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience du tribunal d'appel, sur assignation à bref délai.

A l'égard des jugemens non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort et dans lesquels les juges étoient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par le tribunal d'appel, à l'audience et sur un simple acte. *Code de Procéd.*, art. 457.

458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

APPEL d'un jugement non exécutoire par provision, ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai. *Code de Procéd.*, art. 449.

450. L'exécution des jugemens non exécutoires par provision, sera suspendue pendant ladite huitaine.

APPEL pourra être signifié par le débiteur poursuivi par voie de saisie-exécution, au domicile élu en sa commune, pour tout le temps de la poursuite, pour son créancier qui n'y demeure pas. Voyez *Saisies-exécutions*, art. 583 et 584, Code de Procédure.

APPEL (l') d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif; cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserve. *Code de Procédure*, art. 451.

452. Sont réputés préparatoires les jugemens rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

APPEL (l') d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif: il en sera de même des jugemens qui auroient accordé une provision. *Code de Procéd.*, art. 451.

452. Sont réputés interlocutoires les jugemens rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond.

APPEL de jugemens rendus en matière sommaire, sera porté à l'audience sur un simple acte, sans autre procédure. Voyez *Instruction d'appel*, art. 463, Code de Procédure.

APPEL de jugement rendu sur demande en renvoi d'un tribunal à un autre, est de droit; cet appel est suspensif de toute procédure ordinaire, jusqu'après le jugement. Voyez *Demande en renvoi*, art. 376, Code de Procédure.

APPEL incident pourra être interjeté par l'intimé (celui qui aura gagné son procès en première instance), en tout état de cause, quand même il auroit signifié le jugement sans protes-

tation. Voyez *Délai pour interjeter appel*, art. 443, Code de Procédure.

APPEL des jugemens rendus sur récusations de juges, sera de droit, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort; il devra être fait dans les cinq jours du jugement; il se fera par acte au greffe du tribunal qui l'aura rendu, lequel sera motivé, et contiendra énonciation du dépôt au greffe, des pièces au soutien.

Expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes, seront envoyés sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier du tribunal d'appel.

Dans les trois jours de la remise au greffier du tribunal d'appel, celui-ci présentera lesdites pièces au tribunal, lequel indiquera le jour du jugement, et commettra l'un des juges. Sur son rapport, et sur les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties. Voyez *Jugement sur récusation*, art. 391, 392, 393, 394 et suivans, Code de Procédure.

APPEL. Dans le cas où le jugement auroit été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avoit été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui étoit retenue par son adversaire; les délais n'en courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que dans ce dernier cas il y ait preuve, par écrit, du jour où la pièce aura été recouvrée, et non autrement. Voyez *Délais de l'appel seront suspendus*, art. 448, Code de Procédure.

APPEL de tous jugemens, même de ceux rendus sur instruction par écrit, sera porté à l'audience. Si l'une et l'autre des parties comparoît, il ne sera signifié, de la part de l'appelant, que des griefs, et de celle de l'intimé, que des réponses à griefs. L'affaire, en cet état, sera portée à l'audience sur un simple acte, et sans autre procédure.

Si l'intimé ne comparoît pas, l'appel sera porté à l'audience sur un simple acte, sans autre procédure, comme pour les matières sommaires. Voyez *Instruction d'appel*, art. 461, 462 et 463, Code de Procédure.

APPEL d'ordonnance de contrainte de paiement de frais,

sur désistement de demande portée en justice. Voyez *Ordonnance du président pour contrainte.*

APPEL (l') interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée, sera dirigé contre le provoquant.

L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée.

En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné, sera dirigé contre le provoquant. *Code de Procédure*, art. 894.

895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *des Avis de parens.*

APPEL (l') de jugement (de collocations contestées dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice) ne sera reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie; il contiendra assignation et l'énonciation des griefs. *Code de Procéd.*, art. 763.

764. L'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé s'il y a lieu.

765. Il ne sera signifié sur l'appel que des conclusions motivées de la part des intimés, et l'audience sera poursuivie ainsi qu'il est dit en l'article 761. (Voyez *Créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque.*)

766. L'arrêt contiendra liquidation des frais; les parties qui succomberont sur l'appel, seront condamnées aux dépens, sans pouvoir les répéter.

APPEL (l') de jugement rendu sur demande en distraction (d'objet compris dans une saisie immobilière) sera interjeté avec assignation, dans la quinzaine du jour de la signification à personne ou domicile, outre un jour par trois myriamètres, en raison de la distance du domicile réel des parties; ce délai passé, l'appel ne sera plus reçu. *Code de Procéd.*, art. 730.

APPEL du jugement en vertu duquel on procède à une saisie immobilière, interjeté par le débiteur, n'est pas recevable, s'il n'y a pas eu intimation, et si cette intimation n'a pas été dénoncée et visée par le greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente, trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe. Faute de toutes ces formalités, il sera passé outre à l'adjudication. Voyez *Débiteur qui interjette appel.*

APPEL (l') d'un jugement qui aura statué sur contestation incidente (à fin de subrogation à poursuite de saisie immobilière), ne sera recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué. *Code de Procéd.*, art. 723.

APPEL (l') du jugement qui aura statué sur les nullités (proposées par une partie saisie dans ses biens immeubles, contre la procédure qui précède l'adjudication provisoire), ne sera pas reçu s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué; l'appel sera notifié au greffier et visé par lui. *Code de Procéd.*, art. 734.

APPEL (l') de jugement (qui aura rejeté des nullités proposées par la partie saisie dans ses immeubles, contre la procédure postérieure à l'adjudication provisoire), ne sera pas recevable après la huitaine de la prononciation; il sera notifié au greffier et visé par lui: la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer autres moyens de nullité, que ceux présentés en première instance. *Code de Procéd.*, art. 736.

APPEL (l') de jugement (rendu sur contestation survenue dans le cours d'un procès-verbal de distribution par contribution) sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué; l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué; il contiendra citation et énonciation des griefs; il y sera statué comme matière sommaire.

Ne pourront être intimées sur ledit appel, que les parties indiquées par l'article 667. *Code de Procéd.*, art. 669.

670. Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et, en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge commissaire clora son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 665.

671. Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les mandemens aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leur créance par-devant lui.

APPEL de jugement de compte rendu en justice.

Code de Procédure, art. 528. En cas d'appel d'un jugement qui auroit rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif (qui aura réformé le jugement dont étoit appel) renverra, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avoit été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la Cour qui l'aura rendu, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt.

APPEL (l') des jugemens arbitraux sera porté, savoir, devant les tribunaux de première instance pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier soit en dernier

ressort, de la compétence des juges de paix; et devant les cours d'appel, pour les matières qui eussent été, soit en premier soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance. *Code de Procéd.*, art. 1023.

1024. Les règles sur l'exécution provisoire des jugemens des tribunaux, sont applicables aux jugemens arbitraux.

1025. Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissoit d'un jugement des tribunaux ordinaires.

Il ne sera cependant pas besoin de se pourvoir par appel contre les jugemens arbitraux:

1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis;

2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré;

3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;

4° S'il l'a été par un tiers arbitre, sans en avoir conféré avec les arbitres partagés;

5° Enfin, s'il a été prononcé sur chose non demandée.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendu, et demanderont la nullité de l'acte qualifié de jugement arbitral. Voyez *Requête civile pourra être prise*, art. 1028, Code de Procédure.

APPEL de jugement rendu sur demande en rectification d'acte de l'état civil; il n'y en aura point, il n'y aura qu'un pourvoi. Voyez *Demandeur en rectification d'acte de l'état civil.*

APPEL d'ordonnance de référé, dans les cas où la loi l'autorise, peut être interjeté avant le délai de huitaine à dater du jugement; il ne sera pas recevable, s'il a été interjeté après la quinzaine à dater du jour de la signification du jugement.

Cet appel sera jugé sommairement et sans procédure. Voyez *Référés*, art. 809, Code de Procédure.

APPELANT pourra obtenir à l'audience, et sur assignation à bref délai, des défenses d'exécution provisoire d'un jugement dont est appel, lorsque cette exécution provisoire aura été ordonnée hors les cas prévus par la loi. Voyez *Défenses d'exécution provisoire d'un jugement dont est appel.*

APPELANT signifiera ses griefs (l'exposé des reproches légitimes qu'on peut faire contre un jugement dont on éprouve des

torts, contre le jugement dont est appel (dans la huitaine de la constitution d'avoué de la part de l'intimé) de celui en faveur duquel le jugement attaqué a été rendu). Voyez *Instruction d'appel*, art. 461, Code de Procédure.

APPELANT de jugement qui aura rejeté la récusation d'un juge, sera tenu de faire son appel dans les cinq jours dudit jugement, par acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation et dépôt des pièces au soutien.

L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement intervenu sur l'appel, ou certificat du greffier du tribunal d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par le tribunal; sinon le jugement qui aura rejeté les récusations sera exécuté par provision, et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel. Voyez *Jugement sur récusation*, art. 392 et 396, Code de Procédure.

APPELANT de jugement arbitral dont l'appel sera rejeté, sera condamné à la même amende que s'il s'agissoit d'un jugement des tribunaux ordinaires. Voyez *Appel des jugemens arbitraux*, art. 1025, Code de Procédure.

APPELANT (l') qui succombera, sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance et de commerce. *Code de Procéd.*, art. 471.

APPORT au greffe de pièce arguée de faux, dont il y a minute. Voyez *Fonctionnaires publics ou autres dépositaires. Juges peuvent ordonner selon leur prudence.*

APPOSITION de scellé, aura lieu par l'officier (juge de paix, commissaire de police, maire ou adjoint) qui aura été appelé pour l'ouverture des pièces ou meubles trouvés fermés lors d'une saisie-exécution, si le saisi est absent. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 591, Code de Procédure.

APPOSITION (d'office) des scellés après décès.

Code de Procéd., art. 911. Le scellé sera apposé soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix:

1° Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent;

2° Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux sont absens;

3° Si le défunt étoit dépositaire public; auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt, et sur les objets qui le composent.

Mais aucun d'eux ne pourra en requérir la levée. Voyez *Scellé ne pourra être levé*, art. 930, Code de Procédure.

APPOSITION des scellés après décès.

Code de Procéd., art. 907. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les juges de paix, et, à leur défaut, par leurs suppléans.

908. Les juges de paix et leurs suppléans se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

909. L'apposition des scellés pourra être requise:

1° Par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté;

2° Par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission, soit du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé;

3° Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers, ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuroient avec le défunt, et par ses serviteurs et domestiques.

912. Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix des lieux, ou par ses suppléans.

913. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition, soit l'apposition.

914. S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office, ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 911. (Voyez *Apposition d'office*, des scellés après décès.)

916. Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription, s'il y en a; paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance; il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus.

917. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera,

avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée; et s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus.

918. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépot si le contenu concerne la succession.

919. Si les paquets cachetés paroissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture: il la fera au jour indiqué, en leur présence, ou à leur défaut; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connoître le contenu, ou les cachetera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition.

920. Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'art. 916.

921. Si les portes sont fermées; s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés; s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le président du tribunal. A cet effet, il sera sursis, et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure, si le cas y échoit; et il en référera sur-le-champ au président du tribunal.

Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal.

922. Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix; le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal.

923. Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

924. S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de carence.

S'il y a des effets mobiliers, qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets.

925. Dans les communes où la population est de vingt mille ames et

au-dessus, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel seront inscrits, d'après la déclaration que les juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition : 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé ; 2° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition ; 3° le jour où elle a été faite.

APPOSITION des placards ou affiches, pour vente de biens-immeubles saisis, sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard ; par cet acte l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler, à peine de nullité. Voyez *Annonces et Affiches pour vente de biens-immeubles*, art. 685, Code de Procédure. Voyez *Saisissant de biens-immeubles fera insérer.*

APPRÉCIATION des dédommagemens ou indemnités demandés sur procès portés devant le juge de paix, qui ne pourroit avoir lieu qu'en visitant l'état des lieux. Voyez *Visite des lieux par le juge de paix.*

ARBITRAGES.

Code de Procéd., art. 1003. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition.

1004. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, logement et vêtemens ; sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seroient sujettes à communication au ministère public.

1005. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaire, ou sous signature privée.

1006. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

1007. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai ; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis.

1008. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties.

1009. Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues.

1010. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel.

Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel.

1011. Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère

des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux.

1012. Le compromis finit : 1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, et que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans; 2° par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé ; 3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre.

1013. Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis; le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer.

1016. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis ; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres, et dans le cas où il y auroit plus de deux arbitres, si la minorité refusoit de le signer, les autres arbitres en feroient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avoit été signé par chacun des arbitres.

ARBITRES, ne pourront être nommés par les tribunaux de commerce qu'au nombre de un ou trois, pour entendre les parties et les concilier si faire se peut, sans donner leur avis. Voyez *Nomination d'arbitres ou experts dans les tribunaux de commerce*, art. 429, Code de Procédure.

ARBITRES, pourront rédiger le procès-verbal de compromis qui les nommera. Voyez *Arbitrages*, art. 1005, Code de Procédure.

Ils ne pourront être révoqués que du consentement unanime de toutes les parties, pendant le délai de l'arbitrage. La fixation de ce délai est laissée à la volonté des parties. Si ce délai n'a pas été fixé par elles, il sera de trois mois. *Idem*, art. 1007 et 1008, Code de Procédure.

Ils suivront dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties ne sont autrement convenues, *idem*, art. 1009.

Arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées.

Ils ne pourront être recusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis.

Ils seront tenus de juger sur ce qui aura été produit à l'expiration des délais pour produire.

Si la minorité, dans le cas où il y auroit plus de deux arbitres,

refusoit de signer un jugement rendu par la majorité, il en sera fait mention, *idem*, art. 1016.

En cas de partage d'avis, les arbitres autorisés à nommer un tiers, seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage; s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé, sur requête du plus diligent, par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

Les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. Voyez *Partage d'avis sur arbitrage*, art. 1014 *idem*.

Arbitres et tiers-arbitres décideront d'après les règles du droit, à moins que le compromis ne leur donne le droit de prononcer comme amiables compositeurs. Voyez *Tiers-arbitre sera tenu de juger*, art. 1018, *idem*.

ARBITRES (les) ne pourront se déporter si leurs opérations sont commencées : ils ne pourront être récusés, si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis. *Code de Procéd.*, art. 1014.

ARGENT monnoyé, trouvé lors d'un inventaire après décès, y sera désigné par espèces de monnoies. Voyez *Formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 943, § 5, Code de Procédure.

ARGENT comptant trouvé lors de saisie-exécution. Voyez *Deniers comptans*.

ARGENTERIE trouvée lors d'un inventaire après décès, doit être désignée en cet inventaire par ses qualités de chaque pièce, poids et titre. Voyez *Formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 943, § 4, Code de Procédure.

ARGENTERIE sera spécifiée par pièces et poinçons, et par poids, dans les procès-verbaux de saisie-exécution. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 589, Code de Procédure.

ARRÉRAGES, intérêts, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement dont est appel. Voyez *Demande ne pourra être formée en cause d'appel*.

ARRÉRAGES de rente constituée sur particulier, échus ou à échoir, seront toujours censés saisis et arrêtés entre les mains

du débiteur de cette rente, par l'exploit de saisie qui en sera faite. Voyez *Saisie de rentes constituées sur particuliers*, art. 640, Code de Procédure.

ARRÉRAGES et intérêts des créanciers utilement colloqués dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, cesseront à compter de la collocation. Voy. *Créanciers postérieurs en hypothèque*, art. 767, Code de Procédure.

ARRESTATION d'un débiteur par suite de contrainte par corps prononcée contre lui, ne peut être faite qu'un jour après que le jugement, avec commandement, lui aura été signifié dans les formes requises. Voyez *Emprisonnement.*

Il ne peut être arrêté les jours de fêtes légales :

Ni dans les édifices consacrés au culte, pendant les exercices religieux seulement ;

Ni dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées ;

Ni dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'ait été ordonné ainsi par le juge de paix du lieu, lequel devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel.

Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsqu'appelé comme témoin devant un directeur du jury, ou devant un tribunal de première instance, ou une cour de justice criminelle ou d'appel, il sera porteur d'un sauf-conduit qui réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir ; le tout à peine de nullité de l'arrestation. Voyez *Débiteur ne pourra être arrêté. Nullité d'emprisonnement*, art. 794, Code de Procédure.

ARRÊT rendu sur appel de jugement sur contestation de collocation de créance dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, qui autorisera l'emploi des frais de cette contestation, prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront, ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition, et indiquera la partie qui devra en profiter. Voyez *Créanciers postérieurs en hypothèque*, art. 769, Code de Procédure.

ARRÊT ou jugement qui n'auront pas fixé les dommages-intérêts. Voyez *Liquidation des dommages-intérêts.*

ARRÊT rendu sur appel de jugement de collocations contestées dans l'ordre de distribution d'immeubles saisis et vendus en justice, contiendra liquidation des frais. Les parties qui succomberont sur l'appel, seront condamnées aux dépens. Voyez *Appel de jugement de collocations contestées*, art. 768, Code de Procédure.

ARRONDISSEMENT et commune où sont situées des pièces de biens ruraux saisis, doivent être désignés en un procès-verbal de saisie-immobilière, à peine de nullité. Voyez *Procès-verbal de saisie-immobilière.*

ARRONDISSEMENT, commune et rue où est située une maison, doivent être énoncés au procès-verbal de saisie-immobilière, à peine de nullité. Voyez *Procès-verbal de saisie-immobilière.*

ASSIGNATIONS aux tribunaux de commerce. Voyez *Procédure.*

ASSIGNATIONS aux tribunaux de commerce, pourront être données de jour à jour et d'heure à heure, d'ordonnance du président, dans les cas qui demanderont célérité.

Cette ordonnance sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel. Voyez *Cas qui demandent célérité en matière de commerce.*

ASSIGNATION de jour à jour ou d'heure à heure, pourra être donnée au tribunal de commerce, sans ordonnance du président, aux parties non-domiciliées, pour affaires maritimes dans lesquelles il s'agira d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et dans les autres matières urgentes et provisoires; et le défaut pourra être adjugé sur-le-champ.

Toutes assignations données à bord à la personne assignée, seront valables. Voyez *Affaires maritimes.*

ASSIGNATIONS, à qui seront données.

Code de Procéd., art. 69. Seront assignés,

1° L'État, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance;

2° Le trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent;

3° Les administrations ou établissemens publics, en leurs bureaux,

dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé;

4° L'empereur, pour ses domaines, en la personne du procureur impérial de l'arrondissement;

5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet.

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le *visa* sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée;

6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés;

7° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs;

8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle: si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur impérial, lequel visera l'original;

9° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur impérial près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers, au ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des relations extérieures.

70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédens, sera observé à peine de nullité.

Voyez *Huissiers seront tenus de mettre à la fin. Exploits seront faits à personne.*

ASSIGNATION donnée en France à la personne d'une partie domiciliée hors de la France, n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu. Voyez *Délai ordinaire des ajournemens*, art. 74, Code de Procédure.

ASSIGNATION ne sera pas donnée sur refus d'ouverture de portes lors du transport de l'huissier pour saisie-exécution, pour ce qu'il devra faire. Voyez *Procès-verbaux de saisie.*

ASSIGNATION à tiers-saisi, sera donnée sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connoître de la saisie; sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge. Voyez *Tiers-saisi ne pourra être assigné.* Voyez art. 570, Code de Procédure.

ASSIGNATION sur requête civile, sera donnée en même temps que la signification de cette requête sera faite. Voyez *Délais dans lesquels on pourra se pourvoir en requête civile*, art. 483, Code de Procédure.

Cette assignation sera donnée au domicile de l'avoué de la partie qui auroit obtenu le jugement attaqué, si la requête civile est formée dans les six mois de la date de ce jugement; et cet avoué sera constitué de droit sans nouveau pouvoir.

Après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie. Voyez *Requête civile sera formée par assignation*, art. 492 et 493, Code de Procédure.

ASSIGNATION donnée en vertu de jugement de jonction, indiquera le lieu, le jour et l'heure de la première audience; elle n'aura pas besoin d'être réitérée, quoique l'audience ait été continuée à un autre jour. Voyez *Sommations pour être présens*, art. 1034, Code de Procédure.

ASSIGNATIONS données en vertu de jugement de jonction, indiqueront le jour et l'heure de la première audience; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique l'audience ait été continuée à un autre jour. Voyez *Sommations pour être présens*, art. 1034, Code de Procédure.

ASSIGNATION à témoins à entendre en enquête, sera donnée à ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres (six lieues) du lieu où se fait l'enquête, au moins un jour avant l'audition; il sera ajouté un jour par trois myriamètres, pour ceux domiciliés à une plus grande distance.

Il leur sera donné copie de l'ordonnance du juge, le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auroient pas été observées. Voyez *Enquête*, art. 260, Code de Procédure.

ASSIGNATIONS nouvelles ne seront pas données aux témoins qui n'auroient pas pu être entendus le même jour sur enquête dont la continuation auroit été remise par le juge commissaire à jour et heure certains, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu. Voyez *Juge commissaire à enquête remettra à jour et heure.*

ASSIGNATION pour être interrogé sur faits et articles, sera donnée à personne ou domicile, par un huissier commis exprès par le juge nommé pour procéder à cet interrogatoire; laquelle

contiendra signification de la requête et des ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui y seront relatives. Voyez *Interrogatoire sur faits et articles*, art. 329, Code de Procédure.

ASSIGNATION (l') en reprise (d'instance) ou constitution (de nouvel avoué), sera donnée aux délais fixés au titre *des Ajournemens*, avec indication des noms des avoués qui occupoient, et du rapporteur, s'il y en a. *Code de Procéd.*, art. 346.

349. Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en constitution ne comparoît pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers erremens, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restoient à courir. (On appelle derniers erremens, le dernier état où se trouvoit une instruction, lorsqu'elle a été suspendue pour cause légitime et légale.)

350. Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, sera signifié par un huissier commis : si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur.

351. L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience, même dans les affaires en rapport.

ASSIGNATION à huitaine, sera donnée au défendeur qui n'auroit pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur pour voir adjuger les conclusions ci-devant prises contre lui, et ce, sans qu'il soit besoin de conciliation préalable. Voyez *Reprises d'instances*, art. 345, Code de Procédure.

ASSIGNATION en vertu de jugement portant permission d'assigner en réglement de juges. Voyez *Jugement portant permission d'assigner en réglement de juges.*

ASSIGNATION sur demande en nullité d'emprisonnement fait en vertu de contrainte par corps, pourra être donnée à bref délai par un huissier commis au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge au tribunal du lieu où est détenu le débiteur, si cette demande est fondée sur des défauts de formalités prescrites pour la validité de l'emprisonnement. Si cette demande est fondée sur des moyens de fond, cette assignation sera donnée au tribunal auquel appartient l'exécution du jugement : la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public. Voyez *Nullité d'emprisonnement*, art. 795, Code de Procédure.

ASSIGNATION à fin de liberté, formée contre le geôlier de

la prison où seroit détenu un débiteur emprisonné en vertu de contrainte par corps, occasionnée par le refus de ce geôlier de rendre la liberté à ce débiteur, après consignation faite des causes de l'emprisonnement et des frais de capture, sera donnée à bref délai, en vertu de permission, et par huissier commis devant le tribunal du lieu. Voyez *Débiteur emprisonné sera mis en* liberté, art. 798 et 802, Code de Procédure.

ASSIGNATION en référé sera donnée devant le juge du lieu de la saisie, au saisi et au saisissant, par le gardien établi à une saisie-exécutoire qui voudra se faire décharger, et sera dans le cas de se faire décharger de sa garde. Voyez *Décharge de gardien*, art. 606, Code de Procédure.

ASSIGNATION en référé pourra être donnée, même un jour de fête, si le cas requiert célérité, à l'audience ou en l'hôtel du juge. Mais dans ce cas, elle ne sera donnée qu'en vertu d'ordonnance du juge, et par un huissier exprès commis. Voyez. *Référés*, art. 808, Code de Procéd.

ASSIGNATION sur opposition à vente, formée par celui qui se prétendra propriétaire d'objets ou de partie d'objets compris dans un procès-verbal de saisie-exécution, et qui les réclamera, sera donnée par le même exploit qui contiendra dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi. Cette assignation sera libellée (motivée en faits et en moyens) et contiendra l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité.

Il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire. Voyez *Opposition à vente.*

ASSIGNATION à trois jours, sera donnée par l'acte de réquisition de mise aux enchères publiques, d'une vente volontaire d'immeubles, et ce, à peine de nullité. Voyez *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 832, Code de Procéd.

ASSIGNATION en déclaration devant le tribunal où se poursuivra la vente d'une rente constituée sur particulier, sera donnée au débiteur de cette rente, tiers saisi, par le même exploit qui en fera la saisie, à peine de nullité. Voyez *Rente constituée sur particulier sera saisie*, art. 637, Code de Procéd.

La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, sera signifiée à personne ou domicile ; et seront observés pour la citation, les délais prescrits par l'art. 75. *Idem*, art. 639. Voyez. *Exploits d'ajournement.*

ASSIGNATION sur appel de jugement de collocations contestées dans un ordre de distribution de prix d'immeubles saisis et vendus en justice, doit être donnée en même tems que cet appel, ainsi que les griefs. Voyez *Appel de jugement de collocations contestées*, art. 763, Code de Procéd.

ASSIGNÉ pour être interrogé sur faits et articles, qui ne comparoît pas ou refuse de répondre après avoir comparu; il en est dressé procès-verbal sommaire, et les faits peuvent être tenus pour avérés.

S'il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification sans répétition. Voyez. *Interrogatoire sur faits et articles*, art. 330, et 331, Code de Procéd.

ASSIGNÉS en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garans; mais s'il paroît par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés. Voyez *Demande en garantie*, art. 181, Code de Procéd.

ATTESTATION du greffier, constatant qu'il n'existe contre un jugement ni opposition ni appel, sera nécessaire pour mettre ce jugement à exécution, ainsi qu'un certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification de ce jugement faite au domicile de la partie condamnée. Voyez *Exécution forcée des jugemens et actes*, art. 548, Cod. de Procéd.

AUDIENCES des juges de paix. Les juges de paix peuvent les donner chez eux, en tenant les portes ouvertes. Ils peuvent juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi. Voyez *Juges de paix indiqueront.*

AUDIENCES des tribunaux sont publiques, excepté dans les cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes; le tribunal pourra cependant ordonner qu'elles se feront à huis clos (portes fermées), si la discussion publique devoit entraîner ou scandale ou des inconvéniens graves; mais dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer et de rendre compte de sa délibération au procureur impérial de la cour d'appel; et si la cause est pendante dans un tribunal d'appel, au grand juge ministre de la justice. Voyez *Publicité des audiences.*

AUDIENCE sur demande en justice, se poursuit sur simple

acte d'avoué à avoué, quinze jours après la constitution faite d'un avoué de la part du défendeur, si celui-ci n'a point donné de défenses pendant ce temps.

Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, qui est de huitaine à compter du jour de la signification, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué. Pourra même le demandeur poursuivre l'audience après la signification des défenses, et sans y répondre. Voyez *Poursuite d'audience*, art. 79, Code de Procéd.

AUDITION des témoins sur enquête faite devant le juge de paix. Voyez *Enquête*.

AUDITION des témoins pour preuve de moyens de faux admis par jugement.

Code de Procéd., art. 234. En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes : les pièces prétendues fausses leur seront représentées, et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention.

A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge commissaire l'estime convenable; auquel cas elles seront par eux paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit.

235. Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge commissaire que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon il en sera fait mention : et si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auroient connoissance, et elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit.

AUTEURS ou complices de faux ou falsification, vivans, contre lesquels il sera résulté, de procédures faites sur inscription de faux, des indices de ce crime, seront poursuivis, si la poursuite n'en est pas éteinte par la prescription d'après les dispositions du Code pénal, et arrêtés en vertu d'un mandat d'amener qui sera délivré par le président du tribunal qui aura jugé le procès en faux.

Ce magistrat remplira, à cet égard, les fonctions d'officier

de police judiciaire. Dans ce cas, il sera sursis et statué sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux. Voyez *Instruction sur inscription de faux achevée*, art. 239, Code de Procéd.

AUTORISATION du tribunal de première instance, ou du juge de paix du canton où devra être apposé un scellé après décès, sera nécessaire à tous créanciers non-porteurs des titres exécutoires contre un défunt, pour les faire apposer. Voyez *Apposition de scellés après décès*, art. 909, Code de Procéd.

AUTORISATION en justice de la femme mariée, à la poursuite de ses droits, au refus de celle de son mari ou à cause de son absence.

Code de Procéd., art 861. La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au président, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus.

862. Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme.

863. Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présentera également requête au président du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué.

864. La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent; elle joindra à sa requête le jugement d'interdiction.

AVEU ne pourra être fait pour un tiers sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. Voyez *Désaveu*, art. 352, Code de Procéd.

AVEU du mari, quant aux motifs de séparation de biens allégués par la femme, ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y auroit pas de créanciers. Voyez *Séparation de biens*, art. 870, Code de Procéd.

AVIS d'experts sera donné à la pluralité; si chacun d'eux avoit un avis différent, ils en indiqueront les motifs dans le rapport, qui sera toujours unique, mais sans faire connoître quel a été

l'avis personnel de chacun d'eux. Voyez *Rapport d'experts*, art. 318, Code de Procéd.

AVIS d'experts ne liera pas les juges, si leur conviction s'y oppose. Voyez *Rapport d'experts sera levé*, art. 323, Code de Procéd.

AVIS de parens pour nomination d'un tuteur à un mineur non émancipé *.

Code de Procéd., art. 882. Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle : ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur.

883. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le procès-verbal.

Code Civ., art. 405. « Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé « restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni « ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des « qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclu- « sions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera « pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

406. « Ce conseil sera convoqué, soit sur la réquisition et à la dili- « gence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres par- « ties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de « paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer « à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un « tuteur.

407. « Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de « paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la « tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, « moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant « l'ordre de proximité dans chaque ligne.

« Le parent sera préféré à l'allié du même degré ; et, parmi les pa- « rens de même degré, le plus âgé, à celui qui le sera le moins.

408. « Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germai- « nes sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'ar- « ticle précédent.

» S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de « famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans « et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

« S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés « que pour compléter le conseil.

409. « Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance « désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des « parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans « la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

410. « Le juge de paix pourra, lors même qu'il y auroit sur les lieux « un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à « quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus « proches en degrés ou de mêmes degrés que les parens ou alliés « présens; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant « quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par « les précédens articles.

411. « Le délai pour comparoître sera réglé par le juge de paix à jour « fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de « trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront « dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

« Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un « jour par trois myriamètres.

412. « Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de « se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

« Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

413. « Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparoîtra point, encourra une amende qui ne pourra « excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le « juge de paix.

414. « S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre « le membre absent, soit de le remplacer; en ce cas, comme en « tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de « paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

415. « Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, « à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence « des trois quarts au moins de ses membres convoqués, sera nécessaire pour qu'elle délibère.

16. « Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix qui y « aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

417. « Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens « dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale « de ses biens sera donnée à un protuteur.

« En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective.

AVIS différens des juges sur jugement à rendre dans les tribunaux. Lorsque ces avis sont au nombre de plus de deux, les juges plus foibles en nombre sont tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre; toutefois, ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois. Voyez *Jugemens seront rendus*, art. 117, Code de Procéd.

AVOUÉ qui se sera présenté à l'audience sur exploit d'ajournement à bref délai, et qui s'y sera constitué, s'il ne réitère pas dans le jour sa constitution, supportera les frais de la levée du jugement qui lui en aura donné acte, et qui n'auroit pas dû être levé autrement. Voyez *Constitution d'avoué.*

AVOUÉ qui prendra des défauts séparés pour chaque partie, lorsqu'il y en aura plusieurs appelées et défaillantes, en supportera seul les frais, qu'il ne pourra répéter contre la partie. Voyez *Jugemens par défaut*, art. 152, Code de Procéd.

AVOUÉ n'exerçant plus ses fonctions ou décédé, qui est désavoué. Voy. *Demande en désaveu. Acte de désaveu. Tribunal devant lequel la procédure désavouée.*

AVOUÉ de partie ayant obtenu jugement par défaut auquel on aura formé opposition, qui sera décédé ou qui ne pourra plus postuler. Voy. *Jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué.*

AVOUÉ de l'opposant à jugement par défaut, sera tenu de faire mention de cette opposition sur un registre tenu exprès au greffe.

Il en sera de même des appels; l'avoué de l'appelant sera tenu de mentionner son appel sur le même registre. Voy. *Mention d'opposition à jugement.*

AVOUÉS qui ne rétabliront pas dans les délais déterminés, les productions par eux prises en communication. (Voy. *Délais pour produire.*) Il sera, sur le certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu contre eux jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement sans répétition, et en dix francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Si les avoués ne rétablissent pas les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer sans appel, de plus forts dommages-intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable.

Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoué, et sur un simple mémoire qu'elles remettront ou au président, ou au rapporteur, ou au procureur impérial. Voy. *Communications*, art. 107, Code de Procédure.

AVOUÉ qui n'aura pas rétabli à temps les pièces par lui prises en communication; dans ce cas il sera rendu, sur simple requête et même sur simple mémoire de la partie, ordonnance portant que l'avoué sera contraint à ladite remise incontinent et par corps, même à payer trois francs de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant. Voy. *Communication des pièces*, art. 191, Code de Procédure.

AVOUÉS, en retirant leurs pièces produites dans les causes instruites par écrit, émargeront le registre des productions. (Voy. *Greffier tiendra un registre.*) Cet émargement servira de décharge au greffier. Voy. *Rapporter, même sur délibéré*, art. 115, Code de Procédure.

AVOUÉ ou Partie proposera les reproches contre témoin à entendre en enquête, avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux; ces reproches seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal. Voy. *Reproches.*

AVOUÉ qui aura été cause, par sa faute, qu'une enquête aura été déclarée nulle; la partie pourra en répéter les frais contre lui, même des dommages-intérêts, en cas de manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge. Dans ce cas, cette enquête ne sera pas recommencée. Voy. *Enquête déclarée nulle*, art. 293, Code de Procédure.

AVOUÉ de femme demandant sa séparation de biens, sera tenu de remettre au greffier du tribunal un extrait de cette demande, contenant: 1° la date de la demande; 2° les noms, prénoms, profession et demeure des époux; 3° les noms et demeure de cet avoué, à l'effet d'être sans délai inscrit dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal. Voy. *Séparation de biens*, art. 866, Code de Procédure.

AVOUÉ du défendeur qui prendra communication de pièces

déniées en justice, et dont la vérification aura été ordonnée, pourra alors les parapher pour lui. Voy. *Jugement qui autorisera*, art. 198, Code de Procédure.

AVOUÉ du demandeur en faux, ou le demandeur lui-même, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard. Voy. *Formalités à observer*, art. 228, Code de Procéd.

AVOUÉS (les) déclareront au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles, qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe. *Code de Procéd.*, art. 104.

105. Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées au présent titre. Voyez *Délai pour produire; toutes ces écritures y sont énoncées;* ou bien *Taxe des écritures*, et *Significations.*

AVOUÉ. Le plus ancien des créanciers provoquans des difficultés sur caution d'héritier bénéficiaire, le représentera, en cas de difficultés relatives à la réception de caution qui auroit été exigée d'un héritier bénéficiaire. Voyez *Créancier d'une succession qui n'auroit été acceptée*, art. 994, Code de Procéd.

AVOUÉS (les) qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugemens définitifs, seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugemens, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugemens. *Code de Procéd.*, art. 1038.

AVOUÉ de rendant compte en justice, cotera (numérotera) et paraphera les pièces justificatives du compte, après qu'il aura été présenté et affirmé, et les donnera en communication à l'avoué de l'oyant (celui à qui le compte est dû), sur son récépissé (son reçu), lequel sera tenu de les rétablir dans le délai qui sera fixé par le juge commissaire, sauf les peines portées en l'art. 107. Voy. *Comptables*, art. 506, Code de Procédure.

AVOUÉ de l'oyant-compte en justice (celui auquel ce compte est rendu), pourra prendre en communication les pièces justificatives du compte sur son récépissé. Après qu'elles auront été cotées (numérotées) et paraphées par l'avoué du rendant-compte, il sera obligé de les rendre dans le délai qui sera fixé par le juge commissaire, sous les peines portées par l'article 107. Voy. *Comptables*, art. 536, Code de Procédure. Voy. *Communications seront prises au greffe.*

AVOUÉS différens, constitués par plusieurs oyans un même compte rendu en justice.

Si ces oyans ont le même intérêt, la copie du compte et les pièces justificatives ne seront données qu'au plus ancien.

S'ils ont des intérêts différens, chacun de ces avoués aura copie du compte, et pourra prendre communication des pièces justificatives. Voy. *Comptables*, art. 536, Code de Procédure.

AVOUÉS constitués par des créanciers intervenans dans un compte (ayant intérêt de l'entendre, et demandant à y être présens), n'auront pour tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien. Voy. *Comptables*, art. 536, Code de Procédure.

AVOUÉ porteur du titre le plus ancien aura, en cas de concurrence de deux saisies immobilières de différens biens, poursuivies devant le même tribunal, et qui auroient été réunies, la poursuite; si les titres sont de même date, l'avoué le plus ancien aura cette poursuite. Voy. *Saisie de différens biens.*

AVOUÉ (l') dernier enchérisseur (sur publication et adjudication de biens immeubles saisis) sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, et de fournir son acceptation; sinon, de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration : faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom. *Code de Procéd.*, art. 709.

AVOUÉS (les) ne pourront se rendre adjudicataires (sur publications et vente de biens immeubles saisis) pour le saisi, les personnes notoirement insolvables, les juges, juges suppléans, procureurs généraux impériaux, les substituts et les greffiers du tribunal où se poursuit et se fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication, et de tous dommages et intérêts. *Code de Procéd.*, art. 713.

AVOUÉ du dernier créancier colloqué dans un ordre de distribution du prix des immeubles saisis et vendus en justice, représentera en contestation de collocations, tous les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèques aux collocations contestées, faute par ceux-ci de s'être accordés entre eux sur le choix d'un autre avoué, dans la huitaine du mois accordé pour contredire. Voyez *Créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque*, art. 760, Code de Procédure.

AVOUÉ poursuivant l'ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, ne pourra, en cette qualité, être appelé dans une contestation sur collocation dans cet ordre.

Voy. *Créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque*, art. 760, Code de Procédure.

AVOUÉ du dernier créancier colloqué dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, pourra être intimé sur l'appel de jugement rendu sur contestation de collocation contestée dans cet ordre. Voy. *Appel de jugement de collocations contestées*, art. 763, Code de Procédure.

AVOUÉS (les) et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère; les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens (de toute contestation en justice), en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu; sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances. *Code de Procéd.*, art. 132.

AVOUÉ de la partie qui aura obtenu un jugement attaqué par requête civile, sera constitué de droit sans nouveau pouvoir, si la signification en est faite dans les six mois à dater de ce jugement.

Dans ce cas, cette signification sera faite avec assignation au domicile de cet avoué.

Après ce délai, elle sera faite au domicile de la partie. Voyez *Requête civile sera formée par assignation*, art. 492 et 493, Code de Procédure.

AVOUÉ qui, après avoir occupé sur une première demande en requête civile, occuperoit sur un nouveau pourvoi, contre le même jugement déja attaqué par cette voie. Voy. *Partie ne pourra se pourvoir en requête civile.*

AVOUÉS (les) pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation; dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie. *Code de Procéd.*, art. 133.

Distraction, en matière de dépens, est la demande que l'avoué de la partie qui a gagné sa cause, forme pour être payé de ses frais par celui qui l'a perdue, au lieu et place de celui qui l'a gagnée, et à qui ces dépens pourroient être autrement payés.

AVOUÉS ne sont pas obligés de citer en conciliation sur les de-

mandes en paiement de frais qu'ils ont à former. Voy. *Conciliation.*

AYANS-DROITS à un acte passé devant notaire, en pourront toujours requérir expédition ou copie, qui ne pourra leur être refusée. Voy. *Voies à prendre pour avoir expédition*, art. 839, Code de Procédure.

B.

BACS saisis, où seront vendus. Voyez *Adjudication de barques.*

BAIL d'immeuble saisi, dont la date ne sera pas certaine avant le commandement tendant à saisie immobilière, pourra être déclaré nul, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. Voyez *Immeubles saisis qui ne seront pas loués*, art. 691, Code de Procédure.

BANQUEROUTIERS frauduleux ne pourront être admis au bénéfice de cession. Voyez *Bénéfice de cession*, art. 905, Code de Procédure.

BARQUES saisies, où seront vendues. Voyez *Adjudication de barques.*

BATEAUX saisis, où seront vendus. Voyez *Adjudication de barques.*

BATIMENS de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, saisis, où seront vendus. Voyez *Adjudication de barques.*

BATIMENS de rivières saisis, où seront vendus. Voyez *Adjudication de barques.*

BATIMENS des biens ruraux saisis, doivent être désignés dans le procès-verbal de saisie-immobilière, à peine de nullité. Voyez *Procès-verbal de saisie-immobilière.*

BEAU-FRÈRE de conjoint (d'époux), qui a laissé ou n'a pas laissé d'enfans, témoin dans une enquête, peut être reproché. Voyez *Reproches*, art. 283, Code de Procédure.

BELLE-SŒUR de conjoint (d'époux) décédé, qui a laissé ou n'a pas laissé d'enfans, témoin dans une enquête, peut être reprochée. Voyez *Reproches*, art. 283, Code de Procédure.

BÉNÉFICE d'inventaire.

Code de Procéd., art. 986. Si l'héritier veut, avant de prendre qualité et conformément au Code Civil *, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendans d'une succession, il présentera à cet effet requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

La vente en sera faite par un officier public, après les affiches et publications prescrites pour la vente du mobilier.

987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendans d'une succession, l'héritier bénéficiaire présentera au tribunal de première instance, une requête où ils seront désignés : cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport d'un juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

988. Si le rapport est régulier, il sera entériné sur requête par le même tribunal; et sur les conclusions du ministère public, le jugement ordonnera la vente.

Il sera procédé à ladite vente, suivant les formalités prescrites au titre *des Partages et Licitations*.

989. S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendans de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites pour la vente (en justice) de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire, d'être réputé héritier pur et simple.

990. Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposans, suivant les formalités indiquées au titre *de la Distribution par contribution*.

991. Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des priviléges et hypothèques.

BÉNÉFICE de cession.

Code de Procéd., art. 898. Les débiteurs qui seront dans le cas de

---

* *Code Civ.*, art. 793. « La déclaration d'un héritier qui entend ne « prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être « faite au greffe du tribunal civil de première instance dans l'ar- « rondissement duquel la succession s'est ouverte; elle doit être « inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de cette na- « ture. »

794. « Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle a été précédée ou « suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, « dans les délais déterminés par le Code Civil, et dans les formes « prescrites. »

réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1268 du Code Civil *, seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs.

899. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son premier domicile.

900. La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement.

905. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellionnataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires.

906. Il n'est, au surplus, rien préjugé par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové. Voyez *Débiteur admis au bénéfice de cession.*

BÉNÉFICE de cession faite, autorisera l'élargissement du débiteur légalement incarcéré. Voyez *Débiteur légalement incarcéré*, art. 800, Code de Procédure.

BIENS immeubles de mineurs mis en vente, pourront être, parfois, adjugés au-dessous de l'estimation des experts.

Code de Procéd., art. 964. Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parens, que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

---

* *Code Civ.*, art. 1268. « La cession judiciaire est un bénéfice que la « loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est « permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice « l'abandon de tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute « stipulation contraire.

1269. « La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créan- « ciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens « à leur profit, et d'en percevoir jusqu'alors les revenus.

1270. « Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce « n'est dans les cas exceptés par la loi.

« Elle opère la décharge de la contrainte par corps.

« Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la « valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auroient été « insuffisans, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les aban- « donner jusqu'au parfait paiement. »

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards apposés dans les communes et lieux, visés, certifiés, et insérés dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

Voyez *Adjudication préparatoire de biens de mineurs mis en vente.*

BIENS de mineurs ne peuvent être vendus, que d'après un avis de parens, et estimation préalable faite par experts, et avec formalités particulières. Voyez *Vente de biens de mineurs; Experts.*

BIENS de mineurs à vendre, seront désignés au cahier des charges de leur vente. Voyez *Enchères pour vente de biens de mineurs*, art. 958, Code de Procédure.

BIENS délaissés par un absent. Voyez *Absence.*

BORDEREAUX de collocation dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, seront délivrés à chaque créancier qui y aura été utilement colloqué par le greffier, après les dix jours de l'ordonnance du juge commissaire.

Ces bordereaux seront exécutoires contre l'acquéreur. Voyez *Créanciers postérieurs en hypothèque*, art. 771, Code de Procédure.

C.

LICITATION.

CAHIER des charges de vente sur licitation. Voyez *Vente d'immeubles à liciter.*

SAISIE-IMMOBILIÈRE.

CAHIER des charges (d'enchères) de vente de biens immeubles saisis, sera déposé par le poursuivant, au greffe, quinzaine au moins avant la première publication. Ce cahier contiendra: 1° l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes ou jugemens qui auront pu être faits ou rendus; 2° la désignation des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; 3° les conditions de la vente; 4° une mise à prix par le poursuivant,

à peine de nullité. Voyez *Publications et adjudications*, art. 697, Code de Procédure.

CAHIER des charges d'enchères sur vente de biens immeubles saisis, sera publié pour la première fois, un mois au moins après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie.

Il ne pourra y avoir moins d'un mois, ni plus de six semaines de délai entre ladite notification et la première publication.

Le cahier des charges sera publié à l'audience, successivement de quinzaine en quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire, le tout à peine de nullité. Voyez *Publications et adjudications*, art. 700, 701 et 702, Code de Procédure.

RENTE *saisie.*

CAHIER des charges de vente de rente constituée sur particulier, saisie, sera mis au greffe du tribunal du domicile de la partie saisie, par le saisissant, quinzaine après la dénonciation faite de la saisie au saisi. Il contiendra les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de la rente, sa quotité, celle du capital, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription; si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant; les conditions de l'adjudication, et la mise à prix. Voyez *Saisie de rentes constituées sur particuliers*, art. 643, Code de Procédure. Voyez *Extrait du cahier des charges.*

SURENCHÈRE *sur vente volontaire d'immeuble.*

CAHIER d'enchère pour revente par surenchère, d'un bien immeuble qui auroit été vendu volontairement, ne sera autre que l'acte même de cette vente. Voyez *Surenchère sur vente volontaire d'immeuble*, art. 838, Code de Procédure.

VENTE *de biens de mineurs.*

CAHIER des charges de vente de biens de mineurs, sera déposé au greffe, ou chez le notaire commis, devant qui cette vente sera faite.

Il contiendra l'énonciation : 1° du jugement homologatif de l'avis des parens;

2° Celle du titre de propriété;

3° La désignation sommaire des biens à vendre, et le prix de leur estimation;

4° Les conditions de la vente.

Ce cahier sera lu à l'audience, si la vente se fait en justice. Lors de sa lecture, le jour auquel il sera procédé à la première adjudication, ou adjudication préparatoire, sera annoncé. Ce jour sera éloigné de six semaines au moins. Voyez *Enchères pour vente de biens de mineurs*, art. 958 et 959, Code de Procédure.

CAPITAL de rente constituée sur particulier, sera énoncé dans l'exploit de saisie qui en sera faite entre les mains du débiteur, à peine de nullité. Voyez *Rente constituée sur particulier sera saisie*, art. 637, Code de Procédure.

CARENCE d'effets mobiliers dans le lieu où devroient être apposés des scellés après décès. Voyez *Juge de paix n'apposera point les scellés.*

JUSTICE *de paix.*

CAS urgens de citation devant un juge de paix, c'est-à-dire qui ne pourroient souffrir de délai sans porter préjudice (faire un tort inévitable à tout homme qui auroit intérêt réel d'obtenir à l'instant justice du juge de paix.)

Code de Procéd., art. 6. Dans les cas urgens, le juge donnera une cédule pour abréger les délais, et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiquée.

Pour tout autre cas, la formalité des cédules est supprimée. Voyez *Comparution devant le juge de paix sur citation.*

MATIÈRES *de commerce.*

CAS qui demandent célérité en matière de commerce.

Code de Procéd., art. 417. Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers. Il pourra, suivant l'exigence des cas, assujétir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante : ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel. Voyez *Affaires maritimes.*

MATIÈRES *civiles.*

CAS qui requièrent célérité dans les assignations. En pareille circonstance le président du tribunal pourra, par ordonnance

rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai. Voyez *Délai ordinaire des ajournemens*, art. 72, Code de Procédure.

CASSATION des jugemens arbitraux.

Code de Procéd., art. 1028. Il ne pourra y avoir recours en cassation, dans les cas où il est autorisé, que contre les jugemens des tribunaux rendus, soit sur appel, soit sur requête civile.

AFFAIRES *en rapport, ou instruites par écrit.*

CAUSES mises en rapport, c'est-à-dire dont l'instruction doit se faire par écrit; aucune ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix. Voyez *Instructions par écrit.*

CAUSE dont l'instruction aura été faite par écrit, susceptible de communication au ministère public. Dans ces causes, le procureur impérial sera entendu en ses conclusions. Voyez *Rapport, même sur délibérés*, art. 111 et 112, Code de Procédure.

COMMUNICATIONS *à faire au ministère public.*

CAUSES à communiquer au ministère public.

Code de Procéd, art. 83. Seront communiquées au procureur impérial les causes concernant:

1° L'ordre public, l'état, le domaine, les communes, établissemens publics, les dons et legs au profit des pauvres;

2° L'état des personnes et les tutelles;

3° Les déclinatoires sur incompétence;

4° Les réglemens de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance:

5° Les causes en prise à partie;

6° Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur;

7° Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes;

8° Le procureur impérial pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office.

84. En cas d'absence ou empêchement des procureurs impériaux et de leurs substituts, ils seront remplacés par l'un des juges ou suppléans.

DÉLIBÉRÉS.

CAUSES mises en délibérés. Voyez *Délibérés.*

JUGEMENT *des causes en justice de paix.*

CAUSE (procès) portée devant le juge de paix, sera jugée sur-le-champ, ou à la première audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces. Voyez *Comparution sur citation donnée devant les juges de paix.*

PÉREMPTION *de cause.*

CAUSE périmée (c'est-à-dire périe). Voyez *Péremption.*

RÉCUSATION *de juges.*

CAUSES de récusation de procureurs impériaux et procureurs généraux.

Code de Procéd., art. 381. Les causes de récusation relatives aux juges, sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale. Voyez *Récusation des juges.*

RÉCUSATIONS *d'experts.*

CAUSES et moyens de récusation d'experts. Dans quels délais doivent-ils être fournis? Voyez *Récusations d'experts*, art. 309 et 310, Code de Procédure.

RENVOI *à un autre tribunal.*

CAUSES de renvoi dans un autre tribunal. Voyez *Partie assignée dans un tribunal, pourra demander son renvoi; Récusation des juges; Demande en renvoi.*

SCELLÉS.

CAUSE de l'apposition des scellés cessante avant leur levée, ou pendant le cours de leur levée; ils seront levés sans description. Voyez *Scellé ne pourra être levé*, art. 940, Code de Procédure.

CAUSES de retard de réquisition d'apposition de scellés après décès, ou de cette apposition, soit qu'elle ait dû être requise, ou dû être faite d'office, seront constatées au procès-verbal. Voyez *Apposition des scellés après décès*, art. 913, Code de Procédure.

CAUSES d'urgence qui auront servi de motif à une ordon-

nance qui permettra de lever des scellés apposés après décès, plus tôt que ne le veut la loi, seront énoncées dans cette ordonnance. Voyez *Scellé ne pourra être levé*, art. 928, Code de Procédure.

SÉPARATION *de corps.*

CAUSE de séparation de corps sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et jugée sur les conclusions du ministère public.

Toute demande en séparation de corps sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile : elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux. Voyez *Séparation de corps*, art. 879, Code de Procédure ; et 307, Code Civil, au bas.

CAUTION admise pour exécution de jugement, soit volontairement, soit par jugement, fera sa soumission au greffe.

Cette soumission sera exécutoire sans jugement, si la caution n'a pas été contestée ; s'il y a eu jugement, il sera exécutoire nonobstant appel, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu. Voy. *Réceptions de cautions*, art. 521 et 522. — *Jugement qui ordonnera de fournir caution*, art. 519, Code de Procédure.

HÉRITIERS *d'absent, pour envoi en possession provisoire de ses biens.*

CAUTION sera donnée par les héritiers présomptifs d'un absent qui auront été envoyés en possession provisoire de ses biens, pour sûreté de leur administration. Voy. *Envoi en possession provisoire des biens d'un absent*, art. 120, Code Civil, en suite de ceux du Code de Procédure.

HÉRITIER *bénéficiaire.*

CAUTION exigée d'un héritier bénéficiaire, sera par lui présentée au greffe du tribunal de la succession, dans les trois jours de la sommation qui lui en aura été faite, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où siége le tribunal.

Elle sera reçue dans la forme prescrite pour les réceptions de caution. Voyez *Créancier de succession qui n'auroit pas été acceptée*, art. 993, Code de Procéd.

CAUTION peut être exigée de l'héritier bénéficiaire, par tout créancier de sa succession. Voy. *Créancier de succession qui n'auroit pas été acceptée*, art. 992, Code de Procédure.

ÉTRANGERS *en matière civile.*

CAUTION à fournir par les étrangers.

Code de Procéd., art. 166. Tous étrangers demandeurs principaux ou intervenans, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourroient être condamnés.

167. Le jugement qui ordonnera la caution, fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie; le demandeur qui consignera cette somme, ou justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisans pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.— En matière de commerce. Voyez *Tribunaux de commerce.*

JUGE *de paix.*

CAUTION ne sera pas exigible pour l'exécution provisoire des jugemens de la justice de paix rendus jusqu'à concurrence de la somme de trois cents francs.

L'exécution provisoire de tous autres ne pourra être ordonnée qu'à la charge de donner caution. Voy. *Jugemens des justices de paix.*

ORDONNANCE *de référé.*

CAUTION pour exécution d'ordonnance rendue sur référé, n'est exigible que dans le cas où le juge auroit ordonné qu'il en seroit fourni une. Voy. *Référé*, art. 809, Code de Procédure.

SURENCHÈRE *sur vente volontaire d'immeuble.*

CAUTION du prix et des charges de surenchère d'un immeuble vendu volontairement, sera fournie par tout créancier hypothéqué et inscrit qui provoquera cette surenchère, et ce, à peine de nullité. Voyez *Surenchere sur vente volontaire d'immeuble*, art. 2185, Code Civil, auquel l'art. 832 du Code de Procédure renvoie pour cet objet.

CAUTION de surenchère de vente volontaire d'immeubles, sera offerte par l'acte de réquisition de mise aux enchères publiques de cette vente, à peine de nullité de cet acte. Voy. *Surenchère de vente volontaire d'immeubles*, art. 832, Code de Procéd.

CAUTION de surenchère de vente volontaire d'immeubles, rejetée.

Dans ce cas, l'acquéreur sera maintenu dans l'effet de la vente qui lui aura été volontairement faite, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers. Voy. *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 833, Code de Procédure.

CAUTION pour l'exécution provisoire des jugemens des tribunaux de commerce, dans les cas où il en devra être fourni, sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'article 422 (Voy. *Parties seront tenues de comparoître en personne*), avec sommation à jour et heure fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestations.

Si l'appelant ne comparoît pas, ou ne conteste pas la caution, elle fera sa soumission au greffe. S'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation. Dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Voy. *Tribunaux de commerce pourront ordonner*, art. 440 et 441, Code de Procéd.

CAUTION ordonnée par jugement, sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit faite par titres.

Partie pourra prendre au greffe communication des titres de solvabilité qui y auront été déposés; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte. Dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai fixé, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte.

Si la partie conteste la caution dans le délai fixé, l'audience sera poursuivie sur un simple acte. Voy. *Jugement qui ordonnera de fournir caution*, art. 518, 519 et 520, Code de Procédure.

CAUTION de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourroit être condamné, ne sera pas exigible de l'étranger demandeur au tribunal de commerce, même lorsque la demande sera portée devant un tribunal civil, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. Voy. *Étrangers demandeurs au tribunal de commerce.*

CÉDULE des juges de paix pour appeler des experts; par qui délivrée. Voy. *Jugemens des juges de paix qui ne seront pas définitifs.*

CÉDULE de citation à témoins, pour une enquête ordonnée par

jugement de juge de paix, fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure auxquels il y sera procédé. Voy. *Jugemens des juges de paix qui ne sont pas définitifs.*

CERTIFICAT de l'avoué de la partie poursuivante qui aura obtenu jugement qui prononcera une main-levée, une radiation d'inscriptiou hypothécaire, un paiement, etc., contenant la date de la signification de ce jugement faite au domicile de la partie condamnée, sera nécessaire, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, pour mettre ce même jugement à exécution, ainsi qu'une attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre ce jugement ni opposition ni appel inscrits au registre tenu exprès au greffe. Voy. *Exécution forcée des jugemens*, art. 548, Code de Procédure.

CESSATION de fonctions dans lesquelles (c'est-à-dire à raison desquelles) on procédoit en justice, n'empêchera pas le jugement d'une affaire, si elle est en état d'être jugée.

Cette cessation n'empêchera la continuation des procédures dans les affaires qui ne seront pas encore en état d'être jugées.

Néanmoins le défendeur qui n'auroit pas constitué avoué avant cette cessation de fonctions du demandeur, sera assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions prises contre lui, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable. Voy. *Reprises d'instances*, art. 342 et 345, Code de Procédure.

CESSION de biens. Voy. *Bénéfice de cession.*

CHALOUPES saisies, où seront vendues. Voy. *Adjudication de barques.*

ACTES *de l'état civil.*

CHANGEMENT aucun ne pourra être fait sur un acte de l'état civil dont la rectification aura été ordonnée en justice; le jugement de rectification sera inscrit sur les registres par les officiers de l'état civil, aussitôt qu'il leur aura été remis; mention en sera faite en marge de l'acte réformé, et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'auroit délivré. Voy. *Rectification d'acte*, art. 857, Code de Procédure.

CONCLUSIONS *en cause d'appel.*

CHANGEMENT de conclusions en cause d'appel. Voy. *Conclusions ne pourront être changées ni modifiées.*

DÉPOSITION *des témoins.*

CHANGEMENT et additions, que le temoin entendu sur enquête fera à sa déposition, lors de la lecture qui lui en sera faite, seront écrits à la suite ou en marge de cette déposition. Il lui en sera donné lecture, ainsi que de ladite déposition, et mention en sera faite; le tout à peine de nullité. Voy. *Témoin déposera sans qu'il lui soit permis.*

CHANGEMENT d'état des parties, n'empêchera pas qu'une affaire en état d'être jugée, ne le soit.

Ce changement n'empêchera pas la continuation des procédures, dans les affaires qui ne seront pas encore en état d'être jugées.

Néanmoins le défendeur qui n'auroit pas constitué d'avoué avant le changement d'état du demandeur, sera assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions prises contre lui, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable. Voy. *Reprises d'instances*, art. 342 et 345, Code de Procédure.

Il y a changement d'état, lorsque le demandeur ne peut plus agir et procéder seul en justice: comme lorsqu'une fille ou veuve, mêmes majeurs, se marient; lorsque le demandeur a été interdit depuis le procès commencé; lorsqu'un mineur est devenu majeur, etc.

CHARGES d'enchères de vente de biens immeubles saisis. Voy. *Cahier des charges.*

CHEF (partie ou portion) de jugement définitif rendu sur inscription de faux, qui aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation, en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, ne pourra être exécuté que lorsque le condamné ne sera plus dans le délai de se se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'étant encore dans ces délais, il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement. Voy. *Jugement définitif sur inscription de faux, sera poursuivi.*

CHEF unique de jugement contre lequel il y a ouverture à requête civile, sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendans. V. *Requête civile*, art. 482, Code de Procéd.

CHOIX d'un ou de deux notaires, d'un ou de deux commissaires priseurs ou experts, pour procéder à inventaire après décès,

appartiendra au conjoint du défunt, à ses héritiers, à son exécuteur testamentaire et à ses légataires universels et à titre universel, tous ensemble; s'ils n'en conviennent pas, il y sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Voy. *Conjoint commun en biens d'un défunt*, art. 935, Code de Procédure.

CHOSES déclarées insaisissables par la loi, sont insaisissables. V. *Traitemens et pensions dus par l'état*, art. 581, Code de Procéd.

CONCILIATION.

CITATION devant le juge de paix à fin de conciliation, sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur (de celui qui devra être cité); elle énoncera sommairement (de la manière la plus courte, et cependant la plus claire possible) l'objet de la conciliation. Voy. *Délai de citation devant le juge de paix.*

CITATION (la) en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts, le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois à dater du jour de la non comparution ou de la non conciliation. Voyez *Prescription*. Code de Procéd., art. 57.

JUSTICE DE PAIX.

CITATION donnée devant le juge de paix.

Code de Procéd., art. 2. En matière purement personnelle ou mobilière, sera donnée devant celui du domicile du défendeur; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence.

3. Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira :

1° Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes;

2° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires;

3° Des réparations locatives;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

CITATION (toute) devant les juges de paix, contiendra la date des jour, mois et an; les noms, profession et domicile du demandeur; les noms, demeure et immatricule de l'huissier; les noms et de-

meure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit connoître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution. *Code de Procéd.*, art. 1er.

4. La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur; en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge : copie en sera laissée à la partie; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais.

Voyez *Huissier de la justice de paix; Délai pour comparoître; Cas urgens; Audiences des juges de paix; Comparution sur citation; Comparutions volontaires; Compétence du juge de paix.*

GARANTIE *en justice de paix.*

CITATION donnée au garant mis en cause devant le juge de paix, qui n'a pas été faite dans le délai fixé, ne peut retarder le jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie. Voy. *Mise en cause des garans.*

CLEFS (les) des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé, resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite; et ne pourront le juge ni le greffier, aller jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée. *Code de Procéd.*, article 915.

PARTAGE *entre majeurs.*

COHÉRITIERS majeurs, jouissant de leurs droits civils, présens ou dûment représentés, pourront s'abstenir des voies judiciaires, pour partager, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront. Voy. *Formalités prescrites pour les partages*, art. 985, Code de Procédure; et art. 819, Code Civil.

COHÉRITIER (le) choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots (de partage aux cohéritiers), en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire (commis pour procéder aux opérations préparatoires du partage), à la suite des opérations précédentes. *Code de Procéd.*, art. 979.

980. Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageans à l'effet de se trouver, à jour indi-

qué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent.

981. Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente, pour en poursuivre l'homologation par le tribunal (saisi de la demande en partage); sur le rapport du juge commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur impérial, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère.

982. Le jugement d'homologation ordonnera le tirage (au sort) des lots, soit devant le juge commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage.

983. Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage, que les parties intéressées requerront.

PARTAGE *avec absens ou mineurs.*

COHÉRITIERS qui ne sont pas présens, ou si parmi eux il y a des mineurs, même émancipés.

Alors il y a lieu à partage en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 et suivans, jusques et compris l'article précédent *.

S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être nommé à chacun un tuteur spécial et particulier. Voyez *Partage et licitation*, art. 838, Code Civil.

RAPPORTS *en partage.*

COHÉRITIER (chaque) fait rapport à la masse, suivant les règles établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

---

* *Code Civ.*, art. 819 et 822, seuls applicables à l'espèce dont est question dans l'art. ci-dessus, jusqu'à l'art. 823.

« S'il y a parmi des héritiers des mineurs ou des interdits, l'action en partage et les contestations qui s'élèvent dans le cours des « opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de « la succession.

« C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations. »

Pour le surplus des art., à partir du 823 jusques et compris le 837, voyez *Idem*, *Partage et Licitation*.

Les prélèvemens se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature. Voyez *Partage et licitation*, art. 829 et 830, Code Civil.

COLLATION d'acte. Voyez *Procès-verbaux de compulsoire.*

COLLUSION du premier saisissant de biens immeubles dans sa poursuite, autorise le second à demander, par un simple acte, à lui être subrogé. Voyez *Demande en subrogation*, art. 722, Code de Procédure.

ARRESTATION *de débiteurs.*

COMMANDEMENT de payer sera fait à tout débiteur contre lequel il aura été prononcé contrainte par corps, avec signification du jugement, un jour avant son arrestation, par un huissier commis par ledit jugement, ou par le tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur, à peine de nullité de son emprisonnement. Voyez *Emprisonnement*, art. 780, Code de Procédure. Voyez *Itératif commandement.*

S'il s'est écoulé une année entière depuis ce commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet, à peine de nullité de l'emprisonnement qui s'en seroit suivi. Voyez *Procès-verbal d'emprisonnement*, art. 784 et 794, Code de Procédure. Voyez *Nullité d'emprisonnement.*

SAISIE-EXÉCUTION.

COMMANDEMENT à personne ou domicile du débiteur, précédera toujours toute saisie-exécution. Ce commandement sera fait au moins un jour avant la saisie, et contiendra notification du titre, s'il n'a déja été notifié.

Ce commandement contiendra élection de domicile pour le créancier poursuivant, jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure pas ; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu, toutes significations, même d'offres réelles et d'appel. Voy. *Saisies-exécutions*, art. 583 et 584, Code de Procédure.

COMMANDEMENT itératif (nouveau) sera fait par procès-verbal de saisie-exécution, si la saisie est faite en la demeure du saisi. Voyez *Huissier, pour saisie-exécution*, art. 586, Code de Procédure.

SAISIE-BRANDON.

COMMANDEMENT précédera toujours la saisie-brandon, ou de fruits encore sur terre, et y tenant par racines. Voyez *Saisie-brandon*, art. 626, Code de Procédure.

SAISIE-GAGERIE.

COMMANDEMENT de payer les loyers et fermages dus par les locataires ou fermiers de maisons ou biens ruraux, doit précéder d'un jour toute saisie-gagerie des meubles desdits locataires ou fermiers, lorsque cette saisie ne se fait pas par permission du juge. Voyez *Propriétaires* ou *principaux locataires*, art. 819, Code de Procédure.

SAISIE-IMMOBILIÈRE.

COMMANDEMENT pour saisie-immobilière, sera fait à personne ou domicile; il précédera la saisie-immobilière de trente jours. Cette saisie ne pourra être faite, au plus tôt, qu'après ce délai écoulé, et au plus tard dans les trois mois; sinon ce commandement ne vaudra plus. Ce commandement portera en tête copie du titre en vertu duquel la saisie sera faite; il contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connoître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier ne se fera point assister de témoins; il fera, dans le jour, viser l'original de ce commandement par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur, et il laissera une seconde copie à celui qui donnera le *visa*; le tout à peine de nullité. Voyez *Saisie immobilière*, art. 673 et 674, Code de Procédure.

COMMANDEMENT tendant à saisie-immobilière, sera nul, si le créancier qui le fait faire laisse écouler trois mois sans faire saisir; ce créancier ne pourra néanmoins faire procéder pour le plus tôt à cette saisie, que trente jours après le commandement. Voyez *Saisie-immobilière*, art. 674, Code de Procédure.

COMMANDEMENT qui a précédé une saisie-immobilière, sera énoncé au cahier des charges, à peine de nullité. Voyez *Publications et adjudications*, art. 697, Code de Procédure.

SAISIE *de rente.*

COMMANDEMENT fait à personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, précédera, au moins d'un jour, la

saisie de toute rente constituée sur particulier. Ce commandement contiendra notification du titre du créancier qui voudra faire saisir ladite rente, si elle n'a déja été faite. Voyez *Saisies de rentes constituées sur particuliers*, art. 636, Code de Procédure.

ENQUÊTE.

COMMISSAIRE. Voyez *Juge commissaire.*

INVENTAIRE.

COMMISSAIRES priseurs ou experts au nombre de un ou de deux, pour procéder à inventaire après décès, seront choisis par le conjoint commun en biens du défunt et ses héritiers, son exécuteur testamentaire et ses légataires universels ou à titre universel tous ensemble; s'ils n'en conviennent pas, il y sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux commissaires priseurs ou experts nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Voyez *Conjoint commun en biens d'un défunt*, art. 935, Code de Procédure.

OUVERTURES *de portes pour saisie-exécution.*

COMMISSAIRE de police, dans les communes où il y en a, à défaut du juge de paix, accompagnera tout huissier qui le requerra pour ouverture de portes qu'il auroit trouvé fermées ou qu'on refuseroit d'ouvrir pour saisie-exécution; il assistera à ces ouvertures, ainsi qu'à celles des meubles fermant qui seroient aussi refusées, sans dresser procès-verbal; il signera celui de l'huissier, qui n'en dressera qu'un seul pour tout. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 587, Code de Procédure.

Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés, par l'officier appelé pour l'ouverture. Voyez *Idem*, art. 591.

VENTE *de meubles saisis.*

COMMISSAIRES priseurs qui auront procédé à la vente de meubles et effets saisis, seront responsables du prix des adjudications, et feront mention dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires; ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. Voyez *Vente sur saisie-exécution*, art. 625, Code de Procédure.

ASSIGNATIONS.

COMMUNES (les) seront assignées en la personne ou au do-

micile du maire; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet. L'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée ; en cas d'absence ou de refus, le *visa* sera donné soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée. L'huissier fera mention du tout sur l'original et sur la copie, et mettra toujours au bas de l'original et de la copie le coût de l'exploit, l'un et l'autre à peine de nullité. Voyez *Assignations à qui seront données*, art. 69 et 70. *Huissiers seront tenus de mettre à la fin : Exploits seront faits à personne.*

CONCILIATION.

COMMUNES ne doivent pas citer en conciliation sur les demandes qu'elles ont à former ; on ne doit pas non plus les y citer, lorsqu'on veut les actionner. Voyez *Conciliation.*

DEMANDES *des communes en justice.*

COMMUNES (les) et les établissemens publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives. *Code de Procédure*, art. 1032.

REQUÊTE CIVILE.

COMMUNES seront reçues à se pourvoir par requête civile contre tous jugemens, en outre des moyens généraux, lorsqu'elles n'auront pas été défendues, ou si elles ne l'ont été valablement. Voyez *Requête civile*, art. 481, Code de Procédure.

PROCÈS-VERBAL *de saisie-immobilière.*

COMMUNE, rue et arrondissement, où est située une maison saisie, doivent être énoncés dans un procès-verbal de saisie-immobilière, à peine de nullité. Voyez *Procès-verbal de saisie-immobilière.*

COMMUNE et arrondissement où sont situés des pièces de biens ruraux saisis, doivent être désignés dans un procès-verbal de saisie-immobilière, à peine de nullité. Voyez *Procès-verbal de saisie-immobilière.*

COMPTE *rendu en justice.*

COMMUNICATION de pièces justificatives d'un compte rendu en justice, pourra être prise par l'avoué de l'oyant compte (celui à qui le compte est dû), sur son récépissé (son reçu); mais il devra les rétablir dans le délai qui sera fixé par

le commissaire, sous les peines portées par l'art. 107. Voyez *Comptables*, art. 536, Code de Procédure. Voyez *Communication sera prise au greffe.*

S'il a été constitué plusieurs avoués par les différens oyans, qui n'auroient cependant qu'un même intérêt, cette communication ne sera donnée qu'au plus ancien.

Si ces oyans ont des intérêts différens, chacun de leurs avoués aura cette communication. Voyez *Idem.*

COMMUNICATION simple et unique de compte rendu en justice, et des pièces justificatives, sera donnée au plus ancien de tous les avoués constitués par des créanciers intervenans (ayant intérêt d'entendre ce compte, et demandant à y être présens). Voyez *Comptables*, art. 536, Code de Procédure.

ÉCRITURE *déniée ou méconnue en justice.*

COMMUNICATION de pièce d'écriture méconnue ou déniée en justice, sera donnée au défendeur au greffe, sans déplacement, trois jours après le dépôt qui en auroit été fait. Lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial, et le greffier en dressera procès-verbal. Voyez *Jugement qui autorisera la vérification*, art. 198, Code de Procédure.

INSCRIPTION *de faux.*

COMMUNICATION de pièces arguées de faux pourra être prise, en tout état de cause, par le demandeur en faux ou son avoué, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard. Voyez *Formalités à observer*, art. 228, Code de Procédure.

PIÈCES *de procès.*

COMMUNICATIONS de pièces produites en justice par les l'appui de leurs demandes et défenses.

Code de Procéd., art. 188. Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées.

189. La communication sera faite entre avoués, sur récépissés, ou par dépôt au greffe : les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

190. Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de

l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonnée : s'il n'étoit pas fixé, il sera de trois jours.

191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps; même à payer trois francs de dommages-intérêts à l'autre partie, par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant.

192. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement : si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances.

COMMUNICATION des pièces, requête et moyens produits par le demandeur au défendeur, dans les causes dont l'instruction aura été ordonnée par écrit, sera faite dans la quinzaine de la signification de l'acte produit.

Dans le cas où il y auroit plusieurs défendeurs, s'ils ont tout à-la-fois des avoués et des intérêts différens, ils auront chacun le délai ci-dessus fixé pour prendre communication; elle leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent. Voyez *Délais pour produire*, art. 97, Code de Procédure.

COMMUNICATIONS (les) (de pièces produites en causes qui seront instruites par écrit) seront prises au greffe sur les récépissés des avoués, qui en contiendront la date. *Code de Procéd.*, art. 106.

107. Si les avoués ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les productions par eux prises en communication (Voyez *Délais pour produire*), il sera, sur le certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement, et sans appel, à ladite remise, aux frais du jugement, sans répétition, et en dix francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans appel, de plus forts dommages-intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable.

Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués, et sur un simple mémoire qu'elles remettront, ou au président ou au rapporteur, ou au procureur impérial.

108. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel seront portées toutes les productions, suivant leur ordre de dates : ce registre, divisé

en colonnes; contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur; il sera laissé une colonne en blanc.

109. Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés (Voyez *Délais pour produire*), le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur, qui s'en chargera, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions.

110. Si le rapporteur décède, se démet, ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du président, signifiée à partie ou à son avoué, trois jours au moins avant le rapport.

RÉCUSATION.

COMMUNICATION de tout acte de récusation, si la récusation est jugée admissible, sera faite au juge récusé et au ministère public. Voyez *Récusation des juges*, art. 385, Code de Procédure.

JUGE DE PAIX *en conciliation ou autrement.*

COMPARUTION devant le juge de paix, à fin de conciliation ou de jugement, peut être forcée ou volontaire; elle est forcée quand il y a eu citation.

COMPARUTION sur citation donnée devant les juges de paix.

Code de Procéd., art. 9. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparoîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense.

10. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect que est dû à la justice: si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs, avec affiches du jugement, dont le nombre n'excédera pas celui des communes du canton.

11. Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

12. Les jugemens, dans les cas prévus par les précédens articles, seront exécutoires par provision.

13. Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur-le-champ, ou à la pre-

mière audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces.

Voyez *Inscription de faux*, *Interlocutoire*, *Minutes*.

COMPARUTIONS devant le juge de paix, à fin de conciliation; comment elles doivent se faire.

Code de Procéd., art. 53. Les parties comparoîtront en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir.

54. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables; le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée (c'est-à-dire d'écrit sous seing-privé.)

55. Si l'une des parties défère le serment à l'autre (c'est-à-dire s'en rapporte au serment de l'autre), le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter.

56. Celle des parties qui ne comparoîtra pas, sera condamnée à une amende de dix francs, et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance.

58. En cas de non comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal.

COMPARUTIONS volontaires devant le juge de paix.

Code de Procéd., art. 7. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix, auquel cas il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux (c'est-à-dire qui fait le sujet de la contestation).

La déclaration des parties qui demanderont jugement, sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

PROCÈS-VERBAUX *d'enquête*.

COMPARUTIONS ou défauts des parties ou témoins, seront mentionnés aux procès-verbaux d'enquête, à peine de nullité. Voyez *Procès-verbaux d'enquête*.

COMPÉTENCE du juge de paix en matière de conciliation.

Par le mot compétence, on désigne le droit qu'a le juge de paix de connoître de certaines contestations naissantes entre particuliers, pour les concilier (c'est-à-dire pour engager par ses avis ou ses observations paternelles, les parties à les terminer sur-le-champ à l'amiable, et sans procès).

En matière personnelle et réelle, le juge de paix du domicile du défendeur a droit de concilier toutes les parties sur toutes contestations. S'il y a deux défendeurs, c'est le juge de paix devant lequel le demandeur aura jugé à propos de les traduire tous deux, qui a ce droit.

En matière de société, autre que celle de commerce (pour laquelle il n'y a jamais lieu à conciliation), ce droit appartient au juge de paix du lieu où la société est établie.

En matière de succession sur demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement, c'est au juge de paix du lieu où la succession est ouverte, que ce droit est attribué, ainsi que pour les demandes formées par les créanciers du défunt, avant le partage, et sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif. Voyez *Défendeur sera cité en conciliation.*

Pour toutes les demandes non sujettes à conciliation. Vozez *Conciliation.*

COMPOSITION des lots de partage d'immeubles estimés sur demande en licitation. Voyez *Formation de masse générale de partage.*

COMPROMIS d'arbitrage peut avoir lieu entre toutes personnes, et sur tous droits dont elles ont la libre disposition.

On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, logemens et vêtemens, ni sur les séparations d'entre mari et femme, divorces, questions d'état, ni sur aucunes des contestations qui seroient sujettes à communication au ministère public.

Tout compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaires, ou sous signature privée.

Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité.

Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai; et en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis. Voy. *Arbitrages*, art. 1003, 1004, 1005,

1006 et 1007, Code de Procédure. Il pourra porter renonciation à appel. Code de Procédure, art. 1010.

Compromis finit: 1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties, ou au choix de l'arbitre ou des arbitres votans; 2° par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois, s'il n'en a pas été réglé; 3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers. Code de Procédure, art. 1012.

Compromis sur arbitrage, pourra donner aux arbitres pouvoir de juger comme amiables compositeurs. Si ce pouvoir n'existe pas, les arbitres et tiers-arbitres décideront d'après les règles du droit. Voyez *Tiers-arbitre sera tenu de juger*, art. 1019, Code de Procédure.

COMPTABLES (les) commis par justice, seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile. *Code de Procéd.*, art 527.

530. Tout jugement portant condamnation de rendre compte, fixera le délai dans lequel le compte sera rendu, et commettra un juge.

532. Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation.

533. Le compte contiendra les recette et dépense effectives; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer.

534. Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé; et au jour indiqué par le juge commissaire, les oyans présens ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoués, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué.

Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable. (Voyez *Oyans qui auront le même interêt. Compte présenté*).

536. Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant; les pièces justificatives seront cotées et paraphées par l'avoué du rendant; si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge commissaire, sous les peines portées par l'article 107.

Si les oyans ont constitué avoués différens, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différens.

S'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués.

538. Aux jour et heure indiqués par le commissaire, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutenemens et réponses sur son procès-verbal; si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte.

539. Si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera; elles seront tenues de s'y trouver sans aucune sommation.

540. Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

542. Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué; les articles seront alloués, s'ils sont justifiés; le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds, sans intérêts; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner. Voyez *Appel de jugement de compte rendu en justice.*

COMPTABLES ne pourront être admis au bénéfice de cession. Voyez *Bénéfice de cession*, art. 905, Code de Procédure.

COMPTES à rendre en justice. Voyez *Comptables.*

COMPTES rendus en justice. Celui de tutelle se rendra devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée. Compte de commis par justice à gestion et administration, se rend devant ceux qui ont donné la commission, et tous autres, devant les juges du domicile des comptables.

Compte se divise en quatre chapitres: 1° un des recettes effectives, faites pour celui à qui ce compte est dû; 2° un des dépenses; 3° de récapitulation des totaux de recette et dépense pour balance desdites recettes et dépenses; et 4° des objets à recouvrer, s'il en existe.

Le rendant ne pourra y comprendre comme dépenses communes (c'est-à-dire frais de reddition de compte, et qui doivent être supportés par ceux à qui il est rendu), que ses frais de

voyage, s'il en a fait pour cette reddition de compte, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation.

Tout compte rendu en justice, doit y être présenté et affirmé par le comptable en personne, ou par son procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge commissaire, en présence de ceux à qui il est rendu, ou aux appelés, par acte signifié à leurs personnes ou domiciles, s'ils n'ont pas d'avoué, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué.

Ce délai passé, faute par le comptable d'avoir présenté son compte, il y sera contraint par saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps. Voyez *Comptables*, art. 527, 530, 532, 533 et 534, Code de Procédure.

COMPTE rendu en justice, qui aura été présenté et affirmé, sera signifié à l'avoué de l'oyant (celui à qui il sera rendu). Voyez *Comptables*, art. 536, Code de Procédure.

COMPTE (le) présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte. *Code de Procédure*, art. 535.

COMPTES respectifs de copartageans dont les immeubles ont été licités et vendus en justice. Voyez *Formation de masse générale de partage.*

COMPTE de bénéfice d'inventaire.

Code de Procéd., art. 995. Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre *des Redditions de comptes.* Voyez *Comptables.*

COMPTE de curateur à succession vacante, se rend dans la même forme que celui d'héritier bénéficiaire. Voyez *Curateur à succession vacante,* art. 1002, Code de Procéd. *Voyez* Dict. du Code Civil, *Héritier bénéficiaire.*

CONCILIATION. Concilier, c'est entendre les parties sur une contestation naissante, leur faire toutes les observations propres à les porter à s'arranger, faire tous ses efforts pour les empêcher de plaider, et pour terminer leur différend, s'il est possible, à l'amiable et sur-le-champ.

Code de Procéd., art. 48. Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une *Transaction* (voyez ce mot), ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu.

49. Sont dispensées du préliminaire de la conciliation :

1° Les demandes qui intéressent l'état et le domaine, les communes, les établissemens publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes;

2° Les demandes qui requièrent célérité;

3° Les demandes en intervention ou en garantie;

4° Les demandes en matière de commerce;

5° Les demandes de mise en liberté, en main-levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; celles des avoués en paiement des frais;

6° Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt;

7° Les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en règlement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles, et enfin toutes les causes exceptées par les lois.

CONCLUSIONS du ministère public. Voyez *Ministère public.*

CONCLUSIONS ne pourront être changées ou modifiées, en cause d'appel, que par simple acte. Voyez *Instruction d'appel,* art. 465, Code de Procéd.

CONCURRENCE entre deux ou plusieurs curateurs à succession vacante. Le premier nommé sera préféré, sans qu'il soit besoin de jugement. Voyez *Curateur à succession vacante*, art. 999, Code de Procéd.

CONCURRENCE de deux saisies-immobilières faites de différens biens, enregistrées en même temps et poursuivies devant le même tribunal.

Ces deux saisies seront réunies sur la demande de la partie la plus diligente; la poursuite en appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien. Voyez *Saisies de différens biens.*

CONCUSSION. On désigne ainsi l'abus de pouvoir commis

par un homme en place ou dignité, au moyen duquel il a extorqué de l'argent ou quelqu'autre chose de ceux sur qui sa place ou son emploi lui donnent quelqu'autorité.

La concussion est un motif de prise à partie contre les juges. Voyez *Prise à partie*, art. 505, n° 10, Code de Procéd.

CONDAMNATION d'amende prononcée contre un officier ministeriel pour raison d'omission ou de coutravention dans un acte, entraînera, suivant l'exigence des cas, sa condamnation en des dommages-intérêts envers la partie, et même sa suspension de ses fonctions. Voyez *Procédures et actes nuls*, art. 1031, Code de Procéd.

CONDAMNATIONS de plus forts dommages-intérêts que ceux déja adjugés par jugement, pourront être prononcées contre les avoués qui ne rétabliroient les pièces par eux prises en communication, huitaine après la signification du jugement qui les y auroit condamnés. Voyez *Communications*, art. 107, Code de Procédure.

CONDAMNATION précédente, prononcée par jugement dont il n'y a pas d'appel, autorise les juges à ordonner l'exécution provisoire de leur jugement sans caution. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel. Voyez *Exécution provisoire.*

CONDAMNÉS pour cause de vol ou d'escroquerie, ne pourront être admis au bénéfice de cession. Voyez *Bénéfice de cession*, art. 905, Code de Procédure.

CONDAMNÉ à délaisser (abandonner à un autre) un héritage, ne sera reçu à plaider sur requête civile, qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement qui aura ordonné ce délaissement. Voy. *Requête civile n'empêchera pas l'exécution.*

CONDAMNÉ à restituer des fruits, en rendra compte en justice. Voyez *Liquidation des fruits.*

CONDITIONS de l'arrangement qui auroit eu lieu sur citation en conciliation devant le juge de paix, seront insérées au procès-verbal qui en sera dressé. Les conventions faites entre

les parties, et dont le procès-verbal fera mention, auront force d'obligation privée. Voyez *Comparution devant le juge de paix à fin de conciliation*, art. 54, Code de Procédure.

CONDITIONS de vente en justice, de biens de mineurs, seront énoncées au cahier des charges de cette vente. Voyez *Enchères pour vente des biens de mineurs*, art. 958, Code de Procédure.

CONDITIONS de vente d'immeuble saisi, seront insérées au cahier des charges, à peine de nullité. Voyez *Publications* et *adjudications*, art. 697, Code de Procédure.

INVENTAIRE.

CONJOINT (mari ou femme) survivant, doit assister à inventaire, ou y être représenté par un notaire nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter tous les absens. Voyez *Inventaire après décès peut être requis*, art. 941 et 942, Code de Procédure.

CONJOINT survivant, héritiers présomptifs, exécuteur testamentaire, si le testament est connu, donataires et légataires universels, ou à titre universel, doivent être appelés à l'inventaire après décès, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres (dix lieues) de l'endroit où cet inventaire doit être fait; s'ils demeurent au-delà, il sera appelé pour tous les absens un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance pour représenter les parties appelées et défaillantes. Voyez *Inventaire après décès peut être requis*, art. 941 et 942.

CONJOINT (le) commun en biens (d'un défunt), les héritiers, l'exécuteur testamentaire et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires priseurs ou experts (pour l'inventaire); s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les experts prêteront serment devant le juge de paix. *Code de Procéd.*, art. 935.

SAISIE-EXÉCUTION.

CONJOINT (époux du saisi exécuté dans ses meubles), pourra être gardien à saisie-exécution; celui du saisissant ne le pourra pas. Voyez *Gardien solvable offert.*

LEVÉE *de scellés.*

CONJOINT d'un défunt (mari ou femme survivant), sera sommé, en vertu d'ordonnance qui indiquera le jour et l'heure de la levée des scellés apposés, de s'y trouver. Voyez *Formalités pour parvenir à la levée des scellés*, art. 931, Code de Procédure.

Il pourra assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par mandataire. Voyez art. 932, *Idem.*

ENQUÊTE.

CONJOINTS (époux, même divorcés), ne pourront être assignés comme témoins dans une enquête faite pour ou contre leur conjoint. Voyez *Témoins assignés pour déposer dans une enquête*, art. 268, Code de Procédure.

COMPOSITION *du conseil de famille.*

CONSEIL de famille pour la nomination d'un tuteur à un enfant mineur, sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte, que dans la distance de deux myriamètres (quatre lieues), moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Code Civ., art. 407. « Le parent sera préféré à l'allié du même degré ; et parmi les parens du même degré, le plus âgé, à celui qui « le sera le moins.

408. « Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en « l'article précédent.

« S'ils sont six, ou au-delà, ils seront tous membres du conseil de « famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans « et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

« S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés « que pour compléter le conseil.

409. « Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se « trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance « désignée par l'article 401, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit dans « la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur.

410. « Le juge de paix pourra, lors même qu'il y auroit sur les lieux « un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à « quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés,

« plus proches en degrés, ou de mêmes degrés que les parens « ou alliés présens; de manière toutefois que cela s'opère en re- « tranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre « réglé par les précédens articles.

411. « Le délai pour comparoître sera réglé par le juge de paix à jour « fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation noti- « fiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle « de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront « dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

« Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de « domiciliées au-delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un « jour par trois myriamètres.

412. « Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de « se rendre en personne, ou de se faire représenter par un manda- « taire spécial.

« Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

413. « Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse lé- « gitime, ne comparoîtra point, encourra une amende qui ne « pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par « le juge de paix.

414. « S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le « membre absent, soit de le remplacer; en ce cas, comme en tout « autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix « pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

415. « Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, « à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence « des trois quarts au moins de ses membres convoqués, sera né- « cessaire pour qu'elle délibère.

416. « Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y « aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage.

417. Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans « les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces « biens sera donnée à un protuteur. » Voyez *Avis de parens*.

INTERDICTION. *Avis de parens sur l'état de la personne à interdire.*

CONSEIL de famille formé selon le mode déterminé par le Code Civil, sect. 4 du chap. 2, au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction sera demandée. Voyez *Interdiction*, art. 892, Code de Procédure.

Cependant ceux qui auront provoqué l'interdiction ne pourront faire partie du conseil de famille, excepté l'époux ou l'épouse, et les enfans de la personne dont l'interdiction sera pro-

voquée, qui pourront y être admis sans y avoir voix délibérative. Voyez *Idem*, art. 495, Code Civil.

NOMINATION *de tuteur à enfant sans père ni mère ou à étrangers.*

CONSEIL de famille pour la nomination d'un tuteur à enfant mineur et non émancipé qui restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas d'exclusion ou valablement excusé, sera convoqué, soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Voyez *Avis de parens*, art. 405 et 406, Code Civil.

RECTIFICATION *d'actes de l'état civil.*

CONSEIL de famille sera convoqué préalablement au jugement à intervenir sur demande tendante à rectification d'actes de l'état civil, si les juges estiment convenable de l'ordonner. Voyez *Rectification d'actes*, art. 856, Code de Procédure.

CONSEIL de défendeur à interdiction pourra le représenter dans le cours de l'enquête qui seroit ordonnée pour instruction, si le tribunal a ordonné que cette enquête seroit faite hors de la présence de ce défendeur. Voyez *Requête à fin d'interdiction*, art. 893, Code de Procédure.

CONSEIL pris par un des copartageans une succession, pour l'assister près du notaire commis pour procéder aux comptes de partage et autres opérations préliminaires, est à la charge de celui-ci; les honoraires de ce conseil n'entrent point en frais de partage. Voyez *Notaire commis pour procéder*, art. 977, Code de Procédure.

CONSEIL ne pourra assister l'assigné pour être interrogé sur faits et articles, lors de cet interrogatoire. Voyez *Interrogatoire sur faits et articles*, art. 333, Code de Procédure.

CONSENTEMENT donné ou accepté pour autrui, ne pourra l'être sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. Voyez *Désaveu*, art. 352, Code de Procédure.

CONSENTEMENT de créancier qui auroit fait incarcérer son

débiteur, à fin de l'élargissement de ce dernier, autorisera à le lui donner. Voyez *Débiteur légalement incarcéré.*

Ce consentement pourra être donné soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou, art. 801, Code de Procédure.

CONSERVATEURS des hypothèques déchargeront d'office l'inscription de chaque créancier colloqué utilement dans un ordre de distribution du prix des immeubles saisis et vendus en justice, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, jusqu'à concurrence de la somme acquittée. Voy. *Créancier colloqué dans un ordre et distribution*, art. 773, Code de Procédure.

CONSERVATEURS et tous autres tiers, ne seront pas tenus d'exécuter un jugement qui prononcera une main-levée, ou quelque autre chose à faire par eux ou à leur charge, qu'on ne leur ait montré une attestation du greffier, constatant qu'il n'existe contre ce jugement ni opposition ni appel, au registre tenu exprès au greffe; sur ce certificat ils seront tenus de satisfaire au jugement. Voyez *Exécution forcée des jugemens et actes*, art. 548 et 550, Code de Procédure.

CONSERVATEUR des hypothèques qui ne pourra procéder à la transcription de saisie-immobilière à l'instant où elle lui sera présentée, fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an que le procès-verbal lui en aura été remis; et en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant, et la date de la transcription. Voyez *Saisie-immobilière*, art. 678 et 679, Code de Procédure.

CONSERVATION ou emploi des biens d'un absent. Voyez *Absence.*

ALIMENS *pour débiteur emprisonné.*

CONSIGNATION d'un mois d'alimens au moins, sera faite d'avance par tout créancier qui aura fait emprisonner son débiteur, en vertu de contrainte par corps, et énonciation sera

faite de cette consignation au procès-verbal d'écrou, à peine de nullité. Voyez *Créancier sera tenu de consigner*, art. 791, Code de Procédure ; *Ecrou*, art. 789, *idem* ; et *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem*.

AMENDES *et dommages-interêts.*

CONSIGNATION d'amende et de dommages-intérêts, sera faite par le demandeur en requête civile, avant la présentation de cette requête.

Faute de cette consignation et du rapport de la quittance du receveur, la requête ne sera pas reçue.

Cette consignation sera, pour l'amende, de trois cent cinquante francs ; et pour les dommages-intérêts, de cent cinquante francs.

Elle sera de moitié, si le jugement est par défaut ou par forclusion (c'est-à-dire rendu faute d'avoir défendu ou d'avoir fait production de ses pièces, en procès par écrit).

Elle ne sera que du quart, s'il s'agit de jugemens rendus par les tribunaux de première instance. Voyez *Requête civile sera portée au même tribunal*, art. 494, Code de Procédure.

Si la requête civile est admise. Voyez *Jugement attaqué par requête civile sera rétracté.*

DÉBITEUR *emprisonné.*

CONSIGNATION faite par débiteur emprisonné en vertu de contrainte par corps, des causes de son emprisonnement et recommandations, et des frais de capture, autorisera le geôlier de la prison à le mettre en liberté.

Si le geôlier refuse de lui rendre la liberté, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission, par un huissier commis. Voyez *Débiteur emprisonné sera mis en liberté*, art. 798 et 802, Code de Procédure ; *Débiteur légalement incarcéré*, art. 800, *idem*.

OFFRES *réelles de paiement.*

CONSIGNATION de choses offertes par procès-verbal, par un débiteur à son créancier, et qui ont été refusées. Art. du Code Civil auxquels renvoie celui de la Procédure, relativement à la consignation des offres de paiement refusées, et à sa validité.

Code civil, art. 1257. « Lorsque le créancier refuse de recevoir son « paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au « refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la « chose offerte.

« Les offres réelles, suivies d'une consignation, libèrent le débiteur; « elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont « valablement faites; et la chose ainsi consignée demeure aux risques « du créancier.

1258. « Pour que les offres réelles soient valables, il faut :

« 1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, « ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui;

« 2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer;

« 3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages « ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais « non liquidés, sauf à la parfaire;

« 4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créan- « cier;

« 5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée, soit ar- « rivée;

« 6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le « paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur « le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créan- « cier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de « la convention;

« 7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant carac- « tère pour ces sortes d'actes.

1259. « Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, « qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit :

« 1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, « et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la « chose offerte sera déposée;

« 2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remet- « tant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consigna- « tions avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt;

« 3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la « nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les « recevoir, ou de sa non comparution, et enfin du dépôt;

« 4° Qu'en cas de non comparution de la part du créancier, le pro- « cès-verbal du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de reti- « rer la chose déposée.

1260. « Les frais des offres réelles et de la consignation sont la charge « du créancier, si elles sont valables.

1261. « Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créan- « cier, le débiteur peut la retirer; et, s'il la retire, ses codébiteurs « ou ses cautions ne sont point libérés.

1262. « Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en « force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation « bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du

« créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs « ou de ses cautions.

1263. « Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consi- « gnation, après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui « a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de « sa créance, exercer les priviléges ou hypothèques qui y étoient « attachés; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par le- « quel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été revêtu « des formes requises pour emporter l'hypothèque.

1264. « Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au « lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créan- « cier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, « ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette som- « mation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le dé- « biteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci « pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt « dans quelque autre lieu. »

PRIX *d'immeuble vendu depuis que la saisie en a été faite.*

CONSIGNATION (dépôt du prix d'un immeuble), que le propriétaire a aliéné postérieurement à la dénonciation de la saisie, qui n'est pas faite avant l'adjudication, n'empêche pas qu'il ne soit définitivement vendu le jour qu'il doit l'être. Voy. *Partie saisie dans ses immeubles*, art. 694, Code de Procédure.

VOLONTAIRE *ou ordonnée lorsqu'il y a opposition.*

CONSIGNATION (la) (sur offres réelles refusées) volontaire ou ordonnée, sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier. *Code de Procédure*, art. 817.

818. Le surplus est réglé par les dispositions du Code Civil, relatives aux offres de paiement et à la consignation. Voyez *Consignation de choses offertes par procès-verbal.*

AJOURNEMENT.

CONSTITUTION d'avoué qui occupera pour le demandeur, doit être faite dans tout exploit d'ajournement, à peine de nullité. Voy. *Exploit d'ajournement*, art. 61, Code de Procédure.

CONSTITUTION d'avoué sur ajournement.

Code de Procéd., art. 75. Le défendeur (sur demande en justice) sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer (nommer de sa part) avoué, ce qui se fera par acte signifié d'avoué à

avoué. Le défendeur ni le demandeur ne pourront révoquer leur avoué sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugemens obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé, seront valables.

76. Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa constitution; ce jugement ne sera point levé : l'avoué sera tenu de réitérer, dans le jour, sa constitution par acte; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais.

DÉCÈS *de parties; démissions d'avoués.*

CONSTITUTION de nouvel avoué doit être faite, pour la validité de toutes procédures, dans les affaires non encore en état d'être jugées, postérieurement à la notification du décès des parties, aux décès, démissions, interdictions et destitutions de leurs avoués, mais sans notification, à peine de nullité de semblables poursuites et procédures, et des jugemens ainsi obtenus. Voyez *Reprises d'instance*, art. 344, Code de Procédure.

DÉFENSE *sur requête civile.*

CONSTITUTION d'avoué sur signification de requête civile.

L'avoué de la partie qui aura obtenu le jugement attaqué, sera constitué de droit, sans nouveau pouvoir, sur la requête civile, si la signification en est faite dans les six mois de la date du jugement. Voy. *Requête civile sera formée par assignation*, art. 492 et 493, Code de Procédure.

DISTRIBUTION *par contribution.*

CONSTITUTION d'avoué sur demande en collocation ou privilége, en procès-verbal de distribution par contribution. Voyez *Demande en collocation ou privilége.*

OYANS *compte en justice.*

CONSTITUTION de plusieurs avoués par différens oyans (recevans) un même compte rendu en justice.

Si ces oyans compte ont le même intérêt, il ne sera donné copie du compte et communication des pièces justificatives, qu'au plus ancien.

S'ils ont des interêts différens, il sera donné copie de ce compte à chaque avoué, et chacun d'eux pourra prendre communication des pièces justificatives. Voyez *Comptables*, art. 536, Code de Procédure.

SAISIE-IMMOBILIÈRE.

CONSTITUTION d'avoué au tribunal où sera portée une saisie immobilière, et chez lequel le domicile du saississant sera élu de droit, doit être faite par le procès-verbal de cette saisie, à peine de nullité. Voy. *Procès-verbal de saisie-immobilière.*

SURENCHÈRE *sur vente volontaire.*

CONSTITUTION d'avoué sera faite par les notifications et réquisitions prescrites pour surenchères sur vente volontaire d'immeubles, par les articles 2183 et 2185 du Code Civil. Voy. *Surenchères sur vente volontaire d'immeubles*, art. 835, Code de Procédure.

CONTENANCE de pièce de terre sur laquelle saisie-brandon (de fruits encore sur terre) aura été faite, sera énoncée au procès-verbal de cette saisie. Voy. *Saisie-brandon*, art. 627, Code de Procédure.

CONTENANCE, au moins approximative, de chaque pièce de biens ruraux saisis, doit être désignée au procès-verbal de saisie-immobilière, à peine de nullité. Voy. *Procès-verbal de saisie-immobilière.*

CONTESTATION portée en deux tribunaux différens. Voy. *Réglement de juges.*

COMMUNICATION *au ministère public.*

CONTESTATIONS aucunes, qui seroient sujettes à communication au ministère public, ne peuvent être mises en arbitrage. Voy. *Arbitrages*, art. 1004, Code de Procédure.

DEMANDE *en renvoi.*

CONTESTATION suspendue par l'événement de demande en renvoi d'un tribunal à un autre, sera portée devant le tribunal qui devra en connoître, sur simple assignation, et la procédure y sera continuée suivant ses derniers erremens (c'est-à-dire, suivie à partir du dernier acte d'instruction), dans le cas où le renvoi seroit prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel du jugement, ou que l'appelant ait succombé. Voy. *Demande en renvoi*, art. 375, Code de Procédure.

DONS *et legs d'alimens.*

CONTESTATION sur les dons et legs d'alimens, de logement,

et vêtemens, ne pourra être mise en arbitrage. Voy. *Arbitrages*, art. 1003, Code de Procédure.

DISTRIBUTION *par contribution.*

CONTESTATION sur procès-verbal de distribution par contribution, sera renvoyée à l'audience.

Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, et l'avoué plus ancien des opposans, seront seuls en cause. Voy. *Distribution par contribution*, art. 667, Code de Procédure.

EXÉCUTION *de jugemens des tribunaux de commerce.*

CONTESTATIONS élevées sur l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra.

Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugemens ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera définitivement, et renverra la connoissance du fond au tribunal d'exécution. Voy. *Exécution forcée des jugemens et actes*, art. 553 et 554, Code de Procédure.

JUGE DE PAIX.

CONTESTATIONS quelconques peuvent être jugées, soit en dernier ressort, soit à charge de l'appel, par tous les juges de paix, si les parties se présentent volontairement l'une et l'autre, et en donnent leur déclaration. Voy. *Comparutions volontaires devant le juge de paix.*

INTERVENTION.

CONTESTATION sur intervention, dans une affaire dont l'instruction aura été ordonnée par écrit, sera portée à l'audience. Voy. *Intervention*, art. 341, Code de Procédure.

ORDRE *et distribution.*

CONTESTATION sur collocation de créance survenue dans le cours d'un procès-verbal d'ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, sera renvoyée à l'audience. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils seront tous représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. L'avoué poursuivant ne pourra, en cette qualité, être appelé dans cette contestation.

L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure. Voyez

Poursuivant ordre de distribution, art. 758, Code de Procédure; *Créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque*, art. 760 et 761.

PARTAGE.

CONTESTATIONS qui se seroient élevées entre cohéritiers à l'occasion d'un partage d'immeubles, soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer.

Dans ce cas, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide ces contestations. Voy. *Partage et licitation*, art. 823, Code Civil.

CONTESTATIONS qui s'élèvent dans le cours des opérations d'un partage renvoyé devant notaire.

Dans ce cas, le notaire dresse procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et les renvoie devant le commissaire nommé pour le partage. Au surplus, il est procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure. Voy. *Partage et licitation*, art. 837, Code Civil.

CONTESTATIONS qui s'élèvent devant un notaire commis pour procéder aux opérations d'un partage d'entre cohéritiers, dans le cours de ses opérations, doivent être renvoyées à décider par le juge nommé pour le partage.

Dans ce cas, le notaire rédigera un procès-verbal séparé des difficultés survenues, et des dires des parties; ce procès-verbal sera par lui remis au greffe, et y sera retenu.

Si le juge commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparoître leur tiendra lieu d'ajournement.

Il ne sera fait aucune sommation pour comparoître, soit devant le juge, soit à l'audience. Voy. *Notaire commis pour procéder*, art. 977, Code de Procédure.

RÉCUSATION *d'experts.*

CONTESTATION sur récusation d'expert, sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public. Voy. *Récusation d'expert*, art. 311, Code de Procédure.

REPRISE *d'instance.*

CONTESTATION sur demande en reprise d'instance, sera

jugée sommairement. Voy. *Reprises d'instances*, art. 248, Code de Procédure.

CONTINUATION d'enquête sera remise par le juge commissaire, à jour et heure certains, si les témoins ne peuvent être entendus le même jour; et il ne sera pas donné de nouvelles assignations ni aux témoins qui n'auront pas été entendus, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu. Voy. *Juge commissaire remettra à jour et heure.*

CONTRADICTION de dispositions dans un même jugement, est un moyen de requête civile. Voy. *Requête civile*, art. 48, n° 7°, Code de Procédure.

CONTRAINTE (la) par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi; il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer: *Code de Procéd.*, art. 126.

1° Pour dommages et intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de trois cents francs;

2° Pour reliquats de comptes de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissemens publics, ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes.

127. Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps qu'ils fixeront; après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs de délai. *Code de Procéd.* art. 126.

APPORT *au greffe de pièces arguées de faux.*

CONTRAINTE par corps a lieu, pour apport au greffe de pièce arguée de faux, contre les fonctionnaires publics et autres qui en sont dépositaires. Voy. *Formalités à observer*, art. 221, Code de Procédure.

CONTRAINTE par corps a lieu contre tout dépositaire public refusant d'apporter ou d'envoyer des pièces de comparaison d'écritures déniées ou méconnues en justice, dont il est détenteur lorsque cet apport a été ordonné.

La contrainte par corps contre toute autre personne, pour le même cas, n'aura lieu que si le cas y échet. Voy. *Jugement qui autorisera la vérification*, art. 201, Code de Procédure.

COMPTE *en justice ; refus de le présenter.*

CONTRAINTE par corps pourra être prononcée par le tribunal saisi d'un compte à rendre en justice, contre le comptable, faute par lui d'avoir présenté et affirmé son compte dans les délais et au jour fixés par le juge commissaire. Voy. *Comptables*, art. 534, Code de Procédure.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

CONTRAINTE par corps sera prononcée pour dommages-intérêts auxquels auroit été condamné un saisi dans ses biens immeubles, à raison des coupes de bois ou autres dégradations qu'il se seroit permis d'y faire. Voy. *Immeubles saisis qui ne sont pas loués*, art. 690, Code de Procédure.

DÉNI *ou méconnoissance de pièces en justice.*

CONTRAINTE par corps pourra être prononcée, même pour le principal, contre toute partie qui aura dénié ou méconnu en justice, une pièce qui lui aura été opposée, si par le résultat de la vérification il est prouvé que cette pièce a été signée ou écrite par elle. Voy. *Jugement qui autorisera*, art. 213, Code de Procédure.

EXÉCUTION *de contrainte par corps.*

CONTRAINTE par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée. Voy. *Emprisonnement*, art. 780, Code de Procédure.

Faute d'observation de cette formalité, l'emprisonnement seroit nul. Voy. *Nullité d'emprisonnement*, art. 794. *Idem.*

FOL ENCHÉRISSEUR.

CONTRAINTE par corps a lieu contre le fol enchérisseur, pour le paiement de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère. Voy. *Revente sur folle enchère*, art. 744, Code de Procédure.

CONTRAINTE par corps sera prononcée contre le fol enchérisseur par surenchère sur adjudication définitive de biens immeubles saisis et vendus en justice, pour la différence de son prix d'avec celui de la vente. Voy. *Surenchère sur adjudication définitive*, art. 712, Code de Procédure.

GARDIEN *établi à saisie.*

CONTRAINTE par corps aura lieu contre tout gardien établi sur saisie-gagerie, pour la représentation des effets saisis. Voyez *Propriétaires et principaux locataires,* art. 824, Code de Procéd.

CONTRAINTE par corps a lieu contre les gardiens établis à saisie-exécution, pour paiement des dommages-intérêts auxquels ils peuvent être condamnés, pour s'être servi, avoir loué ou prêté les choses saisies, et pour refus de rendre compte des profits ou revenus produits par les objets saisis. Voy. *Huissier pour saisie-exécution,* art. 603 et 604, Code de Procédure.

OBJETS *non liquidés.*

CONTRAINTE par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation en aura été faite en argent. Voyez *Exécution forcée des jugemens et actes,* art. 552, Code de Procédure.

PARTIE *saisie dans ses immeubles.*

CONTRAINTE par corps a lieu contre la partie saisie dans ses biens immeubles, vendus et adjugés en justice, qui ne satisferoit pas à l'injonction qui lui sera faite par le jugement d'adjudication, de délaisser la possession de ce bien aussitôt la signification à elle faite de ce jugement. Voyez *Jugement d'adjudication définitive de biens immeubles,* art. 714, Code de Procédure.

RETARD *ou refus d'experts de déposer leurs rapports.*

CONTRAINTE par corps pourra être prononcée, s'il y échet, pour forcer les experts en retard ou refusant de déposer leur rapport. Voyez *Rapports d'experts,* art. 320, Code de Procédure.

CONTRARIÉTÉ (la) de jugemens rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différens tribunaux, donne ouverture à cassation (et non pas en requête civile); et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la cour de cassation. *Code de Procéd.,* art. 504.

CONTRARIÉTÉ de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux, est un moyen de requête civile. Voyez *Requête civile,* art. 480, n° 6°, Code de Procédure.

CONSULTATION de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près d'un des tribunaux de la cour d'appel dans lequel un jugement attaqué par requête civile aura été rendu, sera jointe à la requête civile.

Cette consultation contiendra la déclaration que ces avocats sont d'avis de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures (ou moyens); sinon la requête ne sera pas reçue.

Aucun moyen, autre que les ouvertures de requête civile énoncées en ladite consultation, ne sera discuté à l'audience ni par écrit. Voyez *Requête civile sera portée au même tribunal*, art. 495 et 499, Code de Procédure.

CONTRATS passés en pays étrangers ne peuvent donner l'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe, dans les lois politiques ou dans les traités. Voyez *Jugemens rendus par les tribunaux étrangers*, art. 2128, Code Civil; voyez *Hypothèque judiciaire.*

CONTRAVENTION commise par un officier ministériel dans un acte. Voyez *Officier ministériel qui aura commis.*

CONTRIBUTION de deniers provenant de vente d'immeubles sur saisie-exécution, ou de saisie-arrêt.

Toute contribution ou distribution par contribution, sera faite par un juge commis à cet effet, si le saisi et les créanciers n'ont pas pu s'accorder pour la faire dans le mois qui suivra la vente. Voyez *Distribution par contribution*, art. 656, 657 et 658, Code de Procédure; *Juge commis pour procéder à une distribution.*

CONVENTIONS des parties qui se sont présentées en conciliation devant le juge de paix, et qui seront insérées au procès-verbal qui aura été alors dressé, ont force d'obligation privée (c'est-à-dire d'écrit sous-seing privé). Voyez *Comparution devant le juge de paix*, art. 53, Code de Procédure.

COPARTAGEANS une succession, peuvent prendre chacun un conseil pour les assister auprès du notaire qui procédera aux comptes d'héritiers entre eux, et autres opérations de partage; mais les honoraires de ce conseil n'entreront point en frais de partage. Voyez *Notaire commis pour procéder*, art. 977, Code de Procédure.

AJOURNEMENS, *assignations.*

COPIES d'assignations, à qui seront laissées. Voyez *Assignations, à qui seront données; Exploits seront faits à personne ou domicile.*

COPIE des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles toute demande portée en un exploit d'ajournement est fondée, sera donnée avec cet exploit; à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance (du procès), n'entreront point en taxe. Voyez *Exploit d'ajournement*, art. 65, Code de Procédure.

COPIE du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, sera donnée avec l'exploit d'ajournement, à peine de nullité. Voyez *Exploit d'ajournement*, art. 65, Code de Procédure.

CITATION *devant juge de paix.*

COPIE ou original de citation en conciliation devant le juge de paix, portera la mention de la non-comparution de l'une des parties, si elle a lieu, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. Il sera aussi fait mention de ce défaut sur le registre de la justice de paix. Voyez *Comparution devant le juge de paix, à fin de conciliation*, art. 58, Code de Procédure.

COPIES des citations données devant les juges de paix, seront laissées aux parties citées. S'il ne se trouve personne en leurs domiciles, les copies seront laissées aux maire ou adjoint de la commune, qui viseront l'original sans frais. Voyez *Citation devant les juges de paix.*

COMPTE *en justice.*

COPIE de compte rendu en justice, sera signifiée à l'avoué de l'oyant (celui qui recevra ce compte), après qu'il aura été présenté et affirmé en justice.

S'il y a plusieurs avoués constitués par plusieurs oyans, mais qui n'ont qu'un même intérêt dans ce compte, la copie n'en sera donnée qu'au plus ancien.

S'ils ont des intérêts différens, chaque avoué en aura copie. Voyez *Comptables*, art. 536, Code de Procédure.

EMPRISONNEMENT.

COPIES de procès-verbal d'emprisonnement fait d'un débi-

teur, en vertu de contrainte par corps, et de son écrou, lui seront laissées; il sera fait mention de cette délivrance de ces copies en l'écrou, à peine de nullité. Voyez *Écrou*, art. 789, Code de Procédure ; *Nécessité d'emprisonnement*, art. 794, Code de Procédure.

COPIES de l'écrou et du procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, fait en vertu de contrainte par corps, lui seront laissées ; il sera fait mention de cette délivrance en son écrou, à peine de nullité. Voyez *Écrou*, art. 789, Code de Procédure ; *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, Code de Procédure.

ENQUÊTE.

COPIE d'ordonnance du juge commissaire pour assigner témoins sur enquête, sera donnée aux témoins qui seront assignés pour y déposer, à peine de nullité de leurs dépositions. Voyez *Témoins à entendre sur enquête, seront assignés.*

FAUX.

COPIES des pièces prétendues fausses, déposées au greffe pour instruction sur inscription de faux, ne pourront être délivrées par les greffiers, si ce n'est en vertu de jugement.

A l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe pour instruction, et notamment des registres sur lesquels il y auroit des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer expédition aux parties qui auroient droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre plus de droits qu'il n'en seroit dû aux dépositaires desdits originaux. Voyez *Greffiers ne pourront délivrer aucune copie.*

GREFFIERS *dépositaires publics.*

COPIE de tous actes consignés dans des registres publics, sera délivrée à tous requérans par les greffiers et dépositaires desdits registres, sans ordonnance de justice, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts. Voyez *Greffiers et dépositaires de registres publics.*

COPIE d'un acte ne pourra être refusée, par les notaires ou autres dépositaires publics, aux parties qui y seront intéressées en nom direct, ni à leurs héritiers ou ayans droits. Voyez *Voies à prendre pour avoir expédition*, art. 839, Code de Procédure.

SAISIE-ARRÊT.

COPIE de l'ordonnance du juge qui aura permis de faire une saisie-arrêt ou opposition sans titre, sera donnée en tête de l'exploit, à peine de nullité. Voyez *Exploit de saisie-arrêt ou opposition*, art. 559, Code de Procédure.

SAISIE-EXÉCUTION.

COPIE de procès-verbal de saisie-exécution sera laissée au gardien.

Elle sera laissée sur-le-champ au saisi, si la saisie est faite au domicile de la partie, si elle n'est pas absente.

Si la partie est absente, cette copie sera remise au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, en aura fait faire ouverture, et qui visera l'original.

Si la saisie est faite hors du domicile, et en l'absence du saisi, cette copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour trois myriamètres; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 599, 601 et 602, Code de Procédure.

SAISIE-BRANDON.

COPIE de procès-verbal de saisie-brandon, ou de fruits encore sur terre, sera signifiée au garde champêtre qui y auroit été établi gardien, s'il n'y a pas été présent, et laissée au maire de la commune de la situation de la pièce de terre sur laquelle cette saisie aura été faite; et l'original sera visé par lui.

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, le visa sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de cette exploitation; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure partie des biens. Voyez *Saisie-brandon*, art. 628, Code de Procédure.

SAISIE-IMMOBILIÈRE *et suites.*

COPIE du titre en vertu duquel pourra être faite une saisie-immobilière, sera donnée en tête du commandement qui devra la précéder, à peine de nullité de ce commandement. Voyez *Saisie-immobilière*, art. 673, Code de Procédure.

COPIE seconde de commandement tendant à saisie-immobilière, sera laissée dans le jour, au maire ou adjoint de la commune du débiteur auquel il aura été fait, à l'instant où il

en visera l'original. Voyez *Saisie-immobilière*, art. 693, Code de Procédure.

COPIE entière du procès-verbal de saisie-immobilière sera, avant l'enregistrement, laissée aux greffiers des juges de paix, et aux maires ou adjoints des communes de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison; si ce sont des biens ruraux, à ceux de la situation des bâtimens, s'il y en a; et s'il n'y en a pas, à ceux de la situation de la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus. Voyez *Saisie-immobilière*, art. 676, Code de Procédure.

COPIE de placard (affiche) pour vente de biens immeubles saisis, sera notifiée au saisi, avec copie du procès-verbal d'apposition de pareils placards, visé par les maires des communes où l'apposition en aura été faite, à peine de nullité. Voyez *Annonces et affiches pour vente de biens immeubles saisis*, art. 687, Code de Procédure.

Cette notification sera enregistrée en marge de la saisie, au bureau de la conservation des hypothèques; du jour de cet enregistrement, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugement rendu contre eux. Voyez *Code de Procédure*, art. 696.

COPIE du cahier des charges de vente sur licitation, sera signifiée aux avoués des colicitans par un simple acte, dans la huitaine du dépôt au greffe, ou chez le notaire. Voyez *Formalités de partage*, art. 972, Code de Procédure.

RÉCUSATION *de juge.*

COPIE d'exploit d'acte de récusation des juges de paix, doit être signée, ainsi que l'original, par la partie ou par son fondé de pouvoir spécial, et déposée au greffe. Voyez *Juges de paix peuvent être récusés*, art. 45, Code de Procédure.

VENTE *de biens de mineurs.*

COPIE des placards (affiches) pour vente de biens de mineurs, sera insérée dans un journal, conformément à l'art. 683. Cette insertion sera constatée, ainsi qu'il est dit au titre des saisies-immobilières. Elle sera faite huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire. Voyez *Adjudi-*

cation préparatoire de biens de mineurs, art. 962, Code de Procédure.

COUCHER nécessaire des saisis, et ceux de leurs enfans vivant avec eux, ne peuvent être saisis et exécutés pour aucune créance. Voyez *Saisies-exécutions*, art. 592 et 593, Code de Procédure.

COUR de cassation connoîtra des demandes en réglement de juges, entre juges de paix qui ne ressortissent pas de la même cour d'appel.

Elle connoîtra des mêmes demandes entre les tribunaux de première instance qui ne ressortissent pas de la même cour d'appel.

Elle en connoîtra aussi entre les différentes cours d'appel. Voyez *Réglement de juges*, art. 363, Code de Procédure.

COURS d'appel, chacune dans son ressort, connoîtront des prises à parties contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, contre un juge d'appel ou contre un juge de cour criminelle. Voyez *Prise à partie contre les juges de paix*, art. 509, Code de Procédure.

COUR d'appel connoîtra de toute demande en réglement de juges, entre juges de paix qui ne ressortissent pas du même tribunal de première instance, lorsque les tribunaux de première instance dont ressortissent ces juges de paix, ressortiront eux-mêmes d'une seule cour d'appel. Voyez *Réglement de juges*, art. 363, Code de Procédure.

Elle connoîtra aussi des demandes en réglement de juges entre les tribunaux de première instance qui y ressortissent. Voyez *Idem*.

COURS et autres tribunaux d'appel, si un jugement interlocutoire dont il y auroit eu appel, est infirmé lors du jugement de cet appel, et qu'alors la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, pourront statuer sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans le cas où les cours ou autres tribunaux d'appel infirmeroient (c'est-à-dire annulleroient) pour vice de forme, ou pour toute autre cause, des jugemens définitifs. Voyez *Jugemens d'appel*, art. 473, Code de Procédure.

BAIL *d'immeubles saisis peut être annullé.*

CRÉANCIERS d'un saisi dans ses immeubles, pourront demander et faire prononcer la nullité du bail de ces biens dont la date ne seroit pas certaine avant le commandement tendant à saisie. Voyez *Immeubles saisis qui ne seront pas loués*, art. 691, Code de Procédure.

Si le bail a une date certaine, ils pourront saisir et arrêter les loyers ou fermages; et dans ce cas, il en sera des loyers ou fermages échus depuis la dénonciation de la saisie faite au saisi, comme des fruits mentionnés en l'article 689. Voyez *Idem;* voyez *Fruits échus.*

CONSIGNATION *retirée du consentement de celui pour qui elle avoit été faite.*

CRÉANCIER qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation du montant d'offres réelles refusées, après que cette consignation a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le paiement de sa créance, exercer les priviléges ou hypothèques qui y étoient attachés; il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée, aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque. Voyez *Consignation*, art. 1263 du Code Civil, auquel le Code de Procédure renvoie pour cet objet.

DISTRIBUTION *par contribution.*

CREANCIERS d'un saisi s'accorderont avec lui dans le mois, en cas d'insuffisance de deniers pour payer toutes les dettes de celui-ci, pour la distribution et contribution de la masse d'argent produite par la vente des meubles du saisi, ou l'effet des saisies-arrêts faites sur lui; sinon l'officier qui aura fait vente, sera tenu d'en consigner le montant. Voyez *Distribution par contribution*, art. 656 et 657, Code de Procédure.

CRÉANCIERS opposans au prix de vente de meubles et effets vendus par suite de saisie-exécution, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, seront sommés de produire les titres de leurs créances, en vertu d'ordonnance du juge commis pour la distribution par contribution des deniers. Ils les produiront dans le mois de la sommation qui leur aura été faite, ès mains de ce juge, à peine de forclusion (c'est-à-dire à peine de ne pouvoir plus les produire, et conséquem-

ment de n'être pas employés dans la distribution, ce délai écoulé), avec acte contenant demande en collocation (à fin d'être placés dans le rôle de distribution), et constitution d'avoué.

Le même acte contiendra la demande à fin de privilége (1). Voy. *Distribution par contribution*, art. 658, 659 et 660, Code de Procédure.

Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisant et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire, dans la quinzaine. *Code de Procéd. art.* 663.

Faute par les créanciers et la partie saisie, de prendre ès mains du juge commissaire, cette communication dans ledit délai, ils demeureront forclos (c'est-à-dire qu'ils ne pourront plus contredire, contester les créances des autres, ni les productions faites à l'appui), sans nouvelle sommation ni jugement, *Code. de Procéd. art.* 664.

CRÉANCIER contestant ou contesté, sur procès-verbal de distribution par contribution. Voy. *Contestation sur procès-verbal de distribution.*

CRÉANCIERS colloqués dans un procès-verbal de distribution par contribution, affirmeront la sincérité de leurs créances. Ils seront payés de ce qui leur aura été distribué, sur mandement du greffier. Voy. *Distribution par contribution*, art. 665 et 671, Code de Procédure.

EMPRISONNEMENT.

CRÉANCIER qui voudra faire mettre à exécution la contrainte par corps prononcée contre son débiteur, devra lui faire faire la signification du jugement qu'il aura obtenu contre lui, avec commandement, un jour avant son emprisonnement, par un huissier commis par ce jugement, ou par le tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

Il devra en même temps faire élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui aura rendu ce jugement, s'il n'y demeure pas; le tout, à peine de nullité de l'emprisonnement qui s'en seroit suivi. Voy. *Emprisonnement*, art. 780; et *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, Code de Procédure.

---

(1) *Privilége* est un droit que la loi accorde à certains créanciers, pour être payés par préférence à tous autres, pour certaines causes, certaines de sommes, et dans certains cas, qu'elle a déterminés. Voy. *ce mot au Dictionn. du Cod. Civ.*

CRÉANCIER (le) (qui fera emprisonner son débiteur, en vertu de contrainte par corps), sera tenu de consigner les alimens d'avance. Les alimens ne pourront être retirés lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant. *Code de Procéd.*, art. 791.

CRÉANCIER en retard de consigner d'avance les alimens du débiteur qu'il auroit fait incacérer, et qui pour cette cause pourroit demander son élargissement. Voy. *Demande en élargissement.*

CRÉANCIER d'un débiteur légalement incarcéré, qui aura obtenu son élargissement faute de consignation d'alimens, ne pourra de nouveau faire emprisonner ce débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou en les consignant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'alimens.

Dans ce cas, on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, dans l'année du commandement. Voy. *Élargissement d'un débiteur faute de consignation d'alimens*, art. 804, Code de Procédure.

CRÉANCIER qui a fait emprisonner son débiteur en vertu de contrainte par corps, et dont l'emprisonnement est déclaré nul, peut être passible de dommages-intérêts envers ce débiteur. Voy. *Nullité d'emprisonnement*, art. 799, Code de Procédure.

HÉRITIER *bénéficiaire.*

CRÉANCIER (le) (de succession qui n'auroit été acceptée que sous bénéfice d'inventaire), ou autre partie intéressée, qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation, à cet effet, par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile. *Code de Procédure*, art. 992.

993. Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où siége le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution.

994. S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquans seront représentés par l'avoué le plus ancien.

INSCRIPTIONS *en sous-ordre.*

CRÉANCIER (tout) pourra prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur (sur un immeuble vendu); mais le montant

de la collocation du débiteur (dans l'ordre de distribution du prix de cet immeuble, s'il a lieu) sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposans, avant le jugement d'ordre. *Code de Procéd.*, art. 778.

Voyez *Ordre et distribution du prix d'un immeuble vendu autrement que par expropriation; Distribution et Contribution.*

INTERVENTION *à compte rendu en justice.*

CREANCIERS intervenans (ayant intérêt d'entendre un compte rendu en justice, et demandant à l'entendre), n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitué. Voy. *Comptables*, art. 536, Code de Procédure.

OPPOSITION *à vente sur saisie-exécution.*

CRÉANCIERS (les) du saisi (dans ses meubles), pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente : leurs oppositions en contiendront les causes; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié; le tout à peine de nullité des oppositions, et de dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu. *Code de Procéd.*, art. 609.

610. Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation : il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers. Voyez *Procès-verbal de récolement.*

ORDRE *et distribution sur vente volontaire.*

CRÉANCIER auxquels il sera seulement possible de provoquer ordre et distribution du prix d'immeuble vendu autrement que par expropriation forcée; c'est-à-dire, par suite de saisie et en justice. Voy. *Ordre et distribution du prix d'immeuble vendu autrement que par expropriation*, art. 775, Code de Procéd.

ORDRE *et distribution du prix de vente d'immeubles saisis.*

CRÉANCIERS et partie saisie seront tenus de se régler entre eux, dans le mois de la signification du jugement d'adjudication d'un immeuble saisi et vendu en justice, sur la distribution de son prix, s'il n'y a pas appel de ce jugement : s'il y a appel, le délai d'un mois ne courra que du jour de la signification du juge-

ment qui l'auroit confirmé. Voy. *Ordre et distribution du prix des immeubles saisis;* sinon cette distributiou sera faite en justice, art. 749 et 750, Code de Procédure.

CRÉANCIER le plus diligent du saisi, dont les immeubles auront été vendus en justice, ou l'adjudicataire, à défaut par le saisissant de requérir dans la huitaine, après l'expiration du mois accordé aux créanciers et au saisi, pour la distribution du prix de vente, pour la nomination d'un commissaire pour procéder à l'ordre, pourra requérir que cette nomination soit faite.

Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le président du tribunal nommera un juge commissaire.

En cas de retard ou négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge commissaire. Voy. *Ordre de distribution du prix des immeubles saisis*, art. 750, 751 et 779, Code de Procédure.

CRÉANCIERS d'un saisi dans ses immeubles vendus en justice, seront sommés par le poursuivant, en vertu d'ordonnance du juge commissaire à l'ordre de distribution du prix de ces immeubles, signifiée aux domiciles par eux élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués, de produire leurs titres. Voy. *Poursuivant ordre de distribution*, art. 653, Code de Procédure.

Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres, avec acte de produit signé de son avoué, et contenant demande en collocation. *Code de Procédure*, art. 754.

Ce mois expiré, l'état de collocation sera dressé par le commissaire, et même avant, si les créanciers ont produit, sur les pièces produites; cet état sera signifié aux créanciers avec sommation d'en prendre communication et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois.

Faute par les créanciers produisans de prendre communication des productions ès mains du commissaire dans ledit délai, ils

seront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement. Art. 755 et 756, Code de Procédure. Voy. *Procès-verbal d'ordre.*

CRÉANCIERS (les) qui n'auront produit (dans un ordre et distribution du prix de vente d'immeubles saisis et vendus en justice) qu'après le délai fixé, supporteront sans répétition, et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet d'en prendre connoissance; auront donné lieu. Ils seront garans des intérêts qui auront couru, à compter du jour où ils auroient cessé, si la production eût été faite dans le délai fixé. *Code de Procéd.*, art. 757.

CRÉANCIER postérieur en ordre d'hypothèque aux collocations contestées dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, qui contestera individuellement sur ces collocations, supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni les employer en aucun cas. Dans une semblable contestation, tous les créanciers postérieurs doivent être défendus par un seul avoué par eux choisi, s'ils sont d'accord à cet égard, ou à défaut de s'être accordés sur ce choix, par l'avoué du dernier créancier colloqué. Voy. *Créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque*, art. 760, Code de Procédure.

CRÉANCIERS (les) postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées (sur ordre et distribution du prix des immeubles saisis et vendus en justice), seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué; sinon, ils seront représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. Le créancier qui contestera individuellement, supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas. L'avoué poursuivant ne pourra, en cette qualité, être appelé dans la contestation. *Code de Procéd.*, art. 760.

761. L'audience sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

762. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge commissaire et les conclusions du ministère public; il contiendra liquidation des frais.

767. Quinzaine après le jugement des contestations, et, en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt qui y aura statué, le commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures, et ce, conformément à ce qui est prescrit

par l'article 759 (Voy. *cloture d'ordre*): les intérêts et arrérages colloqués cesseront.

768. Les frais de l'avoué qui aura représenté les créanciers contestans, seront colloqués par préférence à toutes autres créances sur ce qui restera de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées.

769. L'arrêt qui autorisera l'emploi des frais, prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront, ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui devra en profiter.

770. La partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront, auront leur recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation, pour les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations.

771. Dans les dix jours après l'ordonnance du juge commissaire, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué, le bordereau de collocation, qui sera exécutoire contre l'acquéreur.

CRÉANCIER utilement colloqué dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, recevra du greffier, dix jours après l'ordonnance du juge, un bordereau de collocation qui sera exécutoire contre l'acquéreur Voy. *Créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque*, art. 771, Code de Procéd.

CRÉANCIER (le) colloqué (dans un ordre et distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice), en donnant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription. *Code de Procéd.*, art. 772.

773. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

PROVOCATION *de nomination de tuteur à mineur qui n'en a pas.*

CRÉANCIER d'un enfant mineur non émancipé, qui restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées, se trouvera dans le cas d'exclusion, ou valablement excusé, pourra provoquer la convocation du conseil de famille, pour faire nommer un tuteur à cet enfant. Voyez *Avis de parens*, art. 406, Code Civil.

SAISIE-ARRÊT.

CRÉANCIER (tout) peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise. *Code de Procéd.*, art. 557.

558. S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt ou opposition.

559. Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge. Voyez *Exploit de saisie-arrêt ou opposition; Saisie-arrêt; Tiers saisi.*

CRÉANCIERS postérieurs à un acte de donation ou à l'ouverture d'un legs, qui auront assuré une pension alimentaire, pourront obtenir du juge la permission d'en saisir une portion qu'il déterminera. Voy. *Traitemens et pensions dus par l'état*, art. 581 et 582, Code de Procédure.

SAISIE-ARRÊT *sans titre.*

CRÉANCIER qui n'a pas de titre contre son débiteur, et qui voudra former des saisies-arrêts ou des oppositions sur lui, pourra en obtenir la permission du juge du domicile du débiteur, ou de celui entre les mains duquel il voudra former ces oppositions ou saisies-arrêts; si la créance n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge. Voy. *Créancier en vertu de titres authentiques*, art. 558, Code de Procédure.

SAISIE-IMMOBILIÈRE.

CRÉANCIERS de saisi dans ses biens immeubles, qui en garderoit la jouissance jusqu'à la vente, pourront néanmoins faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendans par les racines. Voy. *Immeubles saisis qui ne sont pas loués*, art. 688, Code de Procédure.

CRÉANCIER ou CRÉANCIERS pourront demander et faire ordonner que le saisi dans ses biens immeubles n'en reste pas en possession. Voy. *Immeubles saisis qui ne seront pas loués*, art. 688, Code de Procédure.

CREANCIERS inscrits auront notification de l'exemplaire de placard (affiche) imprimé pour vente de biens immeubles saisis, aux domiciles élus par leurs inscriptions, huit jours au moins avant la première publication, outre un jour pour trois myria-

mètres (six lieues) de distance entre la commune du bureau de la conservation des hypothèques, et celle où se fait la vente, à peine de nullité. Voy. *Annonces et affiches pour vente de biens immeubles saisis*, art. 995, Code de Procédure.

SAISIE *de rente.*

CRÉANCIERS qui auront saisi en même temps une rente constituée sur particulier. La poursuite appartiendra à celui qui le premier aura dénoncé au saisi; en cas de concurrence, au porteur du plus ancien titre; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien. Voy. *Publications pour vente de rente constituée sur particulier*, art. 653, Code de Procédure.

SCELLÉS, *avec ou sans titre exécutoire.*

CRÉANCIERS d'un défunt, fondés en titres exécutoires, ou autorisés par une permission, soit du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où un scellé doit être apposé après décès, peuvent en requérir l'apposition. Voy. *Apposition de scellés après décès*, art. 909, Code de Procédure.

Ils ne pourront les faire lever. Voy. *Scellé ne pourra être levé*, art. 930, Code de Procédure.

SÉPARATIONS *de biens.*

CRÉANCIERS du mari contre lequel la femme aura formé demande en séparation de biens, pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, et même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaire de conciliation.

Ils pourront aussi opposer contre le jugement de séparation, les nullités dont le mari pourroit lui-même se servir. Voy. *Séparation de biens*, art. 869 et 871, Code de Procédure.

CRÉANCIERS de mari, dont la séparation de biens aura été prononcée par jugement, d'avec sa femme, ne seront plus reçus, après que cette séparation aura été affichée pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant, et dans les chambres d'avoués et notaires, et ce délai passé, à se pourvoir, par tierce-opposition, contre ce jugement. Voy. *Séparation de biens*, art. 873, Code de Procédure.

SURENCHÈRES.

CRÉANCIER quelconque hypothéqué, et dont le titre est inscrit, peut, après que l'acquéreur lui aura fait les notifications prescrites par le Code Civil, art. 2183 (Voy. *Nouveau propriétaire*), dans le délai fixé, requérir la mise aux enchères et adjudications publiques, de tout immeuble vendu volontairement, à la charge :

1° Que cette inscription sera signifiée au nouveau propriétaire dans les quarante jours au plus tard de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu par inscription, et le domicile réel de chaque créancier requérant;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat;

3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration;

5° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges;

Le tout à peine de nullité. Voy. *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 2185 du Code Civil, auquel l'art. 832 du Code de Procédure renvoie pour cet objet.

CRÉANCIERS (les) qui, ayant une hypothèque, aux termes des art. 2123, 2127 et 2128 * du Code Civil, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations (volontaires) qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre VIII du titre XVIII du Code Civil, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard, dans la quinzaine de la transcription de cet acte.

---

* *Code Civ.*, art. 2123. « L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi « des reconnoissances ou vérifications faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing-privé. Elle « peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur, et sur ceux « qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci- « après exprimées.

Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilége sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant au vendeur et aux héritiers, des articles 2108 et 2109 du Code Civil *. *Code de Procéd.*, art. 834.

835. Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par

---

« Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles « sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

« L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus « en pays étrangers, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires « par un tribunal français, sans préjudice des dispositions con- « traires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les « traités.

2127. « L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par « acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant « un notaire et deux témoins.

2128. « Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hy- « pothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions con- « traires à ce principe dans les lois politiques ou dans les « traités. »

* *Code Civ.*, art. 2108. « Le vendeur privilégié conserve son privi- « lége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à « l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui « est due; à l'effet de quoi, la transcription du contrat faite par « l'acquéreur, vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur « qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux « droits du vendeur par le même contrat : sera néanmoins le con- « servateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages « et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son « registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, « tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pour- « ront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat « de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû « sur le prix.

2109. « Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les « biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour la soulte et re- « tour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription « faite à sa diligence, dans soixante jours à dater de l'acte de par- « tage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps au- « cune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte « ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou « du prix. »

les articles 2183 et 2184 du Code Civil; et, dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'article 2186 du Code Civil *.

CRÉANCIERS de la partie saisie profiteront, s'ils ne sont pas autrement désintéressés, de l'excédant du prix de la première adjudication de biens immeubles saisis et vendus en justice, d'avec celui de la revente sur folle enchère; le fol enchérisseur ne pouvant réclamer cet excédant. Voy. *Revente sur folle enchère*, art. 744, Code de Procédure.

SAISIE-IMMOBILIÈRE.

CRÉANCIER qui aura fait faire à son débiteur un commandement tendant à saisie-immobilière, et qui laissera écouler plus de trois mois sans faire faire cette saisie, sera obligé de le retirer dans les formes prescrites, s'il persiste à vouloir faire faire cette saisie, à peine de nullité; néanmoins ce créancier ne pourra faire procéder à cette saisie que trente jours après son commandement. Voy. *Saisie-immobilière*, art. 674, Code de Procédure.

CURATEUR à succession vacante.

Code de Procéd., art. 998. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante; elle est pourvue d'un curateur, conformément à l'article 812 du Code Civil **.

---

* *Code Civ.*, art. 2186. « A défaut, par les créanciers, d'avoir requis « la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé « dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel « est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en « payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, « ou en le consignant. »

** *Code Civ.*, art. 811. « Lorsqu'après l'expiration des délais pour « faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui « réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que « les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée « vacante.

812. « Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des « personnes intéressées, ou sur la réquisition du commissaire du « gouvernement. »

999. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré, sans qu'il soit besoin de jugement.

1000. Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et de faire vendre les meubles suivant les formalités prescrites aux titres *de l'Inventaire* et *de la Vente du mobilier.*

1001. Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes, que suivant les formes qui ont été prescrites au titre *du Bénéfice d'inventaire.*

1002. Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire, s'appliqueront également au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante.

CURATEURS à succession vacante, ne doivent pas citer en conciliation, sur les demandes qu'ils ont à former. On ne doit pas non plus les y citer sur celles qu'on a à diriger contre eux. Voy. *Conciliation.*

CURATEURS qui auront compromis, dans toutes contestations en justice, les intérêts de leur administration (ceux de la personne dont la protection leur aura été confiée), pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même en des dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de la restitution, suivant la gravité des circonstances. Voy. *Avoués et Huissiers qui auront excédé.*

CURATEUR à bénéfice d'inventaire, sera nommé en la même forme que le curateur à succession vacante. Voy. *Actions à intenter par l'héritier bénéficiaire*, art. 996, Code de Procédure.

D.

DATE des jour, mois et an auxquels aura été donné un exploit d'ajournement, doivent y être portés, à peine de nullité. Voyez *Exploit d'ajournement*, art. 61, Code de Procédure.

DATE des jour et heure des enquêtes, sera mentionnée au procès-verbal qui en sera dressé, à peine de nullité. Voyez *Procès-verbaux d'enquête.*

DATE de précédente saisie-immobilière, déja enregistrée au bureau des hypothèques, sera énoncée dans le refus du conser-

vateur d'enregistrer la seconde, ainsi que la date de la transcription de cette première. Voyez *Saisie-immobilière*, art. 679, Code de Procédure.

DATE de la première publication, pour vente d'immeubles saisis, sera énoncée dans la dénonciation de saisie-immobilière faite au saisi, à peine de nullité. Voyez *Saisie-immobilière enregistrée*, art. 681, Code de Procédure.

APPEL *de jugement en vertu duquel a été faite une saisie-immobilière.*

DÉBITEUR (le) qui interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie de ses immeubles, sera tenu d'intimer sur cet appel, et de dénoncer et faire viser l'intimation au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente; et ce, trois jours, au moins, avant la mise du cahier des charges au greffe : sinon l'appel ne sera pas reçu, et il sera passé outre à l'adjudication. *Code de Procéd.*, art. 726.

ARRESTATION *et emprisonnement.*

DÉBITEUR (le) (contre lequel la contrainte par corps a été prononcée) ne pourra être arrêté : 1° avant le lever et après le coucher du soleil;

2° Les jours de fêtes légales;

3° Dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement;

4° Dans le lieu et pendant la tenne des séances des autorités constituées;

5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel. *Code de Procéd.*, art. 781.

782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsqu'appelé comme témoin devant un directeur du jury ou devant un tribunal de première instance, ou une cour de justice criminelle ou d'appel, il sera porteur d'un sauf-conduit.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le directeur du jury, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir (à peine de nullité d'emprisonnement. Voyez *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *Code de Procéd.*)

DÉBITEUR contre lequel un huissier mettra une contrainte par corps à exécution, et qui fera rebellion.

Dans ce cas, l'huissier pourra mettre garnison aux portes pour empêcher l'évasion, et requérir la force armée.

Le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code Criminel. Voyez *Procès-verbal d'emprisonnement*, art. 785, Code de Procédure.

DÉBITEUR qui n'aura requis de référé sur son arrestation, faite en vertu de contrainte par corps prononcée contre lui, ou dont l'arrestation n'aura pas été suspendue par ordonnance sur référé, sera conduit dans la prison du lieu où il aura été arrêté, et s'il n'y en a pas, dans la prison du lieu le plus voisin, ou son arrestation sera nulle. Voyez *Procès-verbal d'emprisonnement*, art. 788, Code de Procédure; voyez *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem*.

DÉBITEUR arrêté en vertu de contrainte par corps, pourra requérir qu'il en soit référé au juge de son arrestation. S'il le requiert, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu de l'arrestation, lequel statuera en état de référé. Si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président.

L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ.

Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, il sera conduit dans la prison du lieu, et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin. L'huissier et tous autres qui conduiroient, recevroient ou retiendroient ce débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables de détention arbitraire. Art. 786, 787 et 788, Code de Procédure. Voyez *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem*. Si ces formalités n'ont pas été observées, l'arrestation sera nulle. Voyez *Procès-verbal d'emprisonnement*.

DÉBITEUR (le) (arrêté et emprisonné) pourra être recommandé par ceux qui auroient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit, peut aussi être recommandé, et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit. *Code de Procéd.*, art. 792.

793. Seront observées, pour les recommandations, les formalités

(celles) prescrites pour l'emprisonnement; néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors, et le recommandant sera dispensé de consigner les alimens, s'ils ont été consignés.

Le créancier qui a fait emprisonner, pourra se pourvoir contre le recommandataire devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens, par portion égale.

CESSION *judiciaire de biens.*

DÉBITEUR qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'art. 1268 du Code Civil, sera tenu, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, son bilan, ses livres, s'il en a, et ses titres actifs*.

Il se pourvoira devant le tribunal de son premier domicile. Voyez *Bénéfice de cession*, art. 898 et 899, Code de Procédure.

S'il est admis à faire cession, il sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance.

Dans ce dernier cas, la cession sera constatée par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire. Voyez *Débiteur admis au bénéfice de cession*, art. 901.

Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, avec les précau-

---

Code Civ., art. 1265. « La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve « hors d'état de payer ses dettes.

1268. « La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour « avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de « tous ses biens à ses créanciers, nonobstant toute stipulation contraire.

1269. « La cession judiciaire ne confere point la propriété aux créanciers; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les « biens à leur profit, et d'en percevoir jusqu'alors les revenus.

1270. « Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce « n'est dans les cas exceptés par la loi. »

« Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la « valeur des biens abandonnés; et dans le cas où ils auroient été insuffisans, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement. »

tions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent. *Idem*, art. 902.

DÉBITEUR (le) admis au bénéfice de cession, sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance : la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire. *Code de Procéd.*, art. 901.

902. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession, ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent. Voyez *Débiteur qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire*, art. du Code Civ. qui y sont relatifs.

ÉLARGISSEMENT *de débiteur incarcéré.*

DÉBITEUR (le) légalement incarcéré, obtiendra son élargissement :

1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a ;

2° Par le paiement ou la consignation des sommes dues, tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des alimens consignés ;

3° Par le bénéfice de cession ;

4° A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les alimens ;

5° Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire. *Code de Procéd.*, art. 800.

801. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou.

EMPRISONNEMENT *déclaré nul.*

DÉBITEUR emprisonné en vertu de contrainte par corps, dont l'emprisonnement a été déclaré nul, peut obtenir des dommages-intérêts contre son créancier qui l'a fait emprisonner. Voyez *Nullité d'emprisonnement*, article 799, Code de Procédure.

DÉBITEUR dont l'emprisonnement a été déclaré nul, ne peut être arrêté pour la même dette, qu'un jour au moins après

sa sortie. Voyez *Nullité d'emprisonnement*, art. 797, Code de Procédure.

FAILLI *ou contumace saisi dans ses immeubles. Point de délai de paiement en sa faveur.*

DEBITEUR ne pourra jouir du délai qui lui aura été accordé par jugement obtenu contre lui pour payer, lorsque ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, ni s'il est en état de faillite ou de contumace (c'est-à-dire en fuite sur poursuites criminelles), ou s'il est constitué prisonnier; ni enfin, lorsque par son fait il aura diminué les sûretés qu'il avoit données par le contrat à son créancier. Voyez *Jugemens seront rendus*, art. 124, Code de Procédure.

LIBERTÉ *de débiteur emprisonné.*

DÉBITEUR (le) (emprisonné) sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geôlier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture. *Code de Procéd.*, art. 798.

802. La consignation de la dette sera faite entre les mains du geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geôlier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission. L'assignation sera donnée par huissier commis.

NULLITÉ *d'emprisonnement.*

DÉBITEUR contre lequel il y a contrainte par corps, et qui est emprisonné, peut demander la nullité de son emprisonnement. Voyez *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, Code de Procédure.

OFFRES *réelles et consignation.*

DÉBITEUR peut, pour se libérer envers son créancier, auquel il a fait faire des offres de ce qu'il lui doit, qui ont été refusées, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'art. 1259 du Code Civil. Voyez *Procès-verbal d'offres*, art. 814, Code de Procédure.

Code Civ., art. 1259. « Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la « consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit :

« 1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, « et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la « chose offerte sera déposée;

« 2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant

« dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations « avec les intérêts, jusqu'au jour du dépôt ;

« 3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de « la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de « les recevoir, ou de sa non comparution, et enfin du dépôt;

« 4° Qu'en cas de non comparution de la part du créancier, le pro- « cès-verbal du dépôt lui ait été signifié, avec sommation de retirer « la chose déposée.

1264. « Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu « où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de « l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou « au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette somma- « tion faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débi- « teur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra « obtenir de la justice, la permission de la mettre en dépôt dans « quelque autre lieu. » Voyez *Consignation.*

DÉBITEUR qui a consigné le montant des offres réelles qu'il a fait faire à son créancier. Lorsque celui-ci les a refusées, peut retirer sa consignation, tant qu'elle n'a point été acceptée par le créancier; mais, s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont pas libérés.

Si ce débiteur a obtenu lui-même un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation, au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions. Voyez *Consignation*, art. 1261 et 1262 du Code Civil, auxquels le Code de Procédure renvoie pour ces objets.

SAISIE-EXÉCUTION.

DÉBITEUR poursuivi par saisie-exécution, pourra faire au domicile élu dans sa commune, par le créancier poursuivant qui n'y demeure pas, dans le commandement qui doit précéder cette saisie, ou tout autre acte d'exécution, toutes significations, même d'offres réelles et d'appel. Voyez *Saisie-exécution*, art. 683 et 684, Code de Procédure.

SAISIES-ARRÊTS.

DÉBITEURS forains (qui n'habitent pas les lieux où ils ont contracté des dettes) peuvent être saisis par tout créancier, même sans titre et sans commandement préalable, dans leurs effets trouvés par ce créancier, en la commune qu'il habite; mais non sans permission du président du tribunal de première

instance ou du juge de paix. Voyez *Saisie-arrêt sur débiteurs forains*, art. 822, Code de Procédure.

TIERS *saisi débiteur de rente.*

DÉBITEUR d'une rente constituée sur particulier, dont il est tiers saisi, doit observer toutes les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir tout autre tiers saisi. Voyez *Rente constituée sur particulier sera saisie*, art. 688, Code de Procédure. Voyez *Tiers-saisi.*

DÉBITEUR d'une rente constituée, saisie entre ses mains, qui ne fera pas sa déclaration au tribunal où il aura été assigné à cet effet, ou qui la fera tardivement, ou qui ne fera pas les justifications ordonnées (voyez *Tiers-saisi*, art. 570, jusques et compris 576), pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente, faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultans, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il auroit donné lieu. Voyez *Rente constituée sur particulier sera saisie*, art. 688, Code de Procédure.

DÉCES des parties contestantes en justice, ou de leurs avoués, n'empêchera pas le jugement de leur affaire, si alors elle est en état d'être jugée. Voyez *Jugement d'une affaire en état d'être jugée.*

DÉCÈS de partie condamnée, suspend les délais de l'appel. Voyez *Mort de la partie condamnée.*

DÉCÈS de quelques-unes des parties qui ont mis une contestation en arbitrage, ne mettra pas fin au compromis, si tous les héritiers sont majeurs; mais le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui accordé par la loi pour faire inventaire et délibérer. Voyez *Arbitrages*, art. 1013, Code de Procéd.

DÉCÈS d'un des arbitres, met fin au compromis d'arbitrage, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties, ou à celui de l'arbitre, ou des arbitres restans. Voyez *Arbitrages*, art. 1012, Code de Procédure.

DÉCÈS des avoués suspend, sans notification, toutes procédures et poursuites dans les affaires qui ne sont pas alors en

état d'être jugées, s'il n'y a constitution de nouvel avoué. Voyez *Procédures faites postérieurement.*

DÉCHARGE de gardien établi à saisie-exécution.

Code de Procéd., art. 605. Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle; et en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien.

606. La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi; si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées.

607. Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé.

DECHÉANCES. Aucune de celles prononcées par le Code de Procédure, n'est comminatoire. Voyez *Nullités, Amendes* et *Déchéances*, art. 1029, Code de Procédure.

DÉCHÉANCE sera prononcée par le juge commissaire pour procéder à l'ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, lors de la clôture de ce procès-verbal, contre tous créanciers qui n'auront pas produit leurs titres. Voyez *Poursuivant ordre de distribution*, art. 759, Code de Procédure; *Sommation en vertu d'ordonnance du juge commissaire.*

DÉCHÉANCE de la faculté accordée d'interjeter appel des jugemens qui en seront susceptibles, résultera d'avoir laissé passer les délais utiles sans en profiter. Ces délais sont de trois mois pour appel de jugement contradictoire, à compter du jour de la signification à personne ou domicile, et pour les jugemens par défaut, à compter du jour où l'opposition n'en est plus recevable.

Ces délais courent contre toutes parties, sauf leur recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié, tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, en cas que ce dernier n'ait pas été en cause. Voyez *Délai pour interjeter appel*, art. 443 et 444, Code de Procédure; voyez *Parties qui demeurent hors de la France continentale; Absens du territoire européen de l'empire; Employés au service de l'état.*

BÉNÉFICE *d'inventaire.*

DÉCLARATION faite par un héritier, qu'il n'entend en prendre la qualité que sous bénéfice d'inventaire, n'a d'effet qu'autant qu'elle a été précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les délais déterminés par le Code Civil, et dans les formes prescrites. Voyez *Bénéfice d'inventaire*, art. 794, Code Civil.

DOMMAGES-*intérêts non fixés.*

DÉCLARATION de dommages-intérêts qui n'auront pas été fixés par arrêt ou jugement, sera signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a constitué, et les pièces à l'appui seront communiquées sur récépissé de l'avoué, ou par la voie du greffe. Voy. *Liquidation de dommages-intérêts*, art. 525, Code de Procéd.

FAUX *de pièce produite au procès.*

DECLARATION de fausseté d'une pièce qui auroit servi de base à un jugement, faite depuis, est un moyen de requête civile. Voyez *Requête civile*, art. 480, § 9, Code de Procédure.

JUGE DE PAIX.

DÉCLARATION des parties qui se présenteront volontairement devant un juge de paix, et lui demanderont jugement, soit en dernier ressort, soit à charge de l'appel, sur une contestation qui les divisera, devra être signée par elles, ou faire mention si elles ne peuvent signer. Voyez *Comparutions volontaires devant le juge de paix.*

INVENTAIRES.

DÉCLARATION de titres actifs et passifs, sera faite dans un inventaire fait après décès. Voyez *Formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 943, § 7, Code de Procédure.

RÉCUSATION *de juge.*

DECLARATION de juge récusé, dont la récusation aura été jugée admissible, sera faite au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation. Voyez *Récusation des juges*, art. 386, Code de Procédure.

TIERS SAISI.

DÉCLARATION de tiers saisi assigné à cet effet, sera faite

avec affirmation, au greffe du tribunal qui doit connoître de la saisie, s'il est sur les lieux ; sinon devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe.

Ces déclaration et affirmation pourront être faites par procuration spéciale.

Cette déclaration énoncera les causes et le montant de la dette, les paiemens à compte, si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération ; si le tiers saisi n'est plus débiteur ; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains.

Elle sera déposée au greffe avec les pièces justificatives. Voy. *Tiers saisi ne pourra être assigné*, art. 571, 572, 573 et 574, Code de Procédure.

Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur des effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

Si le tiers saisi ne fait pas sa déclaration, ou ne fait pas les justifications ci-dessus ordonnées, il sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. Voyez *idem*, art. 577 et 578, Code de Procédure.

DÉCLARATION de tiers saisi qui n'est pas contestée. Dans ce cas, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui. Voyez *Tiers saisi ne pourra être assigné*, art. 576, Code de Procédure.

DÉCLINATOIRE (demande en renvoi d'un tribunal où l'on auroit été assigné, en un autre tribunal) pour toute autre cause que celle d'incompétence du tribunal, à raison de la matière qui sera l'objet de l'assignation, c'est-à-dire à raison du défaut de droit de ce tribunal de prononcer sur cette matière, ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense (avant toute autre défense). Voyez *Tribunal de commerce incompétent*, art. 424, Code de Procédure.

DÉCLINATOIRES sur incompétence ne peuvent être jugés, sans avoir été auparavant communiqués au ministère public. Voyez *Causes à communiquer*.

Décliner, d'où vient déclinatoire, signifie éviter le tribunal devant lequel on est assigné, refuser d'être jugé par lui, pour

des motifs exprimés par la loi, et demander son renvoi devant un autre.

DÉDOMMAGEMENS demandés sur procès porté devant le juge de paix, qui ne pourroient être appréciés sans vérification de l'état des lieux. Voyez *Visite des lieux par le juge de paix.*

DÉCOUVERTE de pièces nouvelles décisives, faite depuis un jugement, sera un moyen de requête civile, mais seulement dans le cas où ces pièces auroient été retenues par la partie adverse. Voyez *Requête civile*, art. 480, n° 10, Code de Procédure.

DÉFAILLANT sur citation donnée devant un juge de paix. Voyez *Opposition aux jugemens par défaut des juges de paix.*

DÉFAILLANT qui aura formé, par acte extrajudiciaire, opposition à jugement par défaut obtenu contre lui, sera tenu de la réitérer par requête, avec constitution d'avoué, si l'avoué de son adversaire vient à décéder ou cesse de postuler; et ce, après que ce dernier lui aura fait notifier une nouvelle constitution d'avoué. Voyez *Jugement par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué*, art. 162, Code de Procédure.

DÉFAUT de consignation et d'avance d'alimens pour débiteur incarcéré. Voyez *Alimens non consignés d'avance.*

ASSIGNATIONS *de jour à jour ou d'heure à heure. Tribunal de commerce.*

DÉFAUT fait sur assignation donnée de jour à jour, ou d'heure à heure, au tribunal de commerce, et sans ordonnance du président, en affaires maritimes, à parties non domiciliées, pour causes d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, pourra être jugé sur-le-champ. Voyez *Tribunal de commerce*, art. 418, Code de Procédure.

DEMANDE *en garantie, et garans.*

DÉFAUT lorsqu'il y a des garans en cause.

Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsque avant l'ex-

piration du délai, il aura déclaré par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie; sauf si le demandeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée, se trouve n'avoir pas été formée. Voyez *Demande en garantie*, art. 179, Code de Procédure.

Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a pas lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement, art. 180, *idem*.

JUSTICE DE PAIX.

DÉFAUTS dans les justices de paix. Voy. *Jugemens par défaut*.

TRIBUNAL *de commerce*.

DÉFAUT sera donné, au tribunal de commerce, contre le demandeur qui ne se présentera pas au jour indiqué par l'assignation; le défendeur sera renvoyé de la demande.

Si c'est le défendeur qui ne se présente pas, il sera donné défaut contre lui, et les conclusions du demandeur lui seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées. Voy. *Demandeur au Tribunal de commerce qui ne se présentera pas*, art. 434, Code de Procédure.

TRIBUNAL *civil*.

DÉFAUT sera prononcé à l'audience sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées: pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante. Voy. *Jugemens par défaut*, art. 150, Code de Procéd.

DÉFAUT ne sera donné contre le défendeur que lorsqu'il n'aura pas constitué d'avoué, ou que dans le cas où l'avoué constitué ne se présenteroit pas au jour indiqué pour l'audience. Voy. *Jugemens par défaut*, art. 149, Code de Procédure.

DÉFAUT obtenu contre une ou plusieurs des parties défaillantes, lorsque les autres aussi assignées se seront présentées, sera joint pour le profit, et sera signifié à la partie ou aux parties défaillantes, par un huissier commis: la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par

un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition. Voyez *Jugemens par défaut*, art. 153, Code de Procédure.

DÉFAUTS dans les causes où plusieurs parties auront été citées pour le même objet, à différens délais, ne sera pris contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai. Voy. *Jugemens par défaut*, art. 151, Code de Procédure.

REPRISE *d'instance.*

DEFAUT fait par partie assignée en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, jugement sera rendu qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers erremens, c'est-à-dire, autorisera la continuation de l'instruction de la cause à partir de l'état où elle étoit lors de son interruption, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais pour l'instruction, que ceux qui restoient à courir. Voy. *Assignation en reprise d'instance*, art. 349, Code de Procédure.

VÉRIFICATION *d'écritures.*

DÉFAUT fait sur assignation pour reconnoissance et vérification d'écritures privées; l'écrit est tenu pour reconnu. Voy. *Vérifications des écritures*, art. 194, Code de Procédure.

DÉFAUT de comparution devant le juge, commissaire sur sommation pour convenir de pièces de comparaison afin de vérifier des écritures déniées ou méconnues en justice.

Si c'est le demandeur qui le fait, la pièce sera rejetée; si c'est le défendeur, elle pourra être tenue pour reconnue.

Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la première audience, sur le rapport du juge commissaire, sans acte à venir plaider; ce jugement sera susceptible d'opposition. Voy. *Jugement qui autorisera la vérification*, art. 199, Code de Procédure.

DÉFAUT de communication au ministère public, d'une cause sujette à lui être communiquée, est un moyen de requête civile contre le jugement ainsi rendu. Voy. *Requête civile*, art. 480, n° 8°, Code de Procédure.

ASSIGNÉ *en matière personnelle.*

DÉFENDEUR en matière personnelle, doit être assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence.

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur. Voy. *Ajournement; Exploit.*

CONCILIATION.

DÉFENDEUR (le) sera cité en conciliation :

1° En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur;

2° En matière de société autre que celles de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie;

3° En matière de succession; sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seroient intentées par les créanciers du défunt, avant le partage; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte. *Code de Procéd.*, art. 50.

On appelle défendeur celui contre lequel toute demande a été formée; celui qui l'a formée s'appelle demandeur.

Matière personnelle est celle qui nous donne le droit de traduire en justice toute personne qui est obligée à nous donner ou à faire quelque chose pour notre utilité, en vertu d'obligation, ou écrite ou verbale, ou tacite (de justice réciproque ou d'usage); on ne peut exercer ce droit que contre la personne obligée elle-même ou contre ses héritiers, comme la représentant; c'est ce qui a fait donner à l'exercice de ce droit le nom d'action personnelle, et à ce qui en est l'objet, celui de matière personnelle.

Matière réelle est celle qui nous donne le droit de traduire en justice une personne qui ne nous est pas personnellement obligée, mais qui se trouve être possesseur d'un bien qui répond d'une obligation qui a été précédemment contractée envers nous par le précédent propriétaire. Ce droit s'exerce moins contre la personne, que contre la chose à laquelle elle est inhérente. C'est pourquoi on ne peut s'en servir que contre la personne qui la possède, en quelques mains d'ailleurs qu'elle se trouve. On appelle l'objet de ce droit, matière réelle.

Voy. *Délai de la citation; Citation à fin de conciliation; Comparution sur citation à fin de conciliation.*

DÉFENDEUR sur citation à fin de conciliation, formera, lors de sa comparution en personne, ou par fondé de pouvoir, en cas d'empêchement, les demandes qu'il jugera convenables. Voy.

Comparution devant le juge de paix à fin de conciliation, art 54, Code de Procédure.

DEMANDE *en garantie*, *Garant à appeler.*

DÉFENDEUR qui voudra appeler garant, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour pour trois myriamètres (six lieues).

S'il y a plusieurs garans intéressés dans la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du plus éloigné. Voy. *Demande en garantie*, art. 175, Code de Procédure.

Au surplus, si le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés. Art. 176.

Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée, sauf à poursuivre les garans, mais sans que la demande principale en soit retardée. Code de Procédure, art. 177 et 178.

DÉCLARATION *de dommages-intérêts non liquidés.*

DÉFENDEUR à déclaration de dommages-intérêts signifiée, faute par arrêt ou jugement d'avoir été fixés, qui aura pris en communication les pièces à l'appui de cette déclaration, sera tenu de les remettre dans le délai fixé par les articles 97 et 98 du Code de Procédure, et sous les peines y portées (Voy. *Instruction par écrit*), et huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon la cause sera portée sur un simple acte à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée.

Si les offres contestées sont trouvées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres. Voy. *Liquidation de dommages-intérêts*, art. 524 et 525, Code de Procéd.

FAUX *incident*, Voy. *inscription de faux.*

DÉFENDEUR sera tenu de remettre la pièce arguée de faux au greffe, dans trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivans.

En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge commissaire, sur la requête du

demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps s'il y échet.

Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession. Voy. *Formalités à observer*, art. 219, 221 et 223, Code de Procédure.

INCIDENT.

DÉFENDEUR à incident donnera sa réponse aux moyens et conclusions de son adversaire, par un simple acte. Voy. *Demandes incidentes*, art. 337, Code de Procédure.

INSCRIPTION *de faux*.

DEFENDEUR à déclaration d'intention de s'inscrire en faux. Voy. *Formalités préliminaires*.

DÉFENDEUR à inscription de faux, sera tenu, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit art. 217. Voy. *Délai dans lequel le demandeur sera tenu de donner ses moyens*, art. 230, Code de Procédure.

DÉFENDEUR à inscription de faux, sera tenu de remettre la pièce arguée de faux au greffe, dans trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivans.

Faute par le défendeur de satisfaire dans ledit délai à ce qui est ci-dessus prescrit, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme frais préjudiciaux; à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire. Voy. *Formalités à observer*, art. 219 et 220, Code de Procédure.

DÉFENDEUR sur inscription de faux, pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que le demandeur sera déchu de son inscription de faux, si celui-ci ne fait pas signifier

ses moyens dans les huit jours qui suivront le procès-verbal qui auroit constaté l'état des pièces arguées de faux. Voy. *Délai dans lequel le demandeur sera tenu de donner ses moyens*, art. 229, Code de Procédure.

DÉFENDEUR en inscription de faux qui n'aura pas fait ses diligences pour faire apporter la minute de la pièce arguée de faux. Voy. *Délai qui aura été prescrit au défendeur.*

DÉFENDEUR sur inscription de faux, ne sera pas tenu de lever expédition des jugement ou ordonnance portant qu'il fera apporter au greffe les minutes des pièces arguées de faux, pour les faire signifier aux dépositaires desdites minutes; il leur fera seulement signifier copie de la signification qui lui aura été faite desdits jugement ou ordonnance. Voy. *Formalités à observer*, art. 224, Code de Procédure.

DÉFENDEUR sur inscription de faux, devra être présent au procès-verbal dressé pour constater l'état des pièces arguées de faux, après qu'elles auront été déposées au greffe: il les paraphera s'il le peut ou le veut; sinon il en sera fait mention.

En cas de non comparution à ce procès-verbal de la part du défendeur, il sera contre lui donné défaut et passé outre. Voy. *Procès-verbal sera dressé de la pièce prétendue fausse.*

INTERDICTION.

DÉFENDEUR à interdiction, sera interrogé à la chambre du conseil, après que le tribunal aura eu l'avis du conseil de famille sur son état; s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Voy. *Interdiction*, art. 496, Code Civil.

Il pourra encore l'être, en cas d'appel du jugement rendu en première instance, par le tribunal d'appel, ou par un commissaire commis exprès, art. 500, *Idem.*

DÉFENDEUR à interdiction sera représenté par son conseil, lors d'une enquête que le tribunal auroit ordonné être faite hors de la présence de ce défendeur. Voy. *Requête à fin d'interdiction, et avis du conseil de famille*, art. 893, Code de Procéd.

INSTRUCTION *par écrit.*

DÉFENDEUR en cause dont l'instruction se fera par écrit, aura quinzaine pour prendre en communication au greffe, la production

du demandeur, et faire signifier la réponse avec état au bas des pièces au soutien, à compter du jour où l'acte de produit lui en aura été signifié. Dans les vingt-quatre heures de cette signification de la réponse du défendeur, il rétablira au greffe la production par lui prise en communication, fera la sienne et en signifiera l'acte.

Dans le cas où il y auroit plusieurs défendeurs, s'ils ont tout à-la-fois des avoués et des intérêts différens, ils auront chacun le délai ci-dessus fixé pour prendre communication, répondre et produire; la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent. Voy. *Délai pour produire*, art. 97, Code de Procédure.

DEFENDEUR pourra produire en procès par écrit, ses pièces et moyens, après la quinzaine accordée au demandeur pour produire les siens, quoique celui-ci n'ait pas encore produit. Dans ce cas, le demandeur n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire; ce délai passé, il sera procédé au jugement sur la production du défendeur; si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai déterminé, il sera procédé au jugement sur la production du demandeur. Voy. *Délais pour produire*, art. 98 et 99, Code de Procédure.

JUSTICE *de paix.*

DÉFENDEUR à citation qui lui a été donnée devant le juge de paix, et qui a droit d'appeler un garant, doit en former la demande le jour même de la première comparution; sinon, ou si la citation donnée au garant n'a pas été faite dans le délai fixé par le juge, il sera procédé sans délai au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie. Voy. *Mise en cause des garans.*

TRIBUNAL *de commerce.*

DÉFENDEUR sur assignation au tribunal de commerce, qui ne se présentera pas; il sera donné défaut contre lui, et les conclusions (les demandes) du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées. Voy. *Demandeur au tribunal de commerce qui ne se présentera pas*, art. 434, Code de Procéd.

TRIBUNAL *civil.*

DÉFENDEUR sur demande formée en justice, sera tenu de constituer avoué dans les délais de l'ajournement, avant l'échéance.

Si la demande a été formée à bref délai, il pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué auquel il sera donné acte de sa constitution. Le jugement ne sera point levé. L'avoué sera tenu de réitérer dans le jour sa constitution par acte; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais. Voy. *Constitution d'avoué*, art. 75 et 76, Code de Procédure.

DÉFENDEUR doit faire signifier ses défenses à demande formée en justice contre lui, dans la quinzaine du jour de la constitution de son avoué. Voy. *Délai dans lequel le défendeur doit fournir des défenses*, art. 77, Code de Procédure.

DÉFENDEUR (le) qui aura constitué avoué, pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparoîtroit pas. *Code de Procéd.*, art. 154.

DÉFENDEUR qui n'auroit pas encore constitué avoué lors du changement d'état ou du décès du demandeur, sera assigné à huitaine pour voir adjuger les conclusions prises contre lui, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable. Voy. *Reprises d'instances*, art. 345, Code de Procédure.

DÉFENDEUR sur demande en justice, ne pourra révoquer l'avoué qu'il aura constitué, sans en constituer un autre; autrement les procédures faites et les jugemens obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé, seront valables. Voy. *Constitution d'avoué*, art. 75, Code de Procédure.

VÉRIFICATION *d'écritures.*

DÉFENDEUR en vérification d'écritures déniées ou méconnues en justice, qui fera défaut sur sommation pour convenir de pièces de comparaison. Voy. *Défaut de comparution devant le juge commissaire.*

DEFENDEUR pourra prendre en communication au greffe, sans déplacement, la pièce déniée en justice, et dont la vérification aura été ordonnée, trois jours après qu'elle y aura été déposée. Lors de cette communication, la pièce sera paraphée par lui ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial, et le greffier en dressera procès-verbal. Voy. *Jugement qui autorisera la vérification*, art. 198, Code de Procédure.

ARBITRAGES.

DÉFENSES et pièces de parties qui auront mis une contestation en arbitrage, seront produites aux arbitres quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit. Voy. *Arbitrages*, art. 1014, Code de Procédure.

EXÉCUTION *provisoire.*

DÉFENSES d'exécution provisoire de jugement dont est appel.

Code de Procéd., art. 459. Si l'exécution provisoire (d'un jugement dont est appel) a été ordonnée hors les cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée.

460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité.

DÉFENSES d'exécution des jugemens mal à-propos qualifiés en dernier ressort, ne pourront être obtenues par l'appelant, qu'à l'audience du tribunal d'appel, sur assignation à bref délai. Voy. *Appel des jugemens définitifs ou interlocutoires*, art. 457, Code de Procédure.

DÉFENSES d'exécution de jugement attaqué par requête civile, ne pourront être accordées. Voy. *Requête civile n'empêchera pas l'exécution.*

JUSTICES *de paix.*

DÉFENSES ou écritures aucunes, ne peuvent être signifiées sur demandes au sujet desquelles il y a citation devant le juge de paix. Il en est de même lorsque les parties sont convenues du jour où elles s'y présenteront.

Elles doivent comparoître elles-mêmes en personne, ou par leurs fondés de pouvoirs. Voy. *Comparution sur citation donnée devant le juge de paix.*

TRIBUNAL *civil.*

DÉFENSES à demande en justice doivent être formées par le défendeur, dans la quinzaine de la constitution de son avoué. Ces défenses contiendront l'offre de communiquer les pièces à

l'appui, par la voie du greffe, ou à l'amiable, d'avoué à avoué. Voyez *Délai dans lequel le défendeur doit fournir ses défenses*, art. 77, Code de Procédure.

DÉFENSE donnée avant d'avoir formé la demande des nullités dont un exploit ou tout acte de procédure pourroit être vicié, couvre cette nullité. Voy. *Nullité d'exploit ou d'acte de procédure.*

PRISES *à partie.*

DÉFENSES du juge pris à partie, à la requête qui l'aura permis, seront fournies dans la huitaine de la signification qui lui aura été faite de cette requête. Voy. *Prise à partie*, art. 514, Code de Procédure.

DÉFENSEURS et leurs parties seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera un délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever, ni signifier, et sans sommation; si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre. Voy. *Délibéré*, art. 93, Code de Procédure.

DÉFENSEURS n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport de l'affaire dont ils auroient été chargés; ils pourront seulement remettre sur-le-champ, au président, de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendroient que le rapport a été incomplet ou inexact. Voy. *Rapports*, art. 111, Code de Procédure.

DÉGRADATIONS alléguées par le propriétaire contre le locataire ou fermier. Voy. *Citation devant le juge de paix en matière purement personnelle ou mobilière.*

AJOURNEMENT *ou assignation.*

DÉLAI d'ajournement, ou exploit d'assignation donné aux tribunaux de commerce, sera au moins d'un jour. Voy. *Procédure devant les tribunaux de commerce*, art. 416, Code de Procéd.

DÉLAI pour comparoître au tribunal, sur demande portée en tout exploit d'ajournement, doit être fixé par cet exploit, à peine de nullité. Voy. *Exploit d'ajournement*, art. 61, Code de Procédure.

DÉLAI (le) ordinaire des ajournemens, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine.

Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai. *Code de Procéd.*, art. 72.

73. Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera :

1° Pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les Etats limitrophes de la France, de deux mois ;

2° Pour ceux demeurant dans les autres Etats de l'Europe, de quatre mois ;

3° Pour ceux demeurant hors d'Europe, en-deçà du Cap de Bonne-Espérance, de six mois ;

Et pour ceux demeurant au-delà, d'un an.

74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

APPELS.

DÉLAI (le) pour interjeter appel, sera de trois mois : il courra, pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile ;

Pour les jugemens par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra néanmoins interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il auroit signifié le jugement sans protestations. *Code de Procéd.*, art. 443.

444. Ces délais emporteront déchéance : ils courront contre toutes parties, sauf les recours contre qui de droit ; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause.

445. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'article 73.

446. Ceux qui sont absens du territoire européen de l'empire pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'Etat, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une anuée.

DÉLAI dans lequel on peut seulement et on doit appeler des jugemens de la justice de paix, est de trois mois à dater du jour de la signification qui en aura été faite par l'huissier de la justice de paix, ou de tout autre exprès commis par le juge. Voy. *Appel des jugemens de la justice de paix.*

DÉLAI d'appel d'un jugement préparatoire, ne courra que du jour de la signification du jugement définitif. L'appel n'en pourra être interjeté que conjointement avec l'appel de ce dernier. Voy. *Appel d'un jugement préparatoire*, art. 451, Code de Procéd.

DELAI d'appel de jugement rendu sur contestation survenue dans le cours d'un procès-verbal de distribution par contribution, est de dix jours à compter de la signification à avoué. Voy. *Appel*, art. 669, Code de Procédure.

DÉLAI dans lequel l'appel d'un jugement rendu sur une demande en distraction d'objet compris dans une saisie-immobilière, doit être interjeté, est de quinzaine à compter du jour de la signification de ce jugement à personne ou domicile, outre un jour par trois myriamètres (six lieues), en raison de la distance du domicile réel des parties. Ce délai passé, l'appel ne sera plus recevable. Voy. *Appel de jugement rendu sur demande en distraction.*

DÉLAI dans lequel devra être interjeté l'appel d'un jugement qui aura statué sur les nullités proposées par une partie saisie dans ses immeubles, contre la procédure qui précède l'adjudication provisoire.

Cet appel doit être interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué. Voy. *Appel du jugement qui aura statué.*

DÉLAI dans lequel devra être interjeté l'appel du jugement qui aura rejeté des nullités proposées par partie saisie dans ses immeubles, contre la procédure postérieure à l'adjudication provisoire. Cet appel ne sera pas recevable après la huitaine de la prononciation. Voy. *Appel.*

DÉLAI dans lequel on peut interjeter appel d'un jugement qui auroit statué sur une contestation incidente de subrogation à poursuite de saisie-immobilière.

Cet appel ne sera recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué. V. *Appel d'un jugement qui aura statué.*

DÉLAI dans lequel l'appel d'un jugement de collocations contestées dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, doit être interjeté.

Cet appel ne sera pas reçu, s'il n'est pas interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par

trois myriamètres (six lieues) de distance du domicile réel de chaque partie. Voy. *Appel de jugement de collocations contestées*, art. 763, Code de Procédure.

ARBITRAGES.

DÉLAI pendant lequel un compromis d'arbitrage sera valable, peut être fixé par les parties. Si cette fixation n'a pas été par elles faites, le compromis n'aura d'effet que pendant trois mois. Voy. *Arbitrages*, art. 1007, Code de Procédure.

DÉLAI de compromis d'arbitrage est suspendu par survenance d'inscription de faux purement civile, ou d'incident criminel, jusqu'au jour du jugement de l'incident. Voy. *Inscription de faux sur arbitrage*, art. 1015, Code de Procédure.

DÉLAIS et formes prescrits pour la procédure dans les tribunaux, seront observés par les parties et les arbitres dans les arbitrages. Voy. *Arbitrages*, art. 1009, Code de Procédure.

CITATIONS *devant juge de paix.*

DÉLAI (le) de la citation (devant le juge de paix, à fin de conciliation) sera de trois jours, au moins. *Code de Procéd.*, art. 51.

52. La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur ; elle énoncera sommairement (c'est-à-dire en moins d'écriture possible, et cependant clairement) l'objet de la conciliation.

(Il n'y aura donc plus lieu à prendre cédule, ou permission d'assigner, du juge de paix, sinon que dans les cas urgens et qui exigeroient que le délai ordinaire soit abrégé. Voyez *Cas urgent ; Conciliation; Défendeur sera cité en conciliation; Comparution à fin de conciliation.*)

DÉLAI pour comparoître sur citation devant le juge de paix, art. 5, Code de Procédure.

Code de Procéd., art. 5. Il y aura un jour, au moins, entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres (six lieues).

Si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparoît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur. Voyez *Cas urgent.*

DELAI dans lequel tout procès intenté devant un juge de paix, doit être jugé. Tout procès soumis au jugement d'un juge de paix, doit être jugé à l'instant ou à la première audience.

En cas d'interlocutoire, il doit être jugé définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois, à compter du jour du jugement interlocutoire. Voy. *Comparution sur citation donnée devant le juge de paix; Interlocutoire.*

COMMUNICATION *de pièces.*

DELAI pour prendre communication de pièces signifiées ou employées par les parties, dans les causes d'audience, est de trois jours, à compter de leur emploi ou signification.

Le délai de la communication faite, sera fixé ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonné; s'il n'étoit pas fixé, il sera de trois jours. Voy. *Communications des pièces*, art. 188 et 190, Code de Procédure.

DELAI pour prendre en communication les pièces et moyens produits par son adversaire, par production principale ou production nouvelle, dans les procès par écrit. Voy. *Délai pour produire.*

COMPTE *en justice.*

DELAI dans lequel un compte rendu en justice, ainsi que le jour où ce compte devra être présenté et affirmé, seront fixés par le juge commissaire à la reddition de ce compte. Ce délai et ce jour passés sans que ces présentation et affirmation de compte aient été faites, le tribunal pourra ordonner que saisie et vente des biens du comptable sera faite, jusqu'à concurrence d'une somme qu'il fixera, même prononcer contre lui la contrainte par corps, s'il l'estime convenable. Voy. *Comptables*, art. 534, Code de Procédure.

CONSTITUTION *d'avoué.*

DELAI pour constituer, nommer avoué, sur demande en justice, sera le même que celui indiqué par l'exploit d'ajournement, pour répondre à cette demande. Cette constitution se fera par simple acte signifié d'avoué à avoué. Voy. *Constitution d'avoué sur ajournement*, art. 75, Code de Procédure.

CONTRAINTE *par corps.*

DELAI dans lequel toute signification de jugement et commandement tendant à contrainte par corps, doivent être faits avant la mise à exécution de cette contrainte.

Ces jugement et commandement doivent être faits ensemble, un jour avant cette mise à exécution, à peine de nullité de l'arrestation et de l'emprisonnement du débiteur. Voy. *Emprisonnement*, art. 780; et *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, Code de Procédure.

DÉFENSES *aux causes d'audience.*

DELAI dans lequel le défendeur doit fournir ses défenses, et le demandeur ses réponses, dans les causes d'audience, art. 77, Code de Procédure.

Code de Procéd., art. 77. Dans la quinzaine du jour de la constitution (d'avoué), le défendeur fera signifier ses défenses signées de son avoué; elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'appui, ou à l'amiable, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe.

78. Dans la huitaine suivante, le défendeur fera signifier sa réponse aux défenses. Voyez *Constitution d'avoué.*

DEMANDE *en garantie.*

DELAI pour appeler garant, est de huitaine à dater du jour de la demande originaire, outre un jour par trois myriamètres (six lieues).

S'il y a plusieurs garans, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, lequel sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du plus éloigné. Voy. *Demande en garantie*, art. 175, Code de Procéd.

DÉNÉGATION *ou reconnoissance de faits articulés en justice.*

DELAI pour dénier ou reconnoître les faits articulés par une partie contre l'autre, est de trois jours après la signification de l'acte de conclusion par lequel ces faits auroient été articulés. Voy. *Enquête*, art. 252, Code de Procédure.

DÉNONCIATION *de saisie-arrêt ou exécution.*

DELAIS dans lesquels toute saisie-arrêt ou opposition devra être dénoncée au débiteur saisi, et la demande en validité au tiers saisi. Voy. *Saisissant sera tenu de dénoncer.*

DISTRIBUTION *par contribution.*

DELAI dans lequel un saisi exécuté dans ses meubles, et ses créanciers, seront tenus de s'accorder pour la distribution du prix de vente. Ce délai est d'un mois; sinon la distribution par

contribution se fera en justice. Voy. *Distribution par contribution.*

ÉCHÉANCE *de signification.*

DELAIS d'échéance de signification; comment se comptent. Voy. *Jour de la signification.*

ENQUÊTE.

DELAIS dans lesquels toute enquête doit être commencée et terminée. Voy. *Preuves du demandeur et du défendeur par enquête.*

DELAI (le) pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte. *Code de Procéd.*, art. 286.

287. Il sera statué sommairement sur les reproches.

288. Si néanmoins le fond de la cause étoit en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement.

289. Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner les témoins; autrement elle n'y sera plus reçue : le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourroient être dus au témoin reproché.

290. La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit.

291. Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue.

EXÉCUTIONS *de jugemens.*

DELAIS accordés par les tribunaux, pour l'exécution de leurs jugemens, ne le seront que par le jugement même qui statuera sur la contestation et qui en énoncera les motifs.

Ce délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire, et de celui de la signification, s'il est par défaut. Voy. *Jugemens seront rendus*, art. 122 et 123, Code de Procédure.

Il ne pourra être accordé aucun délai d'exécution de jugement au débiteur dont les biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite ou de contumace (c'est-à-dire en fuite sur poursuites criminelles), ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque par son fait il aura diminué les sûretés qu'il avoit données par le contrat à son créancier. Voy. *Jugemens seront rendus*, art. 124, Code de Procédure.

FAUX *incident.*

DELAI dans lequel la partie sommée de déclarer si elle entend se servir d'une pièce contre laquelle la partie adverse lui auroit déclaré qu'elle entend s'inscrire en faux, doit y répondre par acte d'avoué seulement, est de huit jours à compter de cette ommation.

Sa déclaration, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux, doit être signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique; il doit en être donné copie à la partie adverse.

Si cette déclaration n'est pas faite, ou si le défendeur à la sommation déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur.

Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie. Voy. *Formalités préliminaires*, art. 216, 217 et 218, Code de Procédure.

SAISIE *de rente.*

DÉLAI dans lequel le saisissant d'une rente constituée sur particulier, sera tenu de mettre au greffe le cahier des charges de la vente de cette rente, après la dénonciation de la saisie au propriétaire actuel de cette rente.

Ce saisissant sera tenu de mettre le cahier des charges au greffe, quinzaine après la dénonciation de la saisie faite au saisi. Voyez *Saisie de rentes constituées sur particuliers*, art. 643, Code de Procédure.

DÉLAI dans lequel tout saisissant de rente constituée sur particulier, devra faire au saisi la dénonciation de sa saisie, et la notification du jour de la première publication pour vente, à peine de nullité. Voyez *Saisissant d'une rente constituée sur particulier, sera tenu.*

Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la république, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi. *Idem*, art. 642; voyez *idem*, art. 639.

HOMOLOGATION *d'avis de parens.*

DÉLAI dans lequel devra être homologuée, à la diligence du tuteur, toute délibération du conseil de famille qui sera sujette à cette formalité.

Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation d'un avis de parens, ne le fait pas dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres du conseil de famille pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition. Voyez *Homologation d'avis de parens*, art. 887, Code de Procédure.

INSCRIPTION *de faux.*

DÉLAI dans lequel le demandeur sera tenu de donner ses moyens sur inscription de faux, et le défendeur d'y répondre, et dans lequel ces moyens seront jugés.

Code de Procéd., art. 229. Dans les huit jours qui suivront le procès-verbal (qui aura constaté l'état des pièces arguées de faux), le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux.

230. Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit article 217. Voyez *Formalités préliminaires.*

231. Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience; et les moyens de faux seront admis ou rejetés, en tout ou en partie: il sera ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas.

DÉLAI qui aura été prescrit au défendeur sur inscription de faux, pour faire apporter la minute de la pièce arguée de faux, courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué; et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour

faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée. Voy. *Formalités à observer*, art. 224, Code de Procédure.

Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur, seront remplies en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute, sans qu'il soit besoin par lui de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement. Voyez *idem;* voyez *Acte de remise au greffe de la pièce prétendue fausse.*

DÉLAI pour apport au greffe d'une pièce arguée de faux, dont il y a minute, court du jour de la signification de l'ordonnance ou jugement, au domicile de ceux qui l'ont en leur possession. Voyez *Formalités à observer*, art. 223, Code de Procédure.

INSTRUCTION *et jugement des causes par écrit au tribunal civil.*

DÉLAI dans lequel le jugement des causes dont l'instruction se fera par écrit, sera rendu. Voyez *Délai pour produire*, art. 98, 99 et 100, Code de Procédure.

DÉLAIS expirés pour faire des productions dans les causes qui s'instruiront par écrit. La partie la plus diligente pourra requérir le greffier de remettre les pièces au rapporteur. Voyez *Communications*, art. 109, Code de Procédure.

DÉLAI dans lequel une ordonnance qui commet un nouveau rapporteur de cause instruite par écrit, doit être signifiée à avoué.

Cette ordonnance doit être signifiée trois jours au moins avant le rapport. Voyez *Communications de pièces produites seront prises*, art. 110, Code de Procédure.

INVENTAIRE.

DÉLAI dans lequel il pourra être procédé à un inventaire après décès, est de trois jours après l'inhumation du défunt, qu'il y ait eu apposition ou non avant cette inhumation, ou de trois jours après l'apposition des scellés, s'ils ont été mis postérieurement à cette inhumation, à peine de nullité et de dommages-intérêts, tant contre le notaire qui y auroit procédé, que contre celui qui l'auroit requis, à moins que cette confection d'inventaire n'ait été ordonnée, à cause d'urgence, par le

président du tribunal de première instance. Voyez *Scellé ne pourra être levé*, art. 928, Code de Procédure.

LEVÉE *de scellés.*

DÉLAI après lequel il pourra être procédé à la levée de scellés apposés après décès, est de trois jours après l'inhumation du défunt, si les scellés ont été apposés avant cette inhumation, ou de trois jours après leur apposition, s'ils n'ont été apposés que depuis cette inhumation; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts, tant contre celui qui auroit procédé à cette levée de scellés, que contre celui qui l'auroit requise, à moins que la levée n'en ait été ordonnée par le président du tribunal de première instance, à cause d'urgence. Voy. *Scellé ne pourra être levé*, art. 928, Code de Procédure.

Cependant, si la cause de l'apposition des scellés cesse avant ce délai, ils seront levés sans description. *Idem*, art. 940.

NOMINATION *d'experts.*

DÉLAI dans lequel les parties pourront nommer des experts, s'il y a lieu à rapport sur leur contestation.

Elles pourront les nommer lors du jugement qui ordonnera l'expertise. Ce jugement, qui contiendra toujours, à tout événement, nomination de trois experts, leur donnera acte de la nomination qu'elles auront faite; dans ce cas, l'opération sera faite par les experts nommés par les parties.

Cette nomination d'experts devra être de trois ou d'un seul, pour toutes les parties.

Si les parties ne sont pas d'accord lors du jugement qui nommera d'office trois experts pour l'expertise jugée nécessaire, ce jugement portera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours qui suivront sa signification, sinon qu'il sera procédé à l'opération par les experts nommés d'office.

Si les parties s'accordent dans ce délai pour nommer des experts, elles en feront leur déclaration au greffe, et l'expertise sera faite par les experts qu'elles auront nommés. Voyez *Rapport d'experts*, art. 303, 304, 305 et 306, Code de Procédure.

OPPOSITION *à jugemens par défaut.*

DÉLAI dans lequel on peut former opposition aux jugemens par défaut, rendus par les juges de paix. Cette opposition doit être formée dans les trois jours de la signification faite par

l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis; cependant ce délai pourra être prorogé, c'est-à-dire plus long, dans certaines circonstances. Voy. *Opposition aux jugemens par défaut des juges de paix.*

DÉLAIS dans lesquels on doit former opposition aux jugemens par défaut.

Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine à compter du jour de la signification à avoué.

S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. (Voyez *Jugement par défaut est réputé exécuté.*)

Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par un acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandemens, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution. Voyez *Jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué*, art. 157, 158 et 162, Code de Procédure.

ORDRE *et distribution.*

DÉLAI dans lequel les créanciers de saisi dans ses immeubles, et ce dernier, devront s'accorder sur la distribution du prix de ces immeubles saisis et vendus en justice. Voy. *Ordre et distribution du prix d'immeubles saisis*, art. 749, Code de Procédure.

DÉLAI dans lequel le saisissant de biens immeubles vendus en justice, ou, à son défaut, l'un des créanciers du saisi, ou l'adjudicataire, pourront faire nommer un juge commissaire pour procéder à l'ordre de distribution du prix de vente, est de huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé au saisi et à ses créanciers, pour s'entendre sur la distribution de ce prix. Voyez *Ordre de distribution du prix des immeubles saisis*, art. 750, Code de Procédure.

PRÉSENTATION *de caution.*

DÉLAI dans lequel une caution ordonnée par jugement devra être fournie, ainsi que celui dans lequel elle devra être acceptée ou contestée, seront fixés par le jugement qui aura ordonné cette caution. Voy. *Jugement qui ordonnera de fournir caution*, art. 507, Code de Procédure.

PRODUCTION *de pièces. Instruction par écrit.*

DELAIS pour produire les pièces et moyens dans les causes mises au rapport, c'est-à-dire dont l'instruction aura été ordonnée par écrit.

Code de Procéd., art. 96. Dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur fera signifier une requête contenant ses moyens; elle sera terminée par un état des pièces produites au soutien. Voyez *Instructions par écrit.*

Le demandeur sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de produire au greffe et de faire signifier l'acte de produit.

97. Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prendra communication, et fera signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien; dans les vingt-quatre heures de cette signification, il rétablira au greffe la production par lui prise en communication, fera la sienne, et en signifiera l'acte.

Dans le cas où il y auroit plusieurs défendeurs, s'ils ont tout à-la-fois des avoués et des intérêts différens, ils auront chacun les délais ci-dessus fixés, pour prendre communication, répondre et produire: la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent.

98. Si le demandeur n'avoit pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur mettra sa production au greffe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; le demandeur n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire; ce délai passé, il sera procédé au jugement, sur la production du défendeur.

99. Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il sera procédé au jugement, sur la production du demandeur.

100. Si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement sur ce qui aura été produit.

101. Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe, et l'instruction sera continuée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

102. Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendroit de nouvelles conclusions.

103. L'autre partie aura huitaine pour prendre communication et fournir sa réponse, qui ne pourra excéder six rôles. Voyez *Communications seront prises au greffe.*

RÉCUSATION *de juge.*

DÉLAI dans lequel tout juge de paix qui aura été récusé, doit donner son acquiescement (son consentement) à la récusation, ou son refus d'acquiescer, est de deux jours, à compter de la signification de l'exploit qui en contient l'acte, et qui doit lui être remis sur-le-champ. Voy. *Juges de paix peuvent être récusés*, art. 46, Code de Procédure.

DÉLAIS dans lesquels toutes récusations de juges pourront et devront être proposées.

Toutes récusations devront être proposées, dans les affaires d'audience, avant le commencement de la plaidoirie; dans les affaires en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de récusation ne soient survenues postérieurement. Voy. *Récusation des juges*, art. 382, Code de Procédure.

A l'égard des juges commis aux descentes, aux enquêtes et autres opérations intermédiaires d'instruction, les récusations ne pourront être proposées que dans les trois jours qui courront: 1° si le jugement est contradictoire, du jour du jugement; 2° si le jugement est par défaut, et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition; 3° si le jugement a été rendu par défaut, et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut. Voyez *Récusation contre les juges commis aux descentes.*

RÉCUSATION *d'experts.*

DÉLAI pour récuser un expert nommé d'office, pour cause survenue depuis sa nomination, et avant son serment, est de trois jours; passé ce temps, aucune récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation. Voyez *Récusations d'experts*, art. 309, Code de Procédure.

RÈGLEMENT *de juges.*

DÉLAI pour signifier jugement obtenu sur demande en réglement de juges, et pour assigner en conséquence, sera de quinzaine, à compter du jour du jugement. Voy. *Réglement de juges*, art. 365, Code de Procédure.

DÉLAI pour comparoître sur assignation à fin de réglement de juges, sera celui des ajournemens, en comptant les distances

d'après le domicile respectif des avoués. Voyez *Réglement de juges*, art. 365, Code de Procédure.

REQUÊTE *civile.*

DÉLAIS dans lesquels on pourra se pourvoir en requête civile.

Code de Procéd., art. 483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans les trois mois, à l'égard des majeurs, du jour de la signification à personne ou domicile, du jugement attaqué.

484. Le délai de trois mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de l'empire pour un service de terre ou de mer, ou employé dans les négociations extérieures pour le service de l'Etat, il y aura, outre le délai ordinaire de trois mois, depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

486. Ceux qui demeurent hors de la France continentale, auront, outre le délai de trois mois, depuis la signification du jugement, les délais des ajournemens réglés par l'art. 73.

487. Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, que dans les délais et de la manière prescrite par l'art. 447.

488. Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où le faux aura été reconnu, le dol ou les pièces découvertes; pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement.

489. S'il y a contrariété de jugemens, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement.

SAISIE-*immobilière et suites.*

DELAIS prescrits et à observer pour les actes de poursuite et mise à fin de saisie-immobilière, sont communs à ceux de poursuite et mise à fin de folle enchère. Voy. *Revente sur folle enchère*, art. 745, Code de Procédure.

DÉLAIS dans lesquels une saisie-immobilière devra être faite, après et depuis commandement qui y tendroit, à peine de nullité.

La saisie-immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie, il sera tenu de

le réitérer dans les formes prescrites. Voyez *Saisie-immobilière*, art. 674, Code de Procédure.

DÉLAI dans lequel la partie la plus diligente pourra demander la réunion de deux saisies-immobilières de différens biens, toutes deux enregistrées et poursuivies devant le même tribunal. Cette réunion ne pourra plus être demandée après la mise de l'enchère au greffe. Voy. *Saisies de différens biens.*

DÉLAI dans lequel toute saisie-immobilière doit être transcrite au greffe.

La saisie-immobilière sera transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente, et ce, dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal, à peine de nullité. Voy. *Saisie-immobilière*, art. 680, Code de Procédure.

DÉLAI dans lequel les moyens de nullité pourront être proposés contre la procédure qui aura précédé l'adjudication provisoire de biens immeubles saisis. Ils ne pourront être proposés après ladite adjudication. Voy. *Moyens de nullité.*

DÉLAI dans lequel une partie saisie dans ses immeubles, pourra proposer des moyens de nullité contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, est de vingt jours avant celui indiqué pour l'adjudication définitive. Voy. *Partie saisie sera [illegible]ue de proposer,* art. 735, Code de Procédure.

DÉLAI dans lequel le placard (affiche) pour vente de biens immeubles saisis, doit être dénoncé aux créanciers inscrits. Voy. *Notification d'un exemplaire de placard.*

DÉLAI dans lequel le cahier des charges d'enchères de biens immeubles saisis, devra être déposé au greffe.

Le cahier des charges sera déposé quinzaine au moins avant sa première publication à l'audience. Voyez *Publications* et *adjudications*, art. 697 et 702, Code de Procédure.

DÉLAI dans lequel sera faite l'adjudication préparatoire de biens immeubles saisis.

Cette adjudication ne pourra être faite qu'après que le cahier

des charges aura été publié à l'audience, successivement de quinzaine en quinzaine, trois fois auparavant.

Le cahier des charges sera publié, pour la première fois, un mois au moins après la notification du procès-verbal des premières affiches à la partie saisie.

Il ne pourra y avoir moins d'un mois, et plus de six semaines, de délai entre ladite notification et la première publication. Voy. *Publications* et *adjudications*, art. 700, 701 et 702.

DÉLAI dans lequel sera faite l'adjudication définitive de biens immeubles saisis.

Cette adjudication ne pourra être faite, au plus tôt, qu'après les six semaines écoulées depuis l'adjudication préparatoire. Voyez *Publications* et *adjudications*, art. 706, Code de Procédure.

SUSPENSION *des délais d'appel dans certains cas.*

DÉLAIS (les) de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée.

Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'article 61 (Voyez *Exploit d'ajournement contiendra*), et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés.

Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités. *Code de Procéd.*, art. 447.

448. Dans le cas où le jugement auroit été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avoit été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui étoit retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement.

SURENCHÈRE *sur vente volontaire.*

DÉLAI dans lequel tout créancier hypothéqué, et dont le titre est inscrit sur un bien qui a été volontairement vendu, pourra requérir qu'il soit mis en vente aux enchères publiques. Voyez *Créancier quelconque hypothéqué, et dont le titre est inscrit.*

VENTE *de meubles saisis.*

DELAI pour vente de meubles et effets saisis-exécutés sur un débiteur.

Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur, et la vente. Voyez *Vente sur saisie-exécution*, art. 613, Code de Procédure.

DÉLAIS pour vente et frais de garde d'objets compris en un procès-verbal de saisie-exécution, faite en l'absence et hors le domicile du saisi, ne courront que du jour de la notification de la copie à ce saisi. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 602, Code de Procédure.

DÉLAISSEMENT (abandon à un autre) d'un héritage qui aura été ordonné par jugement, devra être fait par celui qui y aura été condamné, et il devra en rapporter la preuve avant d'être admis à plaider sur requête civile. Voyez *Requête civile n'empêchera pas l'exécution.*

DÉLIBÉRATION du conseil de famille pour nommer un tuteur à un mineur. Voyez *Avis de parens; Jugemens rendus sur délibération du conseil de famille.*

DÉLIBÉRATION de conseil de famille non unanime.

Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui le composent sera mentionné dans le procès-verbal. Voyez *Avis de parens*, art. 883, Code de Procédure.

DÉLIBÉRÉS. (Délibérer, c'est examiner les pièces d'une affaire dont les faits n'ont pas été assez clairement expliqués dans les plaidoiries, en discuter les moyens qui n'y auroient pas été suffisamment développés.)

Code de Procéd., art. 93. Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait.

94. Les parties et leurs défendeurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation; si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre.

DÉLINQUANS qui auront outragé ou menacé les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de l'ordonnance du président, juge commissaire ou du procu-

reur impérial, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs. Voyez *Punition des outrages.*

Si les délits commis méritoient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code Criminel. Voyez *Punition des outrages*; voyez *idem.*

DÉLINQUANS contre les juges ou officiers de justice en fonctions, qui ne pourront être saisis, seront condamnés par le tribunal, et dans les vingt-quatre heures, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs. Voyez *Punition des outrages.*

Si les délits commis méritoient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code Criminel. Voyez *Punition des outrages.*

DÉLITS commis contre les juges ou officiers de justice en fonctions. Voyez *Punition des outrages.*

DÉLIVRANCE de seconde grosse. Voyez *Seconde grosse.*

DÉLIVRANCE de jugement d'adjudication de biens immeubles saisis et vendus en justice, ne sera faite à l'adjudicataire par le greffier, qu'après que cet adjudicataire lui aura rapporté la quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant ladite délivrance. Voyez *Jugement d'adjudication définitive ne sera délivré*, art. 715, Code de Procédure.

DÉLIVRANCE des bordereaux de collocation au procès-verbal d'ordre et distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, sera ordonnée par le juge commissaire, lors de la clôture de ce procès-verbal, au profit des créanciers uti-

lement colloqués. Voyez *Poursuivant ordre de distribution*, art. 759, Code de Procédure.

Elle sera faite, dix jours après cette ordonnance, par le greffier, à chaque créancier utilement colloqué.

Le bordereau sera exécutoire contre l'acquéreur. Voyez *Créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque*, art. 771, Code de Procédure.

DELIVRANCE d'expédition ou extrait d'acte, dont une partie auroit besoin dans le cours d'une instance, ne pourra être faite qu'en vertu de jugement de compulsoire. Voyez *Partie qui dans le cours d'une instance*, art. 846 et 847, Code de Procédure.

DELIVRANCE de copie d'acte non enregistré, ou resté imparfait, ne pourra être faite qu'en vertu d'ordonnance obtenue sur requête du président du tribunal de première instance; il sera fait mention de cette ordonnance au bas de la copie.

En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé. Voyez *Partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré*, art. 841, 842 et 843, Code de Procédure.

DEMANDES en justice; dans quel tribunal seront formées. Voyez *Ajournement.*

NON SUJETTES *à conciliation.*

DEMANDES non sujettes à conciliation avant d'être portées devant les tribunaux. Voyez *Citation en conciliation.*

DEMANDES sur les tutelles et curatelles, ne sont pas sujettes à conciliation. Voyez *Conciliation.*

DEMANDES sur les séparations de biens, ne sont pas sujettes à conciliation. Voy. *Conciliation.*

DEMANDES formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt, ne sont pas sujettes à conciliation, avant d'être portées dans les tribunaux de première instance. Voy. *Conciliation.*

DEMANDES des avoués en paiement de frais, ne sont pas sujettes à conciliation. Voy. *Conciliation.*

DEMANDES qui intéressent l'état et le domaine, les com-

munes, les établissemens publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes, sont dispensées de conciliation, avant d'être portées aux tribunaux. Voyez *Conciliation.*

Demandes qui requièrent célérité;

Demandes en intervention ou en garantie;

Demandes en matière de commerce;

Demandes de mises en liberté, en main-levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions, sont aussi exemptes de la formalité préliminaire de conciliation. Voy. *idem.*

DEMANDES relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, sont sujettes à conciliation. Voy. *Défendeur sera cité en conciliation devant le juge de paix où la succession est ouverte;* voyez *Défendeur sera cité en conciliation.*

SUJETTES *à conciliation.*

DEMANDES intentées par les créanciers d'un défunt, avant le partage, sont sujettes à conciliation devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte. Voy. *Défendeur sera cité en conciliation.*

DEMANDES en matière de succession, entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement, sont sujettes à conciliation devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte. Voy. *Défendeur sera cité en conciliation.*

DEMANDES en matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, sont sujettes à conciliation devant le juge de paix du lieu où elle est établie. Voy. *Défendeur sera cité en conciliation.*

DEMANDES en matière personnelle et réelle, sont sujettes à conciliation devant le juge de paix du domicile du défendeur; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur. Voy. *Défendeur sera cité en conciliation; Délai de la citation; Comparution sur citation à fin de conciliation.*

BÉNÉFICE *de cession.*

DEMANDE afin d'être admis au bénéfice de cession judiciaire, accordé par l'art. 1268 du Code Civil, sera portée de-

vant le tribunal du premier domicile du débiteur qui le réclamera.

Elle sera communiquée au ministère public.

Elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement. Voyez *Bénéfice de cession*, art. 899 et 900, Code de Procédure.

CAUSE *d'appel.*

DEMANDE nouvelle ne pourra être formée en cause d'appel, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale, ou n'ait pour objet des intérêts, arrérages (termes de rentes), loyers et autres accessoires échus depuis le jugement dont est appel, et des dommages-intérêts pour le préjudice (le tort) souffert depuis le jugement.

Mais les nouvelles demandes ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées. Voyez *Instruction d'appel*, art. 464 et 465, Code de Procédure.

COLLOCATION *en distribution par contribution*

DEMANDE en collocation dans procès de distribution par contribution, sera faite dans le mois de la sommation faite au créancier, de produire ses titres et pièces ès-mains du juge commis, et en même temps par acte contenant constitution d'avoué. Voy. *Distribution par contribution*, art. 660, Code de Procédure.

COLLOCATION *dans un ordre.*

DEMANDE en collocation dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, sera formée par l'acte de produit des titres de chaque créancier au procès-verbal dudit ordre. Voy. *Poursuivant ordre de distribution*, art. 754, Code de Procédure; *Etat de collocation.*

COMPÉTENCE *des tribunaux de commerce.*

DEMANDES de la compétence des tribunaux de commerce, y seront formées par exploits d'ajournemens. Voy. *Procédure devant les tribunaux de commerce*, art. 415, Code de Procédure.

Le demandeur pourra assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur;

Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite, et la marchandise livrée;

Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devoit être effectué. Voyez *idem*, art. 420; voyez *Cas qui demandent célérité; Affaires maritimes.*

COMPULSOIRE.

DEMANDE à fin de compulsoire par requête d'avoué à avoué, pour avoir copie ou extrait d'un acte dont on auroit besoin dans une instance formée. Elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement, sans aucune procédure. Voyez *Partie qui dans le cours d'une instance*, art. 847, Code de Procédure.

DÉPÔT *de rapport d'experts, en cas de retard ou refus de leur part.*

DEMANDE à former contre des experts, à fin de dépôt de leur rapport, s'il étoient en retard, ou refusans de le faire. Voy. *Experts en retard ou refusans de déposer.*

DÉSAVEU.

DEMANDE en désaveu. Il n'en sera point formé autrement que par signification d'acte d'avoué à avoué, qui contiendra le désaveu, lorsqu'il sera formé dans le cours d'une instance encore pendante, et contre un avoué encore exerçant ses fonctions.

Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile; s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance, par acte d'avoué à avoué. Voyez *Désaveu*, art. 354 et 355, Code de Procédure.

Si cette demande n'est relative qu'à un acte sur lequel il n'y a point d'instance, elle sera portée au tribunal du défendeur.

Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public. Voyez *idem*, art. 358 et 359.

DEMANDE en désaveu, qui sera formée à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, ne pourra être reçue après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'art. 159 du Code de Procédure Civile. Voyez *Désaveu*, art. 362, Code de Procédure; voyez *Jugement rendu par défaut contre une partie qui n'avoit pas d'avoué*, art. 159, Code de Procéd.

DISTRACTION *d'objets indûment compris dans une saisie-immobilière.*

DEMANDE en distraction d'objets compris dans une saisie-immobilière.

La demande en distraction de tout ou de partie de l'objet saisi, sera formée par requête d'avoué, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'avoué adjudicataire provisoire. Cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas avoué en cause; et dans ce cas, contre le créancier au domicile élu par l'inscription. *Code de Procéd.*, art. 727.

728. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de ce dépôt.

729. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à la vente du surplus des objets saisis : pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout; l'adjudicataire provisoire peut, dans ce cas, demander la décharge de son adjudication.

ÉLARGISSEMENT *de débiteur incarcéré.*

DEMANDE en élargissement de débiteur légalement incarcéré, pour quelque cause que ce soit, seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet, seront communiquées au ministère public, et jugées sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle. Voyez *Élargissement de débiteur faute de consignation d'alimens*, art. 805, Code de Procédure; *Débiteur légalement incarcéré.*

DEMANDE en élargissement pourra être faite par tout débiteur légalement incarcéré, faute de consignation d'alimens, et d'avance, par son créancier qui l'auroit fait incarcérer. Elle sera formée par requête, à laquelle sera joint le certificat de non consignation.

Cette demande sera adjugée sur le vu du certificat du geôlier, constatant la non consignation d'alimens.

Cependant, si le créancier en retard de consigner les alimens, fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande

en élargissement, cette demande ne sera plus recevable. Voyez *Élargissement d'un débiteur faute de consignation d'alimens*, art. 803, Code de Procédure.

ENVOI *en possession des biens d'un absent.*

DEMANDE à fin d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent, sera formée par requête présentée au président du tribunal. Sur cette requête, le président commettra un juge pour en faire le rapport au jour qu'il indiquera, et le jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur impérial. Voyez *Envoi en possession provisoire des biens d'un absent*, art. 859 et 860, Code de Procédure.

GARANTIE *et garans.*

DEMANDE en garantie devant le juge de paix. Voyez *Mise en cause des garans.*

DEMANDE à fin de mettre en cause un garant, sur citation donnée devant un juge de paix, doit être formée par le défendeur (celui qui a été cité) le jour de la première comparution.

Si cette demande n'a pas été faite dès la première comparution, ou si la citation à fin d'appeler garant, n'a pas été faite dans le délai fixé par le juge, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie. Voyez *Mise en cause des garans.*

DEMANDE en garantie.

Code de Procéd., art. 175. Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour par trois myriamètres (six lieues). S'il y a plusieurs garans intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné.

176. Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur.

177. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés.

178. Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque

matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée ; sauf à poursuivre les garans, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé.

179. Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsque, avant l'expiration du délai, il aura déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie; sauf si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée.

180. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement.

181. Ceux qui seront assignés en garantie, seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garans ; mais s'il paroît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés.

182. En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

183. En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti.

184. Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement ; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément : le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes ; sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

DEMANDE originaire qui n'aura été formée que pour traduire des garans hors de leur tribunal, n'aura aucune suite dans celui où elle aura été portée ; les garans seront renvoyés devant leurs juges. Voyez *Demande en garantie*, art. 180, Code de Procédure.

INCIDENTES.

DEMANDES incidentes, sont celles qui ayant un rapport direct ou indirect avec la demande unique et principale donnée à juger, ne sont cependant formées qu'après celle-ci.

Code de Procéd., art. 337. Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe.

Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte.

338. Toutes demandes incidentes seront formées en même temps; les frais de celles qui seroient proposées postérieurement, et dont les causes auroient existé à l'époque des premières, ne pourront être répétés.

Les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu; et, dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, l'incident sera porté à l'audience, pour être statué ce qu'il appartiendra.

INTERDICTION.

DEMANDE en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance. Voyez *Interdiction*, art. 492, Code Civil.

DEMANDE (la) en main-levée d'interdiction, sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. *Code de Procéd.*, art. 896.

JUGE *et justice de paix.*

DEMANDES quelconques peuvent être jugées par tous juges de paix, soit en dernier ressort, soit à la charge de l'appel, si les parties se présentent volontairement, et en donnent leurs déclarations. Voyez *Comparutions volontaires devant le juge de paix.*

MAIN-LEVÉE *de saisie-arrêt.*

DEMANDE en main-levée de saisie-arrêt ou d'opposition formée par la partie saisie, sera portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie. Voyez *Exploit de saisie-arrêt ou opposition*, art. 567, Code de Procéd.

MATIÈRE *sommaire.*

DEMANDES en matière sommaire, seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autre procédure ni formalité.

Demandes incidentes ou en intervention, en matière sommaire, seront formées par requête d'avoué, qui ne pourra contenir que des conclusions motivées. Voyez *Matières sommaires seront jugées à l'audience.*

DEMANDES en paiement de loyers, fermages et arrérages de rentes, sont matières sommaires. Voyez *Matières sommaires*, art. 404, Code de Procédure.

DEMANDES formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs, sont matières sommaires. Voyez *Matieres sommaires*, art. 404, Code de Procédure.

DEMANDE en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. Voyez *Demande en renvoi*, art. 172, Code de Procédure.

NULLITÉ *des jugemens arbitraux.*

DEMANDE en nullité des jugemens arbitraux. Voy. *Nullités.*

NULLITÉ *d'emprisonnement.*

DEMANDE en nullité d'emprisonnement, par suite de contrainte par corps prononcée contre un débiteur, fondée sur le défaut de formalités requises pour la validité de cet emprisonnement, sera portée au tribunal du lieu où est le débiteur détenu; si la demande en nullité est fondée sur les moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement.

Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission du juge, et la cause sera jugée sommairement sur les conclusions du ministère public. Voyez *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, Code de Procédure.

PARTAGE.

DEMANDE en partage (qui) n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés sont déjà liquidés. Les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code Civ. *; et après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge commissaire, soit devant un notaire commis par le tribunal. *Code de Procéd.*, art. 975.

Code Civ., art. 466. « Pour obtenir, à l'égard du mineur, tout l'effet qu'il auroit entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal civil du lieu de l'ouverture de la succession.

« Les experts, après avoir prêté devant le président du même tribu-

976. Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les copartageans de comparoître, au jour indiqué, devant le juge commissaire, qui renverra les parties devant un notaire dont elles conviendront, si elles peuvent et veulent en convenir, ou qui, à défaut, sera nommé d'office par le tribunal, à l'effet de procéder aux comptes, rapport, formation de masses, prélèvemens, composition de lots et fournissemens, ainsi qu'il est ordonné par le Code Civ., art. 828. Voyez cet art. à *Partage et Licitation.*

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre divers lots.

PAIEMENT *de frais.*

DEMANDES (les) formées pour frais par les officiers ministériels, seront portées au tribunal où les frais ont été faits. Voyez *Exploit. Code de Procéd.*, art. 60.

PERSONNELLES.

DEMANDES pures et personnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté, sont matières sommaires. Voyez *Matières sommaires*, art. 404, Code de Procéd.

PRIVILÉGE *en distribution par contribution.*

DEMANDE à fin de privilége en distribution par contribution, sera faite dans le mois de la sommation aux créanciers de produire leurs titres et pièces, et en même temps par acte exprès, contenant constitution d'avoué. Voyez *Distribution par contribution*, art. 660 et 661, Code de Procédure.

PROROGATION *d'enquête.*

DEMANDE en prorogation d'enquête sur matière sommaire. L'incident sera jugé sur-le-champ. Voyez *Enquête en matière sommaire*, art. 409, Code de Procédure.

« nal, ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots qui seront tirés au sort et en présence, soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

« Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel. »

PROVISOIRES.

DEMANDES provisoires, ou qui requièrent célérité, sont matières sommaires. Voyez *Matières sommaires*, art. 404, Code de Procédure.

PROVISOIRE *en cause ordinaire.*

DEMANDE provisoire sur contestation en justice.

Code de Procéd., art. 134. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement.

On appelle demande provisoire, celle qui est formée pour obtenir, avant le jugement du fond d'une contestation, condamnation contre son adversaire d'une partie de l'objet de ses demandes, ou même de la totalité. Cette exécution ne s'accorde cependant, pour l'ordinaire, qu'à charge de donner caution de restituer, s'il y a lieu, en définitif, sauf lorsqu'il y a titre authentique, et encore quelquefois en matières qui ne peuvent souffrir de retard. Voyez *Exécution provisoire sans caution.*

RÉFORME *ou nullité d'avis de parens.*

DEMANDE à fin de faire annuller ou réformer une délibération prise en conseil de famille, pourra être formée par le tuteur, subrogé tuteur ou curateur. Elle sera dirigée contre les membres qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation.

La cause sera jugée sommairement. Voyez *Tuteur*, art. 883 et 884, Code de Procédure.

REDDITION *de compte.*

DEMANDE en reddition de compte. Voyez *Comptables.*

En cas d'appel d'un jugement qui auroit rejeté une semblable demande, l'arrêt infirmatif (qui l'auroit annullée) renverra, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avoit été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que cet arrêt indiquera. Voyez *Appel de jugement de compte rendu en justice*, art. 528, Code de Procédure.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif (qui auroit réformé ou annullé ce jugement) appartiendra à la cour qui l'aura rendu, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt. Voyez *idem.*

RECTIFICATION *d'actes de l'état civil.*

DEMANDE à fin de rectification d'actes de l'état civil. Voyez *Rectification d'actes.*

DEMANDE à fin d'appeler parties intéressées à rectification d'actes de l'état civil, sera formée par exploit, sans préliminaires de conciliation.

Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance. Voyez *Rectification d'actes*, art. 856, Code de Procédure.

RÉFÉRÉ.

DEMANDE en référé sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

Si néanmoins le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le remplacera, pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit en son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes. Voyez *Référés*, art. 807 et 808, Code de Procéd.

RÈGLEMENT *de juges.*

DEMANDES en réglement de juges. Voyez *Réglement de juges; Requête en réglement de juges.*

DEMANDE portée en deux tribunaux. Voyez *Réglement de juges.*

RENVOI *d'un tribunal à un autre.*

DEMANDE en renvoi du tribunal de commerce au tribunal civil. Voyez *Déclinatoire.*

DEMANDE en renvoi du tribunal où l'on a été traduit, dans un autre.

Code de Procéd., art. 168. La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connoître de la contestation, pourra demander son renvoi devant les juges compétens.

169. Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses.

170. Si néanmoins le tribunal étoit incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause; et si le renvoi n'étoit pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

171. S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déja pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné.

172. Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal.

DEMANDE en renvoi devant un autre tribunal que celui devant lequel on auroit été assigné, doit être formée préalablement à toutes autres exceptions et défenses. Voyez *Demande en renvoi*, art. 169, Code de Procéd.

Si néanmoins le tribunal étoit incompétent, à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause; et si le renvoi n'étoit pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit.

S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déja pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné. Voyez *idem*, art. 170 et 171, *idem*.

DEMANDE en renvoi à un autre tribunal, pour cause de parenté ou alliance d'une partie avec quelques-uns des juges.

Code de Procéd., art. 368. Lorsqu'une partie aura deux parens ou alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les juges d'un tribunal de première instance, ou trois parens ou alliés au même degré dans une cour d'appel; ou lorsqu'elle aura un parent audit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parens dans la cour d'appel, et qu'elle-même sera membre du tribunal ou de cette cour, l'autre partie pourra demander le renvoi. Voyez *Renvoi*.

370. Le renvoi sera proposé par acte au greffe, lequel contiendra les moyens, et sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique.

371. Sur l'expédition dudit acte, présentée avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera:

1° La communication aux juges, à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixe, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement; 2° la communication au ministère public; 3° le rapport à jour indiqué, par l'un des juges nommé par ledit jugement.

372. L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, seront signifiés aux autres parties.

373. Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi sera fait à l'un des autres tribunaux ressortissans en la même cour d'appel; et si c'est dans une cour d'appel, le renvoi sera fait à l'une des trois cours les plus voisines.

374. Celui qui succombera sur sa demande en renvoi, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

375. Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, et que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connoître, sur simple assignation, et la procédure y sera continuée suivant ses derniers erremens.

376. Dans tous les cas, l'appel du jugement de renvoi sera suspensif.

377. Sont applicables audit appel les dispositions des art. 392, 393, 394, 395, titre *de la Récusation*. Voyez *Jugement sur récusation ; Récusation des juges*.

REVENDICATION.

DEMANDE (la) en validité de saisie (revendication) sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite; et si elle est connexe à une instance déja pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance. *Code de Procédure*, art. 831.

SÉPARATION *de biens*.

DEMANDE en séparation de biens, ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paroîtront convenables.

Cette demande sera inscrite sans délai, en extrait, par le greffier, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal. Cet extrait contiendra : 1° la date de la demande;

2° Les noms, prénoms, profession et demeure des époux;

3° Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre à cet effet ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande. Voy. *Séparation de biens*, art. 865 et 866, Code de Procédure; voyez *Extrait de demande en séparation de biens*.

SÉPARATION *de corps*.

DEMANDE en séparation de corps, sera instruite et jugée

de la même manière que toute autre action civile : elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux.

La femme ne pourra procéder sur une telle demande, qu'en vertu d'autorisation du président du tribunal qui devra en être saisi. Voyez *Séparation de corps*, art. 875, 878 et 879, Code de Procédure; et 307, Code Civil, au bas.

SUBROGATION *à poursuite d'ordre.*

DEMANDE en subrogation dans la poursuite d'ordre de distribution du prix des biens immeubles saisis et vendus en justice, pourra avoir lieu, en cas de retard ou de négligence du poursuivant.

Cette demande sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre;

Elle sera communiquée au poursuivant par acte d'avoué;

Et sera jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge commissaire. Voy. *Ordre de distribution du prix des immeubles saisis*, art. 779, Code de Procéd.

SUBROGATION *à poursuite sur saisie-exécution.*

DEMANDE en subrogation n'aura plus lieu, de la part de créanciers porteurs de titres exécutoires, pour vendre les effets saisis d'un débiteur, faute par le saisissant d'y faire procéder dans le délai fixé. Il suffira de faire sommation à ce saisissant, et de faire récolement, s'il n'y fait pas procéder; après on pourra vendre en son lieu et place. Voyez *Saisie sur saisie n'est pas possible*, art. 612, Code de Procéd.

SUBROGATION *à poursuite de saisie-immobilière.*

DEMANDE en subrogation à poursuite sur saisie de biens immeubles.

Code de Procéd., art. 721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article 720 (Voyez *Saisie seconde de biens immeubles*), le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation.

722. Elle pourra être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits; sauf, dans le cas de collusion ou fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

724. Le poursuivant contre qui la subrogation aura été prononcée, sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; et il ne sera payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Si le poursuivant a contesté la subrogation, les frais de la contestation seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite et payés sur le prix.

TIERS *saisi.*

DEMANDES contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, ne sont pas sujettes à conciliation. Voy. *Conciliation.*

VALIDITÉ *ou nullité d'offres réelles.*

DEMANDE (la) qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité d'offres (réelles) ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales : si elle est incidente, elle le sera par requête. *Code de Procéd.*, art. 815.

VALIDITÉ *de saisie-arrêt.*

DEMANDE en validité de saisie-arrêt ou opposition, sera formée contre celui sur qui elle sera faite, dans la huitaine du jour où elle aura été formée. Elle sera dénoncée au tiers saisi par le saisissant; dans quels délais? Voyez *Saisissant sera tenu de dénoncer.*

Faute de demande en validité, la saisie-arrêt ou opposition sera nulle; faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiemens par lui faits seront valables jusqu'à la dénonciation. Voyez *idem*, art. 565.

La demande en validité de saisie-arrêt ou opposition, sera portée devant le tribunal du domicile de la partie saisie. En aucun cas, il ne sera nécessaire de la faire précéder d'une citation en conciliation. *Idem*, 566 et 567.

VÉRIFICATION *d'écritures.*

DEMANDES en vérification d'écritures, en désaveu, en réglement de juges, en renvoi, en prise à partie, ne sont pas sujettes à conciliation. Voyez *Conciliation.*

CONCILIATION.

DEMANDEUR sur citation à fin de conciliation devant le juge de paix, pourra expliquer, même augmenter sa demande,

Voyez *Comparution devant le juge de paix, à fin de conciliation*, art. 54, Code de Procéd.

DÉSAVEU.

DEMANDEUR en désaveu pourra être condamné envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparation qu'il appartiendra, si le désaveu est rejeté. Dans ce cas, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu. Voyez *Désaveu*, art. 361, Code de Procédure.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. *Refus d'en accepter offres.*

DEMANDEUR en déclaration de dommages-intérêts signifiée, qui contestera les offres qui lui seront faites, sera condamné aux dépens, à compter du jour desdites offres, si elles sont jugées suffisantes. Voyez *Liquidation de dommages-intérêts*, art. 525, Code de Procéd.

ÉTRANGERS.

DEMANDEURS en justice, étrangers, ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourroient être condamnés, même lorsque la demande auroit été portée devant un tribunal civil, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. Voyez *Étrangers demandeurs au tribunal de commerce.*

FAUX.

DEMANDEUR (le) en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal; et dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux. *Code de Procéd.*, art. 250.

GARANTIE.

DEMANDEUR originaire pourra demander, pour la conservation de ses droits, que le garanti, dont le garant auroit pris le fait et cause, et qui auroit demandé à être mis hors de cause, y reste. Voyez *Demande en garantie*, art. 182, Code de Procéd.

DEMANDEUR originaire dont le défendeur aura appelé garant, pourra faire juger sa demande séparément, sauf après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet. Cependant, si les demandes originaires et en garantie sont

en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement. Voyez *Demande en garantie*, art. 184, Code de Procédure.

INSCRIPTION *de faux.*

DEMANDEUR en inscription de faux, sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en serviroit, il s'inscrira en faux. Voyez *Formalités préliminaires à observer*, art. 215, Code de Procéd.

Si le défendeur ne fait cette déclaration dans les huit jours à dater de cette sommation, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée, par rapport au défendeur.

Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera, par acte au greffe, signé de lui ou de son pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie. *Idem*, art. 217 et 218, Code de Procédure.

DEMANDEUR sur inscription de faux, pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de la pièce arguée de faux, si le défendeur ne répond pas par écrit, aux moyens de faux qui lui auront été signifiés, huit jours après cette signification. Voy. *Délai dans lequel le demandeur sera tenu de donner ses moyens*, art. 230, Code de Procédure.

DEMANDEUR sur inscription de faux, sera tenu de signifier au défendeur, dans les huit jours qui suivront le procès-verbal qui aura constaté l'état des pièces arguées de faux, ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux. Voy. *Délai dans lequel le demandeur sera tenu de donner ses moyens*, art. 229, Code de Procédure.

DEMANDEUR en faux, ou son avoué, pourra prendre com-

munication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard. Voy. *Formalités à observer*, art. 228, Code de Procédure.

DEMANDEUR sur inscription de faux, devra être présent au procès-verbal dressé pour constater l'état des pièces arguées de faux, après qu'elles auront été déposées au greffe. Il les paraphera, s'il le peut ou le veut; sinon il en sera fait mention.

En cas de non comparution à ce procès-verbal de la part du demandeur, il sera contre lui donné défaut, et passé outre. Voyez *Procès-verbal sera dressé de la pièce prétendue fausse.*

DEMANDEUR sur inscription de faux, si le défendeur ne dépose pas au greffe la pièce arguée de faux, dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription de faux, pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce; si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux; à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire. Voy. *Formalités à observer*, art. 220, Code de Procédure.

En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux. Voy. *idem*, art. 221 et 223.

DEMANDEUR (le) en faux qui succombera, sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, et à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra. *Code de Procéd.*, art. 246.

247. L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités prescrites; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende : le tout, quand même le demandeur offriroit de poursuivre le faux par la voie extraordinaire.

248. L'amende ne sera pas encourue, lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard.

PRISE *à partie.*

DEMANDEUR qui sera débouté d'une prise à partie, sera condamné à une amende, qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu. Voyez *Prise à partie sera portée à l'audience*, art. 516, Code de Procédure.

RECTIFICATION *d'actes de l'état civil.*

DEMANDEUR en rectification d'acte de l'état civil, qui auroit été seul partie, pourra, s'il croit avoir à se plaindre du jugement qui y sera intervenu, se pourvoir dans les trois mois, à compter de la date de ce jugement, à la cour d'appel, en présentant au président une requête, sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience, sur les conclusions du ministère public. Voy. *Rectification d'actes*, art. 858, Code de Procédure.

RÉGLEMENT *de juges.*

DEMANDEUR en réglement de juges, signifiera le jugement qu'il aura obtenu à cet effet, et assignera les parties aux domiciles de leurs avoués. Voy. *Réglement de juges*, art. 365, Code de Procédure ; voyez *Délai pour signifier ce jugement et pour comparoître.*

Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais déterminés, il demeurera déchu du réglement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner, et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en réglement. Voy. art. 366, *idem.*

DEMANDEUR en réglement de juges, pourra être condamné aux dommages-intérêts des autres parties. Voyez *Réglement de juges*, art. 367, Code de Procédure.

RECONNAISSANCE *d'acte sous signature en justice.*

DEMANDEUR qui aura intérêt de faire reconnoître en justice des écritures privées, pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours, pour avoir acte de la reconnoissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu. Voyez *Vérification des écritures*, art. 193, Code de Procéd.

RENVOI *d'un tribunal dans un autre.*

DEMANDEUR en renvoi d'un tribunal à un autre, qui succombera, sera condamné à une amende, qui ne pourra être

moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, ou que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connoître, sur simple assignation, et la procédure y sera continuée suivant ses derniers erremens (c'est-à-dire à partir de l'état d'instruction où elle avoit été interrompue par la demande en renvoi). Voyez *Demande en renvoi*, art. 374 et 375, Code de Procéd.

REQUÊTE *civile.*

DEMANDEUR en requête civile dont la requête sera rejetée, sera condamné en une amende de trois cents francs, et en cent cinquante francs de dommages-intérêts, qui seront consignés d'avance, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. Voyez *Jugement qui rejettera la requête civile; Requête civile sera portée au même tribunal*, art. 194, Code de Procédure.

DEMANDEUR en requête civile, absent du territoire européen de l'empire, pour un service de terre ou de mer, ou employé dans les négociations extérieures pour le service de l'état, aura, outre le délai ordinaire de trois mois, depuis la signification du jugement, pour se pourvoir, le délai d'une année. Voyez *Délais dans lesquels on pourra se pourvoir en requête civile*, art. 485, Code de Procédure; voyez *Ouverture de requête civile pour cause de faux; Dol; Découverte de pièces nouvelles et de contrariétés de jugemens.*

TRIBUNAL *de commerce.*

DEMANDEUR (le) (au tribunal de commerce, qui ne se présentera pas), le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande.

Si le défendeur ne comparoît pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées. *Code de Procédure*, art. 434.

435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié.

Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition.

436. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification.

DEMANDEUR en tribunaux de commerce, pourra assigner à son choix devant le tribunal du domicile du défendeur ;

Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse aura été faite et la marchandise livrée ;

Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devoit être effectué. Voyez *Procédure devant les tribunaux de commerce*, art. 420, Code de Procédure.

TRIBUNAL *civil.*

DEMANDEUR doit faire signifier sa réponse aux défenses du défendeur sur demande en justice, dans la huitaine de la signification de ces défenses. Voyez *Délai dans lequel le défendeur doit fournir ses défenses.*

DEMANDEUR en justice pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué, après la signification des défenses de son adversaire, sans y répondre. Il ne pourra poursuivre l'audience que la quinzaine expirée, à dater du jour de la constitution d'avoué faite par le défendeur, si celui-ci ne fournit pas des défenses. Voyez *Poursuite d'audience*, art. 79 et 80, Code de Procédure.

DEMANDEUR dans les affaires qui auront été mises au rapport, dont l'instruction se fera conséquemment par écrit, fera signifier, dans la quinzaine de la signification du jugement, une requête contenant ses moyens, qui sera terminée par un état des pièces produites à l'appui.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, il sera tenu de produire (c'est-à-dire de remettre) le tout au greffe, et de faire signifier l'acte de produit. Voyez *Délai pour produire*, art. 96, Code de Procédure.

DEMANDEUR qui n'auroit pas produit ses moyens et pièces sur instruction par écrit, dans la quinzaine du jugement, n'empêchera pas que le défendeur ne mette sa production au greffe; mais si le défendeur est le premier produisant, le demandeur n'aura que huitaine pour prendre communication et contredire. Voyez *Délais pour produire*, art. 98, Code de Procédure.

DEMANDEUR principal qui laisse périmer une instance (cause ou procès), ne perd pas son action, mais doit être condamné en tous les frais de la procédure qu'il a laissé périr. Voyez *Péremption*, art. 401, Code de Procédure.

VÉRIFICATION *d'écritures.*

DEMANDEUR en vérification d'écritures déniées ou méconnues en justice, qui fera défaut sur sommation pour convenir de pièces de comparaison. Voyez *Défaut de comparution devant le juge commissaire.*

DEMANDEUR en reconnoissance d'écritures, paraphera avec le greffier, lors de leur dépôt au greffe, celles déniées en justice, dont la vérification aura été ordonnée, et dont il sera dressé procès-verbal. Voyez *Jugement qui autorisera*, art. 196, Code de Procédure.

DÉMENCE habituelle du majeur, est une cause de son interdiction, alors nécessaire et voulue par la loi, quand même cet état présenteroit des intervalles lucides.

Si ce majeur n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus, son interdiction pourra être provoquée par le commissaire du gouvernement (le procureur impérial). Voyez *Interdiction*, art. 489 et 491, Code Civil.

ASSIGNATION. *Ajournement.*

DEMEURE, noms et immatricule de l'huissier, doivent être portés dans tout exploit d'ajournement, à peine de nullité. Voy. *Exploit d'ajournement*, art. 61, Code de Procédure.

DEMEURE du défendeur doit être énoncée en tout exploit d'ajournement, à peine de nullité. Voyez *Exploit d'ajournement*, art. 61, Code de Procédure.

ÉCROU.

DEMEURE, noms et profession du débiteur emprisonné en vertu de contrainte par corps, seront énoncés dans son écrou, à peine de nullité. Voyez *Écrou*, art. 789, Code de Procédure; *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem.*

EXPLOIT *de saisie de rente.*

DEMEURE, noms et profession de propriétaire de rente constituée sur particulier, seront énoncés dans l'exploit de saisie qui en sera faite entre les mains du débiteur, à peine de nullité. Voyez *Rente constituée sur particuliers sera saisie*, art. 637, Code de Procédure.

INVENTAIRE.

DEMEURES, noms et professions des requérans inventaire

après décès ; de ceux des comparans, des défaillans et des absens, s'ils sont connus du notaire nommé pour les représenter, y seront énoncés, ainsi que ceux des commissaire priseur ou expert. Voy. *Formalités a observer pour inventaire après décès*, art. 943, § 1, Code de Procédure.

DÉMISSIONS d'avoués n'empêcheront pas le jugement des affaires de leurs parties, si alors elles sont en état d'être jugées. Voyez *Jugement d'affaire en état d'être jugée.*

DEMISSIONS d'avoués suspendent, sans notification, toutes procédures et poursuites dans les affaires qui ne sont pas alors en état d'être jugées, s'il n'y a constitution de nouvel avoué. Voyez *Procédures faites postérieurement.*

DÉNÉGATIONS d'écritures en justice. Voyez *Vérification des écritures.*

DÉNÉGATION ou reconnoissance de faits articulés par l'une des parties contre l'autre, et dont la preuve aura été offerte, devront avoir lieu trois jours après qu'ils auront été signifiés par un simple acte de conclusion ; sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés. Voyez *Faits dont une partie demandera à faire preuve.*

DÉNEGATION de signature en justice. Voyez *Vérification des écritures.*

DÉNI de justice, est un motif de prise à partie contre les juges. Voyez *Prise à partie*, art. 505, n° 4, Code de Procéd.

Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions aux juges, en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins, pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges. Tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction.

Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie. Voyez *idem*, art. 506, 507 et 508, Code de Procéd.

DENIERS comptans trouvés par l'huissier qui procédera à une saisie-exécution, seront mentionnés dans son procès-verbal

par nombre et qualité des espèces, et par lui déposés au lieu établi pour les consignations; à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposans, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 570, Code de Procédure.

DÉSAVEU.

DÉNONCIATION de désaveu à parties intéressées dans la procédure désavouée. Voyez *Tribunal devant lequel la procédure désavouée.*

OPPOSITION *à vente de meubles saisis.*

DÉNONCIATION d'opposition à vente, faite entre les mains de gardien à saisie-exécution, par celui qui se prétendroit propriétaire d'objet ou de partie d'objet compris en la saisie, sera faite au saisissant et au saisi, avec assignation libellée, et contenant énonciation des preuves de propriété.

Cette assignation sera donnée au tribunal du lieu de la saisie, qui y statuera sommairement. Voy. *Opposition à saisie.*

OPPOSITION *et saisie-arrêt.*

DÉNONCIATION d'opposition ou saisie-arrêt, doit être faite par le saisissant à la partie saisie, ainsi que de la demande en validité au tiers saisi; dans quels délais? Voy. *Saisissant sera tenu de dénoncer.*

Faute de demande en validité d'opposition ou saisie-arrêt, elles seront nulles; faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiemens par lui faits jusqu'à cette dénonciation, seront valables. Voy. *idem.*

DÉNONCIATION de saisie-arrêt ou opposition, doit être faite au débiteur, et celle de demande en validité au tiers saisi; dans quels délais? Voy. *Saisissant sera tenu de dénoncer.*

Faute de demande en validité d'opposition ou de saisie-arrêt, elles seront nulles; faute de dénonciation au tiers saisi, les paiemens par lui faits seront valables jusqu'à cette dénonciation. Voy. *idem.*

SAISIE-IMMOBILIÈRE.

DÉNONCIATION de saisie-immobilière, enregistrée au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal où doit se faire la vente des biens saisis, contiendra la date de la première publication; elle sera faite au saisi, dans la quinzaine du jour du

dernier enregistrement, outre un jour pour trois myriamètres (six lieues) de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens. L'original de cette dénonciation sera visé dans les vingt-quatre heures, par le maire du domicile du saisi, et enregistré dans la huitaine, outre un jour pour trois myriamètres, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens; et mention en sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle, à peine de nullité. Voy. *Saisie-immobilière enregistrée*, art. 681, Code de Procédure.

SAISIE *de rente.*

DÉNONCIATION de saisie de rente constituée sur particulier, doit être faite par le saisissant à la partie saisie, avec notification du jour de la première publication pour parvenir à la vente, dans les trois jours de la saisie, outre un jour pour trois myriamètres (six lieues) de distance entre le domicile du débiteur de cette rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance, entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, et ce, à peine de nullité. Voy. *Saisie de rentes constituées sur particuliers*, art. 641, Code de Procédure.

Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la république, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi. *Idem*, art. 642; voyez *idem*, art. 639.

SURENCHÈRE *sur vente de biens vendus en justice.*

DENONCIATION de surenchère faite sur adjudication définitive de biens immeubles saisis et vendus en justice, sera faite, à peine de nullité, dans les vingt-quatre heures de l'acte qui en aura été passé au greffe, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et de la partie saisie, si elle a avoué constitué; elle sera faite sur un simple acte, contenant avenir à la prochaine audience, sans autre procédure.

Il ne sera pas nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou domicile de la partie saisie qui n'auroit pas d'avoué. Voy. *Surenchère sur adjudication définitive*, art. 711, Code de Procédure.

DENRÉES (menues) nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille, pendant un mois, ne peuvent être saisies-exécutées pour aucune créance, même celle de l'état, si ce n'est

pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux vendeurs desdits objets, ou à ceux qui auront prêté pour les acheter, et encore pour le loyer des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. Voy. *Saisie-exécution*, art. 592 et 593, Code de Procédure.

DÉPENS, en toutes contestations portées en justice, pourront être adjugés contre les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, et en leur nom, sans répétition, ainsi que contre les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances. Voy. *Avoués et huissiers qui auront excédé.*

DÉPENS pourront être compensés en totalité, ou en partie, entre parties ayant eu contestation en justice, si elles succombent (perdent leur cause,) sur quelques chefs de leur demande. Voy. *Partie qui succombera.*

DÉPENS de toute contestation en justice, d'entre conjoints (époux), ascendans, descendans, frères et sœurs ou alliés au même degré, pourront être compensés. Voy. *Partie qui succombera*, art. 131, Code de Procédure.

DÉPENS d'une contestation en justice, seront supportés par la partie qui succombera (qui perdra sa cause). Voy. *Partie qui succombera*, art. 130, Code de Procédure.

DÉPENS, dommages et intérêts, ne seront liquidés et exécutés que contre les garans, dans les causes de garantie formelle où il en aura été appelé.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages-intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu. Voyez *Demande en garantie*, art. 185, Code de Procédure.

DÉPENS, dommages et intérêts de vérification d'écritures, seront supportés par la partie qui aura dénié ou méconnu les pièces, si elles sont reconnues pour avoir été écrites ou signées par elles; et ce, en outre de l'amende de cent cinquante francs

au profit du domaine, et de la contrainte par corps qui pourra être prononcée, même pour le principal. Voy. *Preuve faite par vérification.*

DÉPENSES communes de compte (c'est-à-dire qui doivent être supportées par ceux à qui le compte est rendu), qui peuvent être employées par le comptable dans ce compte, sont les frais de voyage, si le comptable est obligé d'en faire pour le rendre, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation. Voyez *Comptables*, art. 532, Code de Procédure.

DÉPLACEMENS de bornes commis dans l'année. Voyez *Citation devant le juge de paix, en matière purement personnelle ou mobilière.*

DÉPORT d'un des arbitres, met fin au compromis d'arbitrage, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties, ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans. Voyez *Arbitrages*, art. 1012, Code de Procédure.

Mais les arbitres ne pourront se déporter, si leurs opérations sont commencées. Voyez *Arbitres ne pourront se déporter*, art. 1014, *idem.*

DEPOSITAIRES des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait, à tous requérans, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts. Voyez *Greffiers et dépositaires des registres publics.*

DEPOSITAIRE de minute d'actes pour lesquels il aura été obtenu jugement de compulsoire, à qui les frais et déboursés de cette minute seront dus, pourra refuser d'en donner expédition, avant d'en avoir été payé. Voyez *Procès-verbaux de compulsoire*, art. 851, Code de Procéd.

Les parties pourront collationner à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire, l'expédition ou copie qui leur en sera délivrée. Si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du

dépositaire, seront avancés par le requérant. Voyez *idem*, art. 852.

DEPOSITAIRES publics qui auront apporté ou fait le dépôt de pièces pour instruction sur inscription de faux, ne pourront les retirer, quoique la remise en ait été ordonnée, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement acquiescé au jugement, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné sur requête par le tribunal. Voyez *Jugement définitif qui interviendra sur le faux*.

DEPOSITAIRES de pièce arguée de faux. Voyez *Fonctionnaires publics et autres dépositaires*.

DEPOSITAIRE public qui devra envoyer des pièces de comparaison dont il sera détenteur, pour vérification d'écritures déniées ou méconnues en justice.

Dans ce cas, ce dépositaire fera préalablement (avant l'envoi) expédition ou copie collationnée de ces pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original, par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal; ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en déliver des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Il sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui sera faite par le juge commissaire, dont il lui sera délivré exécutoire. Voyez *Jugement qui autorisera*, art. 203, Code de Procédure.

DEPOSITAIRES d'actes pour lesquels il aura été prononcé un jugement de compulsoire. Voyez *Notaires dépositaires d'actes*.

DEPOSITAIRE public qui devra apporter ou envoyer des pièces de comparaison d'écritures déniées ou méconnues en justice, pourra être contraint par corps à les apporter ou envoyer au lieu, jour et heure indiqués pour la vérification.

Voyez *Jugement qui autorisera la vérification*, art. 201, Code de Procédure.

DEPOSITAIRES ne peuvent être admis au bénéfice de cession. Voyez *Bénéfice de cession*, art. 905, Code de Procéd.

DEPOSITAIRES de deniers publics entre les mains desquels on aura formé des saisies-arrêts ou oppositions, en viseront l'original. Voyez *Saisie-arrêt ou opposition*, art. 561, Code de Procédure.

Ils ne seront pas assignés en déclaration sur ces saisies-arrêts ou oppositions; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide. Voyez *Tiers saisi ne pourra être assigné*, art 569, *idem.*

• DEPOSITION de témoin à entendre en enquête faite; aucun reproche ne peut plus être proposé, s'il n'est justifié par écrit. Voyez *Reproches*, art. 282, Code de Procédure. •

DÉPOSITION (la) du témoin (entendu en enquête), ainsi que les changemens et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention: le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus. *Code de Procéd.*, art. 274.

DEPOSITION de témoin entendu en enquête, sera consignée au procès-verbal, ainsi que les changemens et additions qu'il y auroit faits lors de la lecture qui lui en sera donnée, à peine de nullité. Voyez *Témoin déposera sans qu'il lui soit permis.*

DEPOSITION de témoin entendu sur enquête, consignée sur le procès-verbal, lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste; le tout à peine de nullité. Il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe. Voyez *Témoin déposera sans qu'il lui soit permis.*

DEPOSITIONS des témoins entendus dans une enquête faite devant le juge de paix, doivent être reçues, dans les causes sujettes à l'appel, sur procès-verbal dressé par le greffier. Ces dépositions doivent être signées par chaque témoin, s'ils savent et peuvent signer; sinon, il doit être fait mention du contraire. Ce procès-verbal doit être aussi signé du juge et du greffier.

Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort (c'est-à-dire non sujettes à l'appel), il ne sera point dressé de procès-verbal de ces dépositions; le jugement énoncera seulement le résultat de ces dépositions. Voyez *Enquête*, art. 39 et 40, Code de Procédure.

DEPOT au greffe de pièce arguée de faux. Voyez *Défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux.*

DEPOT de la minute d'un jugement arbitral définitif, sera fait au greffe du tribunal de première instance, si ce jugement a été rendu en matière de sa compétence.

S'il a été rendu sur appel de jugement, ce dépôt sera fait au greffe de tribunal d'appel. Voyez *Jugement arbitral sera rendu exécutoire*, art. 1020, Code de Procéd.

DEPOT du cahier des charges (d'enchères d'un immeuble saisi), sera fait au greffe par le poursuivant, quinzaine au moins avant la première publication, à peine de nullité. Voyez *Publications et adjudications*, art. 697, Code de Procédure.

DEPOT sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution ordonnée par jugement, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres. Voyez *Jugement qui ordonnera de fournir caution*, art. 518, Code de Procédure.

DEPOT de bilan, de livres et de titres actifs, sera fait au greffe, par tout débiteur qui sera dans le cas de réclamer le bénéfice de cession. Voyez *Bénéfice de cession*, art. 898, Code de Procédure.

DESAVEU.

Code de Procéd., art. 352. Aucunes offres, aucun aveu ou consentement ne pourront êtres faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu.

353. Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connoître, par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique : l'acte contiendra les moyens, conclusions et constitution d'avoué.

354. Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par acte d'avoué à avoué, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause, et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu.

355. Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile : s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance, par acte d'avoué à

356. Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu.

357. Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixé, sinon qu'il sera fait droit.

358. Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur.

359. Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public.

360. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annullées et comme non avenues : le désavoué sera condamné envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances.

361. Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra.

362. Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'article 159.

DESAVOUANT sera tenu de faire son désaveu de procédure, dans le délai qui sera fixé; sinon sera fait droit sur l'instance principale. Voyez *Désaveu*, art. 357, Code de Procédure.

DESAVOUÉ sera condamné envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'interdiction, et poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas et la matière des circonstances, si le désaveu est déclaré valable. Voyez *Désaveu*, art. 36, Code de Procédure.

DESCENTE sur les lieux par les juges.

Code de Procédure, art. 295. Le tribunal pourra, dans les cas où il le croira nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties.

296. Le jugement commettra l'un des juges qui y auront assisté.

297. Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente; la signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation (de s'y trouver).

298. Le juge commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés aux transport, séjour et retour.

299. L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente, aux avoués des autres parties; et trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte.

300. La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera lui-même partie.

301. Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe.

DESCRIPTION et mention des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre, existantes aux pièces arguées de faux, seront faites au procès-verbal qui sera dressé de leur état, après qu'elles auront été déposées au greffe. Voyez *Procès-verbal sera dressé de la pièce prétendue fausse.*

DESCRIPTION des effets inventoriés après décès, sera faite dans l'inventaire. Voyez *Formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 943, § 3, Code de Procédure.

DESIGNATION des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal de saisie-immobilière, sera insérée au cahier des charges, à peine de nullité. Voyez *Publications et adjudications*, art. 697.

DÉSIGNATION des qualités, poids et titres de l'argenterie trouvée lors d'un inventaire après décès, doit être faite dans cet inventaire. Voy. *Formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 943, § 4, Code de Procédure.

DÉSIGNATION sommaire des biens de mineurs à vendre, sera faite au cahier des charges de cette vente. Voy. *Enchères pour vente de biens de mineurs*, art. 958, Code de Procédure.

DÉSIGNATION de l'extérieur des objets saisis, doit être faite dans le procès-verbal de saisie-immobilière, à peine de nullité. Voy. *Procès-verbal de saisie-immobilière.*

DÉSISTEMENT de demande formée en justice.

Se désister, c'est déclarer par écrit qu'on délaisse la demande, qu'on n'entend pas la faire juger, qu'on consent à ce que les choses restent dans l'état où elles étoient auparavant qu'elle n'ait été formée.

Code de Procéd., art. 402. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué.

403. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étoient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué.

Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une cour d'appel.

DÉSISTEMENT volontaire d'inscription de faux, faite au greffe après que la demande à fin de s'inscrire a été admise, n'empêche pas que l'amende dont est passible le demandeur qui succomberoit, ne soit encourue. Cette amende est de trois cents francs. Voy. *Demandeur en faux qui succombera.*

DESTITUTION des tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires, ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourra être prononcée indépendamment des dépens et dommages-intérêts auxquels ils auroient pu être condamnés en leur nom, et sans répétition pour les mêmes causes. Voy. *Avoués et huissiers qui auront excédé.*

DESTITUTION ou exclusion du tuteur sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain, ou à des degrés plus proches.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera, sauf l'appel.

Le tuteur destitué ou exclu, peut lui-même, en ce cas, assi-

gner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.

Les parens ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente. Voyez *Jugemens rendus sur délibération du conseil de famille*, art. 446, 448 et 449, Code Civil.

DESTITUTION des avoués, n'empêchera pas le jugement des affaires de leurs parties, si alors elles sont en état d'être jugées. Voy. *Jugement d'une affaire en état d'être jugée.*

DESTITUTIONS d'avoués suspendent, sans notification, toutes poursuites et procédures dans les affaires qui ne sont pas alors en état d'être jugées, s'il n'y a constitution de nouvel avoué. Voy. *Procédures faites postérieurement.*

DETENTION d'un débiteur arrêté en vertu de contrainte par corps prononcée contre lui, ne pourra être faite que dans un lieu de détention légalement désigné comme tel, sous peine par l'huissier qui en auroit fait l'arrestation, ou tous autres qui auroient coopéré à sa détention, d'être poursuivis comme coupables de détention arbitraire, et à peine de nullité de l'arrestation. Voyez *Procès-verbal d'emprisonnement*, art. 788, Code de Procédure. Voyez *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem.*

DIFFÉRENCE d'avis entre les membres du conseil de famille, sera consignée dans le procès-verbal de leur délibération, avec distinction des avis non unanimes. Voyez *Avis de parens*, art. 883, Code de Procédure.

DIFFÉREND porté en deux cours d'appel; la demande en réglement de juges sera portée en la cour de cassation. Voyez *Réglement de juges*, art. 363, Code de Procédure.

DIFFÉREND porté en deux ou plusieurs tribunaux de paix ressortissans du même tribunal de première instance; le réglement de juge sera porté au même tribunal.

Si ces tribunaux de paix relèvent de tribunaux différens ressortissans de la même cour d'appel, le réglement de juge sera porté à cette cour d'appel.

Si ces tribunaux ne ressortissent pas de la même cour d'appel,

le réglement de juge sera porté à la cour de cassation. Voyez *Réglement de juges*, art. 363, Code de Procédure.

DIFFÉREND porté à deux ou plusieurs tribunaux de première instance, ressortissans de différentes cours d'appel; le réglement de juges sera porté à la cour de cassation. Voy. *Réglement de juges*, art. 363, Code de Procédure.

DIFFICULTÉS relatives à réception de caution exigée d'un héritier bénéficiaire. Dans ce cas, les créanciers provoquans seront représentés par l'avoué le plus ancien. Voyez *Créancier de succession qui n'a été acceptée*, art. 994, Code de Procédure.

DIFFICULTÉS sur cahier des charges de vente de biens en licitation, seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué. Voyez *Formalités de partage et licitation*, art. 973, Code de Procéd.

DIFFICULTÉS élevées au sujet de vente de meubles d'une succession, seront provisoirement jugées en référé par le président du tribunal de première instance. Voyez *Vente de mobilier après décès*, art. 948, Code de Procédure.

DIFFICULTÉS élevées dans le cours d'un inventaire après décès, au sujet de réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour tous autres objets, seront renvoyées à juger en référé devant le président du tribunal de première instance.

Si le notaire réside dans le canton où siége le tribunal, il pourra lui-même en référer. Dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal d'inventaire. Voyez *Inventaire après décès peut être requis*, art. 944, Code de Procédure.

DIFFICULTÉS qui s'éleveront soit avant, soit pendant l'apposition des scellés après décès. Voyez *Portes trouvées fermées*, ou *Juge de paix, en cas des portes trouvées fermées*.

DIFFICULTÉS relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, et sur lesquelles, attendu l'urgence, il s'agit de statuer provisoirement, se portent à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par

le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal.

Dans les cas qui requièrent célérité, le président, ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner, soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fête; mais alors l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet. Voyez *Référés*, art. 806, 807 et 808, Code de Procédure.

DILIGENCES prescrites au défendeur pour faire apporter au greffe les minutes de pièces arguées de faux, seront remplies en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai fixé, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport desdites minutes, sans qu'il soit besoin par lui de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement. Voyez *Formalités à observer*, art. 224, Code de Procédure.

DIRE. Aucun ne sera fait au procès-verbal d'ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, s'il n'y a contestation entre les produisans titres de créances sur le saisi. Voy. *Poursuivant ordre de distribution*, art. 756, Code de Procéd.

DIRES, publications et adjudications, seront mis sur le cahier des charges d'enchères d'un immeuble saisi, à la suite de la mise à prix, à peine de nullité. Voyez *Publications et adjudications*, art. 699, Code de Procédure.

DIRE. Aucun ne sera fait à procès-verbal de distribution par contribution, s'il n'y a lieu à contester. Voyez *Distribution par contribution*, art. 664, Code de Procédure.

DIRES et réquisitions faits par les parties, lors de toute expertise, seront mentionnés dans le procès-verbal de rapport d'experts. Voyez *Rapport d'experts*, art. 317, Code de Procédure.

DISCUSSION des moyens de requête civile, seule permise, soit à l'audience, soit par écrit.

Aucun autre moyen que les ouvertures de requête civile, énoncées en la consultation de trois avocats, qui doit y être jointe, ne sera discuté ni à l'audience, ni par écrit. Voyez *Requête civile sera portée au même tribunal*, art. 495 et 499, Code de Procédure.

DISPOSITIONS contraires existantes dans un même jugement, sont un moyen de requête civile. Voy. *Requête civile*, art. 480, n° 7, Code de Procéd.

DISPOSITIONS d'un jugement de tribunal de commerce, concernant sa compétence, pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel. Voyez *Tribunal de commerce incompétent*, art. 425, Code de Procédure.

DISTRACTION d'objets compris dans une saisie-immobilière. Voyez *Demande en distraction.*

DISTRACTION sera faite en faveur de l'adjudicataire de biens immeubles saisis et vendus en justice, des frais de radiation, d'inscription, sur le montant de chaque bordereau de collocation délivré aux créanciers utilement colloqués au procès-verbal d'ordre de la vente de ces immeubles. Voyez *Poursuivant ordre de distribution*, art. 759, Code de Procéd.

DISTRACTION de dépens sera faite au profit des avoués, sur leur demande, en affirmant par eux, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. Cette distraction ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation.

Dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie. Voyez *Avoués pourront demander la distraction.*

DISTRIBUTION du prix de vente faite sur saisie-brandon (ou fruits saisis étant encore sur terre), sera faite ainsi qu'il est dit de la distribution par contribution. Voyez *Vente sur saisie-brandon*, art. 635, Code de Procédure.

DISTRIBUTION par contribution, est le partage qui se fait entre des créanciers, de la totalité des deniers provenans de la vente des meubles ou immeubles du débiteur commun, et de ceux saisis et arrêtés sur un débiteur insolvable, en proportion du déficit qui s'y trouve, par rapport à la masse de ses dettes. Cette distribution se fait au sou le franc. Dans ce cas, si la totalité des deniers à distribuer ne représente que les trois quarts de la masse des dettes, chaque créancier perd un quart de sa créance, etc.

Il n'y a que le créancier pour loyers exigibles, qui ne perd pas tout, à cause du privilége qui lui est accordé par la loi.

Code de Procéd., art. 456. Si les derniers arrêtés, ou si le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution.

657. Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente, sera tenu de consigner, dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais, d'après la taxe qui aura été faite par le juge, sur la minute du procès-verbal; il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions.

658. Il sera tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge sera commis par le président, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente.

Cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre.

659. Après l'expiration des délais portés aux articles 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet.

660. Dans le mois de la sommation, les créanciers opposans, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres ès mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué.

661. Le même acte contiendra la demande à fin de privilége : néanmoins, le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien en référé devant le juge commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilége, pour raison des loyers à lui dus.

662. Les frais de poursuite seront prélevés, par privilége, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire.

663. Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, ensuite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisans, et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine.

664. Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication ès mains du juge commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester.

665. S'il n'y a point de contestation, le juge commissaire clorra son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera

que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances.

666. S'il s'élève des difficultés, le juge commissaire renverra à l'audience; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

667. Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, et l'avoué plus ancien des opposans, seront seuls en cause; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité.

668. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge commissaire et les conclusions du ministère public. Voyez *Appel*, *Intérêt*.

DISTRIBUTION du prix de vente de rente sur particulier saisie.

Code de Procéd., art. 655. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *de la Distribution par Contribution*, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an 7.

DISTRIBUTION du prix des immeubles d'une succession qui n'auroit été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, sera faite suivant l'ordre des priviléges et hypothèques. Voy. *Bénéfice d'inventaire*, art. 991, Code de Procédure.

DISTRIBUTION du prix de vente du mobilier d'une succession qui n'auroit été acceptée que par bénéfice d'inventaire, sera faite par contribution entre les créanciers opposans, suivant les formalités indiquées au titre de la distribution par contribution. Voy. *Bénéfice d'inventaire*, art. 990, Code de Procédure.

DIVORCE.

Code de Procéd., art. 881. A l'égard du divorce, il sera procédé comme il est prescrit au Code Civil. Voyez Dictionnaire du Code Civil, *Divorce; Causes du divorce; Formes du divorce pour causes déterminées; Divorce par consentement mutuel*, et autres articles y relatifs.

DIVORCES, de quelqu'espèce qu'ils soient, ne peuvent être mis en arbitrage. Voy. *Arbitrages*, art. 1004, Code de Procédure.

DOL employé par un premier saisissant de biens immeubles dans sa poursuite, autorise le second saisissant à demander, par

un simple acte, à lui être subrogé. Voy. *Demande en subrogation*, art. 722, Code de Procédure.

DOL personnel, est un moyen de requête civile. Voy. *Requête civile*, art. 480, n° 1, Code de Procédure.

DOL ou fraude, sont des motifs de prise à partie contre les juges. Voy. *Prise à partie*, art. 505, n° 1, Code de Procédure.

DOMAINE de l'état ne doit pas citer en conciliation sur les demandes qu'il a droit de former, avant d'en saisir les tribunaux. On ne doit pas non plus le citer à cette fin sur celles qu'on a à former contre lui. Voyez *Conciliation*.

DOMESTIQUE de l'une des parties, témoin dans une enquête, pourra être reproché. Voyez *Reproches*, art. 283, Code de Procédure.

DOMESTIQUES du saisi dans ses meubles, pourront être établis gardiens à saisie-exécution; ceux du saisissant ne le pourront pas. Voy. *Gardien solvable offert*.

DOMESTIQUES de partie saisie, ou du poursuivant, ou de l'huissier procédant, ne peuvent être témoins à procès-verbaux de saisie-exécution. Voy. *Huissier pour saisie exécution*, art. 585, Code de Procédure.

DOMESTIQUES d'un défunt requerront, en cas d'absence, soit du conjoint (mari ou femme survivant), soit des héritiers ou de l'un d'eux, l'apposition des scellés. Voy. *Apposition des scellés après décès*, art. 909, Code de Procédure.

Ils ne pourront en requérir la levée. Voy. *Scellé ne pourra être levé. Idem*, art. 930.

DOMICILE est le lieu où l'on habite, où l'on a destiné d'établir le siége de sa fortune et de sa demeure ordinaire, fixe et permanente, indépendamment du lieu de son origine et de celui de ses père et mère.

En France, le domicile est fixé au lieu où l'on paye la contribution personnelle. Voyez *Dictionnaire du Code Civil*.

DOMICILE élu pour l'exécution d'un acte, donne le pouvoir à celui au profit duquel cet acte a été passé, d'ajourner (c'est-à-dire d'assigner) celui qui l'a souscrit, ou devant le tribunal du domi-

cile élu, ou devant le tribunal du domicile réel de son débiteur. Voy. *Ajournement.*

DOMICILE pour ajournement ou assignation. Voyez *Ajournement ; Citation.*

DOMICILE du demandeur doit être indiqué dans tout exploit d'ajournement, à peine de nullité. Voyez *Exploit d'ajournement*, art. 61, Code de Procédure.

ÉCROU.

DOMICILE et noms du créancier seront énoncés dans l'écrou de tout débiteur arrêté en vertu de jugement portant contrainte par corps, à peine de nullité. Voyez *Écrou*, art. 789, Code de Procédure ; *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *Idem.*

PROCÈS-VERBAL *de saisie-exécution.*

DOMICILE sera élu par le créancier poursuivant son débiteur à fin de saisie-exécution, dans la commune de ce dernier, pour tout le temps de la poursuite, si ce créancier ne demeure pas dans cette commune, par le commandement qui devra précéder cette saisie de deux jours au moins ; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu, toutes significations, même d'offres réelles et d'appel. Voyez *Saisie-exécution.*, art. 583 et 584, Code de Procédure.

PROCÈS-VERBAL *de saisie-immobilière.*

DOMICILE de saisissant des immeubles, est élu de droit chez l'avoué qu'il a constitué par le procès-verbal de saisie-immobilière. Voyez *Procès-verbal de saisie-immobilière.*

DOMICILE sera élu dans le lieu où siége le tribunal de commerce, par les parties qui y seront assignées, et qui n'y résideront pas, si, lors de leur première comparution, il n'intervient pas jugement définitif.

Cette élection de domicile devra être mentionnée sur le plumitif de l'audience ; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal. Voyez *Parties seront tenues de comparoître en personnes.*

DOMMAGES-intérêts à liquider (à fixer, à déterminer, quant à la somme à laquelle ils peuvent être justement portés). Voy. *Liquidation.*

AVOUÉS *et huissiers qui auroient excédé les bornes de leur ministère.*

DOMMAGES et intérêts pourront être adjugés, en toute contestation, contre les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, en leur nom et sans répétition; les tuteurs, les curateurs, les héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances. Voy. *Avoués et huissiers qui auront excédé.*

DÉBITEUR *de rente saisie.*

DOMMAGES et intérêts pourront être adjugés contre le débiteur d'une rente qui seroit saisie entre ses mains; dans quel cas? Voy. *Débiteur d'une rente constitué saisie entre ses mains.*

CONTRAINTE *par corps.*

DOMMAGES et intérêts en matière civile, au dessous de la somme de trois cents francs; le paiement en pourra être ordonné et par corps, par jugement. Voy. *Contrainte par corps*, art. 126, Code de Procédure.

DÉNI *ou méconnoissance d'écriture en justice.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS et dépens de vérification d'écritures, seront supportés par la partie qui aura dénié ou méconnu les pièces, si elles sont reconnues pour avoir été signées ou écrites par elles, et ce, en outre de l'amende de cent cinquante francs au profit du domaine, et de la contrainte par corps qui pourra être prononcée, même pour le principal. Voy. *Preuve faite pour vérification.*

GARANS *formels.*

DOMMAGES et intérêts, et dépens, ne seront liquidés et exécutés que contre les garans, dans les causes de garantie formelle où il en aura été appelé.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages-interêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu. Voy. *Demande en garantie*, art. 185, Code de Procéd.

NULLITÉ *d'emprisonnement.*

DOMMAGES et intérets peuvent être adjugés au profit du débiteur emprisonné en vertu de contrainte par corps, contre le

créancier qui l'a fait emprisonner, si cet emprisonnement est déclaré nul. Voyez *Nullité d'emprisonnement*, art. 799, Code de Procédure.

NULLITÉ *d'opposition sur prix de vente de meubles saisis.*

DOMMAGES et intérêts pourront être adjugés contre tout huissier qui sera cause de nullité d'opposition sur prix de vente de meubles qui auront été saisis exécutés, seule permise aux créanciers d'un débiteur saisi. Voy. *Créanciers du saisi dans ses meubles*, art. 609, Code de Procédure.

RÉCUSATION *de juge.*

DOMMAGES et intérêts seront adjugés, s'il y a lieu, au juge qui aura été récusé, contre la partie récusante, si la récusation a été rejetée ou déclarée inadmissible; mais dans ce cas, il ne pourra demeurer juge. Voy. *Récusation de juge*, art. 390, Code de Procédure.

RÉCUSATION *d'experts.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS, tels qu'il appartiendra, pourront être adjugés contre la partie qui aura succombé en récusation d'expert, même au profit de l'expert, s'il le requiert; mais dans ce cas, il ne pourra demeurer expert. Voy. *Récusation d'expert*, art. 314, Code de Procédure.

RÉGLEMENT *de juge rejeté.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS pourront être adjugés contre le demandeur en réglement de juges qui aura succombé, au profit des autres parties. Voy. *Réglement de juges*, art. 367, Code de Procédure.

REJET *de requête civile.*

DOMMAGES et intérêts sur rejet de requête civile, seront de cinquante francs au profit de la partie qui aura obtenu le jugement attaqué, qui seront consignés d'avance. Voy. *Jugement qui rejettera*; et *Requête civile sera portée au même tribunal*, art. 194, Code de Procédure.

Si la requête est admise. Voy. *Jugement attaqué par requête civile sera retracté.*

DONATAIRE universel ou à titre universel, doit être présent à inventaire après décès, ou y être représenté par un notaire nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter tous les absens. Voyez *Inventaire après décès pourra être requis*, art. 941 et 942, Code de Procédure.

DONATAIRES et légataires universels ou à titre universel d'un défunt, son conjoint survivant, ses héritiers présomptifs et l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu, doivent être appelés à inventaire après décès, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres (dix lieues), de l'endroit où il doit être procédé à cet inventaire; s'ils demeurent au-delà, il sera appelé, pour tous les absens, un seul notaire nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes. Voyez *Inventaire après décès peut être requis*, art. 941 et 942, Code de Procédure.

DONATAIRES universels ou à titre universel; qui le sont? Voyez *Légataires universels ou à titre universel.*

DOUBLES-SAISIES, mais de différens biens, enregistrées et poursuivies devant le même tribunal. Voyez *Saisies de différens biens.*

DOUBLES emplois existans dans un compte rendu en justice et qui a été jugé, n'autoriseront pas sa révision, sauf aux parties à former leur demande devant le même juge. Voyez *Révision de compte.*

DROITS dus aux greffiers pour les expéditions ou copies des pièces déposées pour instruction sur inscription de faux, et qu'ils pourront délivrer, ne seront que ceux que les dépositaires publics des pièces auroient pu exiger. Voyez *Greffiers ne pourront délivrer aucune copie.*

E.

ÉCHEANCE des délais légaux sur significations. Voyez *Jour de la signification.*

ECRIT sous seing-privé, méconnu en justice; comment se reconnoît. Voyez *Vérification des écritures.*

ECRITURES et significations entrant en taxe dans une instruction d'audience.

L'acte de constitution d'avoué pour le défendeur, les défenses, la réponse, s'il en est donné, et l'acte de déclaration qu'on poursuivra audience, dit avenir.

Aucunes autres écritures ou significations n'entreront en taxe.

Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en sera admis en taxe qu'un seul pour chaque partie. Voyez *Poursuite d'audience*, art. 79, 80, 81 et 82, Code de Procédure; *Constitution d'avoué.*

ECRITURES signifiées dans les causes dont l'instruction se fera par écrit. Voyez *Originaux des requêtes.*

ECRITURES déniées en justice, seront vérifiées par trois experts nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer par-devant un juge commissaire commis exprès. Voyez *Jugement qui autorisera la vérification*, art. 106, Code de Procédure.

ECRITURE ni requête ne seront données pour articuler des faits dont l'une des parties demanderoit à faire preuve; ces faits seront articulés par un simple acte de conclusion. Voyez *Faits dont une partie demandera à faire preuve.*

ECRITURES aucunes ne seront données de part ni d'autre, sur interrogatoire subi sur faits et articles. La partie qui voudra s'en servir, le fera simplement signifier. Voyez *Interrogatoire sur faits et articles*, art. 335, Code de Procédure.

ÉCROU (l') du débiteur (emprisonné par suite de contrainte par corps prononcée contre lui), énoncera: 1° le jugement; 2° les noms et domicile du créancier; 3° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4° les noms, demeure et profession du débiteur; 5° la consignation d'un mois d'alimens au moins; 6° enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier. *Code de Procéd.*, art. 789.

790. Le gardien ou geôlier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation: faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer, à peine de nullité. Voyez *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, Code de Procédure.

EDIFICES mobiles assis sur bateaux, saisis, où sont vendus. Voyez *Adjudication de barques.*

EFFETS mobiliers nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison où l'apposition de scellés après décès sera

faite, ou sur lesquels les scellés ne pourront être mis, seront seulement décrits sommairement au procès-verbal du juge de paix. Voyez *Apposition de scellés après décès*, art. 924, Code de Procédure.

EFFETS mobiliers pourront être saisis en vertu d'ordonnance du président du tribunal de commerce, dans les cas qui requerront célérité. Le président pourra, suivant l'exigence des cas, assujétir le demandeur à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel. Voyez *Cas qui demandent célérité en matière de commerce.*

EFFETS omis lors d'une saisie-exécution, pourront être saisis par l'huissier qui se seroit depuis présenté pour saisir aussi, et qui n'auroit fait que récoler auparavant saisir. Voyez *Saisie sur saisie n'est pas possible*, art. 64, Code de Procédure.

EFFETS saisis dont la valeur excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions. Dans ce cas, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisans à fournir sommes nécessaires pour le montant des créances et frais. Voyez *Vente sur saisie-exécution*, art. 622, Code de Procédure.

EFFETS des sous-fermiers et sous-locataires garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, peuvent être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront main-levée en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiemens faits par anticipation (d'avance). Voyez *Propriétaires et principaux locataires*, art. 820, Code de Procédure.

EFFETS à l'usage journalier de femme autorisée en justice à procéder sur demande en séparation de corps, lui seront remis. Voyez *Séparation de corps*, art. 878, Code de Procéd.

ELARGISSEMENT de débiteur légalement incarcéré. Voy. *Débiteur légalement incarcéré.*

ÉLARGISSEMENT (l') (d'un débiteur), faute de consignation d'alimens, sera ordonné sur le certificat de non consignation, délivré par le geôlier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier en retard de consigner les alimens fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable. *Code de Procéd.*, art. 803.

804. Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'alimens, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou en les consignant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'alimens: on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement.

805. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet: elles seront communiquées au ministère public, et jugées sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle.

ARRESTATION *de débiteur.*

ELECTION de domicile du créancier qui aura fait arrêter son débiteur en vertu de contrainte par corps, sera faite pour lui au procès-verbal d'écrou, dans la commune, si ce créancier n'y demeure pas, à peine de nullité. Voyez *Écrou*, art. 789, Code de Procédure; *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem.*

CAUSE *en tribunal de commerce.*

ELECTION de domicile sera faite dans le lieu où siége le tribunal de commerce, par les parties qui n'y sont pas domiciliées, si lors de leur comparution à la première audience, il n'intervient pas jugement définitif.

Cette élection de domicile devra être mentionnée sur le plumitif de l'audience; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal. Voyez *Parties seront tenues de comparoître en personnes.*

CAUSE *en tribunal civil.*

ELECTION de domicile chez l'avoué constitué par tout exploit d'ajournement, sera de droit, à moins d'une élection contraire faite par le même exploit. Voyez *Exploit d'ajournement*, art. 61, Code de Procédure.

OPPOSITION *sur prix de vente de meubles.*

ELECTION de domicile dans une opposition sur le prix de

vente de meubles saisis et exécutés, devra être faite, pour l'opposant, dans le lieu où la saisie est faite, s'il n'y demeure pas, à peine de nullité de l'opposition. Voyez *Créancier du saisi dans ses meubles*, art. 609, Code de Procédure.

SAISIE-ARRÊT *ou opposition.*

ELECTION de domicile sera faite par l'exploit de saisie-arrêt ou d'opposition, dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas, à peine de nullité. Voyez *Exploit de saisie-arrêt ou opposition*, art. 559, Code de Procédure.

SAISIE-IMMOBILIÈRE.

ELECTION de domicile est faite de droit, pour le saisissant de biens immeubles, chez l'avoué qu'il a constitué par le procès-verbal de saisie-immobilière. Voyez *Procès-verbal de saisie-immobilière.*

ELECTION de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connoître d'une saisie-immobilière, sera faite pour le créancier, s'il n'y demeure pas, par le commandement qui devra précéder cette saisie, à peine de nullité de ce commandement. Voyez *Saisie-immobilière*, art. 673, Code de Procédure.

SAISIE *de rente constituée.*

ELECTION de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente d'une rente constituée sur particulier sera poursuivie, sera faite dans l'exploit de saisie de cette rente, entre les mains du débiteur. Voyez *Rente constituée sur particulier sera saisie*, art. 637, Code de Procédure.

SIGNIFICATION *de jugement portant contrainte par corps.*

ELECTION de domicile pour le créancier qui fera signifier à son débiteur le jugement de condamnation portant contrainte par corps, qu'il aura obtenu contre lui; et en même temps commandement pour mettre cette contrainte par corps à exécution, sera faite dans la commune où siége le tribunal qui a rendu le jugement, si le créancier n'y demeure pas, à peine de nullité de l'emprisonnement qui s'en seroit suivi. Voyez *Emprisonnement*, art. 780; et *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, Code de Procédure.

ÉLOIGNEMENT considérable des témoins à entendre dans

une enquête. Dans ce cas, le jugement qui ordonnera une preuve, pourra aussi ordonner que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet. Voyez *Enquête*, art. 255, Code de Procédure.

EMPÊCHEMENT d'un des arbitres, met fin au compromis d'arbitrage, s'il n'y a clause au compromis qu'il sera passé outre, ou remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans. Voyez *Arbitrages*, art. 1012, Code de Procédure.

EMPEREUR (l') pour ses domaines, sera assigné en la personne du procureur impérial de l'arrondissement; l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le *visa* sera donné par le juge de paix, auquel copie sera laissée. L'huissier fera mention du tout sur l'original et sur la copie, et mettra toujours au bas de l'original et de la copie le coût de l'exploit, l'un et l'autre à peine de nullité. Voyez *Assignations à qui seront données*, art. 69 et 70, Code de Procédure; *Huissiers seront tenus de mettre à la fin : Exploits seront faits à personne.*

EMPLOI ou conservation des biens d'un absent. Voyez *Absence.*

EMPLOYÉ au service de l'Etat dans les négociations extérieures, demandeur en requête cicile. Voyez *Demandeur en requête civile, absent.*

EMPRISONNEMENT par suite de contrainte par corps prononcée en justice.

Code de Procéd., art. 780. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée.

Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur.

La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas; le tout à peine de nullité. Voyez *Nullité d'emprisonnement; Débiteur; Procès-verbal d'emprisonnement; Écrou; Créancier sera tenu de consigner.*

EMPRISONNEMENT ne pourra être fait par un huissier, sans pouvoir spécial, outre la remise du jugement qui l'autorisoit. Voyez *Exécution forcée des jugemens et actes*, art. 556, Code de Procédure.

EMPRISONNEMENT de débiteur contre lequel on avoit obtenu contrainte par corps, déclaré nul, peut entraîner contre le créancier condamnation de dommages-intérêts envers ce débiteur. Voy. *Nullité d'emprisonnement*, art. 799, Code de Procédure.

EMPRISONNEMENT déclaré nul pour quelque cause que ce soit, n'emporte point la nullité des recommandations. Voyez *Nullité d'emprisonnement*, art. 796, Code de Procédure.

ENCHÈRES (les) (pour vente de biens de mineurs) seront ouvertes sur un cahier des charges déposé au greffe ou chez le notaire commis (selon que leur vente sera faite au tribunal ou devant notaire. Voyez *Vente de biens de mineurs*), et contenant :

1° L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parens ;
2° Celle du titre de propriété ;
3° La désignation sommaire des biens à vendre, et le prix de leur estimation ;
4° Les conditions de la vente. *Code de Procéd.*, art. 958.

959. Ce cahier sera lu à l'audience, si la vente se fait en justice. Lors de sa lecture, le jour auquel il sera procédé à la première adjudication ou adjudication préparatoire, sera annoncé. Ce jour sera éloigné de six semaines au moins. Voyez art. 459 du Code Civil, *Vente de biens immeubles après décès.*

ENCHÈRES (les) (d'immeubles vendus en justice) seront faites par le ministère d'avoués et à l'audience : aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute, à peine de nullité, aux termes de l'art. 717. *Code de Procéd.*, art. 707.

ENCHÈRES sur surenchère faite depuis l'adjudication définitive de biens immeubles saisis et vendus en justice, n'auront lieu qu'entre l'adjudicataire et le surenchérisseur. Voyez *Surenchère sur adjudication définitive*, art. 712, Code de Procédure.

ENCHÈRE de bien vendu volontairement, et qui seroit re-

vendu par suite de surenchère. Voyez *Mise d'enchère au greffe pour revente.*

ENCHÈRES de vente sur publication de rente constituée sur particulier, saisie, seront reçues par le ministère d'avoués. Voy. *Publications pour vente de rente constituée sur particulier*, art. 651, Code de Procédure.

ENCHÉRISSEUR (l') cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière seroit déclarée nulle, *Code de Procéd.*, art. 707, à peine de nullité, aux termes de l'art. 717.

ENFANS âgés de moins de quinze ans, pourront être entendus comme témoins dans une enquête. Voyez *Individus âgés de moins de quinze ans.*

ENFANT mineur non émancipé qui restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas d'exclusion, ou valablement excusé, sera pourvu d'un tuteur par un conseil de famille. Voyez *Avis de parens*, art. 405, Code Civil. Voyez *Conseil de famille pour la nomination d'un tuteur.*

ENFANS de défendeur à interdiction seront admis au conseil de famille convoqué pour donner, en exécution d'ordonnance du tribunal où sera portée la demande à fin d'interdiction, leur avis sur l'état de cet individu ; mais ils n'y auront pas voix délibérative. Voyez *Interdiction*, art. 495, Code Civil.

ENLÈVEMENT ou détour d'objets portés en un procès-verbal de saisie-exécution, sera poursuivi conformément au Code Criminel. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 600, Code de Procédure.

ENONCIATION sera faite, dans commandement tendant à saisie-immobilière, que faute de paiement il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur, et ce, à peine de nullité de ce commandement. Voyez *Saisie-immobilière*, art. 673, Code de Procédure.

ENONCIATIONS qui seront faites, à peine de nullité, dans

un procès-verbal de saisie-immobilière, en outre des formalités communes à tous les exploits, sont celles du jugement ou du titre exécutoire, du transport de l'huissier sur les biens saisis, de la désignation de l'extérieur des objets saisis. Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune et la rue, et les tenans et aboutissans, y seront énoncés; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens, s'il y en a, la nature et la contenance, au moins approximative de chaque pièce, deux au moins de leurs tenans et aboutissans, le nom du fermier ou colon, s'il y en a, l'arrondissement et la commune où elles sont situées, extrait de la matrice du rôle de contribution foncière pour tous les articles saisis, indication du tribunal où la saisie sera portée, et constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit, y seront aussi énoncés. Voy. *Procès-verbal de saisie-immobilière*, art. 675.

ÉNONCIATION du titre en vertu duquel une saisie-immobilière a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie et des actes ou jugemens qui auront pu être faits ou rendus, sera faite au cahier des charges, à peine de nullité. Voy. *Publications et adjudications*, art. 697, Code de Procédure.

ÉNONCIATION du titre en vertu duquel une saisie-arrêt ou opposition seront faites, ainsi que celle de la somme pour laquelle elles seront faites, existera dans l'exploit, à peine de nullité. Voy. *Exploit de saisie-arrêt ou opposition*, art. 559, Code de Procédure.

ABSENCE.

ENQUÊTE sera faite, sur demande à fin de déclaration d'absence, contradictoirement avec le ministère public, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence du présumé absent, s'ils sont distincts l'un de l'autre. Voy. *Envoi en possession provisoire des biens d'un absent*, art. 116, Code Civil, au bas de ceux du Code de Procédure.

INTERDICTION.

ENQUÊTE ordonnée, s'il y a lieu, sur demande tendante à interdiction, sera faite en la forme ordinaire. Voy. *Interdiction*, art. 893, Code de Procédure.

JUSTICE *de paix*.

ENQUÊTE sur contestation pendante devant un juge de paix,

On appelle enquête, la preuve par témoins d'un fait mis en avant par l'une des parties, que le juge ordonne, à la réquisition de cette partie elle-même, ou quelquefois d'office, selon l'importance qu'il attache à cette preuve pour le jugement à rendre sur la contestation qui s'agite.

Code de Procéd., art. 34. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

35. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques.

36. Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparoissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer: si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention: les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

37. Les parties n'interrompront point les témoins: après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.

38. Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus.

39. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins: cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auroient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin, pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première audience.

40. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches, et le résultat des dépositions.

MATIÈRE *sommaire.*

ENQUÊTE en matières sommaires.

Code de Procédure, art. 407. S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience.

408. Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition.

409. Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ.

410. Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions.

411. Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal qui contiendra les sermens des témoins, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auroient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions.

412. Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence : dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal.

413. Seront observées en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre XIII *des Enquêtes*, relatives aux formalités ci-après :

La copie aux témoins, du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés;

Copie à la partie, des noms des témoins;

L'amende et les peines contre les témoins défaillans;

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parens et alliés en ligne directe;

Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe;

Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe;

La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus.

Voy. *Enquête de faits; Témoins âgés de moins de quinze ans; Reproches; Taxe.*

PREUVE *de faits articulés.*

ENQUÊTES de faits dont une des parties contestante en justice demandera à faire preuve.

Code de Procéd., art. 252. Les faits dont une partie demandera à faire preuve, seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion, sans écriture ni requête.

Ils seront, également par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours; sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés.

253. Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée.

254. Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paroîtront concluans, si la loi ne le défend pas.

255. Le jugement qui ordonnera la preuve, contiendra :

1° Les faits à prouver;

2° La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite.

Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet.

256. La preuve contraire sera de droit : la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivans.

257. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avoit point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile : ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement; le tout à peine de nullité.

Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition.

258. Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée.

259. L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués.

En conséquence, le juge commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance.

260. Les témoins seront assignés à personne ou domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition; il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin, de l'ordonnance du juge commissaire; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auroient pas été observées.

261. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile; le tout trois jours au moins avant l'audition : les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle, lui seront notifiés; le tout à peine de nullité, comme ci-dessus.

278. L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de

l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai.

279. Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder.

280. La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présens; il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité.

NULLITÉ *par faute du juge.*

ENQUÊTE (l') ou déposition déclarée nulle par la faute du juge commissaire, sera recommencée à ses frais; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins, courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée; la partie pourra faire entendre les mêmes témoins; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête. *Code de Procéd.*, art. 292.

NULLITÉ *par faute d'avoué ou d'huissier.*

ENQUÊTE (l') déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts, en cas de manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge. *Code de Procéd.*, art. 293.

ENREGISTREMENT d'écrit sous seing-privé, dont la reconnoissance est provoquée en justice, est à la charge du demandeur. Voy. *Vérification des écritures*, art. 193, Code de Procédure.

ENREGISTREMENT de saisie-immobilière au bureau des hypothèques. Voyez *Transcription, Enregistrement au même bureau, de la notification du procès-verbal d'affiches.* Voyez *Notification du procès-verbal d'apposition.*

ENREGISTREMENT, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens, de l'original de la dénonciation de saisie-immobilière au saisi, sera fait dans la huitaine, et mention en sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie, à peine de nullité, aux termes de l'art. 717. Voyez *Saisie-immobilière*, art. 681, Code de Prpcédure.

ENREGISTREMENT. Le droit n'en est pas dû pour mention d'opposition à jugement par défaut sur le registre du greffe. Ce droit ne se payera que dans le cas où il en seroit donné expédition. Voy. *Jugement par défaut contre partie qui n'a pas d'avoué*, art. 163, Code de Procédure.

ENTÉRINEMENT de rapport d'experts, sur demande en partage et licitation, sera demandé au nom du poursuivant, par requête de simples conclusions d'avoué à avoué. Voy. *Formalités de partage et licitation*, art. 972, Code de Procédure.

ENTÉRINEMENT de rapport d'expert qui aura vu et visité des immeubles dépendans d'une succession qui n'auroit été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, dont l'héritier bénéficiaire demanderoit la vente, sera fait sur requête de cet héritier, si le rapport est régulier. Voy. *Bénéfice d'inventaire*, art. 988, Code de Procédure.

ENTREPRISES sur les cours d'eau, commises dans l'année. Voyez *Citation devant le juge de paix, en matière purement personnelle et mobilière.*

ENVOI en possession provisoire des biens d'un absent. Dispositions du Code de Procédure, et articles du Code Civil y relatifs.

Code de Procéd., art. 859. Dans le cas prévu par l'art. 112 du Code civil *, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au président du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documens, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué, et le jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur impérial.

860. Il sera procédé de même dans le cas où il s'agiroit de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'article 120 du Code Civil ci-dessous.

---

* *Code Civil*, art. 112. « S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées.

113. « Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absens, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés.

ÉPOUSE de défendeur à interdiction, sera admise au conseil de famille convoqué pour donner, en exécution d'ordonnance du tribunal où sera portée la demande à fin d'interdiction, son avis sur l'état de cet individu ; mais elle n'y aura pas voix délibérative. Voy. *Interdiction*, art. 495, Code Civil.

---

114. « Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux « intérêts des personnes présumées absentes ; et il sera entendu « sur toutes les demandes qui les concernent.

115. « Lorsqu'une personne aura cessé de paroître au lieu de son « domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en « aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se « pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'ab- « sence soit déclarée.

116. « Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et « documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contra- « dictoirement avec le commissaire du gouvernement, dans l'ar- « rondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils « sont distincts l'un de l'autre.

117. « Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs « égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu em- « pêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

118. « Le commissaire du gouvernement enverra, aussitôt qu'ils « seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au « grand juge ministre de la justice, qui les rendra publics.

119. « Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an « après le jugement qui aura ordonné l'enquête.

120. « Dans le cas où l'absent n'auroit point laissé de procuration « pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs au « jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, « en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se « faire envoyer en possession provisoire des biens qui apparte- « noient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nou- « velles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur « administration.

124. « L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de « la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exer- « cice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du « décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'admi- « nistration des biens de l'absent : si l'époux demande la dissolu- « tion provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous « ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution « pour les choses susceptibles de restitution. »

ÉPOUX du saisi pourra être gardien à saisie-exécution ; celui du saisissant ne le pourra pas. Voyez *Gardien solvable offert.*

EPOUX, même divorcés, ne pourront être assignés comme témoins dans une enquête faite pour ou contre l'un d'eux. Voyez *Parens en ligne directe des parties.*

EPOUX de défendeur à interdiction, sera admis au conseil de famille convoqué pour donner, en exécution d'ordonnance du tribunal où sera portée la demande à fin d'interdiction, son avis sur l'état de cet individu; mais il n'y aura pas voix délibérative. Voyez *Interdiction*, art. 495, Code Civil.

EPOUX d'un absent commun en biens avec lui, pourra, s'il opte pour la continuation de la communauté, empêcher l'envoi en possession provisoire de tous autres, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution. Voyez *Envoi en possession provisoire des biens d'un absent*, art. 124, Code Civil, ensuite de ceux du Code de Procédure.

EPOUX qui voudra se pourvoir en séparation de corps, sera tenu de présenter au tribunal de première instance de son domicile, requête contenant les faits; elle y joindra les pièces à l'appui, s'il y en a. Voy. *Séparation de corps*, art. 875, Cod. de Procéd.

EQUIPEMENT des militaires, suivant l'ordonnance et leur grade, ne peut être saisi exécuté pour aucune créance, même celle de l'état, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricans ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. Voyez *Saisie-exécution*, art. 592, Code de Procédure.

ERREUR dans un compte rendu et jugé en justice, n'en autorisera pas la revision, sauf aux parties à en former leur demande devant les juges qui auront jugé ce compte. Voyez *Revision de Compte.*

ESPECES en numéraire, trouvées lors d'une inventaire après

décès, y seront désignées. Voyez *Formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 943, § 5, Code de Procédure.

ESTIMATION des effets inventoriés après décès, sera faite par un commissaire priseur ou expert, au choix des parties intéressées, ou nommé d'office.

Cette estimation sera faite sans crue. Art. 935, Code de Procédure.

Elle sera mentionnée en l'inventaire. Voyez *Formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 943, § 3, Code de Procédure.

ESTIMATION de meubles à partager entre cohéritiers, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connoissans, à juste valeur et sans crue. Voyez *Partage et licitation*, art. 825, Code de Procédure.

ESTIMATION des immeubles à partager en justice entre cohéritiers, est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. Voyez *Partage et licitation*, art. 824, Code Civil.

ESTIMATION de biens à vendre et appartenans à des mineurs, sera préalablement faite par un ou trois experts, nommés exprès par jugement, suivant que l'importance des biens paroîtra l'exiger.

Leur rapport ne présentera qu'un seul avis à la pluralité des voix; il présentera aussi les bases de l'estimation qu'ils auront faite. Voyez *Expert pour vente d'immeubles de mineurs*, art. 955 et 956, Code de Procédure.

ETABLISSEMENS publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives. Voyez *Communes et les établissemens publics*, art. 1032, Code de Procédure.

ETABLISSEMENS publics ne doivent pas citer en conciliation sur les demandes qu'ils ont à former. On ne doit pas non plus les y citer pour celles qu'on a à diriger contre eux. Voyez *Conciliation.*

ETABLISSEMENT de garnison aux portes d'une maison, pourra être fait par l'huissier qui éprouvera rebellion en mettant

à exécution une contrainte par corps, pour éviter l'évasion. Voyez *Procès-verbal d'emprisonnement*, art. 785, Code de Procédure.

ETABLISSEMENS publics seront reçus à se pourvoir par requête civile contre tous jugemens, en outre des moyens généraux, lorsqu'ils n'auront pas été défendus ou qu'ils ne l'auront pas été valablement. Voyez *Requête civile*, art. 481, Code de Procédure.

ETABLISSEMENS et administrations publics seront assignés, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne de leur préposé; l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le *visa* sera donné soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée. L'huissier fera mention du tout sur l'original et sur la copie, et mettra toujours au bas de l'original et de la copie le coût de l'exploit, l'un et l'autre à peine de nullité. Voyez *Assignations à qui seront données*, art. 69 et 70; *Huissiers seront tenus de mettre à la fin : Exploits seront faits à personne.*

ÉTAT (l') (le gouvernement) doit être assigné, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance; l'original visé de celui à qui la copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le *visa* sera donné soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée. L'huissier fera mention du tout sur l'original et sur la copie, et mettra toujours au bas de l'original et de la copie le coût de l'exploit, l'un et l'autre à peine de nullité. Voyez *Assignations à qui seront données*, art. 69 et 70; *Huissiers seront tenus de mettre à la fin : Exploits seront faits à personne.*

ETAT de pièces arguées de faux, sera constaté par procès-verbal. Voy. *Procès-verbal sera dressé de la pièce prétendue fausse.*

ETAT des registres de commerce trouvés lors d'un inventaire après décès, sera constaté par cet inventaire; les feuillets en seront côtés et paraphés, s'ils ne le sont pas; s'il existe des blancs ils seront bâtonnés. Voyez *Formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 743, §. 6, Code de Procédure.

ETAT de collocation dressé par le juge commissaire en ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, lorsqu'il y aura lieu, sera dénoncé par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal dudit commissaire, dans le délai d'un mois. Voyez *Poursuivant ordre de distribution*, art. 755, Code de Procédure.

ETAT habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur du majeur, est une cause de son interdiction, nécessaire et voulue par la loi, quand même il y auroit quelques intervalles lucides. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est pas provoquée par l'époux ou les parens, elle doit l'être par le commissaire du gouvernement (le procureur impérial). Voyez *Interdiction*, art. 489, Code Civil.

ETAT de succession vacante doit être constaté, avant tout, par un inventaire fait à la requête du curateur qui y a été nommé. Voyez *Curateur à succession vacante*, art. 1000, Code de Procéd.

ETAT (l') sera reçu à se pourvoir par requête civile contre tous jugemens, en outre des moyens généraux, lorsqu'il n'aura pas été défendu, ou qu'il ne l'aura pas été valablement. Voyez *Requête civile*, art. 481, Code de Procédure.

ÉTRANGERS demandeurs en justice ou intervenans, doivent fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourroient être condamnés, avant toute exception, si le défendeur le requiert. Voyez *Caution à fournir par les étrangers*, art. 166, Code de Procédure.

S'ils consignent cette somme ou justifient que leurs immeubles situés en France suffisent pour en répondre, ils seront dispensés de fournir cette caution. Voyez *Idem*, art. 167, *Idem*.

ÉTRANGERS (les) demandeurs (au tribunal de commerce) ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages et intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. *Code de Procéd.*, *art.* 423.

ETRANGERS ne pourront être admis au bénéfice de cession. Voyez *Bénéfice de cession*, art. 905, Code de Procédure.

EXCEDANT de recette sur dépense qui est évident dans un compte présenté et affirmé en justice ; dans ce cas, l'oyant-compte (celui à qui il est rendu) pourra en requérir exécutoire (ordonnance de paiement) du juge commissaire. Voy. *Compte présenté et affirmé.*

EXCEDANT du prix d'une première adjudication de biens immeubles saisis et vendus en justice, sur celui de la revente sur folle enchère, ne pourra être réclamé par le fol enchérisseur; il tournera au profit des créanciers du saisi, ou à celui de ce dernier. Voyez *Revente sur folle enchère*, art. 744, Code de Procéd.

EXCEPTIONS, sont des demandes ou observations particulières que les défendeurs ont droit de présenter aux juges dans certaines circonstances, avant de se livrer à la discussion de la demande formée contre eux, qu'on appelle défense.

Voy. *Caution à fournir par les étrangers ; Demande en renvoi devant d'autres juges ; Nullités ; Héritiers, veuve, femme divorcée ou séparée ; Demande en garantie ; Communication de pièces ; Vérification des écritures.*

EXCEPTIONS dilatoires sont celles qui ont pour objet de faire accorder à certaines personnes et dans certaines circonstances, des délais beaucoup plus longs que ceux ordinaires, pour répondre aux ajournemens ou exploits d'assignations qui leur sont donnés : tels sont les héritiers, les veuves, les femmes divorcées ou séparées de biens, les demandes en garantie. Voyez *ces mots.*

Code de Procéd., art. 186. Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement (c'est-à-dire à la fois pour tous ceux qui voudront les faire valoir) et avant toutes défenses au fond.

187. L'héritier, la veuve et la femme divorcée ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer.

EXCEPTION proposée avant d'avoir formé la demande en nullité d'exploit, ou de tout autre acte de procédure, couvre cette nullité. Voyez *Nullité d'exploit ou d'acte de Procédure.*

EXCEPTIONS (défenses indirectes) nouvelles (telles qu'une demande en compensation), ne pourront être fournies par le défendeur en cause d'appel, que par simple acte de conclusions

motivées. Voyez *Instruction sur appel*, art. 464 et 465, Code de Procédure.

EXCLUSION de tuteur. Voyez *Destitution* ou *exclusion*.

EXECUTEUR testamentaire, conjoint commun en biens d'un défunt, héritiers et légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires priseurs ou experts pour l'inventaire; s'ils n'en conviennent pas, il y sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Voyez *Conjoint commun en biens d'un défunt*, art. 935, Code de Procédure.

EXECUTEUR testamentaire sera sommé, en vertu d'ordonnance du juge qui indiquera le jour et l'heure de la levée des scellés apposés, de s'y trouver. Voyez *Formalités pour parvenir à la levée des scellés*, art. 931, Code de Procédure.

Il pourra assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par mandataire. Art. 932.

EXECUTEUR testamentaire doit être présent à inventaire après décès, si le testament est connu, ou y être représenté par un notaire nommé par le tribunal de première instance, pour représenter tous les absens. Voyez *Inventaire après décès peut être requis*, art. 941 et 942, Code de Procédure.

EXECUTEUR testamentaire, si le testament est connu, conjoint ou survivant d'un défunt, ses héritiers présomptifs, donataires ou légataires universels ou à titre universel, doivent être appelés à inventaire après décès, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres (dix lieues) de l'endroit où cet inventaire doit être fait; s'ils demeurent au-delà, il sera appelé, pour tous les absens, un seul notaire nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes. Voyez *Inventaire après décès peut être requis*, art. 941 et 942, Code de Procédure.

EXECUTION. Aucune ne pourra être faite depuis le premier octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le premier avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fêtes légales, si ce n'est en vertu

de permission du juge, dans les cas où il y auroit péril en la demeure. Voy. *Signification ni exécution*, art. 1037, Code de Procédure.

EXECUTION des jugemens préparatoires, ne portera aucun préjudice aux droits des parties, sur l'appel qui en seroit interjeté, et cependant ne pourra l'être que conjointement avec celui du jugement définitif. Voy. *Jugemens des juges de paix qui ne seront pas définitifs*, art. 31, Code de Procédure.

EXECUTION forcée des jugemens et actes.

Code de Procéd., art. 545. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois, et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit article 146.

546. Les jugemens rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France, que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code Civil. Voyez *Jugemens rendus par les tribunaux étrangers ; Actes reçus par les officiers étrangers.*

547. Les jugemens rendus et les actes passés en France, seront exécutoires dans tout l'Empire, sans *visa* ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugemens ont été rendus, ou dans le territoire duquel les actes ont été passés.

548. Les jugemens qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

549. A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrit par l'article 163. Voyez *Mention d'opposition.*

550. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs, et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement.

551. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines ; si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

552. La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent.

553. Les contestations élevées sur l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra.

554. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugemens ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connoissance du fond au tribunal d'exécution.

555. L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions, dressera procès-verbal de rebellion; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code Criminel.

556. La remise de l'acte ou jugement à l'huissier, vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial.

ATTRIBUTION *de connoissance de l'exécution des jugemens.*

EXECUTION des jugemens. A quels tribunaux il appartient d'en connoître, lorsqu'il y en a eu appel?

Code de Procéd., art. 472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel; si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour d'appel qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt, sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, ou expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction.

EXECUTION des jugemens des tribunaux de commerce; à qui il appartient de connoître. Voy. *Tribunaux de commerce ne connoîtront point.*

EXECUTION d'arrêt qui auroit infirmé (réformé ou annullé) un jugement de première instance, rendu sur reddition de compte, appartiendra à la cour qui aura rendu cet arrêt, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par ce même arrêt. Voy. *Appel de jugement de compte rendu en justice.*

DÉPENS *même adjugés pour dommages-intérêts.*

EXÉCUTION (l') provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seroient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts. *Code de Procéd.*, art. 137.

JUGEMENS *de la justice de paix.*

EXECUTION provisoire des jugemens des justices de paix aura lieu sans caution, pour tous ceux qui ne passeront pas trois cents francs.

L'exécution provisoire de tous les autres pourra être aussi ordonnée, mais seulement à la charge de donner caution. Voy. *Jugemens des justices de paix.*

JUGEMENS *des tribunaux de commerce.*

EXECUTION provisoire des jugemens rendus par les tribunaux de commerce, pourra être ordonnée par eux, nonobstant l'appel et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué ou condamnation précédente, dont il n'y aura pas d'appel; dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution ou de justifier solvabilité suffisante. Voyez *Tribunaux de commerce pourront ordonner.*

JUGEMENS *qui ne prononcent pas leur exécution provisoire.*

EXECUTION provisoire qui n'a pas été prononcée par un jugement dont il y a appel, lorsqu'elle auroit dû l'être, pourra être ordonnée à l'audience du tribunal d'appel, avant le jugement de l'appel, sur la demande qu'en auroit formé l'intimé (celui qui aura obtenu le jugement dont est appel), sur un simple acte. Voy. *Des jugemens définitifs ou interlocutoires*, art. 458, Code de Procédure.

JUGEMENS *par défaut.*

EXECUTION des jugemens par défaut, aura lieu dans les six mois de leur obtention; sinon ils seront réputés comme non avenus. Voyez *Jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué*, art. 156, Code de Procédure.

JUGEMENS *mal qualifiés.*

EXECUTION provisoire des jugemens non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étoient autorisés à prononcer en dernier ressort, pourra être ordonnée par le tribunal d'appel, à l'audience et sur un simple acte. Voyez *Appel des jugemens définitifs*, art. 457, Code de Procédure.

EXECUTION des jugemens mal-à-propos qualifiés en dernier ressort, ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obte-

nues par l'appelant, à l'audience du tribunal d'appel, sur assignation à bref délai. Voy. *Appel des jugemens définitifs ou interlocutoires*, art. 457, Code de Procédure.

JUGEMENS *arbitraux.*

EXECUTION provisoire des jugemens arbitraux, se régit par les mêmes règles que celles de l'exécution provisoire des jugemens des tribunaux. Voy. *Appel des jugemens arbitraux*, art. 1024, Code de Procédure.

EXECUTION des jugemens arbitraux; à qui il appartient d'en connoître.

Code de Procéd., art. 1021. La connoissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance (d'exécution).

OPPOSITION *à jugement du tribunal de commerce.*

EXECUTION de jugement rendu par défaut au tribunal de commerce, sera arrêtée par la déclaration d'opposition qui sera faite au procès-verbal de l'huissier, à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation. Passé ce délai, elle sera censée non avenue. Voy. *Opposition.*

ORDONNANCE *sur référé.*

EXECUTION des ordonnances rendues sur référé, a lieu nonobstant opposition.

Dans les cas d'absolue nécesssité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute. Voy. *Référés*, art. 809 et 811, Code de Procédure.

REQUÊTE *civile.*

EXECUTION de jugement contre lequel on se sera pourvu par requête civile, n'en sera pas empêchée. Voyez *Requête civile n'empêchera pas l'exécution.*

PRÉLIMINAIRE *d'exécution de jugement.*

EXÉCUTION de jugement ne pourra avoir lieu, s'il y a avoué en cause, qu'après qu'il aura été signifié à avoué, à peine de nullité.

Les jugemens provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il sera fait mention de la signification de l'avoué.

Si l'avoué est décédé, ou a cessé de postuler (n'étoit plus

avoué), la signification à partie suffira ; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué. Voyez *Jugement ne pourra être exécuté*, art. 147 et 148, Code de Procédure.

EXÉCUTION des jugemens par défaut n'aura pas lieu avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu de constitution; à moins qu'en cas d'urgence, l'exécution n'en ait été prononcée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'art. 135. (Voy. *Exécution provisoire sans caution.*) Voy. *Jugemens par défaut ne seront pas exécutés.*

Pourront les juges, dans les cas seulement où il y auroit péril en la demeure (c'est-à-dire où le retard seroit nuisible), ordonner l'exécution des jugemens par défaut, avec ou sans caution, ce qui ne pourra se faire que par le même jugement. Voy. *idem.*

SÉPARATION *de biens.*

EXÉCUTION de jugement de séparation de biens d'entre mari et femme, ne pourra avoir lieu que du jour où il aura été lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce, s'il y en a, et qu'il aura été inséré par extrait contenant la date du jour, et la désignation du tribunal où il aura été rendu, ainsi que les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sur un tableau à ce destiné, dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, et encore inséré aussi par semblable extrait au tableau exposé dans les chambres des avoués et notaires, s'il y en a.

Cette exécution sera nulle, si elle a eu lieu avant que la séparation prononcée ait été rendue publique par affiche sur le tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile. Voy. *Séparation de biens*, art. 872, Code de Procédure ; et article 1445, Code Civil, au bas.

SUSPENSION *d'exécution provisoire pendant la huitaine de l'opposition.*

EXÉCUTION de jugement non exécutoire par provision, sera suspendue pendant la huitaine à compter du jour où il aura été rendu. L'appel qui en seroit interjeté dans ce délai, ne

sera pas recevable. Voy. *Appel d'un jugement non exécutoire*, art. 450, Code de Procédure.

TIERCE *opposition.*

EXÉCUTION de tout jugement attaqué par la voie de la tierce opposition, pourra être suspendue, jusqu'à ce qu'elle ait été jugée, excepté de ceux passés en force de chose jugée (contre lesquels il n'y aura plus lieu à aucun recours par opposition, appel ou cassation), et portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage. Voy. *Jugemens passés en force de chose jugée, portant condamnation.*

TITRE *authentique; exécution provisoire de jugement sans caution.*

EXÉCUTION (l') provisoire (de tout jugement) sans caution sera ordonnée s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel;

L'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira:

1° D'apposition et levée de scellés, ou confection d'inventaire;

2° De réparations urgentes;

3° D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré;

4° De séquestres, commissaires et gardiens;

5° De réception de caution et certificateurs;

6° De nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, et de reddition de compte;

7° De pensions ou provisions alimentaires. *Code de Procéd.*, art. 135.

136. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel.

EXÉCUTOIRE de dépens, dont distraction aura été faite au profit d'un avoué, sera délivré en son nom, sans préjudice de l'action contre sa partie. Voyez *Avoués pourront demander la distraction.*

EXÉCUTOIRE de frais dont l'emploi aura été autorisé par arrêt rendu sur appel de jugement de contestation relative à des collocations dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice. Voy. *Arrêt rendu sur appel de jugement sur contestation de collocation.*

EXÉCUTOIRE (ordonnance de paiement) de l'excédant de

la recette sur la dépense, d'un compte présenté et affirmé en justice, pourra être délivré par le juge commissaire à la reddition, à l'oyant-compte (celui à qui il est rendu), s'il le requiert, et ce, sans approbation de ce compte. Voy. *Compte présenté et affirmé.*

EXÉCUTOIRE pour frais d'audition de témoin à entendre sur une enquête, et qui l'aura été par le président du tribunal du lieu de sa résidence, ou par un juge commis. Voy. *Greffier du tribunal par-devant le président duquel.*

EXÉCUTOIRE sera délivré aux experts pour leurs vacations, contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie, si elle a été ordonnée d'office, et ce, d'après la taxe qui en aura été faite par le président au bas de la minute de leur procès-verbal. Voyez *Rapport d'experts*, art. 319, Code de Procédure.

EXEMPLAIRE de placard (affiche) imprimé pour vente de biens immeubles saisis, sera notifié aux créanciers inscrits, aux domiciles élus par leurs inscriptions, huit jours au moins avant la première publication, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre la commune du bureau de la conservation des hypothèques, et celle où se fait la vente, à peine de nullité. Voyez *Annonces et affiches pour vente de biens immeubles saisis*, art. 695, Code de Procédure.

EXPÉDITION d'un acte ne pourra pas être refusée par les notaires ou autres dépositaires publics, aux parties qui y seront intéressées en nom direct, ni à leurs héritiers ou ayans droits. Voyez *Voies à prendre pour avoir expédition*, art. 839, Code de Procédure.

EXPÉDITION de tous actes consignés dans des registres publics, sera donnée à tous requérans, par les greffiers et dépositaires publics desdits registres, sans ordonnance de justice, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts. Voyez *Greffiers et dépositaires des registres publics.*

EXPÉDITIONS des jugemens seront intitulées et terminées ainsi qu'il est prescrit par l'acte des constitutions de l'empire, du 28 floréal an 12. Voyez *Rédaction des jugemens*, art. 146, Code de Procédure.

EXPÉDITION d'un jugement ne pourra être délivrée par le greffier, avant qu'il n'ait été signé en minute par le président et le greffier, à peine d'être poursuivis comme faussaires. Voyez *Président et le greffier signeront*, art. 138 et 139, Code de Procédure.

EXPEDITION de l'acte contenant demande en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause d'alliance ou de parenté de l'une des parties avec des juges, des pièces y annexées, et du jugement rendu pour en communiquer, seront signifiées aux parties, et communiquées aux juges que cette demande concernera, et au ministère public. Voyez *Demande en renvoi*, art. 370, 371 et 372, Code de Procédure.

EXPEDITION d'acte de récusation de juge, sera remise, dans les vingt-quatre heures, par le greffier, au président du tribunal.

Il sera, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera; et si elle est admissible, ordonnera : 1° la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement; 2° la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges, nommé par ledit jugement. Voy. *Récusation des juges*, art. 385, Code de Procédure.

EXPEDITION de procès-verbal de descente faite sur les lieux contentieux, sera signifiée par la partie la plus diligente, aux avoués des autres parties, et trois jours après elle poursuivra l'audience sur un simple acte. Voy. *Descente sur les lieux*, art. 299, Code de Procédure.

EXPEDITION de jugement d'adjudication de biens immeubles saisis et vendus en justice, contiendra par suite, celle des quittances de frais de poursuites et autres d'acquit de charges qui devoient s'exécuter avant la délivrance de ce jugement. Voyez *Jugement d'adjudication définitive ne sera délivré*, art. 715, Code de Procédure.

EXPEDITIONS de pièces prétendues fausses, et au sujet desquelles il existe inscription de faux, déposée au greffe pour instruction sur inscription de faux, ne peuvent être délivrées par les greffiers, si ce n'est en vertu de jugement.

A l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe pour instruction, et notamment des registres sur lesquels il y auroit des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auroient droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seroient dus aux dépositaires desdits originaux. Voy. *Greffiers ne pourront délivrer aucune copie.*

EXPEDITION du procès-verbal d'opérations préparatoires de partage à faire entre cohéritiers, sera remise par le notaire qui qui l'aura dressé, à la partie la plus diligente, pour en poursuivre l'homologation au tribunal, sur le rapport du juge commissaire. Voy. *Cohéritier choisi par les parties*, art. 781, Code de Procédure.

INVENTAIRE.

EXPERTS ou commissaires priseurs pour procéder à inventaire après décès, seront choisis par le conjoint commun en biens du défunt et ses héritiers, son exécuteur testamentaire et ses légataires universel ou à titre universel; s'ils n'en conviennent pas, il y sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux experts ou commissaires priseurs nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Voy. *Conjoint commun en biens d'un défunt*, art. 935, Code de Procédure.

EXPERTS nommés pour concourir à la confection d'un inventaire après décès, prêteront serment devant le juge de paix. Voyez *Conjoint commun en biens, les héritiers*, art. 935, Code de Procéd.

JUSTICE *de paix.*

EXPERTS appelés par jugement de juge de paix, pour procéder à une opération préparatoire et nécessaire pour l'instruction d'une contestation, seront cités en vertu d'une cédule délivrée à la partie qui la requerra, laquelle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relatif à l'opération ordonnée. Voyez *Jugemens des juges de paix qui ne seront pas définitifs.*

EXPERTS accompagnant le juge de paix pour visite de l'état des lieux. Voy. *Visite de l'état des lieux par le juge de paix.*

EXPERTISES.

EXPERTS pour rapport d'expertise qui seroit ordonné en

justice, seront nommés d'office par le jugement qui l'ordonnera. Ces experts seront toujours nommés au nombre de trois, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Si, lors du jugement par lequel les experts auront été nommés d'office, les parties se sont accordées pour en nommer, et qu'elles en fassent la déclaration au tribunal, il leur en sera donné acte, et l'opération sera faite par ces experts.

Si alors les parties n'indiquent pas au tribunal des experts de leur choix, le jugement qui portera la nomination de ceux qui auront été nommés d'office, ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification de ce jugement, sinon qu'il sera procédé à l'opération par les experts nommés d'office.

Dans ce délai, les parties qui se sont accordées pour la nomination desdits experts, en feront leur déclaration au greffe. Voy. *Rapport d'experts*, art. 302, 303, 304, 305 et 306, Code de Procédure.

EXPERTS nommés d'office, ne peuvent être récusés, à moins que les causes de récusation ne soient survenues depuis la nomination, et avant le serment.

Dans ce cas, les moyens de récusation devront être proposés dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé de la partie ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation et les preuves, si elle en a, ou si elle offre de les vérifier par témoins.

Ce délai expiré, la récusation ne pourra être proposée; l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation. Voyez *Recusations d'experts*, art. 309, Code de Procéd.

EXPERTS nommés par les parties, pourront être récusés dans les trois jours de leur nomination, par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. Voyez *Récusations d'experts*, art. 309 et 310, Code de Procédure; *Experts nommés d'office ne peuvent être récusés.*

EXPERTS, s'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, ne pourront être nommés d'office par le tribunal de commerce, qu'au nombre de un ou de trois, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience. Voyez *Nomina-*

tion d'arbitres ou experts dans les tribunaux de commerce, art. 429, Code de Procédure.

EXPERT qui auroit obtenu des dommages-intérêts contre une des parties qui l'auroit récusé, et par l'effet du rejet de cette récusation, ne pourra demeurer expert. Voyez *Récusations d'experts*, art. 324, Code de Procédure.

EXPERT nommé par la partie, pour concourir à un rapport d'expertise, qui ne se présentera pas ; les frais de sa prestation de serment seront à la charge de la partie qui l'aura nommé, sans répétition. Voy. *Rapport d'expert*, art. 308, Code de Procédure.

EXPERT qui n'accepte point sa nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués.

Les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place ; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal. Voyez *Rapport d'expert*, art. 216, Code de Procédure.

EXPERT qui, après avoir prêté le serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avoit commis, à tous les frais frustratoires (inutiles par son défaut), et même aux dommages-intérêts, s'il y échet. Voy. *Rapport d'experts*, art. 216, Code de Procédure.

EXPERTS dresseront un seul rapport ; ils ne formeront qu'un seul avis, à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différens, les motifs des divers avis, sans faire connoître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux. Voyez *Rapport d'experts*, art. 318, Code de Procédure.

EXPERTS feront mention dans leur procès-verbal, des dires et réquisitions que les parties jugeront convenable d'y faire. Ils rédigeront leur procès-verbal sur les lieux contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par eux.

L'un d'eux le rédigera, et tous le signeront ; s'ils ne savent pas tous écrire, il sera écrit par le greffier de la justice de paix du lieu où l'expertise aura été faite. Voyez *Rapport d'experts*, art. 317, Code de Procédure.

EXPERTS en retard ou refusans de déposer leur procès-verbal d'expertise, pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps, s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement, et sans instruction. Voyez *Rapport d'experts*, art. 320, Code de Procédure.

PARTAGE.

EXPERTS pour partage et licitation. Voy. *Nomination d'experts.*

EXPERTS pour estimation d'immeubles à partager en justice entre cohéritiers, seront choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office. Voyez *Partage et licitation*, art. 824, Code Civil.

VENTE *d'immeubles de mineurs.*

EXPERTS pour vente d'immeubles de mineurs.

Code de Procéd., art. 955. Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, il nommera par le même jugement, un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paroîtra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les enchères seront publiquement ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement.

956. Les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport en un seul avis, à la pluralité des voix; il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite.

957. Ils remettront la minute de leur rapport ou au greffe, ou chez le notaire, suivant qu'un membre du tribunal ou un notaire aura été commis pour recevoir les enchères.

VISITE *d'immeubles pour vente; bénéfice d'inventaire.*

EXPERT sera nommé d'office pour visiter les immeubles dépendans d'une succession qui n'auroit été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, et dont l'héritier bénéficiaire demanderoit la vente. Voyez *Bénéfice d'inventaire*, art. 987, Code de Procédure.

VÉRIFICATION *d'écritures.*

EXPERTS pour la vérification d'écritures déniées en justice, seront au nombre de trois, nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Voy. *Qui autorisera la vérification*, art. 196, Code de Procédure.

EXPERTS appelés pour vérification d'écritures déniées ou méconnues en justice, prêteront serment devant le juge commissaire; ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écriture de comparaison fait, dans les cas nécessaires, les parties se retireront, après avoir fait, sur le procès-verbal du juge commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront.

Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier, ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains, indiqués par le juge ou par le greffier. Voyez *Jugement qui autorisera*, art. 204, 207 et 208, Code de Procédure.

Les experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

S'il y a des avis différens, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connoître l'avis particulier des experts. Art. 210, *idem*.

VÉRIFICATION *de pièces arguées de faux.*

EXPERTS pour vérification de pièces arguées de faux, seront au nombre de trois. (Voy. *Jugement des moyens de faux*, art. 232, Code de Procédure.)

Au surplus, pour leur rapport, ils suivront les règles prescrites pour les vérifications d'écritures déniées ou méconnues en justice, et y procéderont sur les pièces qui leur auront été remises en conformité de l'art. 236. Voyez *Preuve par experts des moyens de faux admis*, art. 236, Code de Procédure; *Jugement qui autorisera*, depuis l'article 204, jusques et y compris 210.

EXPIRATION du délai stipulé dans un compromis d'arbitrage, ou de celui de trois mois, s'il n'y en a pas été stipulé, met fin à ce compromis. Voy. *Arbitrages*, art. 1012, Code de Procédure.

EXPLICATIONS données par le témoin assigné pour être entendu en enquête, sur les reproches qui lui seront faits lors de sa comparution, par la partie ou son avoué, seront consignées au procès-verbal. Voy. *Reproches.*

EXPLOIT (aucun) ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans les cas où la loi n'auroit pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende qui ne sera pas moindre de cinq francs, et n'excédera pas cent francs. *Code de Procédure*, art. 1030.

AJOURNEMENS.

EXPLOIT d'ajournement (ou assignation) ne pourra être donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal. Voy. *Exploit d'ajournement contiendra*, art. 63, Code de Procédure.

EXPLOIT (l') d'ajournement contiendra : 1° la date des jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit;

2° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier (Voyez *Immatricule*); les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée;

3° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens;

4° L'indication du tribunal qui doit connoître de la demande, et du délai pour comparoître; le tout à peine de nullité. *Code de Procéd.*, art. 61.

62. Dans le cas de transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour tous frais de déplacement, qu'une journée au plus.

63. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal.

65. Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non conciliation, ou copie de la mention de non comparution, à peine de nullité; sera aussi donnée copie des pièces, ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée : à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance, n'entreront point en taxe.

67. Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de cinq francs d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement.

68. Tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. Voyez *Assignations*.

EXPLOITS (tous) seront faits à personne ou domicile; mais

si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original ; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie. Voy. *Exploit d'ajournement contiendra*, art. 68, Code de Procédure.

EXPLOITS d'ajournemens.

Code de Procédure, art. 64. En matière réelle ou mixte, énonceront la nature de l'héritage, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenans et aboutissans ; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation : le tout à peine de nullité.

ASSIGNATION *pour interrogatoire sur faits et articles.*

EXPLOIT d'assignation donnée pour interrogatoire sur faits et articles, contiendra signification de requête et ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire. Voy. *Interrogatoire sur faits et articles*, art. 329, Code de Procédure.

OPPOSITION *et saisie-arrêt.*

EXPLOIT (tout) de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite ; si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.

L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas : le tout à peine de nullité. *Code de Procéd.*, art. 559.

563. Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner de validité.

564. Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers saisi, qui ne sera

tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.

565. Faute de demande en validité, la saisie-arrêt ou opposition sera nulle : faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiemens par lui faits jusqu'à la dénonciation, seront valables.

566. En aucun cas il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation.

567. La demande en validité, et la demande en main-levée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie.

579. Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il est dit au titre *de la Distribution par contribution.*

EXPLOIT de saisie-arrêt ou opposition faite entre les mains de personnes non demeurant en France, sur le continent, ne pourra être fait au domicile de procureurs impériaux; elle devra être signifiée à personne ou domicile. Voy. *Saisie-arrêt*, art. 560, Code de Procédure.

EXPLOIT de saisie-arrêt ou opposition faite entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisse ou deniers publics, dans cette qualité, ne sera pas valable, s'il n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial. Voy. *Saisie-arrêt*, art. 561, Code de Procédure.

NULLITÉ *d'exploit.*

EXPLOIT nul. Voyez *Nullité d'exploit ou d'acte de procédure.*

EXPLOIT (l') déclaré nul par le fait de l'huissier; il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annullée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances. *Code de Procéd.*, art. 71.

EXPLOIT d'assignation nul, sera valable si la nullité n'en est pas proposée avant toute défense ou exception d'incompétence. Voyez *Nullité d'exploit ou d'acte de procédure.*

SIGNIFICATIONS *de jugemens.*

EXPLOIT de signification de jugement. Voyez *Jugement ne pourra être exécuté; Signification de tous jugemens; Exécution de jugement ne pourra avoir lieu.*

EXPLOIT de signification de jugement qui ordonne un serment en justice, faite à partie, doit indiquer le jour où le serment sera prêté. Voyez *Jugement qui ordonnera*, art. 121, Code de Procédure.

SAISIE-IMMOBILIÈRE.

EXPLOIT de saisie-immobilière doit être énoncé au cahier des charges, à peine de nullité. Voyez *Publications et adjudications*, art. 697, Code de Procédure.

SAISIE *de rente.*

EXPLOIT de saisie de rente sur particulier, contiendra, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, sa quotité (la somme de rente), son capital (la somme pour laquelle elle est faite), le titre de la créance du saisissant, les nom, profession et demeure de la partie saisie, élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie; et enfin assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal; le tout à peine de nullité. Voyez *Rente constituée sur particulier sera saisie*, art. 637, Code de Procédure.

EXPLOIT de saisie de rente constituée sur particulier, vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution du prix de la vente de cette rente. Voyez *Saisie de rentes constituées sur particuliers*, art. 640, Code de Procédure.

EXPOSÉ sommaire (c'est-à-dire en raccourci) des moyens de toute demande contenue aux exploits d'ajournemens, doit s'y trouver énoncé, à peine de nullité. Voyez *Exploit d'ajournement*, Code de Procédure.

EXPERTISE ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul. Voyez *Rapport d'experts*, art. 303, Code de Procédure.

ACTES *publics.*

EXTRAITS de tous actes consignés dans des registres publics, seront délivrés à tous requérans, sans ordonnance de justice, par les greffiers et dépositaires desdits registres, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts. Voy. *Greffiers et dépositaires des registres publics.*

EXTRAIT des inscriptions prises sur un saisi dont les im-

meubles auront été vendus en justice, délivré par le conservateur des hypothèques, sera annexé au procès-verbal d'ordre de distribution du prix de ces immeubles. Voyez *Poursuivant ordre de distribution*, art. 752, Code de Procédure.

PROCÈS-VERBAUX *de partage.*

EXTRAITS de procès-verbal de partage d'entre cohéritiers, seront délivrés par le greffier ou le notaire qui l'aura dressé, à toutes les parties intéressées qui le requerront. Voyez *Cohéritier choisi par les parties*, art. 983, Code de Procédure.

SÉPARATION *de corps.*

EXTRAIT du jugement qui prononcera une séparation de corps, sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, ainsi qu'il est dit article 872. Voyez *Séparation de corps*, art. 880, Code de Procédure. Voyez *Extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens.*

SÉPARATION *de biens.*

EXTRAIT de demande en séparation de biens d'entre mari et femme, sera inscrit sans délai, par le greffier du tribunal, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal, lequel portera : 1° la date de la demande;

2° Les noms, prénoms, profession et demeure des époux;

3° Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande.

Pareil extrait sera inséré dans les tableaux placés à cet effet dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance, et dans celles des notaires; le tout dans les lieux où il y en a; lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres.

Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal, et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite insertion sera justifiée, ainsi qu'il est dit au titre des saisies-immobilières, art. 683. Voyez *Séparation de biens*, art. 866, 867 et 869, Code de Procédure.

EXTRAITS de jugement qui aura prononcé la séparation de

biens entre mari et femme, contenant la date du jour et la désignation du tribunal qui l'aura rendu, ainsi que les noms, prénoms, profession et demeure des époux, seront affichés sur un tableau à ce destiné, et exposés pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant, et dans les chambres d'avoués et de notaires, s'il y en a. Voy. *Séparation de biens*, art. 872, Code de Procédure.

SAISIE-IMMOBILIÈRE.

EXTRAIT de la matrice du rôle de la contribution foncière pour tous les articles saisis, quelle que soit la nature du bien, doit être porté au procès-verbal de saisie-immobilière, à peine de nullité. Voy. *Procès-verbal de saisie-immobilière.*

EXTRAIT du cahier des charges de vente de rente constituée sur particulier, saisie, contenant les renseignemens portés en ce cahier, sera remis au greffier du tribunal où la vente sera poursuivie, huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, et par lui inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal devant lequel se poursuit la vente.

Huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, pareil extrait sera placardé : 1° à la porte de la maison de la partie saisie ; 2° à celle du débiteur de la rente ; 3° à la principale porte du tribunal ; 4° et à la principale place du lieu où se poursuit la vente.

Pareil extrait sera inséré dans l'un des journaux imprimés dans la ville où se poursuit la vente, et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a.

Sera observé, relativement auxdits placards et annonces, ce qui est prescrit au titre des saisies-immobilières.

Il sera affiché de nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans les journaux, trois jours avant l'adjudication définitive. Voy. *Publications pour vente de rente constituée sur particulier*, art. 644, 645, 646, 647 et 650, Code de Procédure.

F.

FAITS d'imbécillité, de démence ou de fureur, articulés pour motifs d'interdiction, le seront par écrit ; ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces ;

ils seront énoncés en la requête présentée au président du tribunal, tendante à cette interdiction.

A cette requête seront jointes les pièces justificatives desdits faits; elle contiendra aussi l'indication des témoins. Voyez *Interdiction*, art. 890, Code de Procédure, et art. 493, Code Civ.

FAITS dont une partie demandera à faire preuve, seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion, sans écritures ni requête.

Ils seront également, par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours; sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés.

Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée. Voyez *Enquête*, art. 252 et 253, Code de Procédure.

Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paroîtront concluans, si la loi ne le défend pas. *Idem*, art. 154.

FAITS à prouver par une partie contre l'autre, soit qu'ils aient été articulés par elle, soit que la preuve en ait été ordonnée d'office, doivent être contenus dans le jugement qui ordonnera cette preuve. Voyez *Enquête*, art. 255, Code de Procéd.

FAITS qui serviront de motifs à la récusation d'un juge, lui seront communiqués, si la récusation est jugée admissible, pour s'expliquer sur ces faits en termes précis, dans un délai qui sera fixé par jugement.

Si le juge récusé convient desdits faits, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra. Voyez *Récusation des juges*, art. 385 et 386, Code de Procédure.

FARINES et menues denrées, nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois, ne peuvent être saisies pour aucune créance, même celle de l'Etat, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux vendeurs desdits objets, ou à ceux qui auront prêté pour les acheter, et encore pour les loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. Voyez *Saisie-exécution*, art. 592 et 593, Code de Procédure.

FAUX incident civil, est celui qui s'intente dans le cours d'une procédure, à l'effet de détruire ou de faire déclarer fausse

une pièce dont la partie adverse prétend se servir dans la cause principale. Voyez *Formalités préliminaires à observer pour inscription de faux.*

On appelle cette espèce faux incident, parce qu'il interrompt la marche de l'instruction de la demande principale au civil, par opposition au faux qu'on appelle principal, dont l'instruction se fait toujours au criminel, et n'a d'autre objet principal que le faux.

FAUX existans dans un compte rendu en justice, et jugé, n'autoriseront pas sa révision, sauf aux parties à former leur demande devant les mêmes juges. Voyez *Révision de compte.*

FEMME et mari pourront être établis gardiens de saisie-exécution faite sur eux; mari ou femme saisissant ne le pourront pas. Voyez *Gardien solvable offert.*

FEMME qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, soit à cause du refus de son mari, soit à cause de son absence, soit à cause de son interdiction. Voyez *Autorisation en justice de la femme mariée.*

FEMME autorisée par justice à procéder sur demande en séparation de corps, se retirera dans la maison dont elle sera convenue avec son mari, ou dans celle qui lui aura été indiquée d'office par le président du tribunal. Voyez *Séparation de corps*, art. 878, Code de Procédure.

FEMME et mari entre lesquels il existera une demande en séparation de corps. Voyez *Séparation de corps.*

FEMME dont la séparation de biens aura été prononcée par jugement, n'en pourra commencer l'exécution que du jour où le jugement aura été lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce, s'il y en a, et qu'il aura été inséré par extrait contenant la date du jour, et la désignation du tribunal où il aura été rendu, ainsi que les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sur un tableau à ce destiné, dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari; et encore que du jour aussi où semblable extrait de ce même jugement

aura été inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. Voyez *Séparation de biens*, art. 872, Code de Procédure.

FEMME dont la séparation de biens d'avec son mari a été prononcée par jugement, ne pourra faire sa renonciation à la communauté, que dans le tribunal qui aura été saisi de sa demande en séparation. Voyez *Séparation de biens*, art. 874, Code de Procédure.

FEMME dont le mari est absent. Voyez *Époux d'un absent.*

FEMME divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune en biens avec son mari, a trois mois pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer; elle ne peut être forcée de répondre aux assignations qui lui seroient données, qu'après l'expiration de ces délais. Voyez *Héritier, veuve, femme divorcée ou séparée; Exceptions dilatoires.*

FEMME, mari, même divorcés, ne pourront être assignés dans les enquêtes faites pour ou contre eux. Voyez *Parens en ligne directe des parties.*

FEUILLE d'audience, fera mention sur marge, des juges et procureur impérial qui auront assisté à chaque jugement. Cette mention sera signée par le président et le greffier. Voyez *Président et greffier signeront.*

FOLLE ENCHERE sur vente d'effets saisis. Voy. *Adjudication.*

FOLLE ENCHERE. Voyez *Revente sur folle enchère.*

FOLLE ENCHERE sera encourue par l'adjudicataire de biens immeubles saisis et vendus en justice, qui n'aura pas justifié au greffier, dans les vingt jours de son adjudication, du paiement des frais ordinaires de poursuite, et prouvé qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant la délivrance du jugement. Voyez *Jugement d'adjudication définitive ne sera délivré*, art. 715, Code de Procédure.

FOL ENCHERISSEUR par surenchère sur adjudication définitive de biens immeubles saisis et vendus en justice, sera tenu par corps, de la différence de son prix d'avec celui de la vente,

Voyez *Surenchère sur adjudication définitive*, art. 712, Code de Procédure.

FOL ENCHERISSEUR est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a ; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. Voyez *Revente sur folle enchère*, art. 744, Code de Procédure.

FONCTIONNAIRES publics dont il est parlé en l'art. 561 (les receveurs, dépositaires, ou administrateurs de caisse ou de deniers publics), ne seront point assignés en déclaration sur saisie-arrêt ou opposition formée entre leurs mains ; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide. Voyez *Tiers saisi ne pourra être assigné*, art. 569, Code de Procédure.

FONCTIONNAIRES publics et autres dépositaires de pièce arguée de faux dont il y a minute, peuvent être contraints par corps à l'apporter au greffe. Voyez *Formalités à observer*, art. 221, Code de Procédure.

FONDÉ de pouvoir spécial pourra parapher, au lieu et place du défendeur, les pièces déniées en justice et dont la vérification aura été ordonnée, lors de la communication qui en sera donnée au greffe sans déplacement. Voyez *Jugement qui autorisera la vérification*, art. 198, Code de Procédure.

FORAINS, marchands fréquentant les foires, ou qui doivent hors du pays (du ressort de leur tribunal naturel). Voyez *Débiteurs forains*.

FORCE armée pourra être requise par l'huissier qui, en mettant une contrainte par corps à exécution, éprouvera rebellion. Voyez *Procès-verbal d'emprisonnement*, art. 785, Code de Procédure.

FORCLUSION contre les créanciers appelés à fournir leurs titres au procès-verbal d'ordre de distribution du prix des immeubles saisis et vendus en justice ; comment sera acquise. Voyez *Créanciers d'un saisi dans ses immeubles*.

APPELS *de jugemens rendus sur poursuites de saisies-immobilières et de folles enchères.*

FORMALITÉS d'appels des jugemens rendus sur poursuites de saisies-immobilières, principaux ou incidens, sont communes à ceux de folle enchère. Voyez *Revente sur folle enchère*, art. 745, Code de Procédure.

BÉNÉFICE *d'inventaire.*

FORMALITÉS prescrites pour l'héritier bénéficiaire, s'appliqueront également au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à succession vacante. Voyez *Curateur à succession vacante*, art. 1002, Code de Procédure.

FORMALITÉS prescrites au titre des partages et licitations, seront observées pour la vente des immeubles dépendans d'une succession qui n'auroit été acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Voyez *Bénéfice d'inventaire*, art. 988, Code de Procéd.

INSCRIPTIONS *de faux incident.*

FORMALITÉS préliminaires à observer avant de s'inscrire en faux incident.

Code de Procéd., art. 214. Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échoit, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable.

215. Celui qui voudra s'inscrire en faux, sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en serviroit, il s'inscrira en faux.

216. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa déclaration signée d'elle, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

217. Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur; sauf au demandeur à en tirer telles indications ou con-

séquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera, pour ses dommages et intérêts.

218. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie.

INSTRUCTION *sur inscription de faux.*

FORMALITÉS à observer pour l'instruction d'une inscription de faux incident civil.

Après la déclaration faite par celui auquel il aura été fait sommation de déclarer s'il entend encore se servir de pièce arguée de faux, qu'il entend s'en servir; et après l'admission de l'inscription en faux et la nomination du commissaire (voyez *Formalités préliminaires*), le demandeur et le défendeur en inscription de faux, observeront les formalités suivantes.

Code de Procéd., art. 219. Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux, au greffe, dans trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivans.

220. Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'article 217 ci-dessus (Voyez *Formalités préliminaires*); si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux; à l'effet de quoi, il lui en sera délivré exécutoire.

221. En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics, par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps, s'il y échet.

222. Il est laissé à la prudence du tribunal, d'ordonner, sur le rapport du juge commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute; comme aussi, de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

223. Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession.

224. Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute, courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué; et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit article 217. Voyez *Formalités préliminaires.*

Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute; sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement.

225. La remise de ladite pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte sera signifié à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de la pièce.

Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent.

226. S'il a été ordonné que les minutes seroient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus: pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément.

227. Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre; il sera dressé par le juge commissaire, en présence du procureur impérial, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales: lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge commissaire, le procureur impérial, par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non comparution de l'une ou l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal.

228. Le demandeur en faux, ou son avoué, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard. Voyez *Délai dans lequel le demandeur en inscription de faux sera tenu de donner ses moyens.*

OPPOSITIONS *à jugemens par défaut.*

FORMALITES à observer pour la validité des oppositions à jugemens par défaut. Voyez *Jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué.*

INVENTAIRES.

FORMALITÉS à observer pour inventaire après décès.

Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra :

1° Les noms, professions et demeures des requérans, des comparans, des défaillans et des absens, s'ils sont connus du notaire appelé pour les représenter ; ceux des commissaires priseurs et experts, et mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absens et défaillans ;

2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait ;

3° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue ;

4° La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie ;

5° La désignation des espèces en numéraire ;

6° Les papiers seront cotés par première et dernière ; ils seront paraphés de la main d'un notaire ; s'il y a des registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés s'ils ne le sont pas ; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés ;

7° La déclaration des titres actifs et passifs ;

8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun.

9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui, à défaut, sera nommée par le président du tribunal. Voyez *Inventaire après décès peut être requis*, art. 943, Code de Procédure.

JUGEMENT *d'adjudication de rente en justice.*

FORMALITÉS prescrites au titre des saisies immobilières, pour la rédaction du jugement d'adjudication, l'acquit des conditions du prix, et la revente sur folle enchère, seront observées lors de l'adjudication des rentes constituées sur particuliers. Voy. *Publications pour vente de rente constituée sur particuliers*, art. 652, Code de Procédure.

PARTAGE *entre cohéritiers.*

FORMALITÉS de partage et licitation de biens en justice, entre cohéritiers, aux termes du Code de Procédure.

Code de Procéd., art. 966. Dans les cas des articles 823 et 838 du Code Civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira. Voyez *Partage et Licitation.*

967. Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure.

968. Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur ayant des intérêts opposés, sera nommé suivant les règles contenues au titre *des Avis de parens.*

969. Le même jugement qui prononcera sur la demande en partage, commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 823 du Code Civil, et ordonnera que les immenbles, s'il y en a, seront estimés par experts, de la manière prescrite en l'article 824 du même Code.

970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation qui sera faite, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire.

971. Il sera prononcé aux nominations, prestations de serment et rapports d'experts, suivant les formalités prescrites au titre *des Rapports d'experts.* Néanmoins, lorsque toutes les parties seront majeures, il pourra n'être nommé qu'un expert, si elles y consentent.

972. Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par requête de simples conclusions d'avoué à avoué. On se conformera pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre *de la Vente des biens immeubles*, en ajoutant dans le cahier des charges,

Les nom, demeure et profession du poursuivant, les nom et demeure de son avoué;

Les noms, demeures et professions des colicitans.

Copie du cahier des charges sera signifiée aux avoués des colicitans par un simple acte, dans la huitaine du dépôt au greffe ou chez le notaire.

973. S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

974. Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports, que la totalité des immeubles peut se partager commodément.

PARTAGE *avec mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits.*

FORMALITÉS (les) (prescrites pour les partages) seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils, y auront intérêt. *Code de Procéd.*, art. 984.

985. Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présens ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront *.

PRÉLIMINAIRES *de levée de scellés.*

FORMALITÉS (les) pour parvenir à la levée des scellés (apposés après décès), sont:

1° Une réquisition à cet effet, consignée sur le procès-verbal du juge de paix;

2° Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite;

3° Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, exécuteur testamentaire, légataires universels et à titre universel, s'ils sont connus, et aux opposans.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance.

Les opposans seront appelés aux domiciles par eux élus. *Code de Procéd.*, art. 931.

932. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers et les légataires universels, et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire.

---

* *Code Civ.*, art. 819. « Si tous les héritiers sont présens et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est « pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par « tel acte que les parties intéressées jugent convenable.

« Si tous les héritiers ne sont pas présens, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref « délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, « soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la « succession est ouverte. »

RECOMMANDATIONS *de débiteurs emprisonnés.*

FORMALITÉS à observer pour les recommandations des débiteurs emprisonnés, contre lesquels on peut exercer la contrainte par corps, sont les mêmes que celles pour l'emprisonnement. Voyez *Débiteur pourra être recommandé*, art. 793, Code de Procédure.

REVENDICATION.

FORMALITÉS de la saisie-exécution seront observées pour les saisies-revendications, si ce n'est que celui chez qui elle sera faite, pourra être constitué gardien. Voyez *Saisie-revendication*, art. 830, Code de Procédure.

SAISIE-*exécution.*

FORMALITÉS des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution. Ils contiendront itératif (nouveau) commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi. Voy. *Huissier pour saisie-exécution*, art. 586, Code de Procédure.

SAISIES-*gageries.*

FORMALITÉS prescrites pour les saisies-exécutions de meubles, seront observées pour les saisies-gageries; celles pour les fruits étant sur terre, seront les mêmes que celles de la saisie-brandon. Voyez *Propriétaires et principaux locataires*, art. 821 et 825, Code de Procédure.

SAISIES-ARRÊTS *sur débiteurs forains.*

FORMALITÉS prescrites pour les saisies-exécutions, seront observées pour les saisies-arrêts, faites sur débiteurs forains. Voy. *Saisies-arrêts sur débiteurs forains*, art. 825, Cod. de Procéd.

SURENCHÈRE *sur vente volontaire d'immeubles.*

FORMALITÉS qui doivent être observées par tout créancier hypothéqué et inscrit sur un bien immeuble qui a été volontairement vendu, pour requérir sa revente aux enchères publiques. Pour la validité de cette réquisition, voyez *Créanciers quelconques hypothéqués et dont le titre est inscrit.*

FORMATION de masse générale de partage de meubles vendus et d'immeubles estimés sur demande en licitation, ou de leur prix, s'ils ont été licités et vendus en justice.

Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu le juge commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procède devant cet officier aux comptes que les copartageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans.

Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur.

Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvemens se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature.

Après ces prélèvemens, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans, ou de souches copartageantes.

Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur.

L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent.

Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avoient choisi accepte la commission: dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge commissaire désignera.

Ils seront ensuite tirés au sort.

Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation.

Les règles établies pour la division des masses, sont également observées dans la division à faire entre les souches copartageantes. Voyez *Partage et licitation*, art. 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, Code Civil.

FORMES dans lesquelles sera faite toute réception de caution exigée d'un héritier bénéficiaire. Ces formes seront les mêmes que celles de toute autre réception de cautions. Voyez *Créancier de succession qui n'auroit été acceptée*, art. 993, Code de Procédure.

FORMES et délais prescrits pour la procédure dans les tribunaux, seront observés par les parties et les arbitres dans les arbitrages. Voyez *Arbitrages*, art. 1009, Code de Procédure.

FOURNISSEMENS à faire à chacun des copartageans immeubles estimés, et dont le partage a été demandé en justice. Voyez *Formation de masse générale de partage.*

APPEL *de jugement de collocation dans un ordre.*

FRAIS d'appel de jugement de collocations contestées dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, seront liquidés par l'arrêt qui prononcera sur cet appel. Voyez *Appel de jugement de collocation contestée*, art. 766, Code de Procédure.

AUDITION *de plus de cinq témoins en enquête.*

FRAIS d'audition de plus de cinq témoins sur le même fait, en enquête, ne pourront être répétés. Voyez *Partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins.*

COMPTE *en justice.*

FRAIS de compte à la charge de ceux à qui il est rendu, sont ceux de voyage, si la reddition exige qu'il en soit fait, les vacations de l'avoué qui a mis les pièces en ordre, les grosses et copies, ceux de présentation et affirmation. Voyez *Comptables*, art. 532, Code de Procédure.

FRAIS occasionnés par la constitution d'avoué particulier, faite par un des oyans-compte qui auront le même intérêt que tous les autres, seront supportés par lui. Voyez *Oyans qui auront le même intérêt.*

COMPULSOIRE.

FRAIS de procès-verbal de compulsoire, ainsi que ceux du transport du dépositaire pour apport de minute au tribunal, lorsqu'il y aura lieu, seront avancés par le requérant. Voyez *Procès-verbaux de compulsoire*, art. 852, Code de Procédure.

FRAIS et déboursés de minute d'actes pour lesquels il aura été obtenu un jugement de compulsoire, qui seront encore dus, seront payés au dépositaire avant qu'il puisse être contraint d'en donner expédition. Voyez *Procès-verbaux de compulsoire*, art. 851, Code de Procédure.

DÉFAUTS.

FRAIS des défauts pris séparément contre chaque partie dé-

faillante, lorsqu'il y en aura plusieurs d'appelées, et qui feront défaut, n'entreront point en taxe, ils seront supportés par l'avoué qui les aura pris, sans qu'il puisse les répéter contre la partie. Voyez *Jugement par défaut*, art. 152, Code de Procédure.

DÉPLACEMENT *d'un huissier.*

FRAIS de déplacement d'un huissier pour délivrer copie d'un exploit d'ajournement, ne pourront excéder l'indemnité d'une journée au plus. Voyez *Exploit d'ajournement*, art. 62, Code de Procédure.

DÉSISTEMENT *de demande.*

FRAIS faits sur demande dont on se sera désisté, seront dus par celui qui l'avoit formée; il sera contraint de les payer par simple ordonnance du président du tribunal où cette demande aura été portée, mise au bas de la taxe, parties présentes ou appelées par acte d'avoué à avoué. Voyez *Désistement.*

DISTRIBUTION *et contribution.*

FRAIS de poursuite de distribution de deniers de vente de meubles par suite de saisie par contribution, seront prélevés par privilége, avant toute autre créance que celle de loyers dus au propriétaire. Voyez *Distribution par contribution*, art. 662, Code de Procédure.

ENVOIS *de pièces par dépositaires publics, pour vérification d'écritures.*

FRAIS dus à tout dépositaire public, pour envoi de pièces de comparaison à fin de vérification d'écritures déniées ou méconnues en justice. Voy. *Dépositaire public qui devra envoyer.*

GARDE *et vente sur saisie-exécution.*

FRAIS de garde et délai pour vente d'effets compris dans un procès-verbal de saisie-exécution faite en l'absence et hors le domicile du saisi, ne courront que du jour de la notification de la copie de ce procès-verbal faite au saisi. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 602, Code de Procéd.

INCIDENS *seconds.*

FRAIS d'incident, de second incident, ou autres formés postérieurement à un premier, ne pourront être répétés, si les causes en existoient à l'époque du premier, et ce, pour n'avoir pas été formés en même temps que ce premier. Voy. *Demandes incidentes*, art. 338, Code de Procédure.

OFFRES *réelles.*

FRAIS d'offres réelles refusées, sont à la charge du créancier, si elles sont valables. Dans ce cas, les frais de consignation sont aussi à sa charge, si cette consignation a été faite. Voy. *Consignation*, art. 1260 du Code civil, auquel le Code de Procédure renvoie pour cet objet.

POURSUITE *de saisie-immobilière.*

FRAIS (les) extraordinaires de poursuite (de vente et publication de biens immeubles saisis) seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement. *Code de Procéd.* art. 716.

FRAIS de réimpression de seconds placards (affiches) pour annoncer le jour de l'adjudication préparatoire des biens immeubles saisis, occasionnée par l'addition de la mise à prix, et de l'indication du jour de l'adjudication définitive, n'entreront pas en taxe.

Ces additions doivent y être faites à la main, c'est-à-dire, manuscrites. Voy. *Publications et Adjudications.*

POURSUITE *d'ordre.*

FRAIS de poursuite d'ordre de distribution du prix des immeubles saisis et vendus en justice, seront liquidés lors de la clôture du procès-verbal de cet ordre, et y seront colloqués par le juge commissaire, par préférence à toutes autres créances. Voy. *Poursuivant ordre de distribution*, art. 759, Code de Procédure.

FRAIS de l'avoué qui aura représenté tous les créanciers dans une contestation de collocation de créances dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, seront colloqués dans l'ordre, par préférence à toutes autres créances, sur ce qui restera de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées. Voy. *Créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque*, art. 768, Code de Procédure.

PRESTATION *de serment d'expert nommé par partie.*

FRAIS de prestation de serment d'expert nommé par une partie, pour expertise ordonnée, seront à la charge de cette partie, si cet expert ne se présente pas pour opérer. Voy. *Rapport d'experts*, art. 308, Code de Procédure.

PRESTATION *de serment d'experts nommés d'office.*

FRAIS de prestation de serment d'expert nommé par le tribunal qui l'avoit commis, qui ne remplira pas sa mission (et autres frustratoires, inutiles par son défaut), seront supportés par lui ; il sera passible, dans ce cas, même des dommages-intérêts, s'il y échet. Voy. *Rapport d'experts*, art. 216, Code de Procédure.

PRODUCTION *tardive en procès par écrit.*

FRAIS auxquels aura donné lieu la production tardive faite par des créanciers sommés de produire leurs titres lors du procès-verbal d'ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, et la déclaration d'icelle aux autres créanciers, à l'effet d'en prendre connoissance, seront supportés par ces créanciers, sans qu'ils puissent les employer dans aucun cas.

Ces créanciers, dans ce cas, seront aussi garans des intérêts qui auront couru à compter du jour où ils auroient cessé, si la production eût été faite dans le délai fixé. Voy. *Créanciers qui n'auront produit qu'après le délai*, art. 757, Code de Procédure; *Créanciers d'un saisi dans ses immeubles.*

RADIATION *d'inscription sur immeubles saisis et vendus en justice.*

FRAIS de radiation d'inscriptions prises sur le saisi dont les immeubles auront été vendus en justice, seront liquidés lors de la clôture du procès-verbal d'ordre de distribution du prix de ces immeubles, et y seront colloqués par le juge commissaire, par préférence à toutes autres créances. Voy. *Poursuivant ordre de distribution*, art. 759, Code de Procédure.

Distraction de ces frais sera faite en faveur de l'adjudicatire, sur le montant de chaque bordereau de paiement qui sera délivré aux créanciers utilement colloqués. *Idem, idem.*

RECONNOISSANCE *en justice, d'écrit sous seing-privé.*

FRAIS relatifs à la reconnoissance ou vérification en justice d'écritures privées, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, sont à la charge du demandeur. Voy. *Vérification des écritures*, art. 193, Code de Procédure.

TRANSPORT *pour descente.*

FRAIS de transport pour descente sur les lieux, seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe. Voy. *Descente sur les lieux*, art. 301, Code de Procédure.

VACATIONS *d'experts.*

FRAIS de vacations d'experts; par qui payés. Voy. *Vacations des experts seront taxées.*

FRAUDE ou dol, sont des motifs de prise à partie contre les juges. Voy. *Prise à partie*, art. 505, n° 1, Code de Procédure.

FRAUDE exercée de la part d'un premier saisissant de biens immeubles, dans la poursuite, autorise le second saisissant à demander, par un simple acte, à lui être subrogé. Voy. *Demande en subrogation*, art. 722, Code de Procédure.

FRERE de conjoint (d'époux) décédé, qui a laissé ou n'a pas laissé d'enfans, témoin dans une enquête, pourra être reproché. Voy. *Reprochés.* V. *Reproches*, art. 283, Code de Procéd.

FRUITS échus depuis la dénonciation faite de saisie mobilière au saisi, seront immobilisés (assimilés à l'immeuble saisi), pour être distribués avec le prix de l'immeuble, par ordre d'hypothèque. Voy. *Immeubles saisis qui ne sont pas loués*, art. 689, Code de Procédure.

FRUITS pendans par les racines, pourront être coupés et vendus, en tout ou en partie, par les créanciers du saisi dans ses biens immeubles. Voy. *Immeubles saisis qui ne sont pas loués*, art. 688, Code de Procédure.

FRUITS étant encore sur terre, saisis-gagés pour loyers ou fermages, ne le seront que dans les formes prescrites pour les saisies de fruits ou saisies-brandons. Voy. *Propriétaires et principaux locataires*, art. 821, Code de Procédure.

FRUITS étant sur terre et appartenant à des sous-locataires ou sous-fermiers. Voy. *Sous-fermiers et sous-locataires.*

FRUITS à restituer en vertu de jugemens. Voy. *Jugemens qui condamneront à une restitution.*

FUREUR habituelle du majeur, est une cause de son interdiction, alors nécessaire et voulue par la loi, quand même cet état présenteroit des intervalles lucides. Dans ce cas, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle doit l'être par le commissaire du gouvernement (le procureur impérial). Voy. *Interdiction*, art 489 et 491, Code Civil.

G.

GALIOTES saisies, où seront vendues. Voy. *Adjudication de barques.*

GARANT pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, lequel sera, dans ce cas, mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits ; et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens. Voy. *Demande en garantie*, art. 182, Code de Procéd.

GARANT qui prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous garantie, sera tenu de le faire dans la huitaine du jour de la demande en garantie, ce qui sera successivement observé à l'égard du sous garant ultérieur. Voy. *Demande en garantie*, art. 176, Code de Procédure.

GARANTI dont le garant aura pris le fait et cause, pourra être mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.

Cependant, quoique mis hors de cause, il pourra y assister, s'il le veut, pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens. Voy. *Demande en garantie*, art. 182, Code de Procéd.

GARANTI (en matière de garantie formelle), en cas d'insolvabilité du garant, sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause. Il le sera aussi des dommages-intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu. Voy. *Jugemens rendus contre les garans formels.*

GARANTIE (en) formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits ; et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens. Voy. *Demande en garantie*, art. 182, Code de Procéd.

GARDE champêtre sera établi gardien des saisies-brandons ou de fruits encore sur terre, à moins qu'ils ne soient compris dans l'exclusion portée par l'art. 598. (Voy. *Huissier pour saisie-exécution.*) S'il n'est pas présent, la saisie lui sera signifiée.

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde champêtre. Voyez *Saisie-brandon*, art. 628, Code de Procédure.

SAISIE-*gagerie.*

GARDIEN établi à saisie-gagerie, même le saisissant ou le saisi, s'ils sont gardiens, seront contraignables par corps pour la représentation des effets saisis. Voyez *Propriétaires et principaux locataires*, art 824, Code de Procéd.

SAISIE-*arrêt sur forain.*

GARDIEN à saisie-arrêt faite sur débiteur forain, peut être le saisissant lui-même, ou tout autre. Voyez *Saisie-arrêt sur débiteurs forains*, art. 823, Code de Procédure.

Il sera condamné par corps à la réprésentation des effets, art. 824, *idem.*

REVENDICATION.

GARDIEN à saisie-revendication, pourra être celui chez qui elle aura été faite. Voy. *Saisie-revendication*, art. 830, Code de Procédure.

SAISIE-*brandon.*

GARDIEN à saisie-brandon ou de fruits encore sur terre. Voy. *Garde champêtre.*

SAISIE-*exécution.*

GARDIEN pourra être établi par procès-verbal, aux portes trouvées fermées, ou dont l'ouverture seroit refusée à l'huissier qui se sera transporté pour procéder à une saisie-exécution, pour empêcher le divertissement (l'enlèvement des effets à saisir), pendant que cet huissier ira requérir le juge de paix ou autre officier qui doit le remplacer, d'être présent à ces ouvertures. Voy. *Huissier pour saisie-exécution*, art. 587, Code de Procédure.

GARDIEN solvable offert par la partie saisie, lors d'une saisie-exécution, sera établi par l'huissier qui y aura procédé, si ce gardien se charge volontairement et sur-le-champ de cette garde.

Si le saisi ne présente pas gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier.

Ne pourront être établis gardiens, le saisissant, son conjoint (son époux), ses parens et alliés, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parens, alliés et domestiques, pourront être établis

gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 596, 597 et 598, Code de Procédure.

GARDIEN à saisie-exécution en signera le procès-verbal et la copie; s'il ne sait pas signer, il en sera fait mention. Voy. *Huissier pour saisie-exécution*, art. 599, Code de Procédure.

GARDIEN établi à saisie-exécution, peut demander sa décharge si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle.

En cas d'empêchement, le gardien pourra demander sa décharge deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien.

Cette décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie. Si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées.

Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé. Voy. *Décharge de gardien*, art. 605, 606 et 607, Code de Procédure.

GARDIEN à saisie-exécution ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages-intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps.

Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter même par corps. Voy. *Huissier pour saisie-exécution*, art. 603 et 604, Code de Procédure.

GARDIEN établi à une première saisie, sera tenu de représenter à tout huissier qui se présenteroit après pour saisir, la copie du procès-verbal de saisie qui l'aura établi, pour être par cet autre huissier procédé au récolement des effets saisis. Voy. *Saisie sur saisie n'est pas possible*, art. 611, Code de Procéd.

GEOLIER,

GARDIEN ou geôlier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation d'un débiteur; faute par l'huissier de représenter ce jugement, ils refuseront de recevoir ce débiteur et de l'écrouer: autrement l'emprisonnemnet sera nul. Voyez *Ecrou*, art. 790, Code de Procédure; *Nullité d'emprisonnement*, art 794, *idem*.

GARNISON pourra être établie aux portes d'une maison, par l'huissier qui mettra à exécution une contrainte par corps et qui

éprouvera rebellion, pour éviter l'évasion. Voy. *Procès-verbal d'emprisonnement*, art. 785, Code de Procédure.

GENS de l'art (experts) nommés par un juge de paix pour faire avec lui la visite de l'état des lieux objets de contestation portée devant lui, doivent prêter serment, et donner leur avis sur-le-champ. Ils doivent être nommés par le jugement qui ordonnera la visite.

Il doit être dressé procès-verbal du tout, dans les causes sujettes à l'appel, par le greffier. Ce procès-verbal doit être signé par le juge de paix, par le greffier et par les gens de l'art. Si ces derniers ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention.

Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis. Voyez *Visite des lieux par le juge de paix.*

GEOLIER ou gardien transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation d'un débiteur; faute par l'huissier de représenter ce jugement, ils refuseront de recevoir ce débiteur: autrement l'emprisonnement sera nul. Voy. *Ecrou*, art. 792, Code de Procédure; *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem.*

GRAND JUGE, ministre de la justice, rendra publics tous les jugemens, tant préparatoires que définitifs, qui auront été rendus sur une demande en déclaration d'absence, tendante à envoi en possession provisoire des biens d'un absent. Voy. *Envoi en possession provisoire des biens d'un absent*, art. 118, Code Civil, à la suite et au bas de ceux du Code de Procédure.

ASSISTANCE *aux actes et procès-verbaux.*

GREFFIER assistera toujours le juge pour tous actes et procès-verbaux du ministère de ce dernier. Il en gardera les minutes, et en délivrera les expéditions. Voy. *Actes et procédures du ministère du juge*, art. 1040, Code de Procédure.

ENQUÊTES *de procès sujets à l'appel.*

GREFFIER du juge de paix dressera procès-verbal de l'audition des témoins, dans les enquêtes faites pour l'instruction des procès sujets à l'appel; il signera ce procès-verbal avec le juge.

Dans les causes non sujettes à l'appel, il n'y aura point de procès-verbal; le jugement énoncera seulement les noms, âge, profession et demeure des témoins leur serment, leur déclara-

tion s'ils sont parens, alliés ou domestiques des parties ; les reproches et le résultat des dépositions. Voy. *Enquête.*

FEUILLE *d'audience.*

GREFFIERS des juges de paix sont tenus de porter sur la feuille d'audience toutes les minutes des jugemens, et de les signer, ainsi que le juge. Voy. *Minutes de tout jugement.*

EXPERTISES.

GREFFIER de la justice de paix du lieu où une expertise aura été faite, écrira et signera la rédaction du procès-verbal des experts, lorsque tous ceux-ci ne sauront pas écrire. Voy. *Rapport d'experts*, art. 317, Code de Procédure.

RÉCUSATION *de juge de paix.*

GREFFIER du juge de paix doit recevoir la copie de l'exploit d'acte de récusation de ce juge, et la lui remettre aussitôt. Le greffier doit viser l'original de cet exploit. L'original et la copie doivent être signés de la partie ou de son fondé de pouvoir spécial. Voy. *Juges de paix peuvent être récusés*, art. 45, Code de Procédure.

Dans les trois jours de la réponse du juge à cet acte, qu'il doit donner dans les deux jours qui suivent sa signification, ou faute par le juge de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur impérial près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située. Voy. *Juges de paix peuvent être récusés*, art. 47, Code de Procédure.

PROCÈS-VERBAL *de saisie-immobilière.*

GREFFIER du juge de paix de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison, visera, avant l'enregistrement, indépendamment des maire ou adjoints, l'original du procès-verbal de saisie qui en aura été faite. Si ce sont des biens ruraux, ce sera le greffier du juge de paix de la situation des bâtimens, s'il y en a, qui donnera ce *visa* ; s'il n'y a pas de bâtimens, ce sera le greffier du juge de paix de la situation de la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus, qui le donnera, et ce, à peine de nullité du procès-verbal de saisie. Voy. *Saisie-immobilière*, art. 676, Code de Procédure.

SCELLÉS *apposés.*

GREFFIER de juge de paix ne pourra aller dans une maison où les scellés auront été apposés, jusqu'à leur levée, à peine d'interdiction; ou que son transport avec le juge de paix n'ait été précédé d'une ordonnance motivée. Voy. *Clefs des serrures sur lesquelles le scellé aura été apposé*, art. 915, Code de Procédure.

VISITE *des lieux en procès sujets à l'appel.*

GREFFIER du juge de paix doit dresser procès-verbal de la visite de l'état des lieux, faite par le juge de paix seul, ou accompagné de gens de l'art (d'experts), s'il a été ainsi ordonné, dans toutes les causes sujettes à l'appel.

Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis. Voy. *Visite des lieux par le juge de paix.*

ACTES *ou extraits; Délivrance des copies ou extraits.*

GREFFIERS (les) et dépositaires des registres publics, en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait à tous requérans, à la charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts. *Code de Procéd.*, art. 853.

DISTRIBUTION *par contribution.*

GREFFIER délivrera huitaine après la cloture du procès-verbal de distribution par contribution, des mandemens de paiement aux créanciers admis par ce procès-verbal, après qu'ils auront affirmé leurs créances devant lui. Voy. *Distribution par contribution*, art. 665, Code de Procédure; *Appel de jugement rendu sur contestation survenue dans le cours d'un procès-verbal de distribution*, art. 671, *idem.*

ÉCRITURES *déniées en justice.*

GREFFIER paraphera avec le demandeur, lors de leur dépôt au greffe, les pièces d'écritures déniées en justice, dont la vérificatiou aura été ordonnée, et dressera du tout procès-verbal. Voyez *Jugement qui autorisera la vérification*, art. 196, Code de Procédure.

Le greffier dressera également procès-verbal de communication desdites pièces donnée au défendeur, lequel alors paraphera, ou son avoué, ou son fondé de pouvoir spécial, lesdites pièces. Voyez *idem*, art. 198, *idem.*

ENQUÊTES.

GREFFIER et juges signeront à la fin les procès-verbaux d'enquête avec les parties, si elles le veulent ou le peuvent; en cas de refus, il en sera fait mention, à peine de nullité. Voyez *Juges et greffiers signeront.*

GREFFIER du tribunal par-devant le président duquel l'audition d'un témoin trop éloigné aura été renvoyée pour enquête, fera parvenir, aussitôt après, la minute du procès-verbal de sa déposition au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu. Voyez *Témoins assignés pour déposer dans une enquête*, art. 266, Code de Procédure.

INSTRUCTION *par écrit.*

GREFFIER tiendra un registre sur lequel seront portées toutes les productions, suivant leur ordre de date; ce registre divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur; il sera laissé une colonne en blanc. Voyez *Communications*, art. 108, Code de Procédure.

GREFFIER, dans une cause instruite par écrit, lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais fixés pour produire, remettra, sur la réquisition de la partie la plus diligente, les pièces au rapporteur, qui s'en chargera, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions. Voyez *Communications*, art. 108, Code de Procéd.

INTERDICTION.

GREFFIER assistera le juge commis pour interroger dans sa demeure, le défendeur à interdiction qui ne pourroit pas se présenter à la chambre du conseil. Voyez *Interdiction*, art. 496, Code Civil.

JUGEMENS *d'adjudication d'immeubles.*

GREFFIER refusera la délivrance du jugement d'adjudication de biens immeubles saisis et vendus en justice, à l'adjudicataire, jusqu'à ce qu'il lui ait rapporté quittance des frais ordinaires de poursuite, et prouve qu'il a satisfait aux charges qui devoient être exécutées avant cette délivrance. Voyez *Juge-*

ment d'adjudication définitive ne sera délivré, art. 715, Code de Procédure.

ORDRE.

GREFFIER délivrera, sur l'ordonnance du juge commis pour procéder à l'ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, et dix jours après cette ordonnance, les bordereaux de collocation, à chaque créancier utilement colloqué.

Ces bordereaux seront exécutoires contre l'acquéreur. Voy. *Créanciers postérieurs en hypothèque*, art. 771, Code de Procédure.

MINUTES *de jugemens.*

GREFFIER et le président signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu. Il sera fait mention en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur impérial qui y auront assisté; cette mention sera également signée par le président et le greffier. Voyez *Président et le greffier signeront*, art. 138, Code de Procédure.

GREFFIERS qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé en minute par le président et par eux, seront poursuivis comme faussaires. Voyez *Président et greffier signeront*, art. 138 et 139, Code de Procédure.

PIÈCES *arguées de faux.*

GREFFIER donnera, en tout état de cause, communication par ses mains au demandeur en faux ou à son avoué, des pièces arguées de faux, mais sans déplacement et sans retard. Voyez *Formalités à observer*, art. 228, Code de Procédure.

GREFFIERS ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses déposées en leurs greffes, pour ou par suite d'instruction sur inscription de faux, si ce n'est en vertu d'un jugement.

A l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe pour instruction, et notamment des registres sur lesquels il y auroit des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions ou copies aux parties qui auroient droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seroient dus aux dépositaires desdits originaux, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra

être moindre de cent francs, et des dommages-intérêts des parties, même d'être poursuivis extraordinairement, s'il y échet. Voyez *Instruction sur inscription de faux achevée*, art. 245, Code de Procédure.

S'il a été fait par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'art. 203 du titre de la Vérification des écritures (Voyez *Jugement qui autorisera la vérification*), les actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires. Voyez *idem*.

PIÈCES *de comparaison en faux.*

GREFFIERS ne pourront remettre aux parties ou témoins, pas même aux dépositaires publics, les pièces par eux déposées pour instruction sur inscription de faux, quand même la remise en auroit été ordonnée par jugement définitif rendu sur la contestation en faux incident; ils ne doivent pas non plus effectuer la suppression, lacération ou radiation, la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, tant que le condamné sera dans le délai pour se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement rendu contre lui, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de cent francs, et des dommages-intérêts des parties, même d'être poursuivis extraordinairement, s'il y échet.

Cependant ils pourront faire lesdites remises, si le tribunal l'ordonnoit, sur la requête des dépositaires desdites pièces ou sur celle des parties qui auroient intérêt de la demander. Voyez *Instruction sur inscription de faux achevée*, art. 241, 242, 243 et 244, Code de Procédure.

PROCÈS-VERBAL *de partage.*

GREFFIER sera tenu de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, d'un procès-verbal de partage d'entre cohéritiers, que les parties intéressées requerroient. Voyez *Cohéritier choisi par les parties*, art. 983, Code de Procédure.

RÉCUSATION *de juges.*

GREFFIER remettra dans les vingt-quatre heures, au président du tribunal, expédition de l'acte de récusation de juge, pour être procédé ainsi qu'il est ordonné par la loi. Voyez *Récusation des juges*, art. 385, Code de Procédure.

GREFFIER du tribunal de première instance sera tenu d'envoyer au greffier du tribunal d'appel, sous trois jours, ex-

pédition de l'acte d'appel de jugement qui auroit rejeté une récusation de juges, ainsi que toutes les pièces y relatives.

Le greffier du tribunal d'appel présentera ces pièces à ce tribunal dans les trois jours de la remise qui lui en aura été faite. Dans les vingt-quatre heures du jugement rendu sur l'appel, il renverra ces pièces au greffier du tribunal de première instance. Voyez *Jugement sur récusation*, art. 393, 394 et 395, Code de Procédure.

SÉPARATION *de biens.*

GREFFIER du tribunal où sera portée une demande en séparation de biens, inscrira, sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de cette demande, lequel contiendra :

1° La date de la demande ;

2° Les noms, prénoms, professions et demeure des époux ;

3° Les noms et demeure de l'avoué constitué, lequel sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande. Voy. *Séparation de biens*, art. 866, Code de Procédure.

SAISIE-IMMOBILIÈRE.

GREFFIER (le) du tribunal sera tenu, dans les trois jours de l'enregistrement mentionné en l'article 680 (Voyez *Saisie immobilière sera précédée*), d'insérer dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait (de saisie-immobilière qui aura précédemment été enregistrée au greffe) contenant :

1° La date de la saisie et des enregistremens ;

2° Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant, et de l'avoué de ce dernier ;

3° Les noms de l'arrondissement, de la commune, de la rue, des maisons saisies ;

4° L'indication sommaire des biens ruraux, en autant d'articles qu'il y a de communes, lesquelles seront indiquées, ainsi que les arrondissemens : chaque article contiendra seulement la nature et la quantité des objets, et les noms des fermiers ou colons s'il y en a ; si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, ils seront divisés en autant d'articles qu'il y aura d'exploitans ;

5° L'indication du jour de la première publication ;

6° Les noms des maires et greffiers des juges de paix auxquels copies de la saisie auront été laissées, à peine de nullité, aux termes de l'art. 717. *Code de Procéd.*, art. 682.

GRIEFS d'appel (on nomme ainsi l'exposé des reproches légitimes qu'on peut faire contre un jugement dont on éprouve des

torts). Ces griefs seront signifiés par l'appelant, et contre le jugement dont est appel, dans la huitaine de la constitution d'avoué de la part de l'intimé (de celui en faveur duquel le jugement a été rendu). Voyez *Instruction d'appel*, art. 461, Code de Procédure.

GRIEFS d'appel de jugement de collocations contestées dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, doivent être signifiés en même temps que cet appel, et avec assignation. Voy. *Appel de jugement de collocations contestées*, art. 763, Code de Procédure.

H.

HABITS dont les saisis sont vêtus et couverts, ne peuvent être saisis-exécutés pour aucune créance. Voy. *Saisie-exécution*, art. 592 et 593, Code de Procédure.

HAUTE-cour impériale connoîtra des prises à partie contre les cours criminelles et contre les cours d'appel, ou l'une de leurs sections. Voy. *Prises à partie contre les cours criminelles*, art. 509, Code de Procédure.

HEURE et Jour, ainsi que le lieu auquel devra se faire une expertise, seront indiqués par le procès-verbal de prestation de serment des experts. Si les parties ou leurs avoués y sont présens, l'indication desdits lieu, jour et heure, vaudra sommation de s'y trouver. En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués. Voyez *Procès-verbal de prestation de serment des experts*.

HEURES auxquelles se feront les ventes de meubles et effets saisis.

Ces ventes se feront aux heures ordinaires des marchés publics et en ces marchés, ou un jour de dimanche : pourra néanmoins le tribunal permettre de vendre en un autre lieu plus avantageux. Voyez *Vente sur saisie-exécution*, art. 617, Code de Procédure.

HOMOLOGATION d'avis de parens.

Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération (du conseil de famille),

sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport au jour indiqué. *Code de Procéd.*, art. 885.

886. Le procureur impérial donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions, sur le même cahier.

887. Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition.

888. Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement.

HOMOLOGATION du procès-verbal d'opérations préparatoires de partage d'entre cohéritiers, dressé par le notaire commis à cet effet, sera faite par le tribunal saisi de la demande en partage, sur le rapport du juge commissaire; le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes ou appelées, si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur impérial, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère. Voy. *Cohéritiers choisis par les parties*, art. 981, Code de Procédure.

ABSENCE.

HÉRITIERS présomptifs d'un absent qui n'auroit point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré son absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenoient à l'absent, au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Leur demande en déclaration d'absence de leur parent sera formée par requête présentée au tribunal de première instance. Sur cette requête, le président commettra un juge pour en faire rapport au jour indiqué; et le jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur impérial. Voyez *Envoi en possession provisoire des biens d'un absent*, art. 859 et 860, Code de Procédure; et 120, Code Civil, en suite.

ACTES *ou Expéditions ne peuvent leur être refusés.*

HÉRITIERS de parties intéressées en nom direct dans un acte passé devant notaire, pourront toujours en requérir expédition ou copie qui ne pourra leur être refusée. Voyez *Voies à prendre pour avoir expédition*, art. 839, Code de Procéd.

BÉNÉFICE *d'Inventaire.*

HÉRITIER qui entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, en fera sa déclaration au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte. Elle sera inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de cette nature. Voy. *Bénéfice d'inventaire*, art. 793, Code Civil.

HÉRITIER bénéficiaire sera tenu de fournir caution, sur la sommation qui lui en seroit faite par un créancier de sa succession, et ce dans trois jours de cette sommation, outre un jour par trois myriamètres (six lieues) de distance entre le domicile de cet héritier et la commune où siége le tribunal. Voyez *Créancier de succession qui n'auroit été acceptée*, art. 993, Code de Procédure.

HÉRITIER bénéficiaire ne pourra intenter les actions qu'il auroit à exercer contre le défunt que contre ses autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou que tous les héritiers en aient à intenter eux-mêmes contre la succession de ce défunt, il ne pourra les intenter que contre un curateur à bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à succession vacante. Voy. *Actions à intenter par l'héritier bénéficiaire*, art. 996, Code de Procédure.

HÉRITIER bénéficiaire, s'il y a lieu à vendre des immeubles dépendans d'une succession, présentera au président du tribunal de première instance une requête où ils seront désignés. Cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions, et le rapport d'un juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Si le rapport est régulier, il sera entériné sur requête par le même tribunal; et sur les conclusions du ministère public, le tribunal ordonnera la vente.

Il sera procédé à ladite vente suivant les formalités prescrites au titre *des Partages et Licitations*. Voyez *Bénéfice d'Inventaire*, art. 987 et 988, Code de Procédure.

HÉRITIER bénéficiaire qui vendroit ou feroit vendre le mobilier ou les rentes dépendans d'une succession qu'il n'auroit accepté qu'en cette qualité, autrement que dans les formes prescrites pour la vente en justice de ces sortes de biens, sera réputé héritier pur et simple. Voyez *Benéfice d'Inventaire*, art. 989, Code de Procédure.

HÉRITIERS bénéficiaires qui auront compromis les intérêts de leur administration, (ceux d'un créancier ou autres héritiers d'un défunt), pourront être condamnés aux dépens de toute contestation en justice, en leur nom, et sans répétition, même en des dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice de leur destitution, selon la gravité des circonstances. Voyez *Avoués et Huissiers qui auront excédé.*

HÉRITIER bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites. *Code de Procéd.*, art. 988.

DÉLAIS *pour délibérer.*

HÉRITIER, veuve, femme divorcée ou séparée de biens, assignés comme communs (en biens avec son mari), auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer; si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé. *Code de Procéd.*, art. 174.

S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer, ce qui sera réglé sommairement.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'heritier pur et simple.

On ne peut forcer aucune de ces personnes de répondre à une assignation avant que les délais ci-dessus déterminés, pour faire inventaire et délibérer, ne soient expirés. C'est ce qu'on appelle exceptions dilatoires, c'est-à dire, qui éloignent l'instruction de

la cause pour notifications légitimes. Voyez *Exceptions dilatoires.*

INVENTAIRE.

HÉRITIERS présomptifs d'un défunt doivent être présens à inventaire fait après son décès, ou y être représentés par un notaire nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter tous les absens. Voyez *Inventaire après décès peut être requis*, art. 941 et 942, Code de Procéd.

HÉRITIERS d'un défunt, le conjoint commun en biens, l'exécuteur testamentaire et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou de deux notaires et d'un ou de deux commissaires-priseurs ou experts pour l'inventaire; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Voyez *Conjoint commun en biens d'un défunt*, art. 935, Code de Procédure.

LEVÉE *de Scellés.*

HÉRITIERS présomptifs d'un défunt, son conjoint survivant, exécuteurs-testamentaires, si le testament est connu, donataires et légataires universels ou à titre universel, doivent être appelés à inventaire après décès, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres (dix lieues) de l'endroit où cet inventaire doit être fait. S'ils demeurent au-delà, il sera appelé pour tous les absens un seul notaire nommé par le président du tribunal de première instance, pour les représenter et les parties appelées et défaillantes. Voyez *Inventaire après décès peut être requis*, art. 941 et 942, Code de Procédure.

HÉRITIERS présomptifs seront sommés, en vertu de l'ordonnance du juge qui indiquera le jour et l'heure de la levée des scellés apposés, de s'y trouver. Voyez *Formalités pour parvenir à la levée des scellés*, art. 931, Code de Procédure.

Ils pourront assister à toutes les vacations de la levée des scellés et de l'inventaire en personne ou par mandataire. Voyez art. 932, *idem.*

MINEURS *sans Tuteurs.*

HÉRITIERS mineurs non émancipés, intéressés à une levée

de scellés ou à inventaire après décès, n'ayant point de tuteurs.

Il n'y sera pas procédé avant qu'il ne leur ait été nommé un tuteur ou qu'ils aient été émancipés. Voyez *Scellés ne pourra être levé* art. 929, Code de Procédure.

ENQUÊTES.

HÉRITIER présomptif ou donataire de l'une des parties plaidantes ensemble, pourra être reproché comme témoin à entendre en enquête. Voyez *Reproches*, art. 283, Code de Procédure.

PARTAGE.

HÉRITIERS peuvent, chacun, demander leur part en nature des meubles et immeubles d'une succession; néanmoins s'il y a des créanciers saisissans et opposans, ou si la majorité des héritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles seront vendus publiquement en la forme ordinaire. Voyez *Vente de mobilier après décès*, art. 826, Code Civil.

PROCÈS *indécis aux Tribunaux de Commerce.*

HÉRITIERS de justiciables du tribunal de commerce, y seront assignés en reprise ou par action nouvelle; sauf, si les qualités sont contestées à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce. Voyez *Veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce.*

SUCCESSION *acceptée par un seul Héritier, et sous bénéfice d'inventaire.*

HÉRITIERS qui auroient à intenter des actions contre une succession qui n'auroit été acceptée que par l'un deux, et seulement sous bénéfice d'inventaire, ne pourront les intenter que contre un curateur à bénéfice d'inventaire qui sera nommé en la même forme que le curateur à succession vacante. Voyez *Actions à intenter par l'héritier bénéficiaire*, art. 996, Code de Procédure.

VENTE *des Meubles d'une Succession par Héritier avant d'avoir pris qualité.*

HÉRITIER qui veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code Civil, se faire autoriser à la vente d'effets mobiliers dépendans d'une succession, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance dans le

ressort duquel la succession est ouverte. Voyez *Bénéfice d'Inventaire*, art. 986, Code de Procédure.

HOMOLOGATION. — Voyez page 269.

ASSIGNATIONS, *Citations et Significations.*

HUISSIERS de juge de paix peuvent seuls donner toutes citations devant eux, chacun dans leur arrondissement. En cas d'empêchement de ces huissiers, les citations ne pourront être données que par celui qui sera commis exprès par ces juges. Voyez *Citation devant les juges de paix.*

HUISSIERS de la justice de paix, ou tous autres exprès commis par les juges de paix, ont seuls droit de faire les significations valables des jugemens de ces justices, pour faire courir le délai dans lequel on peut en appeler, de ceux qui sont sujets à l'appel. Voyez *Appel des jugemens de la justice de paix.*

HUISSIER de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parens en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs et alliés au même degré. *Code de Procéd.*, art. 4.

HUISSIER de la justice de paix du défendeur sur demande à concilier, donnera seul la citation en conciliation devant le juge de paix. Voy. *Délai sur citation devant le juge de paix.*

AJOURNEMENS *et Assignations.*

HUISSIER chargé de donner un exploit d'ajournement qui ne trouvera pas celui qu'il concerne. Voy. *Exploit d'ajournement*, art. 68, Code de Procédure.

HUISSIERS sont tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit de tout ajournement le coût d'iceluy (ce qu'il coûte), à peine de cinq francs d'amende, payable à l'instant de l'enregistrement. Voy. *Exploit d'ajournement*, art. 67, Code de Procédure.

HUISSIER commis pour donner assignation à fin de subir interrogatoire sur faits et articles, sera tenu de signifier par le même exploit les requête et ordonnance du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire. Voy. *Interrogatoire sur faits et articles*, art. 329, Code de Procédure.

HUISSIER ne pourra instrumenter pour ses parens et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parens

et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; le tout à peine de nullité. *Code de Procéd.*, art. 66.

ARRESTATION *et Emprisonnement de Débiteur.*

HUISSIER exécutant une contrainte par corps, contre lequel il sera fait rebellion, pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée.

Le débiteur qui aura fait rebellion sera poursuivi conformément au Code criminel. Voyez *Procès-verbal d'emprisonnement*, art. 785, Code de Procédure.

HUISSIER ou tous autres qui conduiroient, recevroient ou retiendroient un débiteur arrêté en vertu de contrainte par corps prononcée contre lui, dans un lieu de détention non désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire: l'arrestation sera nulle. Voyez *Procès-verbal d'emprisonnement*, art. 788, Code de Procédure. Voy. *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem*.

HUISSIER représentera au gardien ou geolier le jugement qui autorisera l'arrestation qu'il auroit faite d'un débiteur. Ce jugement sera transcrit sur le registre de ce gardien ou geolier. Faute par l'huissier de faire la représentation de ce jugement, le gardien ou geolier refusera de recevoir ce débiteur et de l'écrouer, autrement l'emprisonnement seroit nul. Voy. *Ecrou*, art. 790, Code de Procédure. *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem*.

HUISSIER signera l'écrou du débiteur qu'il aura emprisonné en vertu de contrainte par corps, à peine de nullité. Voy. *Écrou*, art. 789, Code de Procédure. *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem*.

COMMANDEMENT *pour Saisie immobilière.*

HUISSIER ne se fera pas accompagner de témoins pour faire commandement qui doit précéder toute saisie immobilière, à peine de nullité de ce commandement. Voyez *Saisie immobilière*, art. 673, Code de Procédure.

DÉNI *de Justice.*

HUISSIER le premier requis sera tenu de faire aux juges les réquisitions ordonnées par la loi pour constater le déni de justice, à peine d'interdiction. Voy. *Prise à partie*, art. 507, Code de Procédure.

EXCÈS *des Bornes de Ministère.*

HUISSIERS qui auront excédé les bornes de leur ministère pourront être condamnés aux dépens de toute contestation en justice, en leur nom, et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu, sans préjudice de l'interdiction, selon la gravité des circonstances. Voy. *Avoués et Huissiers qui auront excédé.*

FAUTES *d'Huissier en signification pour enquête.*

HUISSIER qui aura été cause, par sa faute, qu'une enquête aura été déclarée nulle, pourra, si la partie le veut, en supporter les frais : en cas de manifeste négligence, il pourra être condamné en des dommages-intérêts envers elle. Dans ce cas, l'enquête ne sera pas recommencée. Voy. *Enquête déclarée nulle*, art. 293, Code de Procédure.

OPPOSITION *à Jugement par défaut.*

HUISSIER exécutant un jugement rendu par défaut au tribunal de commerce, qui recevra sur son procès-verbal opposition à l'exécution du jugement, ne pourra passer outre. Voy. *Opposition.*

OPPOSITIONS *et Saisies-arrêts.*

HUISSIER qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition, sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties. *Code de Procéd.*, art. 362.

HUISSIER qui aura formé opposition à vente de meubles saisis et exécutés sans autre cause que pour créance à exercer, même pour loyers, ou dont l'opposition au prix de cette vente n'aura pas été signifiée au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la faire, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite ; si l'opposant n'y demeure pas, sera responsable de sa nullité et des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Voyez *Créanciers du saisi dans ses meubles*, art. 609, Code de Procéd.

NULLITÉ *d'Exploit par faute d'huissier.*

HUISSIER dont l'exploit sera déclaré nul par son fait. Voy. *Exploit déclaré nul par le fait de l'huissier.*

QUALITÉS *de Jugemens.*

HUISSIER audiencier gardera pendant vingt-quatre heures l'original de la signification des qualités pour lever jugemens. S'il y survient opposition, soit à ces qualités elles-mêmes, soit à l'exposé des points de fait et de droit, il sera tenu d'en faire mention. Voy. *Rédaction des jugemens*, art. 143 et 144, Code de Procéd.

RÉCUSATION *de Juge de paix.*

HUISSIERS quelconques pourront signifier par simple exploit tous actes de récusation des juges de paix.

L'original de cet exploit devra contenir les motifs de la récusation, et être signé, ainsi que la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie en sera déposée au greffe. Voy. *Juges de paix peuvent être récusés*, art. 45, Code de Procéd.

REMISE *de Titres pour exécution.*

HUISSIER auquel on aura remis un acte ou jugement pourra faire, en vertu de ces actes, toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial. Voy. *Exécution forcée des jugemens et actes*, art. 556, Code de Procéd.

RÉQUISITIONS *et Notifications pour surenchères.*

HUISSIER commis sur simple requête par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement pour les réquisitions et notifications prescrites par les articles 2183 et 285 du Code Civil, sur vente volontaire d'un immeuble, fera seul ces notifications et réquisitions. Voy. *Surenchères sur vente volontaire d'immeubles*, art. 832, Code de Procéd.

SAISIES-*Exécutions.*

HUISSIER (pour saisie-exécution) sera assisté de deux témoins, français, majeurs, non parens ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures: les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie. *Code de Procédure*, art. 585.

586. Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux de saisie-exécution; ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi.

587. Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée,

l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement (l'enlèvement d'effets à saisir) : il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police; et dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et, à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celle des meubles fermant, sera faite, au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal.

588. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis; s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées et jaugées, suivant leur nature.

589. L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée.

590. S'il y a des deniers comptans, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces: l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations; à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposans, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire.

591. Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture.

596. Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier.

597. Si le saisi ne présense gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier.

598. Ne pourront être établis gardiens, le saisissant, son conjoint, ses parens et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parens, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant.

599. Le procès-verbal sera fait sans déplacer; il sera signé par le gardien en l'original et la copie; s'il ne sait signer, il en sera fait mention, et il lui sera laissé copie du procès-verbal.

600. Ceux qui, par voies de fait, empêcheroient l'établissement du gardien, ou qui enleveroient et détourneroient (cacheroient) des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code criminel.

601. Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée, sur-le-champ, du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'original; si la partie est absente, copie sera remise au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original.

602. Si la saisie est faite hors du domicile en l'absence du saisi,

copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour trois myriamètres; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification.

603. Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages et intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps.

604. Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps.

HUISSIER qui aura procédé à une saisie-exécution, y établira gardien, si le saisi n'en présente pas un solvable et de la qualité requise. Voy. *Huissier pour saisie-exécution*, articles 596, 597 et 598, Code de Procéd.

HUISSIER qui, se présentant pour saisir, trouveroit une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra saisir de nouveau; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets, sur le procès-verbal que le gardien sera tenu de lui représenter: il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine. Voyez *Saisie sur saisie n'est pas possible*, art. 611, Code de Procéd.

REVENDICATION.

HUISSIER qui aura procédé à une saisie-revendication sans ordonnance du président du tribunal de première instance, sera condamné en des dommages-intérêts. Voy. *Saisie-revendication*, art. 826, Code de Procéd.

SIGNIFICATION *de Jugement par Défaut.*

HUISSIER sera exprès commis pour signifier le jugement rendu par défaut sur demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué. La signification énoncera le nom du rapporteur, si l'affaire est en rapport. Voy. *Assignation en reprise d'instance*, art. 350, Code de Procéd.

SIGNIFICATION *des Jugemens de Contrainte par corps.*

HUISSIER commis par jugement qui prononcera une contrainte par corps, ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur, pourra seul faire la signification de ce jugement, avec commandement tendant à mise à exécution de cette contrainte. L'un et l'autre devront être faits un jour avant cette exécution, à peine de nullité de

l'emprisonnement qui s'en seroit autrement suivi. Voy. *Emprisonnement*, art. 780 ; et *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, Code de Procédure.

VENTE *de Meubles saisis faite par Huissier.*

HUISSIERS qui auront procédé à la vente de meubles et effets saisis seront responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. Voyez *Vente sur saisie-exécution*, art. 625, Code de Procéd.

HYPOTHÈQUE judiciaire résulte des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi de reconnoissances et vérifications faites en jugement des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing-privé ; elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir. Voyez *Jugemens rendus par les tribunaux étrangers*, art. 2123, Code de Procédure.

I.

IMBÉCILLITÉ habituelle du majeurest une cause de son interdiction alors nécessaire et voulue par la loi, même quand cet état présenteroit des intervalles lucides.

S'il n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus, son interdiction pourra être provoquée par le commissaire du gouvernement (le procureur impérial). Voyez *Interdiction.*

IMMATRICULE, noms et demeure de l'huissier, doivent être portés dans tout exploit d'ajournement (assignation), à peine de nullité. Voy. *Exploit d'Ajournement*, art. 61, Code de Procédure.

On appelle *immatricule*, l'énonciation qui est faite par l'huissier, de l'extrait du titre qui lui a été accordé par le souverain, et enregistré dans un tribunal où il est assermenté, et qui lui assure sa qualité et le droit public et authentique d'exercer les fonctions d'exécuteurs de tous mandemens de justice, et autres qui y sont attachés.

INSAISISSABLES *dans certains cas.*

IMMEUBLES par destination ne peuvent être saisis-exé-

cutés pour aucune créance, même celle de l'État, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricans ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer, pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés, loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. Voy. *Saisies-Exécutions*, art. 592 et 593, Code de Procédure.

PARTAGE *entre Majeurs.*

IMMEUBLES et Meubles d'une succession peuvent être partagés en nature entre tous les cohéritiers, s'il n'y a ni saisissans, ni opposans, ou si la majorité des cohériers ne juge pas la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession. Voy. *Vente de Mobilier après décès*, art. 826, Code de Procédure.

PARTAGE *avec Mineurs.*

IMMEUBLES d'une succession qui n'appartiennent qu'à des majeurs, peuvent être vendus de la manière dont ils conviendront.

Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, la vente n'en pourra être ordonnée qu'après un avis de parens. Voyez *Vente de Biens Immeubles après décès*, art. 953 et 954, Code de Procédure.

Si ces immeubles appartiennent en partie à des majeurs et à des mineurs, et lorsque la licitation sera ordonnée sur la demande des majeurs, l'avis de parens dont il est ci-dessus question ne sera point nécessaire.

Il sera procédé à la licitation, ainsi qu'il est prescrit au titre des *Partage et Licitation*. Voy. *Idem*.

PARTAGE *et Licitation en Justice.*

IMMEUBLES qui ne peuvent pas se partager commodément entre cohéritiers, doivent être vendus par licitation devant le tribunal; cependant, si les parties sont toutes majeures, elles peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent. Voy. *Partage et Licitation*, art. 827, Code Civil.

IMMEUBLES en licitation dont il aura été fait des exper-

tises distinctes, d'où il résulteroit que chacun d'eux est impartageable, ne seront cependant pas licités, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité de ces immeubles peut se partager commodément. Voyez *Formalités de partage et licitation*, art. 974, Code de Procédure.

SAISIE *Immobilière.*

IMMEUBLES saisis qui ne sont pas loués ou affermés, le saisi en restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le juge, sur la réclamation d'un ou plusieurs créanciers; les créanciers pourront néanmoins faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendans par les racines. *Code de Proced.*, art. 688.

689. Les fruits échus depuis la dénonciation (de saisie immobilière faite au saisi) seront tous immobilisés, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

690. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages et intérêts, auxquels il sera condamné par corps; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances.

691. Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Si le bail a une date certaine, les créanciers pourront saisir et arrêter les loyers ou fermages; et, dans ce cas, il en sera des loyers ou fermages échus depuis la dénonciation faite au saisi, comme des fruits mentionnés en l'art. 689 ci-dessus.

VENTE *Volontaire aux Enchères est prohibée pour Majeurs.*

IMMEUBLES appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits, ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires. *Code de Procéd.*, art. 746.

747. Néanmoins lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaires ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux art. 957, 958, 959, 960, 961, 962, 964, sur la vente des biens immeubles. Voyez *Vente de biens immeubles par majeurs.*

748. Dans les cas de l'article précédent, si un mineur ou interdit est créancier, le tuteur pourra, sur un avis de parens, se joindre aux parties intéressées pour la même demande.

Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne pourront faire demande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour la vente des biens des mineurs.

VENTE *d'Immeubles par Héritier bénéficiaire.*

IMMEUBLES dépendans de succession qui n'auroit été acceptée que par bénéfice d'inventaire, et dont l'héritier bénéficiaire demandera la vente, seront auparavant vus et visités par experts nommés d'office. Voy. *Bénéfice d'inventaire*, article 987, Code de Procédure.

INCIDENT tendant à faire procéder à une opération nécessaire d'instruction pendant la suspension de toute procédure occasionnée par une récusation de juge, sera porté à l'audience sur un simple acte; et le tribunal qui sera saisi de la cause, ou qui auroit rejeté la récusation dont il y auroit appel, pourra ordonner qu'il sera procédé à cette opération par un autre juge que celui récusé. Voy. *Récusation de juge commis pour visite et Jugement sur récusation.* art. 387, Code de Procédure.

INCIDENT sera formé par un simple acte contenant les moyens et conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé ou par la voie du greffe.

Tous incidens seront formés en même temps; les frais de ceux qui seroient proposés postérieurement, et dont les causes auroient existé à l'époque des premiers, ne pourront être répétés.

Les incidens seront jugés par préalable (avant toute autre question) s'il y a lieu; dans les affaires dans lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, l'incident sera porté à l'audience pour être statué ce qu'il appartiendra. Voy. *Demandes incidentes*, art. 337 et 338, Code de Procéd.

INCIDENT en matière sommaire sera formé par requête d'avoué qui ne pourra contenir que des conclusions motivées. Voy. *Matières sommaires seront jugées à l'audience.*

INCIDENT ayant pour objet de contester sur assignation et reprise d'instance, sera jugé sommairement. Voy. *Reprises d'instances*, art. 348, Code de Procéd.

INCIDENS sur poursuite de saisie immobilière.

Code de Procéd., art. 718. **Toute contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière, sera jugée sommairement dans toutes les cours et dans les tribunaux; les demandes ne seront pas précédées de citation au bureau de conciliation.**

INDEMNITÉS demandées sur procès porté devant le juge de paix. Voy. *Visite des lieux par le juge de paix.*

INDEMNITÉS prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance lorsque le droit ne sera pas contesté. Voyez *Citation dsvant le juge de paix en matière purement personnelle ou mobilière.*

INDICATION du tribunal qui doit connoître de la demande portée dans tout exploit d'ajournement, y doit être faite, à peine de nullité. Voy. *Exploit d'ajournement*, art. 61, Code de Procéd.

INDICATION des lieu, jour et heure auxquels une expertise sera faite, sera énoncée au procès-verbal de prestation de serment des experts.

En cas de présence des parties à ce procès-verbal ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties par acte d'avoué de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués. Voy. *Procès-verbal de prestation de serment des experts.*

INDICATION de pièce de terre sur laquelle aura été faite une saisie-brandon, ou de fruits encore sur terre, sera exprimée au procès-verbal par la contenance et situation de ladite pièce et encore par au moins deux de ses tenans et aboutissans. Voy. *Saisie-brandon*, art. 627, Code de Procéd.

INDICATION du tribunal où une première saisie immobilière, déjà enregistrée, est portée, sera faite dans le refus du conservateur des hypothèques d'en enregistrer une seconde. Voy. *Saisie-immobilière*, art. 679, Code de Procéd.

INDICATIONS du prix auquel aura été faite l'adjudication préparatoire de biens immeubles saisis, et celle du jour où l'adjudication définitive sera faite, seront contenues aux troisièmes annonces et affiches qui seront faites et apposées avant cette dernière adjudication. Voy. *Troisièmes annonces et affiches.*

INDICATION des lieux où il sera procédé à un inventaire après décès, sera faite en cet inventaire. Voy. *Formalités d*

observer pour inventaire après décès, art. 943, § 2, Code de Procédure.

INDICES de faux ou de falsification qui résulteront d'instruction sur inscription de faux contre les auteurs ou complices de ce crime.

Dans ce cas, le président du tribunal saisi de la contestation sur inscription de faux, remplira contre ceux-ci les fonctions d'officier de police judiciaire; il sera alors sursis au jugement du fond, jusqu'au jugement du faux. Voy. *Instruction sur inscription de faux achevée.*

INDIVIDUS âgés de moins de quinze ans révolus pourront être entendus en enquête, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison. *Code de Procéd.*, art. 283.

INÉGALITÉ des lots de partage en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent. Voyez *Partage et Licitation*, art. 833, Code de Procédure.

INJONCTIONS pourront être prononcées d'office par les tribunaux dans les causes dont ils seront saisis; les jugemens qui les prononceront, pourront être imprimés et affichés. Voyez *Tribunaux suivant la gravité des circonstances*, art. 1036, Code de Procéd.

Ces injonctions sont des avertissemens sévères de se conduire dans l'exercice de ses fonctions mieux qu'on ne l'a fait. Elles ont lieu lors de fautes commises par légéreté, inadvertance ou négligence qui ne paroîtroient pas tenir à l'improbité; la récidive peut amener la suspension, et même l'interdiction.

INOBSERVATION des formes dans l'instruction et le jugement de contestation mise en arbitrage, ne donnera pas ouverture à requête civile contre ce jugement, si les parties n'en étoient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'art. 1009. Voyez *Requête civile pourra être prise*, art. 1027, Code de Procédure. *Compromis*, art. 1009, *idem*.

INSCRIPTION de faux est l'acte par lequel on déclare et on soutient faux un titre, obligation, quittance, ou tout autre que la partie adverse a produit ou communiqué à l'appui de sa demande, en offrant de prouver le faux, soit que la

signature soit fausse, ou qu'il y ait quelqu'autre falsification dans l'écrit.

Code de Procédure, art. 14. Lorsqu'une des parties déclarera devant le juge de paix vouloir s'inscrire en faux, dénira l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnoître, le juge lui en donnera acte ; il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connoître.

Dans ce cas, la décision de la contestation est suspendue jusqu'après le jugement sur le faux prétendu.

INSCRIPTION *de Faux sur Arbitrage.*

Code de Procédure, art. 1015. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident.

INSCRIPTION pourra être prise par tout créancier pour conserver les droits de son débiteur sur un immeuble vendu ; mais le montant de la collocation du débiteur dans l'ordre de distribution de prix de cet immeuble, s'il a lieu, sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposans avant le jugement d'ordre. Voyez *Créancier* (*tout*) *pourra prendre inscription. Ordre et distribution du prix d'un immeuble vendu autrement que par expropriation. Distribution par contribution.*

INSCRIPTION de tout créancier hypothéqué, et dont le titre est inscrit, doit être par lui signifié au nouveau propriétaire d'immeuble vendu volontairement dans les quarante jours de la notification faite par ce dernier de son titre et actes prescrits. (Voyez *nouveau Propriétaire.*)

Autrement la réquisition de mise aux enchères et adjudications publiques de ce bien, faite par ce créancier, seroit nulle. Voy. *Surenchère sur vente volontaire d'immeubles*, art. 2185 du Code Civil, auquel l'art. 832 du Code de Procédure renvoie pour cet objet.

La même signification doit être faite, sous la même peine, au précédent propriétaire, débiteur principal. Voy. *idem.*

INSCRIPTION d'office (prise sur l'adjudicataire de biens immeubles saisis et vendus en justice) sera rayée définitivement, en justifiant

par l'adjudicataire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. *Code de Procédure*, art. 774.

INSTANCE, Cause ou Procès dont les poursuites auront été discontinuées, encore qu'il n'y ait pas eu de constitution d'avoué pendant trois ans, sera éteinte. C'est ce qu'on appelle *péremption d'instance*.

Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué.

Péremption n'éteint pas l'action (c'est-à-dire le droit de réclamer en justice une chose qui nous est due). Elle emporte seulement extinction de la procédure, et condamnation de tous les frais contre le demandeur principal.

Péremption n'a pas lieu de droit; elle doit être demandée par requête d'avoué à avoué. Elle peut être couverte par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la péremption. Voy. *Péremption*.

INSTANCE sera reprise dans les cas où cette formalité est nécessaire par acte d'avoué à avoué. Voyez *Reprises d'instance*, art. 347, Code de Procéd.

INSTRUCTION d'affaires non encore en état d'être jugées lors de la notification du décès des parties, ou lors du décès, démission, interdiction et destitution de leurs avoués, sont suspendue, s'il n'y a constitution de nouvel avoué.

Toutes poursuites qui seroient faites, tous jugemens qui seroient obtenus sans cette constitution nouvelle, sont nuls. Voy. *Reprises d'instance*, art. 344, Code de Procéd.

INSTRUCTIONS par écrit.

Code de Procédure, art. 95. Si une affaire ne paroît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges nommé par le jugement.

Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix. Voyez *Délai pour produire les pièces et moyens dans les instructions des causes par écrit.*

INSTRUCTION de cause mise en rapport ne souffrira aucune interruption du défaut de production de la part du demandeur dans le délai qui lui est donné pour la faire ; faute par lui de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe, et l'instruction sera continuée, ainsi qu'il est déterminé par la loi. Voy. *Délais pour produire.*

INSTRUCTION sur inscription de faux. Voy. *Formalités préliminaires et Formalités à observer.*

INSTRUCTION sur inscription de faux pourra, selon que la prudence des juges en aura décidé, être continuée sans attendre l'apport de la minute de la pièce arguée de faux, dans le cas où il auroit été ordonné. Voy. *Juges selon leur prudence peuvent ordonner.*

INSTRUCTION sur inscription de faux achevée.

Code de Procéd., art. 238. Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte.

239. S'il résulte, de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivans, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, d'après les dispositions du Code pénal, le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire.

240. Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux.

241. Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef de jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement.

242. Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles : à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal; le tout sans qu'il soit rendu séparément

un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle néanmoins ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent.

243. Il sera sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auroient intérêt de la demander.

244. Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédens, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de cent francs, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement, s'il y échet.

245. Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y auroit des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seroient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes : et sera le présent article exécuté, sous les peines portées par l'article précédent.

S'il a été fait, par les dépositaires des minutes desdites pièces, des expéditions pour tenir lieu desdites minutes, exécution de l'article 203 du titre *de la Vérification des écritures*, lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires. Voyez *Demandeur en faux qui succombera.*

INSTRUCTION d'appel.

Code de Procédure, art. 461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience; sauf au tribunal à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué, par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure.

463. Les appels de jugemens rendus en matière sommaire, seront portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugemens, lorsque l'intimé n'aura pas comparu.

464. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers

et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

Il en sera de même dans les cas où les parties voudroient changer ou modifier leurs conclusions.

Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe.

Si la même pièce contient à la fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions. Voyez *Intervention sur instruction d'appel.*

INSTRUMENS servant à l'enseignement, pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de trois cents francs, au choix du saisi, ne peuvent être saisis-exécutés pour aucune créance, même celle de l'État, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer et réparer, et encore pour les loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. Voy. *Saisies-exécutions*, art. 592 et 593, Code de Procéd.

INSUFFISANCE d'éclaircissemens nécessaires aux juges, existante au rapport d'experts, les autorise à faire procéder à une nouvelle expertise. Voy. *Juges pourront ordonner d'office une nouvelle expertise.*

INSUFFISANCE de deniers arrêtés ou du prix de vente pour payer les créanciers; dans ce cas, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution.

Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner, dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais, d'après la taxe qui aura été faite par le juge, sur la minute du procès-verbal; il sera fait mention de cette taxe dans les

expéditions. Voy. *Distribution par contribution*, art. 656 et 657, Code de Procéd.

INSUFFISANCE des pièces produites à l'appui de demande à interdiction et d'interrogatoire subi par le défendeur, existante; si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire. Voy. *Requête à fin d'interdiction et l'avis du conseil de famille*, art. 893, Code de Procéd.

INTERDICTION pourra être prononcée en justice contre les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, indépendamment des dépens, dommages et intérêts auxquels ils auroient pu être condamnés en leur nom et sans répétition pour les mêmes causes. Voy. *Avoués et Huissiers qui auront excédé.*

INTERDICTION des avoués n'empêchera pas le jugement des affaires de leurs parties, si alors elles sont en état d'être jugées. Voyez *Jugement d'affaires en état d'être jugées.*

INTERDICTIONS d'avoué suspendent, sans notification, toutes poursuites et procédures dans les affaires qui ne sont pas alors en état d'être jugées, s'il n'y a constitution de nouvel avoué. Voyez *Poursuites faites postérieurement.*

INTERDICTION sera encourue par l'huissier qui aura signé une saisie-arrêt ou opposition, et qui ne pourra justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné. Voyez *Huissier qui aura signé la saisie-arrêt.*

INTERDICTION sera encourue par tout huissier qui refuseroit de faire aux juges les réquisitions ordonnées par la loi, pour constater le déni de justice. Voyez *Prise à partie*, art. 507, Code de Procédure.

INTERDICTION, articles du Code Civil qui y ont rapport.

Code de Procéd., art. 190. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au président du tribunal; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.

891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la

requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué.

892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur impérial, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre II, au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

489. « Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de » démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet » état présente des intervalles lucides. »

490. « Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son » parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de » l'autre. »

491. « Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni » par l'époux ni par les parens, elle doit l'être par le com- » missaire du Gouvernement, qui, dans le cas d'imbécillité ou » de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui » n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus. »

492. « Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal « de première instance. »

493. « Les faits d'imbécillité, de démence, ou de fureur, seront » articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, pré- » senteront les témoins et les pièces. »

494. « Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé » selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du » titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, » donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction » est demandée. »

495. « Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront » faire partie du conseil de famille : cependant l'époux, ou » l'épouse, et les enfans de la personne dont l'interdiction sera » provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibé- » rative. »

496. « Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal » interrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut » s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des » juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le » commissaire du Gouvernement sera présent à l'interrogatoire. »

497. « Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, » s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin » de la personne et des biens du défendeur. »

498. « Le jugement, sur une demande en interdiction, ne pourra » être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou » appelées. »

499. « En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra

» néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le dé-
» fendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter,
» recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner,
» ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un con-
» seil qui lui sera nommé par le même jugement.

500. » En cas d'appel du jugement rendu en première instance, le
» tribunal d'appel pourra, s'il le juge nécessaire, interroger de
» nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne
» dont l'interdiction est demandée.

501. « Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un
» conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à
» partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent
» être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des
» notaires de l'arrondissement. »

INTERDITS ne doivent pas citer en conciliation sur les demandes qu'ils ont à former. On ne doit pas non plus y citer sur celles qu'on a intérêt de leur susciter. Voyez *Conciliation*.

INTERDITS ou mineurs faisant partie de créanciers, intéressés à faire vendre un immeuble saisi réellement aux enchères devant notaires ou en justice. Voy. *Immeubles appartenans à des majeurs*.

Si l'interdit ou le mineur sont débiteurs. Voy. *Idem*.

INTERLIGNES existantes aux pièces arguées de faux, aux minutes ou expéditions, seront constatées par le même procès-verbal qui sera dressé de leur état, après qu'elles auront été déposées au greffe. Voyez *Procès-verbal sera dressé de la pièce prétendue fausse*.

On nomme *interligne* ce qui est ou a été écrit entre deux lignes, dans l'espace de blanc régulier ou habituel qui se laisse communément entre elles.

INTERLOCUTOIRE est un jugement préparatoire qui ne décide point le fond de la contestation, mais qui ordonne qu'il sera fait quelque chose pour l'instruction de la contestation, ou pour parvenir à la connoissance de quelques faits qui peuvent servir à former l'opinion des juges sur celui à décider; ou pour l'examen, et la preuve de quelque point de droit à déterminer en faveur de l'une ou de l'autre des parties.

Code de Procéd., art. 15. Dans les cas où un interlutoire auroit été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard, dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance sera périmée de droit; le jugement qui seroit rendu sur le fond, sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connoît en dernier ressort, et sera annullé, sur la réquisition de la partie intéressée.

Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts.

L'instance (c'est-à-dire le procès) sera périmée, c'est-à-dire anéantie, le procès sera annullé et ne pourra pas être intenté de nouveau. Voyez *Péremption.*

INTÉRESSÉS à la levée des scellés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres (dix lieues), ne seront pas nécessairement appelés, ni pour la levée des scellés apposés après décès, ni pour l'inventaire.

On y appellera pour eux un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance. Voy. *Formalités pour parvenir à la levée des scellés*, art. 931, Code de Procéd.

INTÉRÊTS de sommes dus courront du jour de la citation donnée devant le juge de paix à fin de conciliation, pourvu que la demande soit formée, dans les tribunaux ordinaires, dans les mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation. Voy. *Citation en Conciliation.*

INTÉRÊTS, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement dont est appel. Voy. *Demande nouvelle ne pourra être formée en cause d'appel.*

INTÉRÊTS et arrérages des créanciers utilement colloqués, dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, cesseront à compter de cette collocation. Voy. *Créanciers postérieurs en hypothèque*, art. 767, Code de Procédure.

INTÉRÊTS des sommes admises en distribution (par contribution), cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel. *Code de Procéd.*, art. 672.

INTERPELLATIONS (demandes) convenables à éclaircir la déposition d'un témoin entendu en enquête, pourront lui être faites, soit d'office par le juge-commissaire, soit à la réquisition des parties. Voy. *Juge-commissaire à enquête pourra, soit d'office, soit à la réquisition.*

INTERPELLATION (demande) directe ; aucune ne pourra être faite par partie au témoin déposant sur enquête, à peine de dix francs d'amende, et de plus forte amende, même d'exclusion en cas de récidive, prononcées par le juge-commissaire ; ses ordonnances seront exécutoires, nonbostant appel ou opposition. Voyez *Audition des témoins en enquête*, art. 276, Code de Procéd.

INTERROGATOIRE du défendeur à interdiction sera fait à la chambre du conseil. S'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Voyez *Interdiction*, art. 496, Code Civil.

En cas d'appel du jugement rendu sur la demande en interdiction, le défendeur pourra encore être interrogé par le tribunal d'appel ou par un commissaire commis, art. 500, *idem*.

INTERROGATOIRE *sur faits et articles.*

Code de Procéd., art. 324. Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement.

325. L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits et par jugement rendu à l'audience : il y sera procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis.

326. En cas d'éloignement, le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence.

327. Le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire ; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance.

328. En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue.

329. Vingt-quatre heures, au moins, avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui

devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet.

330. Si l'assigné ne comparoît pas, ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés.

331. Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition.

332. Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation.

333. La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office. Les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux; celui qui aura requis l'interrogatoire ne pourra y assister.

334. L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste: si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire; elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation; elle signera l'interrogatoire et les additions; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention.

335. La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire, le fera signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre.

336. Seront tenus, les administrateurs d'établissemens publics, de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués; ils donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés, sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agens sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison.

INTERVENTION. Intervenir, d'où vient intervention; c'est se mêler dans une affaire, dans un procès, au sujet desquels on n'avoit pas été assigné, et auxquels on a quelque intérêt.

INTERVENTION (l') sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie, ainsi que des pièces justificatives. *Code de Procéd.*, art. 339.

340. L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état.

341. Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné par une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience.

INTERVENTION en matière sommaire, sera formée par requête d'avoué qui ne pourra contenir que des conclusions motivées. Voy. *Matières sommaires seront jugées à l'audience.*

INTERVENTION sur instruction d'appel.

Code de Procéd., art. 464. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auroient droit de former tierce opposition. Voyez *Tierce opposition.*

INTIMÉ (celui qui aura gagné en première instance un procès par jugement dont il y aura appel) pourra incidemment interjeter appel du même jugement en tout état de cause, quand même il auroit signifié ce jugement sans protestation. Voyez *Délai pour interjeter appel*, art. 443, Code de Procédure.

INTIMÉ (la partie contre laquelle est dirigé l'appel de tous jugemens) répondra dans la huitaine aux griefs qui lui auront été signifiés de la part de l'appelant, à compter du jour de la signification de ces griefs. L'audience sera poursuivie sans autre procédure. Voy. *Instruction d'appel*, art. 461, Code de Procédure.

INTIMÉ (la partie qui aura gagné un procès par jugement de première instance dont il y auroit appel) pourra, sur un simple acte, faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel, l'exécution provisoire de ce jugement de première instance qui n'auroit pas été ordonnée dans le cas où elle est autorisée. Voyez *Appel des Jugemens définitifs ou interlocutoires*, art. 458, Code de Procédure.

INVENTAIRE après décès ne pourra être fait au plus tôt que trois jours après l'inhumation, ou trois jours après l'apposition des scellés, si cette apposition a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité, et des dommages-intérêts contre ceux qui l'auroient fait ou requis : le tout à moins que, pour des causes urgentes, et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le pré-

sident du tribunal de première instance. Voy. *Scellé ne pourra être levé*, art. 928, Code de Procédure.

INVENTAIRE. (après décès) Peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé. (Voyez *Apposition des scellés après décès*, art. 909, *Cod. de Procéd.*, art. 941.)

942. Il doit être fait en présence, 1° du conjoint survivant; 2° des héritiers présomptifs; 3° de l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu; 4° des donataires et légataires universels ou à titre universel; soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres; s'ils demeurent au-delà, il sera appelé, pour tous les absens, un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes.

943. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra :

1° Les noms, professions et demeures des requérans, des comparans, des défaillans et des absens, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts, et mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absens et défaillans;

2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait;

3° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue;

4° La désignation des qualités, poids et titre de l'argenterie;

5° La désignation des espèces en numéraire;

6° Les papiers seront cotés par première et dernière; ils seront paraphés de la main d'un des notaires; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés;

7° La déclaration des titres actifs et passifs;

8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire, ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun.

9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui, à défaut, sera nommée par le président du tribunal.

944. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir

en référé devant le président du tribunal de première instance; ils pourront en déférer eux-mêmes s'ils résident dans le canton où siége le tribunal: dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal.

INVENTAIRE parachevé; les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, ils ne seront apposés que sur les objets non inventoriés. Voy. *Apposition des Scellés après décès*, art. 923, Code de Procédure.

ITÉRATIF (nouveau) commandement sera fait par procès-verbaux de saisie-exécution, si la saisie est faite dans la demeure du saisi. Voy. *Huissier pour saisie-exécution*, art. 586, Code de Procédure.

ITÉRATIF commandement de payer sera fait, par procès-verbal d'emprisonnement, à tout débiteur arrêté en vertu de contrainte par corps prononcée contre lui, à peine de nullité de l'emprisonnement. Voy. *Procès-verbal d'emprisonnement*, art. 783, Code de Procédure. *Nullité d'emprisonnement*, article 794, *idem*.

J.

JONCTION de poursuite de deux saisies immobilières faites de différens biens, poursuivie devant le même tribunal, sera ordonnée, encore que l'une soit plus ample que l'autre, et sera poursuivie par le premier saisissant; mais cette jonction ne pourra être demandée après la mise de l'enchère au greffe. Voy. *Saisie de différens biens*.

JOUR de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile: ce délai sera augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance; et quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double. *Code de Procéd.*, art. 1033.

JOUR auquel le défendeur doit comparoître au tribunal,

sur demande portée en tout exploit d'ajournement, doit être indiqué par cet exploit, à peine de nullité. Voy. *Délai.*

JOURS auxquels les ventes de meubles et effets saisis pourront être faites.

Ces ventes se feront les jours de marchés publics, et en ces marchés les plus prochains, ou un jour de dimanche : pourra néanmoins le tribunal permettre de les faire en autres lieux plus avantageux. Voy. *Vente sur Saisie-Exécution*, art. 617, Code de Procédure.

JOURS de dimanche ou de marché seront les seuls où les ventes sur saisies-brandons (de fruits saisis sur terre) seront faites.

Cette vente pourra être faite sur les lieux où sont les fruits, ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis.

La vente pourra aussi être faite sur le marché du lieu, et, s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin.

Seront au surplus observées les formalités prescrites au titre des *Saisies-Exécutions*. Voy. *Vente sur Saisie-Brandon*, art. 632, 633 et 634, Code de Procédure.

JOUR et heure, ainsi que le lieu auquel devra se faire une expertise, seront indiqués par le procès-verbal de prestation de serment des experts. Si les parties ou leurs avoués sont présens à cette prestation de serment, l'indication desdits lieu, jour et heure, vaudra sommation de s'y trouver ; en cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués. Voy. *Procès-verbal de prestation de serment des Experts.*

JOUR où se fera l'adjudication définitive de biens immeubles saisis, sera indiqué par les secondes et nouvelles affiches de cette dernière adjudication. Cette addition sera manuscrite. Voy. *Secondes Annonces et Affiches.*

JOUR de l'adjudication définitive de biens immeubles saisis, sera indiqué dans les troisièmes annonces et affiches de cette dernière adjudication. Voy. *Troisièmes Annonces et Affiches.*

JOURNAUX, dans les villes où il y en a, annonceront les

ventes de meubles et effets saisis, indépendamment des placards ou affiches qui auront le même objet. Voy. *Vente sur Saisie-Exécution*, art. 617, Code de Procédure.

Les journaux suppléeront aux trois publications qui doivent se faire, indépendamment des mêmes placards, pour vente de barques et autres bâtimens de mer ou de rivières, par l'insertion qui y sera faite de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente, *idem*, art. 620.

Il en sera de même pour la vente de la vaisselle d'argent, et des bagues et joyaux, art. 621.

Idem, pour les ventes de meubles. Voy. *Annonces*.

APPOSITIONS *de Scellés*.

JUGE de paix recevra la réquisition de levée des scellés qu'il aura apposés après décès, et la consignera dans son procès-verbal. Voyez *Formalités pour parvenir à la levée des Scellés*, art. 921, Code de Procédure.

Sur cette réquisition, il rendra ordonnance qui indiquera le jour et l'heure de leur levée, *idem*.

JUGE de paix qui aura procédé à l'apposition des scellés, ni son greffier, ne pourront aller dans la maison où cette apposition de scellés aura été faite jusqu'à la levée, à peine d'interdiction, à moins qu'il n'en soit requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée. Voy. *Clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé*, art. 915, Code de Procédure.

JUGE de paix du canton ou un scellé doit être apposé après décès, pourra autoriser les créanciers d'un défunt, non porteurs de titre exécutoire, à les faire apposer. En vertu de cette autorisation, ces créanciers pourront en requérir l'apposition. Voy. *Apposision de Scellés après décès*, art. 909, Code de Procédure.

JUGE de paix apposera d'office, les scellés sur les effets de toute succession dans laquelle seront intéressés des mineurs sans tuteurs, et dont aucun parent ne requerroit l'apposition, ou conjoint (mari ou femme survivant), des héritiers ou l'un d'eux, absens.

Il apposera de même les scellés chez tout dépositaire public

défunt ; mais, dans ce cas, le scellé ne sera apposé que pour raison de son dépôt, et sur les objets qui le composent. Voyez *Apposition d'office des Scellés après décès*, art. 911, Code de Procédure.

JUGES de paix ou leurs suppléans qui auront fait des appositions de scellés, seront tenus d'en faire parvenir la déclaration au greffe du tribunal de première instance dans les vingt-quatre heures, laquelle contiendra, 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé.

2° Le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition.

3° Le jour où elle a été faite. Voy. *Apposition de Scellés après décès*, art. 925, Code de Procédure.

JUGE de paix n'apposera pas les scellés après décès dans les lieux où ils devroient l'être lorsqu'il n'y aura aucun effet mobilier ; il dressera seulement alors un procès-verbal de carence. Voy. *Apposition des Scellés après décès*, art. 924, Code de Procédure.

ARRESTATION *de Débiteur dans une Maison.*

JUGE de paix pourra ordonner qu'un débiteur, contre lequel il auroit été prononcé contrainte par corps, sera arrêté dans une maison quelconque, même dans son domicile; mais, dans ce cas, le juge de paix devra se transporter dans la maison avec l'officier ministériel. Autrement, l'arrestation et l'emprisonnement qui en auroient été la suite seront nuls. Voyez *Débiteur ne pourra être arrêté*, art. 781, Code de Procédure ; *et Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem*.

AUDIENCES.

JUGE de paix (les) indiqueront au moins deux audiences par semaine : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi. *Code de Procédure*, art. 8.

Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes.

DÉFAUTS.

JUGE de paix qui saura par lui-même, ou par les représentations qui lui seroient faites à l'audience par les proches voisins ou amis du défendeur (de celui qui auroit été cité devant lui) non comparoissant au jour indiqué par citation, que

celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paroîtra convenable. Voyez *Opposition aux jugemens par défaut des juges de paix.*

OUVERTURE *de Porte fermée lors de Saisie-exécution.*

JUGE de paix, ou, à son défaut, le commissaire de police, ou le maire, ou son adjoint, dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, accompagneront tout huissier qui les requerra pour ouverture de portes qu'il auroit trouvé fermées ou qu'on refuseroit d'ouvrir pour saisie-exécution. Il assistera à ces ouvertures ainsi qu'à celles des meubles fermant, qui seroient aussi refusées sans en dresser procès-verbal; il signera celui de l'huissier qui n'en dressera qu'un seul pour tout. Voyez *Huissier pour saisie-exécution*, art. 587, Code de Procédure.

Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture, art. 591, *idem.*

PRISE *à Partie de Juge.*

JUGE de paix, tribunaux de commerce, juge de première instance, de cours d'appel ou de cours criminelles, et ces tribunaux ou cours peuvent être pris à partie. Voyez *Prise à partie contre les juges de paix*, art. 509, Code de Procédure.

RÉCUSATION *de Juge de paix.*

JUGES (les) de paix pourront être récusés,

1° Quand ils auront intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils seront parens ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou leurs conjoints, ou leurs parens et alliés en ligne directe;

4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou leurs conjoints;

5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

45. La partie qui voudra récuser un juge de paix, sera tenue de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spé-

cial. La copie sera déposée au greffe et communiquée immédiatement au juge par le greffier.

46. Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

47. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur impérial près le tribunal de première instance, dans le ressort duquel la justice de paix est située : la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur impérial, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

JUGE de paix qui aura été récusé, sera tenu de donner au bas de l'acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir (c'est-à-dire son refus ou son consentement, concernant la récusation), avec ses réponses aux moyens de récusation, s'il refuse d'y souscrire. Voyez *Juges de paix pourront être récusés*, art. 46, Code de Procédure.

JUGE de paix qui trouve la vérification d'un fait avancé par l'une des parties, utile et admissible pour sa défense, en ordonnera la preuve par témoins et en fixera précisément l'objet. Voyez *Enquête*.

JUGE de paix qui trouvera utile et admissible la vérification des faits contraires qui seroient avancés par des parties qui se présenteront devant lui, en ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

Il entendra séparément les témoins qui lui auront été indiqués en présence des parties.

Il recevra les reproches qui pourroient leur être faits avant leur déposition. Il n'en recevra aucun, la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit.

Il ne permettra pas aux parties d'interrompre les témoins dans leur déposition. Après la déposition faite, il pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations (questions) convenables.

Dans tous les cas où la vue des lieux peut être utile pour l'intelligence des témoins, et spécialement dans les procès

pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus.

Il signera avec le greffier le procès-verbal d'enquête, qui n'aura lieu que dans les causes (procès) dont le jugement sera sujet à l'appel.

Il jugera la contestation, immédiatement après l'enquête terminée, ou au plus tard à la première audience. Voyez *Enquête*, art. 34, 36, 37, 38 et 39, Code de Procédure.

JUGE de paix, lorsqu'il y a lieu à la visite de l'état des lieux, objet d'un procès porté devant lui, peut juger sur le lieu même et sans désemparer. Voyez *Visite des lieux par le juge de paix.*

JUGE de paix, lorsqu'il s'agira soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, ordonnera que le lieu contentieux (objet du procès) sera visité par lui en présence des parties.

Si l'objet de la visite exige des connoissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art (des experts), qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui et donneront leur avis. Voyez *Visite des lieux par le juge de paix.*

Le juge de paix pourra juger sur le lieu même sans désemparer. Voyez *Visite des lieux par le juge de paix.*

JUGE de paix qui se transportera sur le lieu contentieux, c'est-à-dire, qui est l'objet d'une contestation, soit pour en faire la visite, soit pour entendre des témoins, sera toujours accompagné du greffier qui apportera la minute du jugement préparatoire. Voyez *Jugemens des juges de paix qui ne seront pas définitifs*, art. 30, Code de Procédure.

TÉMOINS *éloignés.*

JUGE de paix doit accorder délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant mis en cause pour l'appeler, lorsqu'il en a été requis par le défendeur cité devant lui; mais si la demande en garantie n'a pas été formée par le défendeur au jour de la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite au garant dans le délai fixé par le juge, il

sera procédé sans délai au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie. Voyez *Mise en cause des Garans.*

TUTEUR *à nommer.*

JUGE de paix du domicile d'un enfant mineur qui sera resté sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendans mâles, convoquera d'office le conseil de famille pour lui faire nommer un tuteur.

Il en fera de même, si le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouve dans le cas de l'exclusion, ou valablement excusé. Voy. *Avis de Parens*, art. 406 du Code Civil.

JUGES de paix et à leur défaut leurs suppléans apposeront les scellés après décès, lorsqu'il y aura lieu. Voyez *Apposition des scellés après décès*, art. 907, Code de Procédure.

Ils se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance, art. 908, *idem.*

JUGE de paix, en cas de portes trouvées fermées lors de son transport pour apposition de scellés après décès ou de tous autres obstacles ou difficultés qui s'élèveroient avant ou dans le cours de cette apposition, établira garnison extérieure et même intérieure, si le cas y échet, et en référera sur-le-champ au président du tribunal.

Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal. Voy. *Apposition des scellés après décès*, art. 921, Code de Procédure.

Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellés, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix; le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal, art. 922, *idem.*

RECHERCHE *de Testamens, lors d'Apposition de scellés.*

JUGE de paix fera, avant l'apposition des scellés après décès, la perquisition (recherche) du testament du défunt dont l'existence sera annoncée, s'il en est requis par une des parties intéressées. Voyez *Apposition des scellés après décès*, art. 917, Code de Procédure.

LEVÉE *de Scellés.*

JUGE de paix qui procéderoit à une levée des scellés apposés après décès avant que trois jours ne fussent écoulés depuis l'inhumation d'un défunt, s'ils avoient été apposés avant, ou avant trois jours écoulés depuis l'apposition des scellés si elle n'avoit eu lieu que depuis l'inhumation, s'expose à voir déclarer son procès-verbal nul, et à être condamné, ainsi que celui qui auroit requis cette levée de scellés, en des dommages-intérêts. Voyez *Scellé ne pourra être levé*, art. 928, Code de Procédure.

Néanmoins, si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés, ils seront levés sans description, art. 940, *idem.*

LIEU *où le Juge pourra instrumenter.*

JUGE ne pourra faire aucun acte ou procès-verbaux de son ministère, qu'au lieu ou siége le tribunal; il sera toujours assisté du greffier qui gardera les minutes, et délivrera les expéditions.

Le juge pourra cependant répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées.

Le tout sauf l'exécution des dispositions portées au titre des référés. Voyez *Actes et Procès-verbaux du ministère du Juge*, art. 1040, Code de Procédure.

APPEL *de Parties intéressées à rectification d'Actes de l'Etat Civil.*

JUGES ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées à une demande en rectification d'acte de l'état civil soient appelées, et que le conseil de famille soit préalablement convoqué. Voyez *Rectification d'Actes*, art. 856, Code de Procédure.

AVIS *d'Experts.*

JUGES ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose. Voy. *Rapport d'Experts ne sera levé*, art. 323, Code de Procédure.

COMMISSIONS *rogatoires.*

JUGES, pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit

un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées, quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés. *Code de Procéd.*, art. 1035.

COMPTES *en Justice.*

JUGES en matière de comptes, seront, pour les comptables commis par justice, ceux qui les auront nommés; pour les tuteurs, ceux du lieu où la tutelle a été déférée; pour tous autres comptables, ceux de leurs domiciles. Voyez *Comptables*, art. 527, Code de Procédure.

JUGE-commissaire nommé pour assister à la reddition d'un compte, fixera le délai et le jour auxquels il sera présenté et affirmé. Voy. *Comptables*, art. 534, Code de Procéd.

Il fixera aussi le délai dans lequel l'avoué de l'oyant (celui à qui on rend ce compte) devra rétablir les pièces justificatives de ce compte, s'il le prend en communication. Voyez art. 536, *idem*.

Il indiquera les jour et heure auxquels les parties se présenteront, devant lui, pour fournir débats (en contester les articles), soutenemens (défenses des articles), et réponses sur son procès-verbal, art. 538, *idem*.

Il fera rapport à l'audience des points sur lesquels les parties ne se seront pas accordées, art. 539, *idem*.

Si l'oyant compte fait défaut, le juge-commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué, art. 542, *idem*.

CONTRAINTE *par Corps pour Dommages-Intérêts.*

JUGES pourront prononcer la contrainte par corps, 1° pour dommages-intérêts en matière civile au-dessus de la somme de trois cents francs;

2° Pour reliquat de compte de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissemens publics, ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes. Voy. *Contrainte par corps*, art. 126, Code de Procédure.

Dans les cas énoncés en l'article précédent, les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps pendant le temps qu'ils fixeront, après lequel elle sera

exercée sans nouveau jugement, en énonçant les motifs de ce sursis, art. 127, Code de Procédure.

DÉFENSES *de plaider et écrire pour Parties.*

JUGES, en activité de service, ne pourront être chargés par les parties de leurs défenses, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, dans les tribunaux près desquels ils exercent leurs fonctions, non plus que dans tous les autres; ils pourront cependant plaider leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, parens ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles. Voyez *Publicité des Audiences.*

DESCENTE *sur les Lieux.*

JUGE-commissaire à descente sur les lieux, sera nommé par le jugement qui aura ordonné cette descente, et ne pourra être qu'un de ceux qui auront assisté à ce jugement. Voyez *Descente sur les lieux,* art. 295 et 296, Code de Procéd.

JUGE-commissaire à descente sur les lieux fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés aux transport, séjour et retour. Voyez *Descente sur les lieux,* article 298, Code de Procéd.

DISTRIBUTION *par Contribution.*

JUGE commis pour procéder à une distribution par contribution, sera nommé par le président du tribunal où cette contribution devra se faire, sur le registre des contributions tenu exprès au greffe. Voyez *Distribution par contribution,* art. 658, Code de Procédure.

A l'expiration des délais portés aux art. 656 et 657 (Voy. *Insuffisance de deniers*), le juge commis rendra une ordonnance en vertu de laquelle les créanciers seront sommés de produire leurs titres, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de les contredire s'il y échet, art. 659, *idem.*

Dans le mois de la sommation, les cranciers opposans produiront leurs titres, à peine d'être forclos (c'est-à-dire, de ne pouvoir être, plus tard, admis à ce partage des deniers à contribuer), art. 660, *idem.*

Le délai ci-dessus expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisans, et à la partie saisie,

avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine, article 663, *idem*.

Faute, par les créanciers et la partie saisie, de prendre communication dans le délai prescrit, ils demeureront forclos (c'est-à-dire, qu'ils ne pourront plus contredire ni contester, les autres créances ni productions faites à l'appui), sans nouvelle sommation ni jugement. Il ne sera fait aucun dire s'il n'y a lieu à contester, art. 664, *idem*.

S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clôra (fermera) son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances, art. 665, *idem*.

Le juge-commissaire renverra à l'audience les difficultés qui se seroient élevées dans le cours de son procès-verbal. Cette audience sera poursuivie par la partie la plus diligente sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure, art. 666, *idem*.

Le juge-commissaire sera rapporteur de cette contestation, art. 663, *idem*.

Après l'expiration du délai pour l'appel, qui est de dix jours, à compter de la signification du jugement, si appel a lieu, et en cas d'appel après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clôra son procès-verbal ainsi qu'il est prescrit par l'art. 665 (ci-dessus). Voy. *Appel*, art. 670, Code de Procédure.

ENQUÊTE.

JUGE commis pour faire enquête doit être nommé par le jugement qui ordonne la preuve offerte ou ordonnée d'office. Voyez *Enquête*, art. 155, Code de Procédure.

JUGE-commissaire pour enquêtes doit en ouvrir les procès-verbaux respectifs, par la mention de la réquisition qui lui aura été faite de l'ordonnance pour assigner les témoins et de la délivrance de cette ordonnance. Voy. *Preuve du demandeur et du défendeur par enquête*.

JUGE-commissaire accordera un délai suffisant pour se présenter au témoin assigné pour déposer dans une enquête qui justifiera qu'il est dans l'impossibilité de comparoître au jour indiqué, ou se transportera pour recevoir sa déposition. Dans le cas de prorogation de délai, elle ne pourra excéder

celle du délai fixé pour l'enquête. Voy. *Témoin assigné pour déposer dans une enquête*, art. 266, Code de Procéd.

JUGE-commissaire, si un témoin à entendre dans une enquête se trouve trop éloigné, renverra son audition devant le président du tribunal du lieu qui l'entendra, ou commettra un juge. Voyez *Témoins assignés pour déposer dans une enquête*, art. 266, Code de Procédure.

JUGE-commissaire à enquête remettra, à jour et heure certains, la continuation de cette enquête, si les témoins ne peuvent être entendus le même jour; et il ne sera pas donné de nouvelles assignations, ni aux témoins qui n'auront pas été entendus, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu. Voy. *Témoins assignés pour déposer dans une enquête*, *Défaillans*.

JUGE-commissaire (à enquête) pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition; les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer. Elles seront également signées du juge et du greffier; le tout à peine de nullité. *Code de Procédure*, art. 273.

JUGE-commissaire à enquête pourra condamner à dix francs d'amende la partie qui interrompoit le témoin dans sa déposition; il pourra, en cas de récidive, prononcer contre cette partie une plus forte amende, et même ordonner son exclusion; ses ordonnances seront exécutoires, nonobstant appel ou opposition. Voy. *Partie ne pourra interrompre*.

JUGE-commissaire à enquête taxera le témoin qui le requerra, sur la copie de son assignation qui vaudra exécutoire. Mention de cette taxe sera faite sur le procès-verbal. Voyez *Taxe de témoin entendu sur enquête*.

JUGE et greffier signeront à la fin les procès-verbaux d'enquête, avec les parties, si elles le veulent ou le peuvent; en cas de refus, il en sera fait mention, à peine de nullité. Voyez *Procès-verbaux d'Enquête*.

JUGE-commissaire qui, par sa faute, aura été cause qu'une enquête ou une déposition aura été déclarée nulle; cette enquête, ou la nouvelle audition des témoins, sera recommencée à ses frais; les délais de la nouvelle enquête, ou de la

nouvelle audition des témoins, courront du jour du jugement qui l'aura ordonnée. La partie pourra faire entendre les mêmes témoins ; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête. Voy. *Enquête, ou Déposition déclarée nulle*, art. 292, Code de Procédure.

INSTRUCTION *d'Inscription de Faux.*

JUGE-commissaire à instruction sur inscription de faux dressera procès-verbal de leur état, après qu'elles auront été apportées au greffe, en présence du procureur impérial, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales (passées exprès devant notaires) ; il paraphera en même temps lesdites pièces ; dans le cas de non comparution de l'une ou l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal. Voy. *Procès-verbal sera dressé de la Pièce prétendue fausse.*

JUGES, selon leur prudence, peuvent ordonner, sur le rapport du juge-commissaire à instruction de faux, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, sans attendre l'apport de la minute de la pièce arguée de faux, dans le cas où cet apport auroit été ordonné ; comme aussi statuer ce qu'il appartiendra, au cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue. Voy. *Formalités à observer*, art. 222, Code de Procédure.

INTERROGATOIRE *sur Faits et Articles.*

JUGE commis à interrogatoire sur faits et articles indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire, le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition ou délivrance de son ordonnance.

Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées, par un même exploit à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet.

En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue.

Autrement, si l'assigné ne comparoît pas, ou refuse de

répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés.

Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition.

Si, au jour de l'interrogatoire, la partie justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation. L'interrogatoire achevé, il sera lu à la partie, avec interpellation si elle a dit la vérité et y persiste. Si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire, et il lui sera fait la même interpellation; elle signera l'interrogatoire et les additions; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention. La partie adverse n'assistera pas à cet interrogatoire. Voy. *Interrogatoire sur faits et articles*, art. 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333 et 334, Code de Procédure.

NOUVELLE *Expertise.*

JUGES pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront d'office, s'ils ne trouvent point dans le rapport des experts précédemment nommés des éclaircissemens suffisans.

Les nouveaux experts pourront demander aux précédens les renseignemens qu'ils trouveront convenables. Voy. *Rapport d'Experts sera levé*, art. 322, Code de Procedure.

NULLITÉS *de Procédures de Saisie Immobilière.*

JUGES seront tenus de statuer, dans les dix jours au moins avant l'adjudication définitive, sur les moyens de nullité proposés par une partie saisie dans ses immeubles, contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire. Voy. *Partie saisie sera tenue de proposer*, art. 735, Code de Procéd.

OPPOSITION *sans Titre.*

JUGES du domicile du débiteur, même celui du domicile du tiers saisi, pourront, dans le cas où son créancier n'auroit pas de titre, permettre sur requête de saisir et arrêter, ou de former opposition sur lui entre les mains d'un tiers. Si la créance n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge. Voy. *Créancier peut en vertu de titres authentiques*, art. 558, Code de Procédure.

OPPOSITION *à Signification de Qualités.*

JUGE qui aura présidé à un jugement, ou, en cas d'empêchement, le plus ancien suivant l'ordre du tableau, réglera les parties sur opposition formée à la signification des qualités. Voy. *Rédactions des Jugemens*, art. 145, Cod de Procéd.

ORDRE.

JUGE-commissaire pour procéder à l'ordre de distribution du prix des immeubles saisis et vendus en justice, sera nommé, lorsqu'il y aura lieu, par le président du tribunal, sur le registre des adjudications tenu au greffe à la suite du réquisitoire qui y aura été fait à cet effet, soit par le saisissant, soit, à son défaut, par le plus diligent des créanciers du saisi, ou par l'adjudicataire. Voy. *Ordre de distribution du prix des Immeubles saisis*, art. 750, Code de Procédure. *Procès-verbal d'ordre.*

PARTAGES *divers d'Opinions.*

JUGES plus foibles en nombre d'un même avis, lorsqu'en jugeant une cause il s'en sera formé plusieurs, seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre ; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois. Voy. *Jugemens seront rendus*, art. 117, Code de Procédure.

JUGES d'une même opinion, plus foibles en nombre, lorsqu'il y en aura plus de deux sur jugemens à rendre en cause d'appel, seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre. Voy. *Jugement d'appel*, art. 467, Code de Procédure.

PARTAGE *en Justice entre Cohéritiers.*

JUGE qui aura été commis pour procéder à un partage à faire entre cohéritiers, décide de toutes les contestations qui s'élèvent entre ces cohéritiers dans le cours de ce partage, en ce qu'elles n'ont pas de rapport à la licitation qui auroit été ordonnée. Voyez *Partage et Licitation*, art. 823, Code Civil. Voyez *Formalités de Partage et Licitation*, art. 973, Code de Procédure.

Il renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent ou qu'il nomme d'office, pour être, entre elles, procédé

aux comptes qu'elles peuvent respectivement se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans, *idem*, *Partage et Licitation*, art. 828; *et Formalités de Partage et Licitation*, art. 976.

Il fera le rapport du procès-verbal de partage projeté, qui aura été dressé par le notaire commis à cet effet, sur la demande en homologation qui en sera faite par la partie la plus diligente. Voy. *Cohéritiers choisis par les Parties*, art. 982, Code de Procédure.

JUGE commis aux opérations d'un partage de biens fait en justice, renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'officice, si les parties ne s'accordent pas, après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus.

On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans. Voyez *Partage et Licitation*, art. 828, Code Civil.

PÉRIL *en la Demeure.*

JUGES pourront, dans les cas seulement où il y auroit péril dans la demeure (c'est-à-dire lorsque le retard pourroit faire tort), ordonner l'exécution des jugemens par défaut, nonobstant l'opposition, avec ou sans caution, ce qui ne pourra se faire que par le même jugement. Voyez *Jugemens par défaut ne seront pas exécutés.*

PREUVE *par Témoins sur Récusation d'Experts.*

JUGES pourront ordonner la preuve par témoins des causes de récusation d'expert, laquelle sera faite dans la forme prescrite pour les enquêtes sommaires. Voyez *Récusation d'experts*, art. 311, Code de Procédure.

PRISE A PARTIE *de Juges. Ses Effets.*

JUGE pris à partie, s'abstiendra de la connoissance du différend (qui en aura été l'occasion); il s'abstiendra (ne connoîtra pas) même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parens en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugemens. *Code de Procéd.*, art. 514.

JUGE ne pourra être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée.

Il sera présenté à cet effet une requête signée de la partie ou de son fondé de procuration authentique (passée devant notaires) et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et, contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra.

Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge qui sera tenu de fournir ses défenses dans huitaine. Voyez *Prise à partie*, art. 510, 511, 512, 513 et 514, Code de Procédure.

JUGE contre lequel une requête à fin de permission de le prendre à partie aura été admise, sera tenu d'y fournir ses défenses dans la huitaine du jour où elle lui aura été signifiée. Voyez *Prise à partie*, art. 514, Code de Procédure.

RÉFÉRÉ *sur Décharge de Gardien à saisie.*

JUGE du lieu où une saisie-exécution aura été faite, connoîtra en référé de la demande en décharge de garde que tout gardien à saisie-exécution est, en certains cas, autorisé à demander. Voy. *Décharge de Gardien*, art. 606, Code de Procéd.

RÉCUSATION *de Juges.*

JUGE (tout) qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir. *Code de Procédure*, art. 380.

JUGES pourront être récusés en outre des causes de parenté d'alliance énoncées en l'art. 368 du Code de Procédure civile. (Voyez *Demande en renvoi*) pour toutes celles énoncées en l'art. 378. Voyez *Récusation de juges.*

JUGE, parent du tuteur ou curateur d'une des parties plaidantes dans un tribunal, des membres ou administrateurs

d'un établissement public, société, direction ou union de créanciers, parties dans une cause, ne pourra pas être récusé, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'y aient un intérêt distinct ou personnel. Voyez *Récusation de juges*, art. 379, Code de Procédure.

JUGE récusé aura communication de l'acte qui le récusera, si la récusation est jugée admissible, pour s'expliquer en termes précis, dans un délai fixé, sur les faits contenus en cet acte.

Ce juge fera sa déclaration au greffe à la suite de la minute de l'acte de récusation.

Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra. Voyez *Récusation de juges*, art. 385, 386 et 388, Code de Procédure.

Si la récusation est déclarée non admissible ou non recevable, la partie qui aura récusé pourra, outre l'amende, être condamnée à faire réparation au juge, et en ses dommages-intérêts; mais, dans ce cas, le juge qui auroit été récusé ne pourra rester juge, art. 390, *idem*.

JUGE récusé à faux aura action contre la partie récusante, pour réparation et dommages-intérêts, s'il juge à propos d'en demander; mais s'il l'exerce, il ne pourra rester juge. Voy. *Récusation de Juges*, art. 390, Code de Procédure.

REMPLACEMENT *des Procureurs-impériaux absens.*

JUGES ou Suppléans remplaceront les procureurs-impériaux et leurs substituts, en cas d'absence ou empêchement. Voyez *Causes à communiquer.*

SAISIE *de Pensions alimentaires.*

JUGE pourra permettre la saisie de telle portion qu'il jugera convenable des pensions alimentaires, ou données ou légnées à titre d'alimens. Voy. *Traitemens et Pensions dus par l'État*, art. 581 et 582, Code de Procédure.

SURSÉANCE *de toutes Procédures pour Réglement de Juges.*

JUGES compétens pour prononcer sur demande en réglemens de juges (lorsqu'ils auront droit de la juger), pourront ordonner, par jugement sur requête, et sur le vu des

demandes formées en divers tribunaux, qu'il sera sursis à toute procédure dans lesdits tribunaux. Voy. *Réglement de Juges*, art. 364, Code de Procédure.

VÉRIFICATION *d'Ecritures.*

JUGE-commissaire à la vérification d'écritures déniées ou méconnues en justice, rendra ordonnance pour appeler les parties, afin de convenir de pièce de comparaison qui sera signifiée par la partie la plus diligente, avec sommation de comparoître devant ce juge.

Si le demandeur fait défaut, la pièce méconnue ou déniée sera rejetée; si c'est le demandeur, elle sera tenue pour reconnue.

Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport de ce juge, sans acte à venir plaider. Ce jugement sera susceptible d'opposition.

Si l'une et l'autre des parties se présentent, elles indiqueront les pièces de comparaison.

Si elles ne s'accordent pas sur ces pièces, le juge ne pourra recevoir comme telles :

1° Que les signatures apposées aux actes par-devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique.

2° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées et non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui.

Si la dénégation ou méconnoissance ne porte que sur une partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de comparaison. Voy. *Jugement qui autorisera la Vérification*, art. 199 et 200, Code de Procédure. Voy. *Pièces de comparaison qui ne pourront être déplacées. Partie la plus diligente.*

A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écriture, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé. *Idem*, art. 206, *idem.*

Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connoissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité.

En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées et par eux paraphées; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront, au surplus, observées les règles prescrites pour les enquêtes. *Idem*, art. 211 et 212, *idem*.

JUSTICE *de Paix.*

JUGEMENS des juges de paix seront rendus sur-le-champ après avoir entendu les parties ou leurs fondés de pouvoirs contradictoirement, ou à la première audience. Voy. *Comparution sur citation donnée devant les juges de paix*, art. 13, Code de Procédure.

JUGEMENS des juges de paix doivent être portés en minutes par le greffier sur la feuille d'audience, et signés par le juge et le greffier. Voy. *Minutes de tout jugement.*

JUGEMENS (les) des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution; les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, mais à la charge de donner caution. *Code de Procéd.*, art. 17.

JUGEMENT des causes pour lesquelles il y aura eu une enquête devant le juge de paix.

Il aura lieu immédiatement après l'enquête, ou, au plus tard, à la première audience.

Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort (c'est-à-dire non sujettes à l'appel), il n'y aura point de procès-verbal d'enquête. Le jugement énoncera seulement les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions. Voy. *Enquête*, art. 39 et 40, Code de Procédure.

JUGEMENS par défaut dans les justices de paix.

Code de Procéd., art. 19. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparoît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier paragraphe de l'article 5. Voyez *Délai pour comparoître sur Citation donnée devant le juge de paix. Minutes.*

JUGEMENS interlocutoires rendus par les juges de paix, sont sujets à l'appel. Voy. *Jugemens des juges de paix qui ne seront pas définitifs*, art. 31, Code de Procédure.

JUGEMENS (les) des juges de paix qui ne seront pas définitifs, n° seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties; dans le cas où le jugement ordonneroit une opération à laquelle les parties devroient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation. *Code de Procéd.*, art. 28.

29. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera à la partie requérante cédule de citation pour appeler les experts; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs, et la disposition du jugement, relative à l'opération ordonnée.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure.

30. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

31. Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires, qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

L'appel des jugemens interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu.

Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire. Voyez *Interlocutoire*, *Minutes*.

JUGEMENS des justices de paix doivent être signifiés par les huissiers des juges de paix, ou par tous autres commis exprès par ces juges. Le délai d'appel ne court que du jour de la signification par eux faite. Voy. *Appel des jugemens de la justice de paix*.

JUGEMENS des juges de paix.

Code de Procédure, art. 18. Les minutes (1) de tout jugement (des juges de paix) seront portées par le greffier sur la feuille d'au-

(1) On appelle *Minutes*, les originaux des actes de justice qui se conservent dans les greffes.

dience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier.

JUSTICE *civile, Tribunaux étrangers.*

JUGEMENS rendus par les tribunaux étrangers ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 (1) du Code Civil. Voyez *Exécution forcée des jugemens et actes*, art. 546, Code de Procédure, art. 2123 du Code Civil.

TRIBUNAUX *de Commerce.*

JUGEMENS des tribunaux de commerce seront rédigés et leurs expéditions délivrées dans les formes prescrites par les art. 141 et 146 pour les tribunaux de première instance. Voyez *Rédaction des Jugemens.*

JUGEMENT du tribunal de commerce qui, en rejetant un déclinatoire, statuera sur le fond, contiendra deux dispositions distinctes, séparées l'une de l'autre, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond.

Les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel. Voy. *Tribunal de commerce incompétent*, art. 425, Code de Procédure.

JUGEMENS, même celui qui seroit définitif, rendus par un tribunal de commerce, pourront être valablement signifiés au greffe, faute par les parties non domiciliées dans le lieu où

---

(1) « *Code Civil*, art. 2123. L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens, » soit contradictoires, soit par défauts, définitifs ou provisoires, en faveur de » celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnoissances et vérifications » faites en jugement des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing » privé.

» Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il » pourra acquérir, sauf les modifications ci-après.

» Les décisions arbitrales n'emportent hypothèques qu'autant qu'elles sont » revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution.

» L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays » étrangers, qu'autant qu'ils auront été déclarés exécutoires par un tribunal » français, sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les » lois politiques ou dans les traités.

Art. 2128. Les contrats passés en pays étrangers ne peuvent donner l'hypo- » thèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce » principe dans les lois politiques ou dans les traités. »

siège le tribunal, d'y avoir fait élection de domicile, si lors de leur première comparution il n'intervient pas jugement définitif. Voyez *Parties seront tenues de comparoître en personne.*

JUGEMENT par défaut rendu dans un tribunal de commerce ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par ce tribunal. Voy. *Demandeur au tribunal de commerce qui ne se présentera pas*, art. 435, Code de Procéd.

JUGEMENT par défaut rendu au tribunal de commerce sera exécutoire après la signification et jusqu'à l'opposition. Voy. *Demandeur au tribunal de commerce qui ne se présentera pas*, art. 435, Code de Procéd.

TRIBUNAUX *Français.*

JUGEMENS rendus en France seront exécutoires (peuvent être forcément exécutés) dans tout l'empire, sans *visa* ni *pareatis* (sans avoir été montrés sans ordonnance particulière des tribunaux ou juges des lieux), encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugemens ont été rendus. Voy. *Exécution forcée des jugemens et actes*, article 547, Code de Procéd.

JUGEMENS contiendront dans leur rédaction les noms des juges, du procureur-impérial, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif (ou prononcé). Voy. *Rédaction des jugemens*, art. 141, Code de Procéd.

JUGEMENS préparatoires sont tous ceux rendus pour l'instruction d'une cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif. Voy. *Appel d'un jugement préparatoire*, art. 452, Code de Procéd.

JUGEMENS ne pourront être levés qu'après que les qualités auront été signifiées, et qu'après que les parties auront été réglées sur opposition à ses qualités, s'il y en avoit été formé. Voyez *Rédaction des jugemens.*

JUGEMENS (les) seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés

sur-le-champ; néanmoins, les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences pour prononcer le jugement. *Code de Procédure*, art. 116.

117. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus foibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois.

118. En cas de partage, on appellera, pour le vider, un juge; à défaut du juge, un suppléant; à son défaut, un avocat attaché au barreau; et, à son défaut, un avoué; tous appelés selon l'ordre du tableau: l'affaire sera de nouveau plaidée.

122. Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugemens, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai.

123. Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire; et de celui de la signification, s'il est par défaut.

124. Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir de celui qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque par son fait il aura diminué les sûretés qu'il avoit données par le contrat à son créancier. Voyez *Actes Conservatoires*.

ABSENCE.

JUGEMENS préparatoires et définitifs intervenus sur une demande en déclaration d'absence tendante à envoi en possession provisoire des biens d'un absent, seront envoyés par le ministère public au grand-juge, ministre de la justice, qui les rendra publics. Voyez *Envoi en possession provisoire de biens d'un absent*, art. 118, Code Civil, *au bas et en suite de ceux du* Code de Procédure.

JUGEMENT de déclaration d'absence, en conséquence duquel il y aura lieu à envoi en possession provisoire des biens d'un absent, au profit de ceux qui y auroient droit, ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête. Voyez *Envoi en possession provisoire des biens d'un absent*, art 119, Code Civil, *à la suite de ceux du* Code de Procédure.

APPEL.

JUGEMENS rendus en matière sommaire dont est appel; cet appel sera porté à l'audience sur un simple acte et sans

autre procédure. Voyez *Instruction d'appel*, art. 463, Code de Procéd.

JUGEMENT non exécutoire par provision. L'appel n'en pourra être interjeté dans la huitaine, à compter du jour de ce jugement : les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à le réitérer s'il est encore dans le délai. Voyez *Appel d'un jugement non exécutoire*, art. 449, Code de Procédure.

JUGEMENT qui ne prononce pas l'exécution provisoire dans le cas où elle est autorisée ; s'il en est interjeté appel, il sera suspensif. Voyez *Appel des jugemens définitifs* ou *interlocutoires*, art. 457, Code de Procédure.

JUGEMENT définitif infirmé (c'est-à-dire annullé, anéanti) pour vice de forme ou pour toute autre cause par suite d'appel. Voyez *Cours et autres tribunaux d'appel, si un jugement interlocutoire.*

APPOSITION *de Scellés et Cas urgens.*

JUGEMENS relatifs à opposition de scellés ou confection d'inventaire, aux réparations urgentes, à expulsion des lieux lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré, aux séquestres, commissaires et gardiens, aux réceptions de cautions et à leurs certificateurs, aux nominations de tuteurs, curateurs et autres administrateurs, aux redditions de compte, et aux pensions et provisions alimentaires, peuvent porter l'ordonnance de leur exécution provisoire. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel, avec ou sans caution. Voyez *Exécution provisoire.*

ARBITRAGES.

JUGEMENT arbitral sera signé par chacun des arbitres ; et, dans le cas où il y auroit plus de deux arbitres, si la minorité refusoit de le signer, les autres en feroient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avoit été signé par chacun des arbitres. Voyez *Arbitrages*, art. 1014, Code de Procédure.

JUGEMENT arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition. *Code de Procédure*, art. 1016.

JUGEMENT arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu; à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.

S'il avoit été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe du tribunal d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties. *Code de Procédure*, art. 1020.

JUGEMENS arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée à cet effet par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée en suite de l'expédition de la décision. *Code de Procédure*, art. 1021.

JUGEMENS arbitraux peuvent être attaqués par voie de requête civile, par les mêmes moyens que tous autres jugemens.

Ne pourront cependant être proposés pour ouverture,

1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étoient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article 1009 (Voyez *Arbitrages*);

2° S'il avoit été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité. Voyez *Requête civile pourra être prise*, art. 1026 et 1027, Code de Procédure.

JUGEMENS arbitraux peuvent et doivent être attaqués par voie d'opposition à l'ordonnance d'exécution qui y auroit été donnée, et à cause de nullité de l'acte qualifié de jugement arbitral, et non par appel ou requête civile, dans tous les cas ci-dessous énoncés,

1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis;

2° S'il l'a été sur compromis nul, ou expiré.

3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;

4° S'il l'a été par un tiers arbitre sans en avoir conféré avec les arbitres partagés;

5° Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées.

Cette demande en nullité sera portée devant le tribunal qui

aura rendu l'ordonnance d'exécution. Voyez *Requête civile pourra être prise*, art. 1028, Code de Procédure.

JUGEMENT arbitral rendu sur appel de jugement de première instance, ou sur requête civile, sera définitif et sans appel. Voyez *Arbitrages*, art. 1010, Code de Procédure.

JUGEMENS arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers. *Code de Procédure*, art. 1022.

AVIS *de Parens.*

JUGEMENS rendus sur délibération du conseil de famille, seront sujets à l'appel. *Code de Procéd.*, art. 889.

Code Civil, art. 446. « Toutes les fois qu'il y aura lieu à une des-
» titution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de fa-
» mille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office
» par le juge de paix.
» Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand
» elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou
» alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés
» plus proches.
447. « Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'ex-
» clusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra
» être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur.
448. » Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention,
» et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.
» S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation
» de la délibération devant le tribunal de première instance, qui
» prononcera sauf l'appel.
» Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le
» subrogé-tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle.
» 449. Les parens ou alliés qui auront requis la convocation, pour-
» ront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme
» affaire urgente. »

JUGEMENT d'homologation d'avis de parens sera rédigé à la suite des conclusions du ministère public sur le même cahier. Voyez *Homologation d'avis de parens*, art. 886, Code de Procédure.

JUGEMENT homologatif de l'avis de parens qui aura autorisé la vente de biens de mineurs, sera énoncé au cahier des charges de cette vente. Voyez *Enchères pour vente des biens de mineurs*, art. 958, Code de Procédure.

CAUTION *à fournir par étranger.*

JUGEMENT qui ordonnera qu'un étranger demandeur ou intervenant fournira caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourroit être condamné ; fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie. Voyez *Caution à fournir par les étrangers*, art. 167, Code de Procédure.

CAUTION *ordonnée en Justice.*

JUGEMENT qui ordonnera de fournir caution, fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée. *Code de Procéd.*, art. 517.

518. La caution sera présentée par exploit signifié à la partie si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres.

519. La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte: dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps s'il y a lieu à contrainte.

520. Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte. Voyez *Réceptions de caution seront jugées.*

JUGEMENS de réception de caution pour l'exécution de ceux rendus au tribunal de commerce, seront exécutoires, nonobstant appel ou opposition. Voyez *Tribunaux de commerce pourront ordonner*, art. 441, Code de Procédure.

JUGEMENT de réception de caution sera exécuté nonobstant appel. Voyez *Réception de caution*, art. 521, Code de Procédure.

CESSION *de Biens.*

JUGEMENT qui admettra au bénéfice de cession vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire. *Code de Procéd.*, art. 904.

COLLOCATION *dans un Ordre.*

JUGEMENT de contestation relative à collocation dans un ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, sera rendu à l'audience sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public; il contiendra liquidation des frais. Voyez *Créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque*, art. 762, Code de Procédure.

COMPARUTION *en Personne.*

JUGEMENT qui ordonne la comparution des parties, indiquera le jour de la comparution. *Code de Procéd.*, art. 119.

COMPTES *en Justice.*

JUGEMENT qui interviendra sur instance de compte (par suite de reddition de compte en justice), contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat (ce qui sera redu par le comptable), s'il y en a aucun. Voy. *Comptables*, art. 540, Code de Procédure.

JUGEMENT portant condamnation de rendre compte, fixera le délai dans lequel il sera rendu, et commettra un juge. Voy. *Comptables*, art. 530, Code de Procéd.

COMPULSOIRE.

JUGEMENT qui ordonnera un compulsoire à fin d'avoir copie ou extrait d'un acte dont on auroit besoin dans une instance, sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition. Voy. *Partie qui dans le cours d'une instance*, art. 848, Code de Procédure.

CONSTITUTION *d'Avoué.*

JUGEMENT qui aura donné acte de constitution d'avoué faite à l'audience, pour le défendeur, sur ajournement à bref délai, ne sera pas levé si l'avoué réitère sa constitution dans le même jour par acte; si cet avoué ne réitère pas ainsi sa constitution, le jugement sera levé aux frais de cet avoué. Voyez *Constitution d'avoué.*

CONTRAINTE *par corps et Arrestation.*

JUGEMENT qui prononce une contrainte par corps, ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été signifié avec commandement un jour auparavant.

Cette signification sera faite par un huissier commis par ce

jugement, ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur : elle contiendra élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas. Le tout à peine de nullité de l'emprisonnement. Voyez *Emprisonnement*, art. 780, Code de Procéd. ; et *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem*.

JUGEMENT qui autorisera l'arrestation d'un débiteur, sera représenté, par l'huissier qui l'aura faite, au gardien ou geolier, sinon ils refuseront de recevoir ce débiteur. Ce jugement sera transcrit par eux sur leur registre, à peine de nullité de l'emprisonnement. Voyez *Écrou*, art. 790, Code de Procéd. *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem*.

JUGEMENT portant contrainte par corps sera énoncé au procès-verbal d'écrou du débiteur emprisonné en vertu de ce jugement, à peine de nullité. Voyez *Écrou*, art. 789, Code de Procéd. *Nullité d'emprisonnement*, art. 794, *idem*.

DÉFAUTS *de première Instance et d'Appel.*

JUGEMENS par défaut.

Code de Procédure, art. 149. Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut.

150. Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées : pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante.

151. Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet, à différens délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai.

152. Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut ; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie.

153. Si de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparoît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis ; la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée, il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition.

JUGEMENT rendu par défaut contre une partie, sur de-

mande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, sera signifié par un huissier commis. Si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur.

Ce jugement sera susceptible d'opposition qui sera portée à l'audience, même dans les affaires en rapport. Voy. *Assignation en reprise d'instance*, art. 350 et 351, Code de Procéd.

JUGEMENS par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile s'il n'y a pas eu constitution d'avoué; à moins qu'en cas d'urgence, l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai dans les cas prévus par l'art. 135, *Code de Procéd.*, art. 155.

Pourront aussi les juges, dans les cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition avec ou sans caution, ce qui ne pourra se faire que par le même jugement.

JUGEMENS (tous) rendus par défant contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. *Code de Procéd.*, art. 156.

157. Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué.

158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqn'à l'exécution du jugement.

159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou qne les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duqnel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition.

160. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué.

161. La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyen d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme, n'arrêtera pas l'exécution; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction.

162. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par un acte judiciaire, soit par déclaration sur les commandemens, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine; passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué.

Dans aucuns cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront pas en taxe.

163. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition : il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en seroit délivré expédition.

JUGEMENT (aucun) par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers (de tout autre que contre celui contre lequel il aura été obtenu) que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. *Code de Procédure*, art. 164.

DÉFAUTS *partiels de quelques-uns des Assignés.*

JUGEMENT définitif rendu contre plusieurs parties assignées, dont les unes auront fait défaut, et les autres se seront présentées, et qui aura jugé le profit du défaut obtenu contre les défaillans, ne sera pas susceptible d'opposition. Voyez *Jugemens par défaut*, art. 153, Code de Procéd.

DÉLAIS *pour exécution de Jugement accordé en justice.*

JUGEMENS qui accorderont des délais pour leur exécution, dans le cas où les tribunaux peuvent en accorder, seront, à cet égard, motivés. Voyez *Jugemens seront rendus*, art. 122, Code de Procédure.

Il ne pourra être accordé aucun délai d'exécution de jugement à aucun débiteur, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers; s'il est en état de faillite ou de contumace (c'est-à-dire en fuite d'après plainte rendue contre lui), ou s'il est constitué prisonnier; ni enfin lorsque, par son fait, il

aura diminué les sûretés qu'il avoit données par le contrat à son créancier. Voyez *idem*, art. 124, Code de Procédure.

DÉLIBÉRÉ.

JUGEMENT par lequel une cause sera mise en délibéré, indiquera le jour auquel le rapport sera fait. Il ne sera ni levé ni signifié; les parties et leurs défenseurs seront tenus de l'exécuter sans signification ni sommation. Si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre. Voyez *Délibérés*.

DÉPENS.

JUGEMENT aucun ne peut prononcer d'exécution provisoire pour les dépens, quand même ils seroient adjugés pour tenir lieu de dommages-intérêts. Voy. *Exécution provisoire ne pourra être ordonnée.*

DÉSAVEU *de Procédure*.

JUGEMENT d'instance principale dont la procédure aura été désavouée, ne pourra être rendu qu'après celui du désaveu, sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixé, sinon qu'il sera fait droit. Voyez *Désaveu*, art. 377, Code de Procédure.

JUGEMENT, ou Dispositions de jugement relatives aux chefs qui auront donné lieu à un désaveu, déclarées valables, demeureront annullées et comme non avenues. Voy. *Désaveu*, art. 360, Code de Procédure.

JUGEMENT qui aura rejeté un désaveu sera mentionné en marge de l'acte de désaveu. Voy. *Désaveu*, art. 361, Code de Procédure.

DESCENTE *sur les Lieux*.

JUGEMENT qui ordonnera une descente sur les lieux, ne pourra être rendu dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'expert, à moins que l'une des parties ne requière la descente. Ce jugement y commettra un des juges qui y auront assisté. Voyez *Descente sur les lieux*, art. 295 et 296, Code de Procédure.

DISTRIBUTION *par Contribution*.

JUGEMENT de contestation qui se sera élevée dans le cours d'un procès-verbal de distribution par contribution,

sera rendu sur le rapport du juge-commissaire, et les conclusions du ministère public. Voyez *Distribution par contribution*, art. 668, Code de Procédure.

DOMMAGES-*Intérêts.*

JUGEMENS (tous) qui condamneront en des dommages et intérêts, en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état. *Cod. de Procéd.*, art. 128.

JUGEMENT ou Arrêt qui n'aura pas fixé les dommages-intérêts. Voyez *Liquidation des dommages-intérêts.*

ENQUÊTE.

JUGEMENT qui ordonnera une enquête sur matière sommaire, contiendra les faits sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience. Voy. *Enquête en matières sommaires*, art. 407, Code de Procéd.

EXPERTISE.

JUGEMENT qui ordonnera un rapport d'experts, énoncera clairement les objets de l'expertise.

L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul; le jugement qui ordonnera ce rapport, contiendra la nomination faite d'office des trois experts.

Cependant, si les parties étoient alors d'accord sur la nomination de leurs experts, elles les déclareront au tribunal qui leur donnera acte de cette nomination d'experts faite par elles, et l'expertise sera par eux faite.

Si alors les parties n'étoient pas d'accord, ce jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de sa signification, sinon qu'il sera procédé à l'opération par les experts nommés d'office; dans ce délai, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts, en feront leur déclaration au greffe.

Ce jugement nommera le juge-commissaire qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office.

Pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont. Voyez *Rapports d'Experts*, art. 302, 303, 304 305, Code de Procédure.

JUGEMENT qui aura ordonné un rapport d'experts et les pièces nécessaires seront remis aux experts. Il en sera fait mention dans le procès-verbal. Voy. *Rapports d'Experts*, art. 317, Code de Procéd.

JUGEMENT de contestation sur récusation d'experts, sera rendu sommairement sur un simple acte et sur les conclusions du ministère public. Ce jugement sera exécutoire, nonobstant l'appel.

Si la récusation est admise, ce jugement nommera d'office un nouvel expert à la place de celui récusé.

Si la récusation est rejetée, ce jugement condamnera la partie qui l'aura faire en tels dommages-intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert s'il le requiert; mais dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert. Voyez *Récusation d'Experts*, art. 311, 312, 313 et 314, Code de Procéd.

INTERDICTION.

JUGEMENT sur une demande tendante à interdiction, ne pourra être rendu qu'en l'audience publique, les parties entendues ou appelées. Voy. *Interdiction*, art. 498, Code Civil.

JUGEMENT portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. Voyez *Interdiction*, art. 501, Code Civil.

JUGEMENT (intervenu sur demande à fin d'interdiction) qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 501 du Code civil. *Cod. de procéd.* art. 897. *Code civil*, art. 501. « Tout jugement portant interdiction ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, » signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux » qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les » études des notaires de l'arrondissement. »

FORCE *de Chose jugée.*

JUGEMENS passés en force de chose jugée, portant condam-

nation à délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier.

Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement. *Code de Procédure*, art. 478.

FORCLUSION *en Procès, par écrit, faute de produire.*

JUGEMENS rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit dans une cause instruite par écrit, ne seront pas susceptibles d'opposition. Voy. *Rapports, même sur délibérés*, art. 113, Code de Procédure.

GARANS *et Garantie.*

JUGEMENS (les) rendus contre les garans formels seront exécutoires contre les garantis.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garans.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu. *Cod. de procéd.*, art. 185.

INCIDENS.

JUGEMENT d'incident sera rendu par préalable, s'il y a lieu, dans les affaires dont l'instruction aura été ordonnée par écrit; il sera rendu à l'audience. Voyez *Demandes Incidentes*, art. 338, Code de Procédure.

INSCRIPTION *de Faux.*

JUGEMENT (tout) d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. *Cod. de procéd.*, art. 251.

JUGEMENT qui ordonnera l'apport au greffe de minutes de pièces arguées de faux, pourra n'être pas levé par le défendeur sur inscription de faux, pour contraindre les dépositaires de ces minutes à les déposer au greffe; il lui suffira de leur faire signifier copie de la signification qui lui aura été faite de ce jugement. Voy. *Défendeur sur inscription de faux ne sera pas tenu de lever.*

JUGEMENT qui sera rendu par suite de défaut, fait à sommation de comparoître par-devant le juge-commissaire, pour convenir de pièces de comparaison, à fin de vérification de pièces d'écritures déniées ou méconnues en justice, le sera à la première audience, sans acte à venir plaider sur le rapport du juge-commissaire.

Si c'est le demandeur qui a fait le défaut, la pièce sera rejetée; si c'est le défendeur, elle sera tenue pour reconnue.

Ce jugement sera susceptible d'opposition. Voyez *Jugement qui autorisera la vérification*, art. 199, Code de Procédure.

JUGEMENT définitif sur inscription de faux sera poursuivi, lorsque l'instruction sera achevée sur un simple acte. Voy. *Instruction sur inscription de faux achevée*, art. 238, Code de Procédure.

Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, lacération ou la radiation de tout ou partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef de jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement asquiescé au jugement. Voy. *idem*, art. 241, *idem*.

JUGEMENT dss moyens de faux pour ou contre le demandeur ou le défendeur sur inscription de faux, pourra être rendu trois jours après les réponses fournies aux moyens de faux. Voy. *Partie la plus diligente contestante sur Inscription de faux*.

Code de Procéd., art. 232. Il ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant par titres que par témoins, devant le juge commis, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux, par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement.

233. Les moyens de faux qui seront déclarés pertineus et admissibles, seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve; et ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison. Voyez *Audition des témoins*.

JUGEMENT définitif sur inscription de faux ne sera rendu qu'après celui du faux, si dans le cours de la procédure il sur-

vient quelques indices contre les auteurs ou complices du faux ou de la falsification, et qu'il y ait lieu à poursuites criminelles. Voy. *Instruction sur inscription de faux achevée*, art. 238, 239 et 240, Code de Procédure.

JUGEMENT définitif qui interviendra sur le faux, statuera sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées pour l'instruction; ce qui aura lieu, même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles.

A l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal, le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle néanmoins ne pourra être faite tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement. (Acquiescer à un jugement, c'est l'exécuter en tout ou en partie, ou consentir par acte authentique qu'il soit exécuté.)

Il sera également sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces ou des parties qui auroient intérêt de la demander. Voyez *Instruction sur inscription de faux achevée*, art. 241, 242 et 243, Code de Procédure.

INTERLOCUTOIRES.

JUGEMENS interlocutoires sont ceux rendus et qui ordonnent, avant dire droit (avant le jugement définitif), une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond (c'est-à-dire, dont le résultat doit servir à décider définitivement la question à juger, soit pour ou contre l'une des parties). Voy. *Appel d'un Jugement interlocutoire*, art. 452, Code de Procédure.

INTERROGATOIRE *sur Faits et Articles.*

JUGEMENT qui ordonnera, sur la demande d'une partie, qu'une autre sera interrogée sur faits et articles, ne pourra être rendu que sur requête contenant les faits sur lesquels l'interrogatoire devra avoir lieu, et à l'audience. Voy. *Interrogatoire sur Faits et Articles*, art. 325, Code de Procédure.

INTITULÉ *des Jugemens.*

JUGEMENT (aucun) ne pourra être mis à exécution s'il

ne porte le même intitulé que les lois, et n'est pas terminé par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit art. 146. (C'est ce qu'on appelle être en forme exécutoire). Voy. *Exécution forcée des Jugemens et Actes*, art. 145, Code de Procédure. Voy. *Expédition des Jugemens*.

JONCTION *de Profit de Défaut.*

JUGEMENT de jonction de profit de défaut obtenu contre quelques-unes des parties assignées avec d'autres, tandis que celles-ci se seront présentées, sera signifié aux défaillans par un huissier commis avec assignation au jour auquel la cause sera appelée. Voy. *Jugement par Défaut*, art. 153, Code de Procédure.

MAL *qualifié.*

JUGEMENT rendu sur des matières dont la connoissance en dernier ressort appartient aux juges (sans appel), mais qu'ils auroient omis de qualifier en dernier ressort, ou qu'ils auroient qualifiées en premier ressort; les appels n'en seront pas recevables. Voy. *Appels non recevables*, art. 453, Code de Procédure.

JUGEMENS qualifiés en dernier ressort (c'est-à-dire, dont il n'y a pas d'appel), lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvoient prononcer qu'en première instance, seront sujets à l'appel. Voyez *Appels de Jugemens pour cause d'incompétence*, art. 453 et 454, Code de Procédure.

MINEURS *Contradictoires ou par Défaut.*

JUGEMENS contradictoires ou par défaut rendus contre un mineur non émancipé, sont susceptibles d'appel tant qu'ils n'ont pas été signifiés et à son tuteur et à son subrogé tuteur, quand bien même ce dernier n'auroit pas été en cause : les délais emportant déchéance ne courront à son égard que du jour de cette double signification. Voy. *Délai pour interjeter Appel*, art. 443 et 444, Code de Procédure.

OFFRES *réelles et Consignation.*

JUGEMENT qui déclarera des offres de paiement valables, ordonnera, dans le cas où la consignation n'auroit pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation. *Cod. de Procéd.*, art. 816.

OPPOSITION *à Jugement.*

JUGEMENS susceptibles d'opposition; les appels n'en

seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition. Voyez *Appels non recevables*, art. 453, Code de Procédure.

PARTAGE *de Biens.*

JUGEMENT qui prononcera sur une demande en partage, commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 823 du Code Civil, et ordonnera que les immeubles, s'il y en a, seront estimés par experts de la manière prescrite par l'article 824 du même Code. Voy. *Formalités de Partage et Licitation*, art. 969, Code de Procédure. Voy. *Partage et Licitation*, art. 823 et 824, Code Civil.

En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation qui sera faite, soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire. art 970, *idem*.

PIÈCES *Fausses ou retenues.*

JUGEMENT qui auroit été rendu sur une pièce fausse, ou faute de représenter par la partie une pièce décisive qui étoit retenue par son adversaire; dans ces cas, le délai de l'appel ne courra que du jour où le faux aura été reconnu, ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce aura été reconvrée, et non autrement. Voyez *Délais de l'Appel seront suspendus*, art. 448, Code de Procéd.

EXÉCUTION *de Jugement.*

JUGEMENT (le) ne pourra être exécuté, s'il y a avoué en cause, qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité : les jugemens provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il sera fait mention de la signification à l'avoué. *Cod. de procéd.*, art. 147.

148. Si l'avoué est décédé, ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira; mais il sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué.

JUGEMENT par défaut est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte d'où il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante. Dans ces cas, il n'y peut

plus être formé aucune opposition. Voy. *Jugemens par Défaut contre une Partie qui n'a pas d'Avoué*, art. 159, Code de Procédure.

JUGEMENT non exécutoire par provision ne pourra être mis à exécution qu'après la huitaine du jour où il aura été rendu. Voyez *Appel du Jugement non exécutoire*, art. 450, Code de Procédure.

JUGEMENS provisoires ou définitifs qui prononceront des condamnations. Voy. *Jugement ne pourra être exécuté.*

JUGEMENT confirmé sur l'appel; à qui l'exécution en appartiendra-t-elle en cas de contestation? Voyez *Exécution des Jugemens, à qui il appartient d'en connoître, lorsqu'il y en a en appel.*

PRÉPARATOIRE.

JUGEMENT préparatoire; il n'en pourra être interjeté appel qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; le délai d'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif. Cet appel sera recevable, quand même le jugement préparatoire auroit été exécuté sans réserve. Voyez *Appel d'un jugement préparatoire*, art. 451, Code de Procédure.

PREUVE *de Faits articulés.*

JUGEMENT qui ordonnera la preuve de faits articulés par l'une des parties contre l'autre, ou que le tribunal auroit ordonnée d'office, contiendra,

1° Les faits à prouver;

2° La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite.

Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet. Voy. *Enquête*, art. 255, Code de Procéd.

PROCÈS *par écrit et autres en état.*

JUGEMENT des causes dont l'instruction se fera par écrit, aura lieu à l'expiration du délai accordé au défendeur pour produire sur la production du demandeur si cette production a été la première faite, ou après l'expiration de celui accordé au demandeur pour contredire la production du défendeur si elle avoit été faite avant l'autre.

Si l'un des délais fixés pour prendre des communications de pièces expire sans qu'on les ait prises, il sera procédé au

jugement sur ce qui aura été produit. Voy. *Délais pour produire*, art. 98, 99 et 100, Code de Procédure.

JUGEMENT d'affaire en état d'être jugée, ne sera pas différé par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédoient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions, ou destitutions de leurs avoués.

L'affaire sera en état dans les causes d'audience, lorsque la plaidoirie sera commencée ; la plaidoirie sera réputée commencée quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience.

Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés. Voy. *Reprises d'instances*, art. 342 et 343, Code de Procédure.

JUGEMENT de cause principale qui seroit en état, ne pourra être retardé par aucune intervention. Voyez *Intervention*, article 340, Code de Procédure.

PROVISION *accordée.*

JUGEMENS qui auroient accordé une provision ; il en pourra être interjeté appel avec le jugement définitif. Voyez *Appel d'un jugement interlocutoire*, art. 451, Code de Procéd.

RADIATION *d'Inscription.*

JUGEMENS qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, pour paiement, ou quelqu'autre chose à faire par un tiers ou sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux (c'est-à-dire n'auront d'exécution forcée par eux ou contre eux), même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel dans la forme et sur le registre prescrit par l'article 163. Voyez *Registre sera tenu au greffe.*

Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement. Voy. *Exécution forcée des jugemens et actes*, art. 548, 549 et 550, Code de Procéd.

RECTIFICATION *d'Actes de l'État civil.*

JUGEMENT qui ordonnera la rectification d'un acte de l'état civil, sera rendu sur le rapport et sur les conclusions du ministère public. Voyez *Rectification d'actes*, art. 856, Code de procédure.

JUGEMENS de rectification d'acte de l'état civil seront inscrits sur les registres par les officiers de l'état civil aussitôt qu'ils leur auront été remis. Il ne sera fait aucun changement dans le corps de l'acte dont la réformation aura été ainsi ordonnée ; mais il sera fait mention du jugement en marge de l'acte réformé, et cet acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'auroit délivré. Voyez *Rectification des actes*, art. 857, Code de Procédure.

RÉCUSATION *de Juge de Paix.*

JUGEMENT de récusation des juges de paix. Cette récusation sera jugée, dans la huitaine de la réception des pièces qui la concernent, sur les conclusions du procureur-impérial, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. Voyez *Juges de paix peuvent être récusés*, art. 47, Code de Procédure.

RÉCUSATION *de Juges.*

JUGEMENT de récusation de juge sera rendu sur le rapport du président et les conclusions du ministère public ; si la récusation est inadmissible, ce jugement la rejettera ; si elle est admissible, il ordonnera, 1° la communication au juge récusé pour s'expliquer en termes précis sur les faits dans le délai qui sera fixé par le jugement ; 2° la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommé par ledit jugement. Voyez *Récusation des juges*, art. 385, Code de Procédure.

A compter de ce jugement, tous actes, ainsi que les opérations nécessaires à l'instruction de la cause, seront suspendus ; si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente, et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge. Voy. *idem*, art. 387.

JUGEMENT (tout) sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel : si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence, il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre

que l'appel soit jugé, l'incident sera porté à l'audience, sur un simple acte, et le tribunal qui aura rejeté la récusation pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge. *Code de Procédure*, art. 391.

392. Celui qui voudra appeler, sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien.

393. L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel et les pièces jointes, seront envoyés, sous trois jours, par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier du tribunal d'appel.

394. Dans les trois jours de la remise au greffier du tribunal d'appel, celui-ci présentera lesdites pièces au tribunal, lequel indiquera le jour du jugement, et commettra l'un des juges; sur son rapport et sur les conclusions du ministère public, il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

395. Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier du tribunal d'appel renverra les pièces à lui adressées, au greffier du tribunal de première instance.

396. L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou certificat du greffier du tribunal d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par le tribunal; sinon, le jugement qui aura rejeté la récusation sera exécuté par provision, et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel.

RÈGLEMENT *de Juges.*

JUGEMENT portant permission d'assigner en réglement de juges, sera signifié aux domiciles des avoués avec assignation. Voyez *Réglement de juges*, art. 365, Code de Procéd. Voy. *Délai pour signifier jugement obtenu sur demande en réglement de juges. Délai pour comparoître sur assignation à fin de réglement de juges. Demandeur en réglement de juges.*

JUGEMENT en réglement de juges sur le vu des demandes formées dans différens tribunaux; il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en réglement: les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux. Voyez *Réglement de juges*, art. 364, Code de Procédure.

REMISE *de Pièces prises en communication.*

JUGEMENT qui condamnera un avoué à la remise des

pièces par lui prises en communication, et aux dommages-intérêts résultans du retard de cette remise, sera rendu à l'audience, et sera sans appel.

Les parties pourront elles-mêmes et sans qu'elles aient besoin d'avoué, provoquer la condamnation de plus forts dommages-intérêts pour forcer cette remise par un simple mémoire qu'elles remettront au président, ou au rapporteur, ou au procureur impérial, si les avoués ne rétablissent pas les productions dans la huitaine de la signification du jugement qui les y aura condamnés. Dans ce cas, les avoués pourront être condamnés au rétablissement des productions par corps, et même être interdits pour tel temps que le tribunal jugera convenable. Voy. *Communication*, art. 106, Code de Procédure.

REMISE *à Huissier pour Exécution.*

JUGEMENT remis à l'huissier l'autorisera à procéder à toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement pour lesquels il lui faudra un pouvoir spécial. Voyez *Exécution forcée des jugemens et actes*, art. 556, Code de Procédure.

RENVOI *dans un autre Tribunal.*

JUGEMENT sur demande en renvoi d'un tribunal dans un autre; ce jugement sera rendu sur l'expédition de l'acte déposé au greffe, et contenant cette demande. Il ordonnera, 1° la communication aux juges, à raison desquels le renvoi est demandé pour faire, dans un délai fixe, leur déclaration relative à cette demande au bas de l'expédition du jugement; 2° la communication au ministère public; 3° le rapport à jour indiqué par l'un des juges nommés par ledit jugement.

Le jugement et l'expédition de l'acte à fin de renvoi, et aussi les pièces y annexées seront signifiés aux autres parties. Voy. *Demande en renvoi*, art. 371 et 372, Code de Procédure.

Ce jugement sera sujet à l'appel, art. 375, *idem*.

RENTE *adjugée en Justice.*

JUGEMENT d'adjudication de rente constituée sur particulier vendue en justice, sera rédigé dans les formes prescrites au titre *des saisies immobilières*. Voyez *Publication pour vente de rente constituée sur particulier*, art. 652, Code de Procédure.

REPRISE *d'Instance.*

JUGEMENS obtenus depuis la notification du décès des

parties, ou depuis le décès, la démission, l'interdiction ou la destitution de leurs avoués, qui ne doivent pas être notifiés, seront nuls s'il n'y a constitution de nouvel avoué. Voyez *Reprise d'instance*, art. 344, Code de Procédure.

REPROCHES *à Témoins.*

JUGEMENT de reproches faits à témoins entendus sur requête. Voyez *Délai pour faire enquête etant expiré.*

REQUÊTE *civile.*

JUGEMENT attaqué par requête civile sera rétracté si cette requête est admise, et les parties seront remises au même état où elles étoient avant ce jugement. Les sommes consignées (pour amende et dommages-intérêts par le demandeur en requête civile) seront rendues; et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu dudit jugement, seront restitués.

Lorsque la requête civile aura été entérinée (admise) pour raison de contrariété de jugement, le jugement qui entérinera la requête civile, ordonnera que le premier jugement sera exécuté.

Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu, sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile. Voy. *Requête civile sera portée au même tribunal*, art. 501 et 502, Code de Procédure.

JUGEMENT rendu sur requête civile (c'est-à-dire qui aura rétracté le jugement contre lequel on s'étoit ainsi pourvu par ce moyen), ne pourra plus être attaqué par la même voie, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperoit sur la seconde. Voy. *Partie ne pourra se pourvoir en requête civile.*

JUGEMENT qui aura été attaqué par requête civile, ne pourra l'être une autre fois par cette voie, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperoit sur la seconde. Voyez *Partie ne pourra se pourvoir en requête civile.*

JUGEMENT déjà attaqué par requête civile qui n'aura pas été admise, ne pourra plus l'être par cette voie, à peine de nullité et dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperoit sur la seconde. Voy. *Partie ne pourra se pourvoir en requête civile.*

JUGEMENT qui rejettera la requête civile, condamnera le demandeur à l'amende (de trois cents francs) et aux dommages-intérêts de cent cinquante francs ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. *Code de Procéd.*, art. 500. Voyez *Requête civile sera portée au même tribunal.* Code de Procédure, art. 194.

JUGEMENS contradictoires, rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur requête civile de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés pour les causes ci-après :

1° S'il y a eu dol personnel (fraude de la part de la partie adverse);

2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugemens, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties;

3° S'il a été prononcé sur choses non demandées;

4° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;

5° S'il a été omis de prononcer sur un des chefs de demande;

6° S'il y a contrariété de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours et tribunaux;

7° Si dans un même jugement il y a des dispositions contraires;

8° Si, dans le cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle étoit ordonnée (comme si ce jugement avoit été rendu, dans le cas énoncé, contre un mineur, une femme mariée, et autres de cette espèce);

9° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;

10° Si depuis le jugement il a été recouvré des pièces décisives, et qui avoient été retenues par le fait de la partie. Voyez *Requête civile*, art. 480, Code de Procéd.

S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendans, art. 482, *idem*.

RÉQUISITION *d'Actes ou Copies.*

JUGEMENT qui condamnera un notaire ou un dépositaire public à délivrer copie ou expédition d'un acte aux par-

ties qui y seront intéressées en nom direct, ou à leurs héritiers ou ayans-droit, sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Voy. *Voie à prendre pour avoir expédition*, art. 840, Code de Procéd.

RESTITUTION *de Fruits.*

JUGEMENS (les) qui condamneront à une restitution de fruits, ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année; et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et prix communs de l'année, sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes (1). *Code de Procéd.*, art. 129.

RÉVOCATION *d'Avoué non remplacé.*

JUGEMENS obtenus contre un avoué révoqué et qui n'aura pas été aussitôt remplacé, seront valables. Voy. *Constitution d'avoué.*

SÉPARATION *de Biens.*

JUGEMENT; aucun ne pourra être prononcé sur demande en séparation de biens, qu'un mois après que les formalités prescrites pour la rendre publique auront été exécutées, à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers. Voyez *Séparation de biens*, art. 868, Code de Procédure.

JUGEMENT de séparation de biens d'entre mari et femme sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a.

Extrait de ce jugement, contenant la date du jour et la désignation du tribunal où il a été rendu, ainsi que les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré en un tableau à ce destiné, et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari.

Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a; la femme ne pourra commen-

(1) On appelle *mercuriales*, les registres qui se tiennent dans tous les lieux à marchés publics, à jours fixes, tenus exprès par les officiers de police, pour constater le prix des grains et autres denrées, marché par marché.

cer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout sans préjudice des dispositions portées en l'art. 1445 du Code Civil (cet article prononce la nullité de toute exécution de jugement de séparation de biens qui auroit été faite avant d'avoir été rendu public par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance; et de plus si le mari est marchand, banquier et commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile).

Ce même article dit que le jugement qui prononce la séparation, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande. Voy. *Séparation de Biens*, art. 872, Code de Procédure; et art. 1445 du Code Civil, au bas.

SERMENT *en Justice.*

JUGEMENT (tout) qui ordonnera un serment, énoncera les faits sur lesquels il sera reçu. *Code de Procéd.*, art. 120.

121. Le serment sera fait par la partie, en personne, et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier.

Si la partie à laquelle le serment est déféré, est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée, par acte d'avoué à avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation.

Déférer un serment en justice, c'est déclarer que, pour le jugement de la contestation dont il s'agit, on s'en rapporte au serment de sa partie adverse, et qu'on consent à en passer par les conséquences qui doivent en résulter, sans autre discussion.

VENTE *d'Immeubles.*

JUGEMENT ou titre exécutoire en vertu duquel une saisie immobilière est faite, doit être énoncé au procès-verbal de cette saisie, à peine de nullité. Voyez *Procès-verbal de saisie immobilière*, art. 675, Code de Procéd.

JUGEMENS et actes qui auront pu être faits ou rendus sur saisie immobilière, seront énoncés au cahier des charges, à peine de nullité. Voyez *Publications et Adjudications*, art. 697, Code de Procédure.

JUGEMENT d'adjudication (de biens immeubles saisis et vendus en justice), ne sera autre que la copie du cahier des charges, rédigée ainsi qu'il est dit dans l'article 697 (Voy. *Publications et Adjudications*); il sera revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps. *Code de Procédure*, art. 714.

JUGEMENT d'adjudication définitive ne sera délivré à l'adjudicataire qu'en rapportant par lui au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant ladite délivrance; lesquelles quittances demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées en suite de l'adjudication : faute par l'adjudicataire de faire lesdites justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit. *Code de Procéd.*, art. 715.

JUGEMENT qui ordonnera la vente d'immeubles, dépendans d'une succession qui n'auroit été acceptée que sous bénéfice d'inventaire, sur la demande qu'en auroit fait l'héritier bénéficiaire, sera rendu sur conclusions du ministère public. Voyez *Bénefice d'inventaire*, art. 988, Code de Procéd.

VÉRIFICATION *d'Actes ou Écritures.*

JUGEMENT qui autorisera la vérification (d'acte ou d'écritures sous-seing privé), ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office; à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal. *Code de Procéd.*, art. 196.

198. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement; lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial, et le greffier en dressera procès-verbal.

199. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparoître devant ledit commissaire, pour convenir de pièces de comparaison :

si le demandeur en vérification ne comparoît pas, la pièce sera rejetée; si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider; il sera susceptible d'opposition.

200. Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles;

1° Que les signatures apposées aux actes pardevant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique;

2° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui.

Si la dénégation ou méconnoissance ne porte que sur partie de la pièce à vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison.

201. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués, les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification; à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet.

202. Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur impérial, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement.

203. Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal: ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce; et il poura en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire.

204. La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts

et les dépositaires, de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire; les experts, à l'effet de prêter serment, et de procéder à la vérification, et les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison : il sera fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué; il sera dressé du tout procès-verbal : il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement.

205. Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présens à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation; ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal : dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'article 203; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter.

206. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé.

207. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures fait, les parties se retireront après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront.

208. Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier.

209. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer; les pièces seront remises aux dépositaires, qui en déchargeront le greffier, sur le procès-verbal.

La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal : et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification.

210. Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

S'il y a des avis différens, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connoître l'avis particulier des experts.

211. Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connoissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité.

212. En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront par eux paraphées;

il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront, au surplus, observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes.

213. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à cent cinquante francs d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps, même pour le principal.

L.

LACÉRATION (déchirement) de pièce déclarée fausse par jugement rendu par suite d'instruction sur inscription de faux, ne pourra être faite tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement. *Jugement définitif sur inscription de faux sera poursuivi.*

LECTURE sera faite de la déposition du témoin entendu en enquête, après qu'elle aura été consignée au procès-verbal, et il lui sera demandé s'il y persiste, à peine de nullité.

Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changemens et additions que bon lui semblera ; ils seront écrits à la suite ou en marge de sa déposition ; il lui en sera donné lecture ainsi que de sa déposition, et mention en sera faite ; le tout à peine de nullité. Voyez *Témoin déposera sans qu'il lui soit permis.*

LECTURE sera faite à la partie qui aura été interrogée sur faits et articles, de son interrogatoire et des additions qu'elle y auroit faites, et elle les signera. Si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention. Voyez *Interrogatoire sur faits et articles*, art. 334, Code de Procédure.

LÉGATAIRES universels ou à titre universel.

Code Civil, art. 1003. « Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. »

1010. « Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier. »

« Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier. »

INVENTAIRES.

LÉGATAIRES universel et à titre universel, seront sommés,

en vertu d'ordonnance du juge qui indiquera le jour et la levée des scellés, de s'y trouver. Voyez *Formalités pour parvenir à la levée des scellés*, art. 931, Code de Procéd.

Ils pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par mandataire. Voy. *idem*, art. 932.

LÉGATAIRES universels ou à titre universel, conjoint commun en biens d'un défunt, héritier, exécuteur testamentaire, pourront convenir du choix d'un ou de deux notaires, et d'un ou de deux commissaires-priseurs ou experts pour l'inventaire ; s'ils n'en conviennent pas, il y sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Voyez *Conjoint commun en biens d'un défunt*, art. 935, Code de Procéd.

LÉGATAIRES ou donataires universels, ou à titre universel d'un défunt, son conjoint, l'exécuteur testamentaire, si le testament est connu, doivent être appelés à inventaire après décès, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres (dix lieues) de l'endroit où il doit être procédé à cet inventaire ; s'ils demeurent au-delà, il sera appelé pour tous les absens un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes. Voyez *Inventaire après décès pourra être requis.* art. 941 et 942, Code de Procéd.

LÉGATAIRES universels ou à titre universel, doivent être présens à inventaire après décès, ou y être représentés par un notaire nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter tous les absens. Voy. *Inventaire après décès peut être requis*, art. 941 et 942, Code de Procéd.

LEVÉE des scellés. Voyez *Scellé ne pourra être levé. Formalités pour parvenir à la levée des scellés.*

LEVÉE de scellés avant les délais légaux, pour cause d'urgence, ne pourra être faite qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance, qui en contiendra les motifs. Voyez *Scellé ne pourra être levé*, art. 928, Code de Procédure.

Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée

qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président. Voy. *Scellé ne pourra être levé*, art. 928, Code de Procéd.

LEVÉE de jugement ne pourra avoir lieu qu'après la signification des qualités, et qu'après que les parties auront été réglées sur opposition formée à ces qualités, s'il y en étoit survenu. Voy. *Rédaction des Jugemens.*

LIBERTÉ sera rendue au débiteur emprisonné en vertu de contrainte par corps, qui consignera entre les mains du geolier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de capture.

Cette consignation sera faite entre les mains du geolier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner; si le geolier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu en vertu de permission; l'assignation sera donnée par un huissier commis. Voy. *Débiteur emprisonné sera mis en liberté*, art. 598 et 802, Code de Procéd.

LICITATION. Voyez *Partage et Licitation. Formalités de partage et licitation.*

LICITATION entre majeurs, ou entre majeurs et mineurs, sera faite conformément à ce qui est prescrit au titre des *Partages et Licitations*. Voy. *Vente des biens immeubles après décès*, art. 953 et 954, Code de Procéd.

LICITATION d'immeubles qui auront exigé plusieurs expertises distinctes, d'où il résultera que chacun d'eux est impartageable, n'aura cependant pas lieu s'il résulte, du rapprochement des rapports, que la totalité de ces immeubles peut se partager commodément. Voy. *Formalités de partage et licitation*, art. 974, Code de Procéd.

LICITATION qui a lieu entre mineurs, ou entre mineurs et majeurs, ne peut être faite qu'en justice, avec les formalités pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis. Voy. *Partage et Licitation*, art. 839, Code Civil.

LIEU où devra se faire une expertise ordonnée par justice, sera indiqué au procès-verbal de prestation de serment des experts. Voy. *Procès-verbal de prestation de serment des experts.*

LIEUX où se feront les ventes des meubles et effets saisis.

Ces ventes se feront au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche. Pourra néanmoins le tribunal permettre de vendre en un autre lieu plus avantageux. Voy. *Ventes sur saisies-exécutions*, art. 617, Code de Procéd. *Adjudication de barque.*

LIEUX où inventaire après décès sera fait, seront indiqués dans cet inventaire. Voy. *Formalités à observer pour inventaire après décès*, art. 943, § 2, Code de Procéd.

LIQUIDATION de frais d'appel de jugement de collocations contestées dans ordre de distribution du prix d'immeubles saisis et vendus en justice, sera faite par l'arrêt qui prononcera sur cet appel. Voy. *Appel de jugement de collocations contestées*, art. 766, Code de Procéd.

LIQUIDATION des dépens, dommages et intérêts, et leur exécution, ne pourront, dans les causes de garanties formelles, être faites que contre les garans. Voy. *Jugemens rendus contre les garans formels. Dépens, Dommages et intérêts.*

LIQUIDATION des fruits.

Code de Procéd., art. 526. Celui qui sera condamné à restituer des fruits, en rendra compte, et il y sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice.

LIQUIDATION des dommages-intérêts; fixation de sommes légitimement dues pour dommages-intérêts.

Code de Procéd., art. 523. Lorsque l'arrêt ou le jugement n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration en sera signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a été constitué; et les pièces seront communiquées sur récépissé de l'avoué, ou par la voie du greffe.

524. Le défendeur sera tenu, dans le délai fixé par les articles 97 et 98 et sous les peines y portées, de remettre lesdites pièces. (Voyez *Instruction par écrit*), et, huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon, la cause sera portée sur un simple acte à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée.

525. Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres.

LIQUIDATION de dépens et frais.

Code de Procéd., art. 543. La liquidation des dépens et frais

sera faite en matière sommaire par le jugement qui les adjugera.

544. La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les autres matières, sera déterminée par un ou plusieurs réglemens d'administration publique, qui seront exécutoires le même jour que le présent Code, et qui, après trois ans au plustard, seront présentés en forme de loi au Corps législatif, avec leschangemens dont ils auront paru susceptibles.

LIVRES relatifs à la profession du saisi, jusqu'à concurrence de trois cents francs, à son choix, ne peuvent être saisis-exécutés pour aucune créance, même celle de l'Etat, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux vendeurs, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, et encore pour loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur. Voy. *Saisies-exécutions*, art. 592 et 593, Code de Procédure.

LOCATAIRES principaux de maisons ou biens ruraux (des campagnes) soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtimens ruraux, ou sur les terres. Voyez *Propriétaires et principaux locataires*.

LOI qui autorise la prise à partie de juge, autorise aussi à l'exercer. Voy. *Prise à partie*, art. 505, n° 2, Code de Procéd.

LOTS de partage entre cohéritiers se prennent, après les prélèvemens faits pour chacun de ceux à qui il en est dû, sur ce qui reste de la masse générale. Il en est formé autant qu'il y a de cohéritiers copartageans ou de souches copartageantes. Ils doivent être tous égaux.

Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

Il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droit ou de créance de mêmes nature et valeur. Voyez *Partage et licitation*, art. 831 et 832, Code Civil.

Les lots sont faits par un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avoient choisi accepte la commission; dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigné nommera.

Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant

est admis à proposer ses réclamations contre leur formation, *idem*, art. 834 et 835, Code Civil.

LOTS de partage entre cohéritiers s'établissent par un rapport détaillé de leur composition, que fait le cohéritier ou l'expert nommé pour le faire, et qui est reçu et rédigé par le notaire commis pour les opérations préparatoires de ce partage, et ce à la suite des opérations qui ont précédé. Voyez *Cohéritier choisi par les parties*, art. 979, Code de Procédure.

LOTS de partage d'entre cohéritiers doivent être égaux pour chacun des cohéritiers, ou chacune des souches copartageantes. Il n'est procédé à leurs formations qu'après que les prélèvemens dus aux héritiers qui y ont droit, ont été faits sur la masse générale à partager. Voyez *Notaire commis pour procéder*, art. 831, Code Civil.

LOTS de partage d'entre mineurs et d'entre majeurs et mineurs doivent être formés par experts, et tirés au sort devant un juge du tribunal, ou un notaire, qui en fera la délivrance. Voy. *Demande en partage qui n'a pour objet* art. 466, Code Civil.

Si les héritiers sont tous majeurs, ces lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils s'accordent entre eux, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission; dans le cas contraire, le notaire commis pour les opérations préparatoires du partage, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire qui nommera un expert. Voy. *Notaire commis pour procéder*, art. 978, Code de Procédure.

LOYERS, arrérages, intérêts et autres accessoires échus depuis le jugement dont est appel. Voyez *Demande nouvelle ne pourra être formée en cause d'appel.*

FIN DU TOME PREMIER.

VA 11551570